



**EXTRAIT DE PROCES-VERBAL
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 28 avril 2026**

Affaire n°2026 – 032

**ENGAGEMENT D'UNE PROCEDURE DE TRANSFERT D'OFFICE DANS LE DOMMAINE PUBLIC COMMUNAL
AVENUE DU VANILLIER (PARTIE) – RUE DES AVOCATIERS – ALLEE DES MANGUIERS**

L'an deux mille vingt-six, le vingt-huit avril, à dix-huit heures, le Conseil Municipal de Bras-Panon, sur une convocation régulière, s'est réuni en session ordinaire, en la salle habituelle de ses séances, sous la présidence de M. Jeannick ATCHAPA, Maire de Bras-Panon, en vertu de l'article L2122-17 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Le Maire certifie que les convocations du Conseil Municipal avaient été transmises le 22 avril 2026, sauf les affaires 2026-027 et 2026-028, le 14 avril 2026.

Nombre des membres en exercice : **33**

Présents	Représentés	Absents/Excusés	TOTAL
28	5	0	33

ETAIENT PRESENTS : M. Jeannick ATCHAPA, Maire - M. Thierry HENRIETTE, 1^{er} Adjoint - Mme Nina ROGER, 2^{ème} Adjointe - M. Mario EDMOND, 3^{ème} Adjoint - Mme Nadège BLAS, 4^{ème} Adjointe - M. Jean-Bernard LATCHIMY, 5^{ème} Adjoint - Mme Ghislaine VITRY, 6^{ème} Adjointe - M. Frédéric STAINCQ, 7^{ème} Adjoint - Mme Florence BOYER, 8^{ème} Adjointe - M. Eric ROUGET, 9^{ème} Adjoint - Mme Suzanne LAW-TIVE - M. Jean-François REYPE - Mme Virginie BULIN - M. Gérard ASSAMA - Mme Dolly HENRIETTE - M. Antoine CAPELOTAR - Mme Graziella CATAN - M. Bruno BERBY - Mme Nathalie SEYCHELLES - M. Dominique PRIX - M. Jean-Max PRUSSE - Mme Lynda SALEM - Mme Annie-Claude VIRAYE - M. Anthony Jacques DERIVIERE - Mme Patricia PROFIL - M. Frédéric LUDEL - Mme Chloé Marguerite DEURVEILHER - Mme TURPIN Lise-May

ETAIENT REPRESENTES :

Mme Isabelle RIVIERE par M. Jean-Bernard LATCHIMY, 5^{ème} Adjoint
Mme Natacha ARASTE par Mme Nina ROGER, 2^{ème} Adjointe
Mme Satiavaty EVRIN par Mme Florence BOYER, 8^{ème} Adjointe
M. Bradley Hudlet CHAN TSUN CHING par M. Frédéric STAINCQ, 7^{ème} Adjoint
M. Daniel René Claude SANGOUMA par Mme Patricia PROFIL

ETAIENT ABSENTS : Néant

Le Conseil Municipal désigne M. Mario EDMOND en qualité de secrétaire de séance.

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut valablement délibérer.

Le Maire prononce l'ouverture de la séance.



Séance du 28 avril 2026

Affaire n°2026 – 032

**ENGAGEMENT D'UNE PROCEDURE DE TRANSFERT D'OFFICE
DANS LE DOMAINE PUBLIC COMMUNAL
AVENUE DU VANILLIER (PARTIE) – RUE DES AVOCATIERS – ALLEE DES MANGUIERS**

Je vous informe que la rue des Avocats, l'avenue du Vanilliers (partie) et l'allée des Manguiers constituent des voies privées n'ayant jamais donné lieu à l'incorporation dans le domaine public routier et sont restées propriétés de la succession de Monsieur Paul MOREAU.

Les caractéristiques de ces voiries sont les suivantes :

Nom de la voie	Référence cadastrale	Linéaires
Rue des Avocats	AK 873	263 m
Avenue du Vanillier (partie)		435 m
Allée des Manguiers	AK 795	83 m

Ces voies sont ouvertes à la circulation publique, situées dans un ensemble d'habitations et génèrent un trafic régulier. Elles sont aujourd'hui largement fréquentées par les piétons et automobilistes, au-delà du simple usage des résidents et riverains.

L'entretien de cet ensemble de voies est assuré par les services de la ville.

Au vu de ces éléments, il est nécessaire que ces voies soient incorporées au domaine public communal.

A ce titre, il convient de mettre en œuvre la procédure prévue par l'article L. 318-3 du Code de l'Urbanisme permettant de transférer d'office et sans indemnité, la propriété de voies privées ouvertes à la circulation publique dans le domaine public routier communal, après enquête publique ouverte par le Maire.

Les principales étapes de la procédure de transfert de la propriété des voies privées ouvertes à la circulation publique sont les suivantes :

- Délibération de lancement de la démarche par le Conseil Municipal ;
- Organisation d'une enquête publique avec notification individuelle à chaque propriétaire ou ayant-droit ;
- Délibération du Conseil Municipal donnant son avis sur le projet ;
- Délibération portant décision de transfert de propriété, classement dans le domaine public ou en cas de désaccord d'au moins un propriétaire : décision du Préfet ;
- Publication des actes de dépôt auprès de la publicité foncière.

L'enquête publique sera organisée conformément au Code de l'Urbanisme, au Code des relations entre le public et l'administration, ainsi qu'au Code de la voirie routière. Le dossier mis à l'enquête comprendra les éléments suivants :

- La nomenclature des voies dont le transfert est envisagé ;
- Une note indiquant les caractéristiques techniques de l'état d'entretien de chaque voie ;
- Un plan de situation ;
- Un plan cadastral.

A l'issue de l'enquête publique, le Conseil Municipal sera appelé à donner son avis sur le projet. Si le propriétaire n'a pas fait connaître son opposition, le Conseil prononcera le transfert d'office, qui interviendra sans indemnités.

En date du 10 avril 2026, la Commission sectorielle Patrimoine-Développement local et durable a émis un avis favorable à cette affaire.

A l'unanimité, le Conseil Municipal :

- ***Approuve l'engagement de la procédure de transfert d'office, sans indemnités, dans le domaine public communal de l'ensemble des voies,***
- ***Décide de prescrire l'ouverture d'une enquête publique, conformément à la réglementation en vigueur,***
- ***M'autorise à saisir le Président du Tribunal administratif en vue de la désignation d'un Commissaire-Enquêteur et d'ordonner par arrêté l'ouverture de l'enquête publique,***
- ***M'autorise à signer toutes les pièces et à accomplir toutes les formalités de publication et de modification nécessaires, relatives à cette affaire.***

Le Maire,



Jeannick ATCHAPA



Le Secrétaire,



EDMOND Mario

Envoyé en préfecture le 05/05/2026

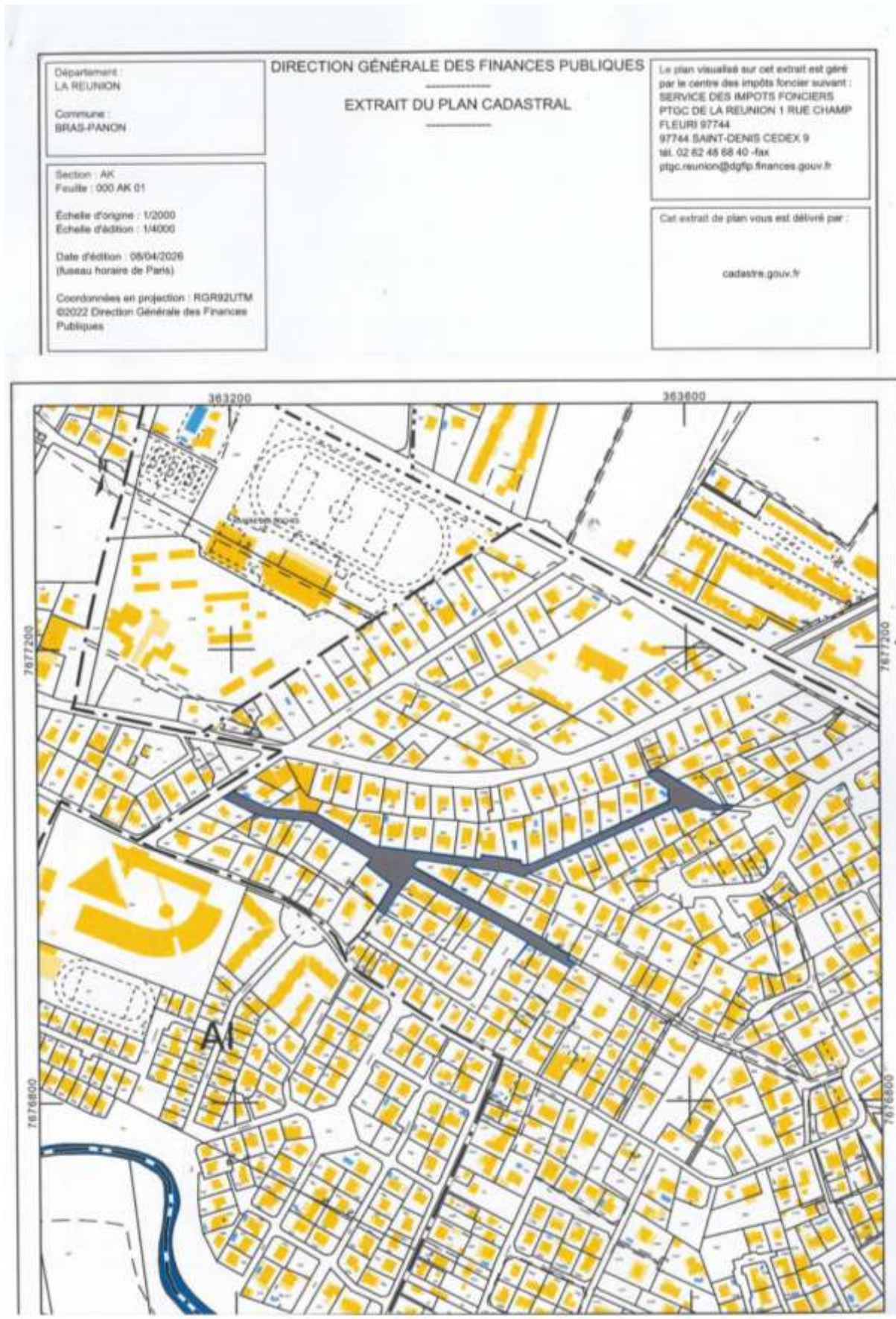
Reçu en préfecture le 05/05/2026

Publié le



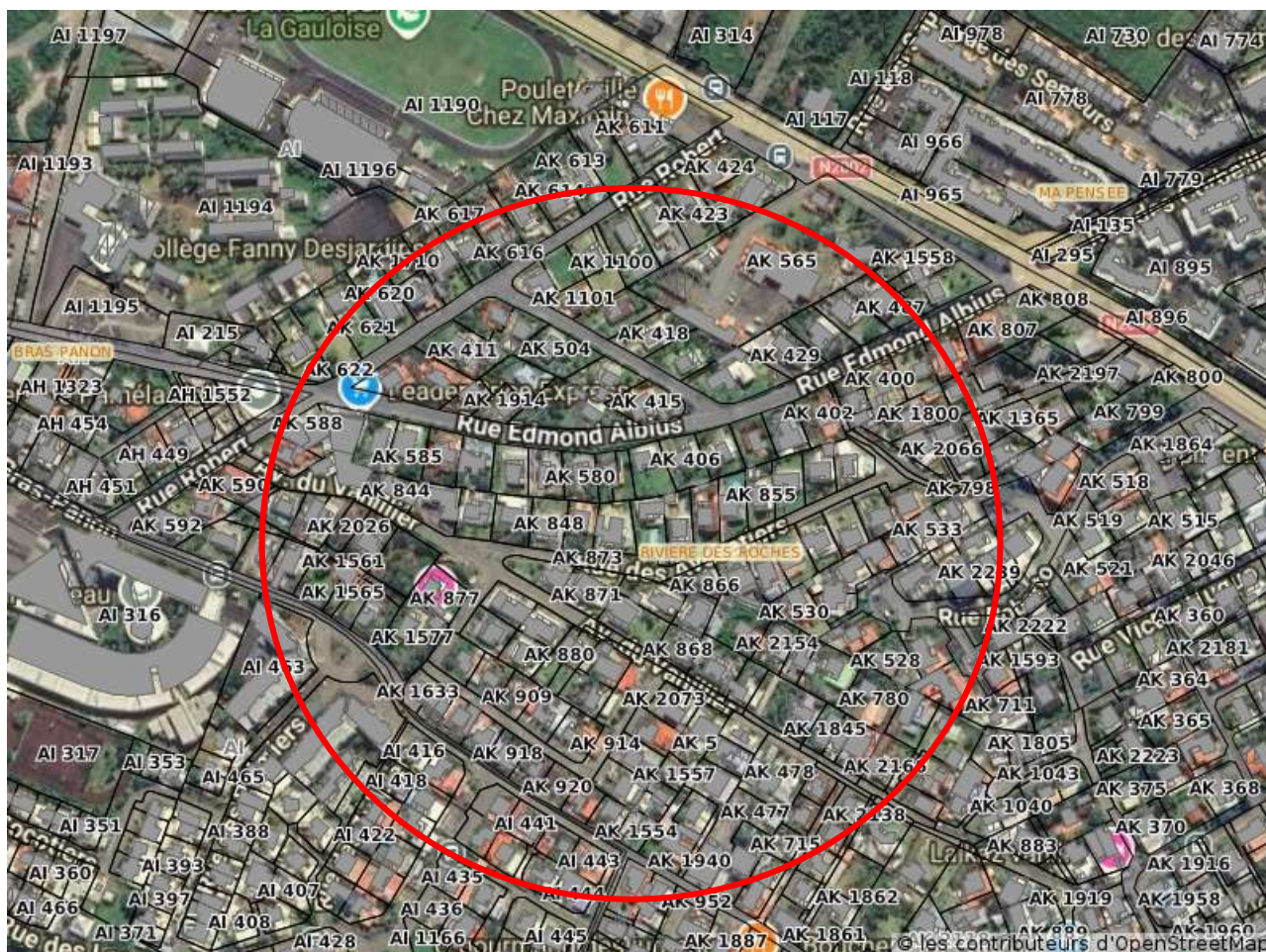
ID : 974-219740024-20260428-2026_032-DE

Annexe 1 : affaire 2026 - 32
Extrait du Plan Cadastral



Annexe 2 : affaire 2026 - 32

Plan de situation





**EXTRAIT DE PROCES-VERBAL
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 28 avril 2026**

Affaire n°2026 – 033

CHEMIN BELLEVUE LES HAUTS (en partie) – INTEGRATION DANS LA VOIRIE COMMUNALE A L'EURO SYMBOLIQUE

L'an deux mille vingt-six, le vingt-huit avril, à dix-huit heures, le Conseil Municipal de Bras-Panon, sur une convocation régulière, s'est réuni en session ordinaire, en la salle habituelle de ses séances, sous la présidence de M. Jeannick ATCHAPA, Maire de Bras-Panon, en vertu de l'article L2122-17 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Le Maire certifie que les convocations du Conseil Municipal avaient été transmises le 22 avril 2026, sauf les affaires 2026-027 et 2026-028, le 14 avril 2026.

Nombre des membres en exercice : **33**

Présents	Représentés	Absents/Excusés	TOTAL
28	5	0	33

ETAIENT PRESENTS : M. Jeannick ATCHAPA, Maire – M. Thierry HENRIETTE, 1^{er} Adjoint – Mme Nina ROGER, 2^{ème} Adjointe – M. Mario EDMOND, 3^{ème} Adjoint – Mme Nadège BLAS, 4^{ème} Adjointe – M. Jean-Bernard LATCHIMY, 5^{ème} Adjoint – Mme Ghislaine VITRY, 6^{ème} Adjointe – M. Frédéric STAINCQ, 7^{ème} Adjoint – Mme Florence BOYER, 8^{ème} Adjointe – M. Eric ROUGET, 9^{ème} Adjoint – Mme Suzanne LAW-TIVE – M. Jean-François REYPE – Mme Virginie BULIN – M. Gérard ASSAMA – Mme Dolly HENRIETTE – M. Antoine CAPELOTAR – Mme Graziella CATAN – M. Bruno BERBY – Mme Nathalie SEYCHELLES – M. Dominique PRIX – M. Jean-Max PRUSSE – Mme Lynda SALEM – Mme Annie-Claude VIRAYE – M. Anthony Jacques DERIVIERE – Mme Patricia PROFIL – M. Frédéric LUDEL – Mme Chloé Marguerite DEURVEILHER – Mme TURPIN Lise-May

ETAIENT REPRESENTES :

Mme Isabelle RIVIERE par M. Jean-Bernard LATCHIMY, 5^{ème} Adjoint
Mme Natacha ARASTE par Mme Nina ROGER, 2^{ème} Adjointe
Mme Satiavaty EVRIN par Mme Florence BOYER, 8^{ème} Adjointe
M. Bradley Hudlet CHAN TSUN CHING par M. Frédéric STAINCQ, 7^{ème} Adjoint
M. Daniel René Claude SANGOUMA par Mme Patricia PROFIL

ETAIENT ABSENTS : Néant

Le Conseil Municipal désigne M. Mario EDMOND en qualité de secrétaire de séance.

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut valablement délibérer.

Le Maire prononce l'ouverture de la séance.

Affaire n°2026 – 033

**CHEMIN BELLEVUE LES HAUTS (en partie)
INTEGRATION DANS LA VOIRIE COMMUNALE A L'EURO SYMBOLIQUE**

Je vous informe qu'en concertation avec les propriétaires concernés, la Commune envisage de restructurer la voie dénommée « Chemin Bellevue les Hauts » (en partie), d'une longueur d'environ 648 ml, et de transférer les emprises concernées dans le domaine privé dont les caractéristiques correspondent aux chemins ruraux.

Les propriétaires au droit des parcelles concernées ci-dessous ont donné leur accord pour transférer le foncier affecté au projet de voirie à la Commune de Bras-Panon moyennant l'euro symbolique (voir plan annexe).

N° Parcelle	Surface emprise concernée (m²)	Propriétaire
AC 207	41 m ²	LEGER Maximin et SAINT-PIERRE Christine
AC 355	1024 m ²	RAMASSAMY Marie Gabrielle et CASIMIR Marie Véronique
AC 356	812 m ²	RAMASSAMY PERIANIN Marie Michèle
AC 357	268 m ²	RAMASSAMY LATCHOUMANIN Gabriel
AC 358	100 m ²	RAMASSAMY CANIGUY Marie
AC 359	186 m ²	RAMASSAMY André
AC 360	87 m ²	CANIGUY Marie et Jean Philippe
AC 361	308 m ²	RAMASSAMY SANASSY Mathilde
AC 362	212 m ²	RAMASSAMY SANASSY Mathilde
AC 364	127 m ²	RAMASSAMY ARAYE Marie Marielle
AC 365	312 m ²	RAMASSAMY SANASSY Mathilde

Il est précisé que les surfaces destinées à appartenir à la Commune de Bras-Panon seront connues définitivement à l'issue des travaux et de réalisation d'un document d'arpentage réalisé par un géomètre-expert.

En date du 10 avril 2026, la Commission sectorielle Patrimoine-Développement local et durable a émis un avis favorable à cette affaire.

A l'unanimité, le Conseil Municipal :

- **Approuve la rétrocession des emprises foncières au droit des parcelles mentionnées au tableau ci-dessus, au profit de la Commune, à l'euro symbolique,**
- **Approuve leur classement dans le Domaine Privé Communal,**
- **M'autorise à signer tous les actes y afférents et à accomplir toutes les formalités de publication et de modification nécessaires, relatives à cette affaire.**

Le Maire,



Jeannick ATCHAPA



Le Secrétaire,



EDMOND Mario

TOPORUN

N° 56 , Rue Edmond Albius
97412 BRAS-PANON
Gsm: 0692 48 45 81 / 06 92 48 85 13

Mail: toporun@yahoo.com

DEPARTEMENT DE LA REUNION

COMMUNE DE BRAS-PANON
"Bellevue"

Tableau des surfaces	
Réf. Parcelle	Surface
AC 355	1 024 m ²
AC 356	812 m ²
AC 357	268 m ²
AC 358	100 m ²
AC 359	186 m ²
AC 360	87 m ²
AC 361	308 m ²
AC 362	212 m ²
AC 364	127 m ²
AC 365	312 m ²
AC 207	41 m ²

PLAN TOPOGRAPHIQUE (Etat des lieux)



Chemin RAMASSAMY

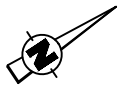


Sortie du document	Le 20 janvier 2026	Plan n° : T-001-A
Vos Références		
Nos Références	2023-04-03	
Date du levé	Le 03 Avril 2023	Echelle : 1 / 750

Observations : Géoréférencement (X / Y) : RGR 92 et (Z) : IGN 89



6



383

LEGENDE

	POTEAU EDF		TALUS
	POTEAU PFT		MUR
	COMPTEUR EDF		CLOTURE
	COMPTEUR DEAU		VEGETATION
	CHEMIN CADASTRAL		
	PARCELLE CADASTRALE		

LEGENDE

	POTEAU EDF		TALUS
	POTEAU PFT		MUR
	COMPTEUR EDF		CLOTURE
	COMPTEUR DEAU		VEGETATION
	CHEMIN CADASTRAL		
	PARCELLE CADASTRALE		

Parcelle AC355
S = 1024 m2

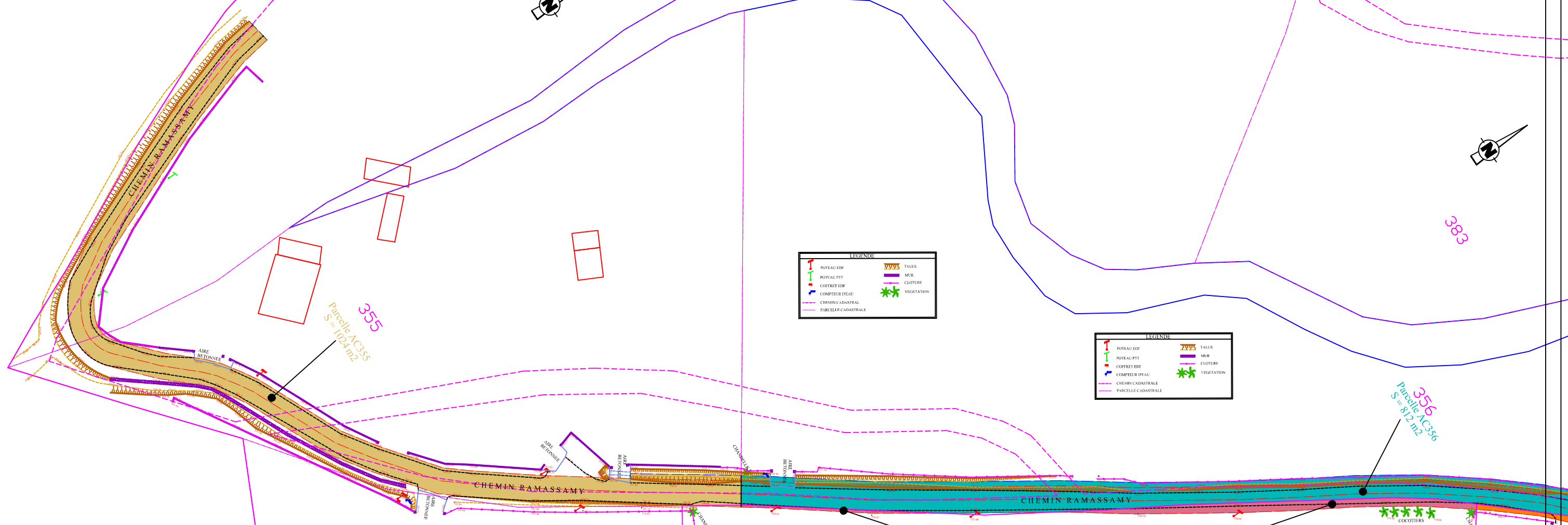
Parcelle AC356
S = 812 m2

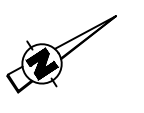
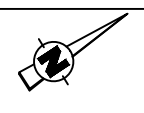
Parcelle AC364
S = 127 m2

363

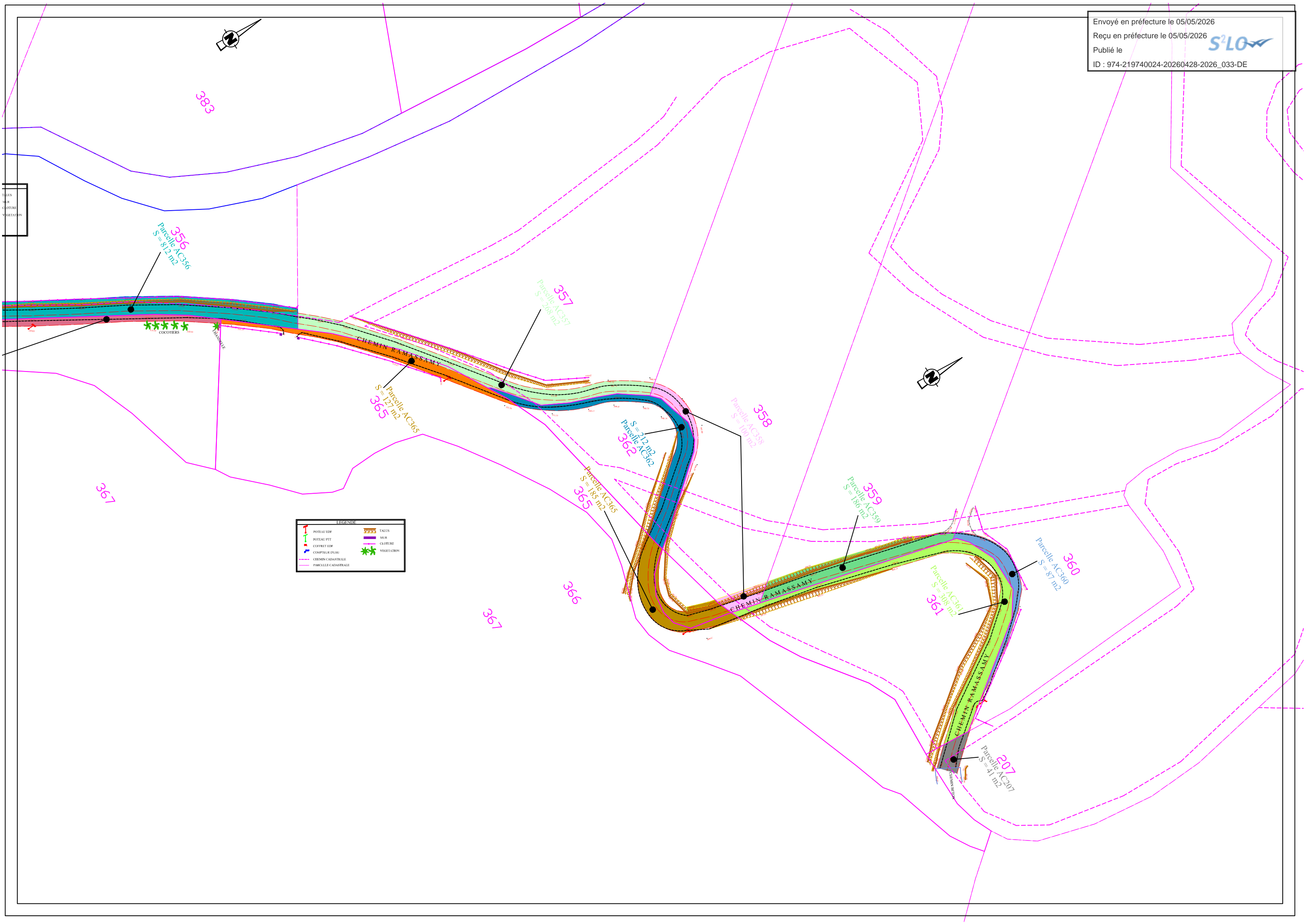
363B

367





TALUS
 MUR
 CLOTURE
 VEGETATION



Parcelle AC356
 S = 812 m²

Parcelle AC357
 S = 268 m²

Parcelle AC365
 S = 127 m²

Parcelle AC365
 S = 185 m²

Parcelle AC362
 S = 212 m²

Parcelle AC358
 S = 100 m²

Parcelle AC359
 S = 186 m²

Parcelle AC361
 S = 308 m²

Parcelle AC360
 S = 87 m²

Parcelle AC207
 S = 41 m²

LEGENDE

	POTEAU EDF		TALUS
	POTEAU FTI		MUR
	CUIVRE EDF		CLOTURE
	COMPTEUR D'EAU		VEGETATION
	CHEMIN CADASTRAL		
	PARCELLE CADASTRALE		

367

383

366

366

361

CHEMIN RAMASSAMY

CHEMIN RAMASSAMY

CHEMIN RAMASSAMY

COCOTIERS

Clôture

CHEMIN RAMASSAMY

CHEMIN RAMASSAMY

CHEMIN RAMASSAMY



**EXTRAIT DE PROCES-VERBAL
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 28 avril 2026**

Affaire n°2026 – 035

**CONVENTION DE CONCOURS TECHNIQUE (2026–2031) ENTRE LA COMMUNE ET LA SAFER REUNION
(Société d'Aménagement Foncier et d'Etablissement Rural)**

L'an deux mille vingt-six, le vingt-huit avril, à dix-huit heures, le Conseil Municipal de Bras-Panon, sur une convocation régulière, s'est réuni en session ordinaire, en la salle habituelle de ses séances, sous la présidence de M. Jeannick ATCHAPA, Maire de Bras-Panon, en vertu de l'article L2122-17 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Le Maire certifie que les convocations du Conseil Municipal avaient été transmises le 22 avril 2026, sauf les affaires 2026-027 et 2026-028, le 14 avril 2026.

Nombre des membres en exercice : **33**

Présents	Représentés	Absents/Excusés	TOTAL
28	5	0	33

ETAIENT PRESENTS : M. Jeannick ATCHAPA, Maire – M. Thierry HENRIETTE, 1^{er} Adjoint – Mme Nina ROGER, 2^{ème} Adjointe – M. Mario EDMOND, 3^{ème} Adjoint – Mme Nadège BLAS, 4^{ème} Adjointe – M. Jean-Bernard LATCHIMY, 5^{ème} Adjoint – Mme Ghislaine VITRY, 6^{ème} Adjointe – M. Frédéric STAINCQ, 7^{ème} Adjoint – Mme Florence BOYER, 8^{ème} Adjointe – M. Eric ROUGET, 9^{ème} Adjoint – Mme Suzanne LAW-TIVE – M. Jean-François REYPE – Mme Virginie BULIN – M. Gérard ASSAMA – Mme Dolly HENRIETTE – M. Antoine CAPELOTAR – Mme Graziella CATAN – M. Bruno BERBY – Mme Nathalie SEYCHELLES – M. Dominique PRIX – M. Jean-Max PRUSSE – Mme Lynda SALEM – Mme Annie-Claude VIRAYE – M. Anthony Jacques DERIVIERE – Mme Patricia PROFIL – M. Frédéric LUDEL – Mme Chloé Marguerite DEURVEILHER – Mme TURPIN Lise-May

ETAIENT REPRESENTES :

Mme Isabelle RIVIERE par M. Jean-Bernard LATCHIMY, 5^{ème} Adjoint
Mme Natacha ARASTE par Mme Nina ROGER, 2^{ème} Adjointe
Mme Satiavaty EVRIN par Mme Florence BOYER, 8^{ème} Adjointe
M. Bradley Hudlet CHAN TSUN CHING par M. Frédéric STAINCQ, 7^{ème} Adjoint
M. Daniel René Claude SANGOUMA par Mme Patricia PROFIL

ETAIENT ABSENTS : Néant

Le Conseil Municipal désigne M. Mario EDMOND en qualité de secrétaire de séance.

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut valablement délibérer.

Le Maire prononce l'ouverture de la séance.



Séance du 28 avril 2026

Affaire n°2026 – 035

**CONVENTION DE CONCOURS TECHNIQUE (2026–2031) ENTRE LA COMMUNE ET LA SAFER REUNION
(Société d'Aménagement Foncier et d'Etablissement Rural)**

La Société d'Aménagement Foncier et d'Etablissement Rural (SAFER) de La Réunion est un opérateur foncier assumant une mission de service public d'aménagement du territoire rural et périurbain sur le Département de la Réunion.

La SAFER Réunion est une société anonyme à but non lucratif qui exerce une mission d'intérêt général en participant à l'aménagement durable et équilibré de l'espace rural ;

Vu La loi du 23 janvier 1990 qui permet à la SAFER d'apporter son concours technique aux collectivités territoriales ;

Vu La loi d'orientation agricole du 9 juillet 1999 qui précise que les SAFER « concourent à la mise en œuvre du volet foncier de la politique d'aménagement et de développement durable du territoire rural, dans le cadre des objectifs définis à l'article L 111-2. Elles ont pour mission d'améliorer les structures foncières par l'installation ou le maintien d'exploitations agricoles ou forestières, par l'accroissement de la superficie de certaines exploitations agricoles ou forestières, par la mise en valeur des sols et éventuellement par l'aménagement et le remaniement parcellaire. Elles concourent à la diversité des paysages, à la protection des ressources naturelles et au maintien de la diversité biologique. Elles assurent la transparence du marché foncier rural... »

Vu Le décret numéro 2017-1127 du 30 juin 2017 qui autorise la SAFER à exercer son droit de préemption et à bénéficier de l'offre amiable avant adjudication volontaire à la Réunion dans les zones agricoles et naturelles des plans locaux d'urbanisme, sans superficie minimale ;

Vu L'article L 143-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime, au terme duquel l'exercice du droit de préemption de la SAFER doit poursuivre des objectifs de préservation de l'agriculture, de lutte contre la spéculation foncière, de mise en valeur des paysages et de protection de l'environnement ;

Vu L'article R 143-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime définissant les biens préemptables par la SAFER ;

Vu L'article L 143-7-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime prévoyant l'intervention de la SAFER dans les périmètres définis à l'article L 143-1 du Code de l'Urbanisme ;

Je vous informe que la SAFER Réunion, conformément à ses statuts et au code rural, dispose des compétences pour proposer par convention aux communes un accompagnement dans la gestion des dossiers relatifs aux problématiques foncières.

Pour la mise en place de la stratégie dynamisation de l'agriculture sur la commune et notamment pour avancer sur les problématiques des chemins d'exploitation, régularisation des réseaux, biens présumés sans maitres, le concours de la SAFER via cette convention est sollicité dans la continuité de celle qui avait déjà été signée pour la période 2020-2025 en date du 15 octobre 2020.

La convention de concours technique est présentée en annexe au présent rapport.

La lettre de mission concernant l'accompagnement à la mise en place de la procédure des biens sans maitres et présumés sans maitres, initialement liée à la première convention de concours technique est annexée à la convention.

M. Thierry HENRIETTE a quitté la salle à 19h17 et n'a pas participé au débat et au vote.

A la majorité (5 oppositions : Mme Patricia PROFIL – par procuration, M. Daniel René Claude SANGOUMA – M. Frédéric LUDEL – Mme Chloé Marguerite DEURVEILHER – Mme TURPIN Lise-May), le Conseil Municipal :

- **Approuve la convention de concours technique avec la SAFER Réunion, présentée en annexe,**
- **M'autorise à signer cette convention,**
- **M'autorise à effectuer toutes les démarches administratives nécessaires à cette fin.**

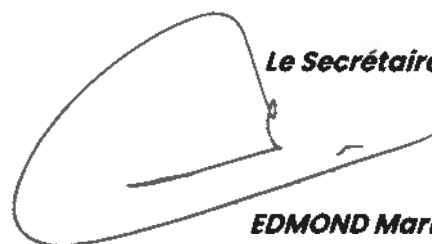
Le Maire,



Jeannick ATCHAPA



Le Secrétaire,



EDMOND Mario

Envoyé en préfecture le 05/05/2026

Reçu en préfecture le 05/05/2026

Publié le

ID : 974-219740024-20260428-2026_035-DE





ENTRE

La **Commune de Bras Panon**, collectivité territoriale, personne morale de droit public située dans le département de La Réunion, domiciliée au 89 Rn2, 97412 Bras Panon, identifiée au SIREN sous le numéro **219740024**, représentée par le Maire, Monsieur Jeannick ATCHAPA, en application d'une délibération du Conseil Municipal en date du,

D'une part,

ET

LA S.A.F.E.R. DE LA RÉUNION, Société d'Aménagement Foncier et d'Établissement Rural de la Réunion, société anonyme au capital de 954 000€ dont le siège est à Saint-Denis 97464, BP 80176 24 Route de Montgailiard, identifiée au SIREN sous le numéro 310 836 309 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Saint-Denis,

Représentée par Monsieur **Ariste LAURET**, Directeur Général Délégué, agissant en vertu de sa délégation générale des pouvoirs,

Désignée ci-après par "la SAFER".

D'autre part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

- Considérant qu'en application de l'article L. 141-5 du Code Rural et de la Pêche Maritime, il entre dans les attributions de la SAFER d'apporter son concours technique aux Collectivités Territoriales et aux Etablissements Publics qui leur sont rattachés pour la mise en œuvre de leurs opérations foncières nécessitant l'acquisition ou la mise en réserve foncière et/ou la gestion des terres nécessaires à leur développement ;
- Considérant qu'en application de l'article L 143-2-8° du Code Rural et de la Pêche Maritime, il lui appartient de favoriser la réalisation des projets de mise en valeur des paysages et de protection de l'environnement approuvés par l'Etat ou les Collectivités Locales et leurs Etablissement Publics. Que conformément à l'article L 141-3 du même code, la SAFER peut aussi conduire des opérations destinées à faciliter la réorientation des terres, bâtiments ou exploitations vers des usages non agricoles en vue de favoriser le développement rural ainsi que la protection de la nature et de l'environnement ;
- Considérant que le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques identifie deux catégories de biens sans maître. En effet, sont considérés comme n'ayant pas de maître les biens immobiliers qui :

1* Article L.1123-1 1° CGPPP ; « font partie d'une succession ouverte depuis plus de 30 ans et pour laquelle aucun successible ne s'est présenté » ;



2* Article L.1123-1 2° CGPPP : « sont des immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu et pour lesquels depuis plus de trois ans la taxe foncière sur les propriétés bâties n'ont pas été acquittées ou ont été acquittées par un tiers » ;

A chacune de ces catégories, énumérées ci-dessus, s'applique une procédure spécifique d'appréhension.

Aussi la SAFER est fondée à accompagner les Collectivités Territoriales dans la mise en œuvre de la procédure d'appréhension des biens sans maître. Pour ce faire et afin de se rendre maître de ces biens, la commune souhaite être accompagnée dans cette démarche.

PRESTATION D'ACCOMPAGNEMENT DE LA SAFER

1. PREMIER FILTRE : REPERAGE DES BIENS POTENTIELLEMENT SANS MAITRE

La SAFER propose de fournir à la collectivité une information claire et précise des biens potentiellement sans maître mobilisables sur son territoire :

- Requête des comptes de propriété potentiellement sans maître au titre des articles L.1123-1 1° CGPPP et L.1123-1 3° CGPPP :
 - Nés avant 1920 en un lieu connu
 - Nés avant 1920 sans lieu connu
 - Sans date de naissance connue ;
 - Désignés au cadastre comme « propriétaire inconnu »
 - Désigné au cadastre comme domaine public
- Cartographie de ces différents types de biens à l'échelle parcellaire
- Un repérage par ortho photo et un tour de terrain permet de faire un état global des parcelles présentées (friche, bâtis) qui peut être un bon indice de la vacance du bien.
- La collectivité fait le choix des parcelles présentant un intérêt en zone agricole et naturelle. La liste des comptes de propriété correspondant à ces biens devra faire l'objet d'un deuxième niveau de filtre.

2. SECOND FILTRE : IDENTIFICATION DES BIENS ET CHOIX DE LA PROCEDURE

Investigation poussée pour catégoriser le type de biens :

- Demandes de renseignements auprès du Service de la Publicité Foncière :
 - o Si aucun acte n'a été publié depuis 1956, il conviendra de confirmer l'état civil par une recherche d'actes de naissance et d'actes de décès, pour les propriétaires identifiés au cadastre.
 - o Si un acte a été publié, il conviendra de déterminer la situation des ayants droit.
- Par des constats (un immeuble bâti menaçant ruine, des terres en friches et en déshérence, etc.),
- Par des enquêtes (de voisinage, consultation de la Commission communale des impôts directs),
- Par l'interrogation de certains services de la DGFIP et des archives départementales

L'analyse permettra de classer les biens selon les 2 catégories :

- **Acquisition de plein droit (L 1123-1 1° CGPPP)** : Cela concerne les immeubles bâtis et non bâtis, dans le cadre de succession ouverte depuis plus de 30 ans et pour laquelle aucun successible ne s'est présenté. Ce délai est ramené à 10 ans lorsque les biens se situent dans le périmètre d'une grande opération d'urbanisme, opération de revitalisation de territoire dans une zone de revitalisation rurale, dans un quartier prioritaire de la politique de la ville ;
- **Acquisition de biens sans maître (L 1123-1 2° CGPPP)** : Cela concerne les immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu et pour lesquels depuis plus de 3 ans les taxes foncières n'ont pas été acquittées ou ont été acquittées par un tiers.

Cela correspond :

- à des situations dans lesquelles, pour un immeuble déterminé, il n'existe aucun titre de propriété publié au Service de la Publicité Foncière, ni aucun document cadastral susceptible d'apporter des renseignements quant à l'identité du propriétaire ;
- à des biens qui, ayant appartenu à une personne connue et disparue sans laisser de représentant, ne sont devenus la propriété d'aucune autre personne.

La SAFER communiquera à la commune les résultats de cette analyse. A cette occasion, la commune pourra solliciter le conseil de la SAFER. Par suite, la commune arrêtera une liste définitive des biens sur lesquels elle entend continuer la procédure.

3. PHASE REDACTIONNELLE : MISE EN ŒUVRE DES PROCEDURES

Dès lors, il conviendra d'appliquer les procédures décrites dans le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, propres à chaque catégorie de biens sans maître.

De manière générale, la SAFER rédigera l'ensemble des pièces administratives nécessaires à la mise en œuvre de la procédure : Délibération(s) du conseil municipal, arrêté(s) du Maire prononçant l'incorporation des biens, procès-verbaux, etc.

En cas de difficultés techniques ou juridiques concernant des immeubles engagés dans la procédure, la SAFER en référera à la commune afin d'étudier les mesures à adopter pour les parcelles concernées.

L'envoi des documents et l'envoi des courriers seront effectués par la SAFER. Les formalités d'annonces légales et de publicité, l'affichage public et les enregistrements en préfecture seront effectués par la commune qui en supportera les coûts afférents. La commune sera également responsable du contrôle de légalité.

Afin d'assurer l'opposabilité aux tiers de l'intégration des biens au patrimoine de la collectivité, il est nécessaire de publier l'arrêté portant l'incorporation des biens sans maître dans le domaine communal ; publier le procès-verbal constatant l'état d'abandon d'une succession ouverte depuis plus de 30 ans ; publier l'incorporation de ces biens sans maître dans le domaine communal au fichier immobilier auprès du Service de la Publicité Foncière. Cette dernière formalité sera effectuée par la commune ou par le notaire choisit.

Une fois l'ensemble de ces formalités effectuées, les biens ont la qualification de biens sans maître et sont incorporés au patrimoine de la commune.

4. RETROCESSION PAR LA COMMUNE DE CERTAINS BIENS ACQUIS

La SAFER pourra accompagner la commune, si elle souhaite rétrocéder des parcelles maîtrisées dans le cadre de cette procédure.

Ainsi, après validation de la valeur vénale des biens par les services de la Direction Générale des Finances Publiques, et suite à l'accord de la Commune de rétrocéder lesdits biens, la SAFER procédera à la rédaction d'une promesse de vente et réalisera un appel légal de candidature d'une durée de 15 jours.

L'information sera également diffusée aux exploitants agricoles locaux via le réseau des correspondants locaux. Les candidatures seront recueillies pendant ce délai légal. Les candidats seront reçus et informés par le conseiller foncier de la SAFER. Le dossier sera alors présenté en Comité Technique Départemental, qui retiendra un ou plusieurs des projets présentés.

La SAFER accompagnera alors la commune jusqu'à la signature des actes authentiques/administratifs.

La SAFER pourra aussi être bénéficiaire de rétrocessions de biens acquis par la commune dans le cadre de cette procédure pour les parcelles en zone A et N.

CONDITIONS FINANCIERES

PRESTATION DE BASE DE LA SAFER Réunion

PREMIERE PRESTATION (850 € HT) : ETAT DES LIEUX ET PRESENTATION DE LA PROCEDURE

- Définition des biens sans maître et présentation de la procédure lors d'un rendez-vous,
- Présentation d'une liste des parcelles présumées sans maître et cartographies desdits biens avec superposition des couches réglementaires utiles comme aide à la décision. L'état de la parcelle est pris en compte (reconnaissance par analyse d'ortho photo et visite terrain – tour des plaines)
- Tri des parcelles à retenir pour l'éventuel lancement de procédure.

Livrables : compte rendu de la réunion d'état lieux avec les détails des parcelles sélectionnées et les autres parcelles attachées aux comptes de propriété concernés, une couche SIG localisant le potentiel et le type de cas présumé (sans la dénomination du compte).

Cette prestation de la SAFER sera facturée sur la base de **850 € HT**, auquel il conviendra d'ajouter la TVA en vigueur (8.5%). La facturation interviendra lors de la transmission des livrables.

A partir de cette première étape, vous pouvez :

- soit décider de poursuivre la procédure sur une liste de parcelle sans l'accompagnement de la SAFER,
- soit lancer la procédure avec l'accompagnement de la SAFER comme indiqué ci-dessous.

SECONDE PRESTATION : MISE EN PLACE DE LA PROCEDURE D'APPREHENSION DES BIENS PRESUMES SANS MAITRE.

- Phase de recherche - **800 € par compte de propriété**
 - Rédaction de la délibération lançant la procédure
 - Analyse juridique des comptes de propriété potentiellement vacant et sans maître
 - Réquisition hypothécaire
 - Analyse des fiches hypothécaires
 - Obtention d'actes d'état civil
 - Echanges avec les services de l'Etat
 - Enquêtes et médiation auprès des habitants et/ou des occupants
 - Synthèse des résultats obtenus et catégorisation
- Finalisation de la procédure - **200€ par compte de propriété¹**
 - Rédaction de l'ensemble des pièces constitutives de la procédure (arrêtés, délibération, etc)
 - Suivi des procédures
 - Affichage sur parcelle par exploit d'huissier si besoin (dans les cas de propriétaires inconnus – peut engendrer un surtout évaluer au cas par cas),
 - Evaluation des parcelles (avis de valeur SAFER et évaluation des domaines),
 - Accompagnement à l'accomplissement des formalités postérieures liées à la publication au Service de la Publicité Foncière

¹ Voir annexe

La phase de recherche sera facturée **800HT€ par compte de propriété** sur la base de la liste des parcelles qui feront l'objet de l'ouverture de la procédure (délibération du conseil municipal). La facturation interviendra lors de la transmission de la synthèse des résultats (catégorisation des biens) à la commune.

La finalisation de la procédure sera facturée **200 € HT par compte de propriété** (liste des parcelles qui feront l'objet de la procédure d'appréhension/incorporation des biens selon le cas – autre délibération du CM). La facturation interviendra à la fin de la procédure (signature de l'acte, abandon de la procédure...)

il conviendra d'ajouter la TVA en vigueur (8.5%).

Pour l'Accompagnement dans la vente des biens appréhendées (recherche acquéreurs, cahier des charges SAFER...) se référer à la convention de concours technique.

Responsable du suivi de la procédure au sein de la SAFER :

- Madame Marion LE MOAL
mail : marion.lemoal@safer-reunion.fr - Tél. : 0692 77 07 80

Signatures

Fait en 2 exemplaires, dont un remis à la commune et un conservé par la SAFER,

A.....Saint Denis..... Le.....14/05/2024.....

Pour la SAFER,
Monsieur Ariste LAURET
Directeur Général Délégué



Pour la Commune de Bras Panon
Monsieur Jeannick ATCHAPA
Maire ⁽²⁾

Le Maire

Jeannick ATCHAPA



² Signature et cachet de la commune.



**EXTRAIT DE PROCES-VERBAL
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 28 avril 2026**

Affaire n°2026 – 036

**EXTENSION ET RECONSTRUCTION DES INSTALLATIONS D'ECLAIRAGE PUBLIC OPERATIONS
« LOTISSEMENT BROUC » et « CHEMIN CLARIVET ET LOTISSEMENT LAUGIER » - APPROBATION DU
PLAN DE FINANCEMENT**

L'an deux mille vingt-six, le vingt-huit avril, à dix-huit heures, le Conseil Municipal de Bras-Panon, sur une convocation régulière, s'est réuni en session ordinaire, en la salle habituelle de ses séances, sous la présidence de M. Jeannick ATCHAPA, Maire de Bras-Panon, en vertu de l'article L2122-17 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Le Maire certifie que les convocations du Conseil Municipal avaient été transmises le 22 avril 2026, sauf les affaires 2026-027 et 2026-028, le 14 avril 2026.

Nombre des membres en exercice : **33**

Présents	Représentés	Absents/Excusés	TOTAL
28	5	0	33

ETAIENT PRESENTS : M. Jeannick ATCHAPA, Maire - M. Thierry HENRIETTE, 1^{er} Adjoint - Mme Nina ROGER, 2^{ème} Adjointe - M. Mario EDMOND, 3^{ème} Adjoint - Mme Nadège BLAS, 4^{ème} Adjointe - M. Jean-Bernard LATCHIMY, 5^{ème} Adjoint - Mme Ghislaine VITRY, 6^{ème} Adjointe - M. Frédéric STAINCQ, 7^{ème} Adjoint - Mme Florence BOYER, 8^{ème} Adjointe - M. Eric ROUGET, 9^{ème} Adjoint - Mme Suzanne LAW-TIVE - M. Jean-François REYPE - Mme Virginie BULIN - M. Gérard ASSAMA - Mme Dolly HENRIETTE - M. Antoine CAPELOTAR - Mme Graziella CATAN - M. Bruno BERBY - Mme Nathalie SEYCHELLES - M. Dominique PRIX - M. Jean-Max PRUSSE - Mme Lynda SALEM - Mme Annie-Claude VIRAYE - M. Anthony Jacques DERIVIERE - Mme Patricia PROFIL - M. Frédéric LUDEL - Mme Chloé Marguerite DEURVEILHER - Mme TURPIN Lise-May

ETAIENT REPRESENTES :

Mme Isabelle RIVIERE par M. Jean-Bernard LATCHIMY, 5^{ème} Adjoint
Mme Natacha ARASTE par Mme Nina ROGER, 2^{ème} Adjointe
Mme Satiavaty EVRIN par Mme Florence BOYER, 8^{ème} Adjointe
M. Bradley Hudlet CHAN TSUN CHING par M. Frédéric STAINCQ, 7^{ème} Adjoint
M. Daniel René Claude SANGOUMA par Mme Patricia PROFIL

ETAIENT ABSENTS : Néant

Le Conseil Municipal désigne M. Mario EDMOND en qualité de secrétaire de séance.

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut valablement délibérer.

Le Maire prononce l'ouverture de la séance.



Séance du 28 avril 2026

Affaire n°2026 – 036

EXTENSION ET RECONSTRUCTION DES INSTALLATIONS D'ÉCLAIRAGE PUBLIC OPERATIONS « LOTISSEMENT BROUC » et « CHEMIN CLARIVET ET LOTISSEMENT LAUGIER » APPROBATION DU PLAN DE FINANCEMENT

Je vous rappelle que le Syndicat Intercommunal d'Électricité de La Réunion, appelé SIDELEC Réunion, est régi par le Code général des collectivités territoriales (CGCT) auquel la Commune de Bras-Panon adhère et pour laquelle il exerce la compétence d'Autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité.

Par délibération N°2019/089 du 14 décembre 2019, la commune de Bras-Panon a transféré sa compétence Eclairage Public « investissement », conformément à l'article L. 1321-9 du CGCT, au SIDELEC Réunion.

Suite à ce transfert de compétence, les travaux d'investissement d'éclairage public sont réalisés sous la maîtrise d'ouvrage du SIDELEC Réunion et concernent les opérations de création, d'extension, de réfection complète et ou de modification de parties d'installations du réseau des ouvrages et appareillages d'éclairage public.

Le SIDELEC Réunion a donc établi ses programmes annuels de travaux en fonction des demandes qui lui ont été faites par la commune.

Ces programmes d'investissement en éclairage public s'articulent notamment autour de deux grandes actions :

- Le programme pluriannuel de rénovation globale issu du diagnostic de 2019 ;
- Le programme annuel d'extension et de reconstruction de réseaux.

L'évaluation des études et des travaux d'éclairage public pour les deux opérations « Lotissement Brouc » et « Chemin Clarivet et lotissement Laugier » étant maintenant connue, il convient de présenter et de valider le plan de financement ainsi que le montant du fonds de concours communal conformément à l'annexe 1 du règlement « éclairage public » : participations financières des collectivités.

Ce plan de financement ainsi que le montant du fonds de concours font l'objet de délibérations concordantes des collectivités.

Le plan de financement des travaux d'éclairage public des deux opérations sus-citées s'établit comme suit :

Nature des travaux	Montant HT	Taux de participation communale	Taux de participation SIDELEC	Total participations
Travaux d'extension et de reconstruction d'installations d'éclairage public sur voirie :		65%	35%	100%
Réalisation EP Lotissement Brouc	102 260,00 €	66 469,00 €	35 791,00 €	102 260,00 €
Réalisation EP Chemin Clarivet et lotissement Laugier	111 280,00 €	72 332,00 €	38 948,00 €	111 280,00 €
TOTAL	213 540,00 €	138 801,00 €	74 739,00 €	213 540,00 €

En date du 10 avril 2026, la commission sectorielle PATRIMOINE-DEVELOPPEMENT LOCAL ET DURABLE a émis un avis favorable à cette affaire.

M. Thierry HENRIETTE a repris son siège à 19h25, avant la lecture du rapport 2026-036.

A l'unanimité, le Conseil Municipal :

- **Approuve le plan de financement des travaux d'éclairage public présenté ci-dessus ;**
- **M'autorise à signer toutes les pièces et accomplir tous les actes nécessaires dans le cadre de la présente affaire.**

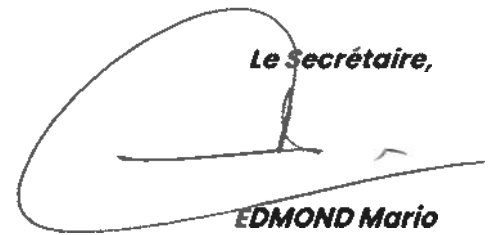
Le Maire,



Jeannick ATCHAPA



Le Secrétaire,



EDMOND Mario



**EXTRAIT DE PROCES-VERBAL
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 28 avril 2026**

Affaire n°2026 – 037

PARTENARIAT AVEC LA RÉGIE « LA RÉUNION CONNECTÉE » - AUTORISATION DE SIGNER LA CONVENTION CADRE DE COOPÉRATION DANS LE DOMAINE DE L'INTERNET DES OBJETS (IoT)

L'an deux mille vingt-six, le vingt-huit avril, à dix-huit heures, le Conseil Municipal de Bras-Panon, sur une convocation régulière, s'est réuni en session ordinaire, en la salle habituelle de ses séances, sous la présidence de M. Jeannick ATCHAPA, Maire de Bras-Panon, en vertu de l'article L2122-17 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Le Maire certifie que les convocations du Conseil Municipal avaient été transmises le 22 avril 2026, sauf les affaires 2026-027 et 2026-028, le 14 avril 2026.

Nombre des membres en exercice : **33**

Présents	Représentés	Absents/Excusés	TOTAL
28	5	0	33

ETAIENT PRESENTS : M. Jeannick ATCHAPA, Maire – M. Thierry HENRIETTE, 1^{er} Adjoint – Mme Nina ROGER, 2^{ème} Adjointe – M. Mario EDMOND, 3^{ème} Adjoint – Mme Nadège BLAS, 4^{ème} Adjointe – M. Jean-Bernard LATCHIMY, 5^{ème} Adjoint – Mme Ghislaine VITRY, 6^{ème} Adjointe – M. Frédéric STAINCQ, 7^{ème} Adjoint – Mme Florence BOYER, 8^{ème} Adjointe – M. Eric ROUGET, 9^{ème} Adjoint – Mme Suzanne LAW-TIVE – M. Jean-François REYPE – Mme Virginie BULIN – M. Gérard ASSAMA – Mme Dolly HENRIETTE – M. Antoine CAPELOTAR – Mme Graziella CATAN – M. Bruno BERBY – Mme Nathalie SEYCHELLES – M. Dominique PRIX – M. Jean-Max PRUSSE – Mme Lynda SALEM – Mme Annie-Claude VIRAYE – M. Anthony Jacques DERIVIERE – Mme Patricia PROFIL – M. Frédéric LUDEL – Mme Chloé Marguerite DEURVEILHER – Mme TURPIN Lise-May

ETAIENT REPRESENTES :

Mme Isabelle RIVIERE par M. Jean-Bernard LATCHIMY, 5^{ème} Adjoint
Mme Natacha ARASTE par Mme Nina ROGER, 2^{ème} Adjointe
Mme Satiavaty EVRIN par Mme Florence BOYER, 8^{ème} Adjointe
M. Bradley Hudlet CHAN TSUN CHING par M. Frédéric STAINCQ, 7^{ème} Adjoint
M. Daniel René Claude SANGOUMA par Mme Patricia PROFIL

ETAIENT ABSENTS : Néant

Le Conseil Municipal désigne M. Mario EDMOND en qualité de secrétaire de séance.

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut valablement délibérer.

Le Maire prononce l'ouverture de la séance.



Séance du 28 avril 2026

Affaire n°2026 – 037

**PARTENARIAT AVEC LA RÉGIE « LA RÉUNION CONNECTÉE »
AUTORISATION DE SIGNER LA CONVENTION CADRE DE COOPÉRATION
DANS LE DOMAINE DE L'INTERNET DES OBJETS (IoT)**

Je vous propose d'autoriser la commune de Bras-Panon à s'engager dans une démarche de partenariat avec la régie La Réunion Connectée, dans le domaine de l'Internet des Objets (IoT).

La Réunion Connectée est une régie à caractère industriel ou commercial de la Région Réunion, issue de l'évolution de la régie Réunion THD. Après avoir déployé le réseau de fibre optique dans les zones non couvertes par les opérateurs commerciaux, elle développe aujourd'hui de nouvelles compétences dans le domaine de l'Internet des Objets et de la cybersécurité, au service des collectivités réunionnaises.

L'Internet des Objets (IoT) désigne l'ensemble des dispositifs connectés capables de collecter et de transmettre automatiquement des données. Le traitement de ces données permet une optimisation du service mesuré par le système IoT. Concrètement, il s'agit d'installer des capteurs sur des espaces de la commune : bâtiments communaux, espaces publics, zones agricoles, pour détecter une anomalie, suivre une consommation ou optimiser un service rendu aux usagers.

Dans le cadre de cette nouvelle compétence, la Réunion Connectée recherche des collectivités partenaires pour expérimenter ces solutions sur le terrain. Bras-Panon est pressentie comme commune démonstrateur. Les domaines d'application envisagés pour notre territoire porteraient sur la gestion énergétique et le suivi des bâtiments communaux, l'agriculture, le tourisme et le secteur social et de santé. Les cas d'usage précis seront identifiés conjointement avec la régie, en fonction des besoins réels de la commune, en concordance avec les moyens et les objectifs de la régie.

La convention cadre que je vous propose d'approuver a pour objet de fixer les modalités générales de cette coopération. Elle est conclue pour une durée de 1 an, renouvelable. La Réunion Connectée s'engage à mettre à disposition un chef de projet dédié ainsi qu'une expertise technique IoT, et à assurer la formation des agents communaux impliqués dans le suivi du projet. Les équipements déployés dans le cadre du démonstrateur demeurent la propriété de La Réunion Connectée pendant la durée de la convention ; les conditions d'éventuelle cession ou de mise à disposition pérenne au profit de la commune seront négociées dans la convention opérationnelle.

La présente convention cadre ne prévoit pas de montant financier déterminé. En revanche, la convention opérationnelle qui sera élaborée conjointement précisera la répartition des charges entre les parties, notamment la prise en charge éventuelle par la commune des adaptations

d'infrastructures nécessaires au déploiement et de la maintenance courante des équipements après installation. Les engagements financiers qui en découleront seront couverts par les crédits inscrits au budget communal, dans le respect de la délégation consentie au Maire par délibération du Conseil Municipal.

Cette démarche s'inscrit dans la stratégie de modernisation des services municipaux et dans la volonté de Bras-Panon de bénéficier des outils numériques au service concret de ses habitants, en s'appuyant sur un partenaire régional reconnu.

A l'unanimité, le Conseil Municipal :

- ***Approuve le principe d'un partenariat avec la régie La Réunion Connectée pour l'expérimentation de solutions connectées sur le territoire de Bras-Panon ;***
- ***M'autorise à signer la convention cadre de coopération à intervenir avec la régie La Réunion Connectée, ainsi que tous documents, avenants et conventions d'application s'y rattachant ;***
- ***Précise que les engagements financiers éventuels découlant des conventions d'application seront couverts par les crédits inscrits au budget communal, dans le respect de la délégation consentie au Maire par délibération du Conseil Municipal ;***
- ***M'autorise à signer toutes les pièces et accomplir tous les actes nécessaires dans le cadre de la présente affaire.***

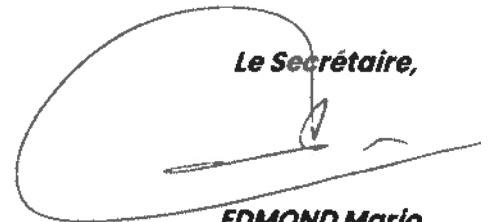
Le Maire,



Jeannick ATCHAPA



Le Secrétaire,



EDMOND Mario

Envoyé en préfecture le 05/05/2026

Reçu en préfecture le 05/05/2026

Publié le

ID : 974-219740024-20260428-2026_037-DE



CONVENTION DE PARTENARIAT

ENTRE :

LA REUNION CONNECTEE

Domiciliée à : 2 et 6 rue d'Emmerez de Charmoy

97490 Sainte-Clotilde

Représentée par : Le Directeur Général de La Réunion connectée

Monsieur **Denis FABREGUE**,

Ci-après dénommée « **La Réunion Connectée** »,

D'une part,

ET :

LA COMMUNE DE BRAS-PANON

Domiciliée à : 89 RN2

97412 Bras-Panon

Représentée par : Le Maire de la Commune

Monsieur **Jeannick ATCHAPA**

ci-après dénommé « **La Commune** »,

D'autre part,

Ci-après conjointement dénommées « les Parties ».

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Préambule

Dans le contexte actuel où les réseaux IoT (Internet des Objets) à bas débit sont reconnus comme un levier majeur d'innovation pour les collectivités, l'industrie et les citoyens, La Réunion s'engage dans une démarche structurée. Alors que des initiatives locales ont déjà émergé sur l'île, il manquait une approche globale pour harmoniser les efforts et optimiser les déploiements. Ces réseaux, qui permettent notamment de relever des défis environnementaux grâce à la gestion des ressources et des déchets, sont au cœur des stratégies de territoires intelligents. Pour répondre à ce besoin d'une vision unifiée, la Région Réunion a élaboré son schéma directeur pour les réseaux IoT à bas débit sur le territoire.

Le constat réalisé,

Dans ce schéma directeur IoT, il est préconisé de stimuler, d'accompagner les collectivités dans la mise en œuvre de leurs projets. Stimulation via la mise en place d'une couverture réseau IoT bas débit et de son cœur de réseau. L'accompagnement se fera sur la définition du besoin, le dimensionnement de la solution et la mise en œuvre du projet (en tenant compte des spécificités locales).

Dans le but de favoriser l'usage de l'IoT dans les collectivités, la mise en place de 3 « démonstrateurs IoT » en collaboration avec d'autres collectivités. L'objectif est de montrer l'intérêt du développement de cette technologie, en premier lieu, dans les collectivités à travers les avantages inhérent à son utilisation. La Réunion connectée, représentant de la Région, a pour charge la mise en place de ces 3 démonstrateurs.

C'est dans ce cadre que La Réunion connectée et la Commune de Bras-Panon reconnaissent l'importance de la mise en place d'un démonstrateur IoT. Ce projet vise à démontrer les possibilités et les bénéfices de l'IoT aux autres collectivités, tout en respectant les enjeux environnementaux et patrimoniaux, et en s'alignant avec les objectifs des élus en poste.

La réussite de ce projet repose sur une collaboration étroite et une concertation continue entre tous les acteurs impliqués. La présente convention établit le cadre spécifique de ce partenariat entre La Réunion connectée et la Commune de Bras-Panon, pour garantir à la fois l'atteinte des objectifs de ce démonstrateur IOT.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet d'établir un **cadre de collaboration général (accord-cadre)** entre La Réunion connectée et la Mairie de Bras Panon. Ce cadre vise à :

- Faciliter et coordonner le déploiement des infrastructures IoT nécessaires à la mise en place du démonstrateur sur la commune de Bras Panon.
- Définir les principes généraux de collaboration, de concertation et de partage d'informations entre les Parties pour l'ensemble du processus, depuis les phases d'étude jusqu'à la mise en service et l'exploitation du démonstrateur.
- Définir le domaine d'application de ce démonstrateur.
- Définir les objectifs et les indicateurs clés permettant valider les résultats attendus.
- Définir les principes de communication sur ce démonstrateur pour les deux parties.

ARTICLE 2 : CHAMP D'APPLICATION GEOGRAPHIQUE

La présente convention concerne **la Commune de Bras Panon**.

ARTICLE 3 : ROLES ET MISSIONS DES PARTIES

Dans le cadre de la présente convention, les Parties s'engagent à collaborer selon les rôles et missions suivants :

3.1 ROLE ET MISSIONS DE LA REUNION CONNECTEE

- **Promouvoir la technologie IoT** auprès de la collectivité et de ses élus
- **Définir un domaine d'application du démonstrateur**, en concordance avec les objectifs et les compétences de la collectivité
- **Définir les objectifs et les indicateurs clés** permettant valider les résultats attendus.
- **Fournir un support logistique et des compétences techniques** pour la mise en œuvre du projet, à travers le recrutement d'un AMO IoT¹.
- **Agir en tant qu'interface unique** entre la Commune et l'AMO IoT.

¹ AMO : Assistance de maîtrise d'ouvrage, il apporte une expertise technique et opérationnelle au projet.

- **Fournir un support financier** pour l'achat du matériel et des services nécessaires à la mise en place du démonstrateur IoT.
- **Organiser et animer** les instances de concertation prévues par la convention.
- **Fournir la formation** sur l'utilisation et la maintenance des équipements IoT de ce démonstrateur.
- **Promouvoir le déploiement et les avantages de ce démonstrateur** à travers des actions de communication sur son existence et ses résultats.

3.2 ROLE ET MISSIONS DE LA COMMUNE

- **Partager ses connaissances et son analyse** sur les enjeux écologiques, paysagers, culturels et réglementaires spécifiques aux sites situés sur son territoire ou à proximité, et ce dès les premières phases d'études.
- **Mettre à disposition les ressources humaines nécessaires** au déploiement et exploitation de ce démonstrateur
- **Fournir l'accès et la mise à disposition de lieux et des infrastructures** pour le déploiement et l'exploitation du démonstrateur.
- **Instruire les demandes d'autorisations administratives relevant de sa compétence** pour les projets situés sur son territoire.
- **Faciliter et prendre en charge** l'adaptation des infrastructures concernés pour le déploiement et l'exploitation du démonstrateur
- **Participer aux instances de concertation** et partager les informations pertinentes dont il dispose.
- **Participer au financement** de l'achat du matériel et des services nécessaires à la mise en place du démonstrateur IoT, selon l'accord défini conjointement entre les Parties.
- **Participer activement au suivi sur le terrain et la coordination du projet.**
- **Assurer la maintenance et le suivi** des équipements après leur installation.
- **Suivre les sessions de formation IoT** proposé par la régie.

ARTICLE 4 : PRINCIPES DE COLLABORATION ET ENGAGEMENTS

La collaboration entre La Réunion connectée et la Mairie de Bras Panon est fondée sur les principes suivants :

4.1 CONCERTATION ÉTROITE ET TRANSPARENCE

Les Parties s'engagent à mener une **concertation continue et transparente** à toutes les étapes clés du projet, depuis les études préliminaires jusqu'à l'exploitation du démonstrateur. Elles veilleront à un **partage régulier et complet des informations** nécessaires à la prise de décision.

4.2 RESPECT DE L'ENVIRONNEMENT ET DU PATRIMOINE

La mise en œuvre des projets s'effectuera dans le **respect des réglementations en vigueur** en matière d'environnement, de paysages, et de patrimoine naturel et culturel. Les études nécessaires (techniques, environnementales, paysagères, faune-flore, etc.) seront réalisées en étroite **concertation avec le Parc National et les autres partenaires environnementaux** pertinents (tels que l'ONF ou la DEAL). Les solutions retenues devront intégrer, dans la mesure du possible, des mesures visant à **éviter, réduire ou, à défaut, compenser les impacts négatifs potentiels**.

4.3 PROPRIÉTÉ DES INFRASTRUCTURES DÉPLOYÉES

Les infrastructures IoT et ses composant, déployés durant ce projet, sont **la propriété de La Réunion connectée**. **A la fin de la période d'exploitation** du démonstrateur, **cette propriété pourra être rediscuter** entre les Parties, en fonction des objectifs de chacun.

ARTICLE 5 : MODALITÉS DE MISE EN ŒUVRE ET SUIVI

La collaboration entre les Parties se traduira concrètement par :

- **L'organisation de réunions de travail régulières**, par exemple à travers des **comités techniques ou des comités pilotage**, rassemblant les représentants des Parties, et potentiellement d'autres acteurs clés comme l'AMO IoT, des prestataires tiers, pour examiner l'avancement, analyser les études, discuter des options et prendre les décisions conjointement.
- La mise en place d'un **calendrier partagé** détaillant les différentes phases du projet (études, choix des sites, procédures d'autorisation, travaux).
- La **validation conjointe** par les Parties, notamment l'accord de principe de propriétés des infrastructures.
- Pour la mise en œuvre opérationnel, une fois que le périmètre et les coûts du démonstrateur seront connus par les parties, **une convention opérationnelle** sera élaborée conjointement. Cette

convention définira le périmètre du projet, les montants d'investissement et de fonctionnement, la répartition de la prise en charge de ces montants, les délais de mise en œuvre ainsi que la durée d'exploitation.

ARTICLE 6 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de sa date de signature pour une durée d'un an, renouvelable tacitement par période d'un an.

ARTICLE 7 : COMMUNICATION

Les Parties s'engagent à coordonner leur communication externe relative aux projets couverts par la présente convention.

ARTICLE 8 : MODIFICATIONS ET RESILIATION

8.1 MODIFICATIONS :

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un **avenant écrit signé** par les deux Parties.

8.2 RESILIATION :

Les conditions de résiliation anticipée de la présente convention seront **définies d'un commun accord** par les Parties.

ARTICLE 9 : REGLEMENT DES DIFFERENDS

En cas de différend relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, les Parties s'engagent à rechercher en priorité une **solution amiable**.

ARTICLE 10 : EXECUTION ET SIGNATURES

La présente convention est établie en **deux exemplaires originaux**, remis aux destinataires suivants :

- un exemplaire pour la Mairie de Bras Panon,
- un exemplaire pour La Réunion connectée.

Monsieur le Maire de Bras Panon et Monsieur le Directeur Général de La Réunion connectée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente convention.

Fait en deux exemplaires, à [Lieu], le [Date],

<p>Pour La Réunion connectée</p> <p>Monsieur Denis FABREGUE</p> <p>Directeur Général</p>	<p>Pour la Mairie de Bras Panon</p> <p>Monsieur Jeannick ATCHAPA</p> <p>Maire</p>
-------------------------------------------------------------------------------------------------	------------------------------------------------------------------------------------------

SOCIETE PUBLIQUE LOCALE

Energies Réunion

(SIREN : 795 064 658)

BRAS PANON

RAPPORT ANNUEL DES REPRESENTANTS

ADMINISTRATEURS AU SEIN DE L'ASSEMBLEE SPECIALE

(1 représentant sur 22 à l'assemblée spéciale - Actionnariat :
1,3400000000000001%)

EXERCICE 2024

AVANT PROPOS

L'article L.1524-5 alinéa 14 Code Général des Collectivités Territoriales (modifié par l'article 210 de la loi 3DS n° 2022-217 du 21 février 2022) prévoit que « *Les organes délibérants des collectivités territoriales ou de leurs groupements actionnaires se prononcent, après un débat, sur le rapport écrit qui leur est soumis au moins une fois par an par leurs représentants au conseil d'administration ou au conseil de surveillance. Ce rapport, dont le contenu est précisé par décret, comporte des informations générales sur la société, notamment sur les modifications des statuts, des informations financières, le cas échéant consolidées, ainsi que les éléments de rémunération et les avantages en nature de leurs représentants et des mandataires sociaux. Lorsque ce rapport est présenté à l'assemblée spéciale, celle-ci en assure la communication immédiate aux organes délibérants des collectivités et groupements qui en sont membres, en vue du débat mentionné au présent alinéa.* »

Ce rapport a donc pour objectif de donner aux membres de l'organe délibérant une information complète sur la société, de nature à assurer la transparence de son fonctionnement et permettre son suivi. Plus précisément, il permet :

- de renforcer l'information de la collectivité territoriale actionnaire et de ses élus ;
- pour les représentants nommés au sein du conseil ou de l'assemblée, de rendre compte de la manière dont ils exécutent leur mandat ;
- de formaliser davantage l'effectivité du contrôle analogue ;
- de s'assurer que la société agit en conformité avec les positions et les actions engagées par la collectivité.

Enfin, ce rapport a été rédigé conformément aux dispositions réglementaires précitées, avec une trame commune à compter de 2024, pour l'ensemble des EPL (SEM et SPL) de la collectivité régionale. Cela permet d'en faciliter la présentation et le débat lors de la commission permanente, ainsi que la comparaison avec les autres satellites concernés.

SOMMAIRE

AVANT PROPOS	2
SOMMAIRE.....	3
I. PRESENTATION DE LA SOCIETE ET EVOLUTION DES CINQ DERNIERES ANNEES.....	4
1. Présentation de la SPL et de ses principales activités.....	4
2. L'organisation : dirigeants et conseil d'administration.....	5
3. L'actionnariat (capital social) et son évolution les cinq dernières années.....	7
4. Les statuts et leur modification	8
5. Les filiales et participations de la société	8
6. Les relations avec les actionnaires et spécifiquement avec la Collectivité	9
II. FAITS MARQUANTS DE L'EXERCICE ET ANALYSE FINANCIERE	10
1. Bilan opérationnel et faits marquants.....	10
2. Les flux financiers avec la Collectivité au cours et à l'issue de l'exercice.....	11
3. Situation financière de la société et comparaison avec N-1.....	12
4. Perspectives de développement (année en cours).....	14
5. Tenue des comptes et mission d'audit légal du commissaire aux comptes.....	18
III. GESTION DES RISQUES ET CONTROLE DE LA SOCIETE.....	19
1. Identification et traitement éventuel des risques et incertitude d'ordre juridique, financier, technique ou conjoncturel	19
2. Mesures de prévention et de détection en matière de déontologie et de corruption	21
3. Autres contrôles externes de la société	21
4. Contrôle analogue de la SPL.....	21
5. Autres points de contrôle de la société par la Région Réunion	25
IV. BILAN DE LA GOUVERNANCE DES REPRESENTANTS DE LA COLLECTIVITE	26
1. Rémunération des mandataires et représentants.....	26
2. Présentisme et synthèse des positions lors des instances de l'exercice 2024	26
3. Autres points notés relatifs à la gouvernance	28
SIGNATURES DES ADMINISTRATEURS REPRESENTANT LA COLLECTIVITE.....	29

I. PRESENTATION DE LA SOCIETE ET EVOLUTION DES CINQ DERNIERES ANNEES

1. Présentation de la SPL et de ses principales activités

1.1 - Historique :

La SPL Énergies Réunion, première société publique locale à intervenir dans le domaine des énergies (énergies renouvelables et maîtrise de l'énergie) à La Réunion, accompagne les collectivités locales actionnaires dans leurs politiques et projets énergétiques.

À compter du 1er juillet 2013, elle a pris la suite et les métiers de l'Agence Régionale Énergie Réunion (ARER), association créée en 2001 à l'initiative du Conseil Régional pour les actions dans le domaine des énergies renouvelables et de la maîtrise de l'énergie.

En 2016, elle a procédé à une modification de son objet social, qui est désormais le suivant : La SPL Énergies Réunion a pour objet de réaliser des actions dans une logique d'aménagement et de développement durable, de lutte contre le changement climatique, de préservation de la biodiversité, des milieux et des ressources, de la cohésion et la solidarité entre les territoires et les générations, l'épanouissement de tous les êtres humains et la transition vers une économie circulaire.

En 2019, Énergies Réunion est devenue Horizon Réunion, suite à un changement de dénomination sociale approuvé par l'Assemblée générale Extraordinaire du 12/02/2019.

L'assemblée Générale Extraordinaire du 13 juillet 2023 a entériné le changement de dénomination sociale qui est désormais « Énergies Réunion, Agence Régionale de l'Énergie et du Climat ».

1.2 - Objet social et domaines d'activité

D'une manière générale, son action vise à la préservation et la valorisation des ressources et du patrimoine de La Réunion et à renforcer le développement économique et social du territoire réunionnais. Son action tend à la prise en compte de la transversalité des objectifs climatiques, énergétiques, environnementaux, sociaux et économiques sur le territoire réunionnais.

La SPL Énergies Réunion assure le rôle d'agence régionale de l'environnement (au sens de l'article L. 211-3-1 du Code de l'énergie) et d'agence locale de l'énergie et du climat (au sens de l'article L. 211-5-1 du Code de l'énergie).

Pour ce faire, elle s'est donnée pour missions :

- D'assurer à ses actionnaires des bilans et des indicateurs fiables, en matière de connaissance et d'observation ;
- De structurer les actions de ses actionnaires à travers une aide à la décision, par une définition et un suivi des stratégies dans les domaines d'intervention de la société ;
- De mettre en place des actions destinées à contribuer aux projets des actionnaires, dans les domaines d'intervention de la société ;
- De donner une visibilité publique accrue aux acteurs et aux citoyens par une information et une sensibilisation sur la thématique des énergies ;
- De contribuer à une coopération internationale dans l'intérêt et pour le compte de ses actionnaires.

1.3 Adresses :

Le siège social est fixé à Saint-Leu

Les bureaux sont situés à 3 endroits :

- 2 rue Galabé - Quartier d'Affaires Tamarins – Bât E1 Étage 1 - 97424 Piton Saint-Leu
- 38 rue Colbert – 97460 Saint-Paul (Au sein des locaux de la SPL Maraina)
- 30 rue André Lardy - BAT C Les Cuves de La Mare - 97438 SAINTE-MARIE

1.4 Nombre de salariés

Au 31 décembre 2024, l'effectif de la société se compose de 34 Hommes et de 38 femmes, soit 72 personnes au total

2. L'organisation : dirigeants et conseil d'administration

Les statuts, mis à jour suite à l'Assemblée Générale Extraordinaire du 13 juillet 2023, prévoient en ses articles 15 à 23, les modalités de fonctionnement (article 19), les pouvoirs (article 20) du conseil d'administration et notamment la désignation du Président du CA (article 18).

Le Conseil d'Administration est composé de 18 membres.

Les fonctions de Président et de Directeur Général sont dissociées.

Président en 2024 : M. Jean-Pierre CHABRIAT

Directeur général en 2024 : M. Matthieu HOARAU

Commissaire aux comptes en 2024 : Pierre Bertrand (Exco Bertrand et Associés)

Président de l'assemblée spéciale des actionnaires minoritaires en 2024 : Bruno Robert (CIREST)

Liste des Administrateurs siégeant au Conseil d'Administration en 2024 :

2 représentants Sidelec	1 – André DUPREY 2 – Pierrot CANTINA
2 représentants CIVIS	1 – Jacques TECHER 2 – Eric FERRERE
1 représentant Commune de Saint-Paul	1 – Michel Clémente
1 représentant CIREST (Assemblée spéciale)	1 – Bruno ROBERT
12 représentants Région Réunion	1- Christian Annette 2- Wilfrid Bertile 3- Patrice Boulevart 4- Maya Césari 5- Jean-Pierre Chabriat 6- Evelyne Corbière 7- Nadine Gironcel Damour 8- Frédéric Maillot 9- Jean-Bernard Maratchia 10- Lorraine Nativel 11- Pascal Plante 12- Axel Vienne

Liste des Administrateurs siégeant à l'Assemblée Spéciale en 2024 :

COLLECTIVITE	ADMINISTRATEUR
Département de La Réunion	Jean-François PAYET
CIREST	Bruno ROBERT
CINOR	Johanna COUTANDY
COMMUNE DE BRAS PANON	Eric ROUGET
COMMUNE DE L'ETANG SALE	Catherine LAURET
COMMUNE DE SAINT PIERRE	Pascal BASSE
COMMUNE DE SAINT ANDRE	Adélaïde CERVEAUX
COMMUNE DE SAINTE MARIE	Sylvie BILLAUD
TCO	Yann CRIGHTON
COMMUNE DE LA PLAINE DES PLAMISTE	Joan DORO
COMMUNE DE LA POSSESSION	Armand VIENNE
COMMUNE DE CILAOS	Klébert GONTHIER
COMMUNE DE TROIS BASSINS	Fabien AURE
COMMUNE DE SAINT PHILIPPE	Pascal Willy BOYER
COMMUNE DE SAINTE ROSE	Jean-Yves Jimmy PERIBE
SYNDICAT MIXTE PARC ROUTIER	Fabrice HOARAU
COMMUNE DE SAINT LEU	Stéphane VIRAMA
COMMUNE DE SAINTE SUZANNE	Laurent DALLEAU
COMMUNE DE SALAZIE	Vincent ELISABETH

COMMUNE DE L'ENTRE DEUX	Jean Daniel AMONY
COMMUNE DU TAMPON	Eric AH HOT
COMMUNE DE SAINT LOUIS	Corinne ROCHEFEUILLE

3. ***L'actionariat (capital social) et son évolution les cinq dernières années***

Le capital social de la SPL Énergies Réunion est exclusivement détenu par des collectivités territoriales ou leurs groupements conformément à la réglementation, à l'exception de l'actionnaire GIP PPIEBR (détenant 0,13%) depuis 2018. Cela a d'ailleurs été soulevé dès 2023 par le commissaire aux comptes qui a signalé cette irrégularité, en cours de régularisation sur l'exercice 2024.

Compte tenu des difficultés rencontrées sur les premiers exercices d'activité, la société a disposé, jusqu'en 2021, de capitaux propres inférieurs à la moitié de son capital social.

L'augmentation de capital intervenue en 2016 et les résultats en progression ont permis de remonter les fonds propres à un niveau positif, mais restant inférieur au seuil de 50% du capital social.

Une procédure de réduction de capital a été initiée au cours de l'année 2020, sur proposition du Conseil d'administration du 10 août 2020, afin de se conformer à la législation en vigueur (article L.225-248 du Code de commerce).

Une Assemblée générale extraordinaire a statué le 30/06/2021 sur la réduction de capital motivée par les pertes : au terme de la procédure, le capital social s'établit à **993 967 €**. La valeur nominale des actions est passée de 100 € à 26,58 €.

Le capital de la SPL Énergies Réunion au 31 décembre 2024 est donc de 993 967 €, dont 1,3400000000000001 % détenus par Le conseil départemental (13 291 €).

Capital social : situation au 31/12/2024

Actionnaires	Nbre actions détenues	Capital	%
Conseil Régional	30 410	808 369 €	81,33%
Sidelec	1 200	31 899 €	3,21%
Conseil départemental	500	13 291 €	1,34%
CIREST	400	10 633 €	1,07%
Étang Salé	250	6 646 €	0,67%
Bras-Panon	250	6 646 €	0,67%
CIVIS	1 867	49 629 €	4,99 €
Saint-Paul	1 000	26 582 €	2,67%
Saint-Pierre	150	3 987 €	0,40%
La Possession	55	1 462 €	0,15%
CINOR	400	10 633 €	1,07%
Saint-André	150	3 987 €	0,40%
Sainte-Marie	150	3 987 €	0,40%
Plaine des Palmistes	80	2 127 €	0,21%
Cilaos	50	1 329 €	0,13%
Trois Bassins	50	1 329 €	0,13%
Saint-Philippe	50	1 329 €	0,13%
SMPRR	50	1 329 €	0,13%
Sainte-Suzanne	30	797 €	0,08%
Salazie	30	797 €	0,08%
Entre-Deux	30	797 €	0,08%
GIP PPIEBR	50	1 329 €	0,13%

Tampon	20	532 €	0,05%
Sainte-Rose	50	1 329 €	0,13%
Saint-Louis	20	532 €	0,05%
TCO	100	2 658 €	0,27%
TOTAL	37 392	993 967 €	100%

Comme indiqué supra, le GIP PPIEBR est actionnaire de la société depuis le 2 février 2018 bien que la composition de l'actionnariat d'une SPL ne le permette pas (le GIP n'ayant pas un actionnariat entièrement composé de collectivités territoriales). Une cession d'actions entre le GIP PPIEBR et la commune de Saint-Leu a débuté en 2024 afin d'entériner la sortie du GIP PPIEBR de l'actionnariat de la SPL cette cession d'actions est effective suite à l'AGM de la SPL du 27 juin 2025.

4. Les statuts et leur modification

Année	Modifications
2013	Statuts constitutifs
2015	Statuts modifiés à l'issue de la réduction de capital en raison de la sortie de l'actionnariat de la CASUD
2016	Statuts modifiés à l'issue de l'augmentation de capital
2018	Statuts modifiés à l'issue du changement de siège social
2019-2020	Statuts modifiés à l'issue du changement de dénomination sociale
	Statuts modifiés à l'issue de l'AGE du 12 novembre 2019 aux fins de rectification d'erreurs matérielles et mise à jour de ces derniers.
2021	Statuts modifiés à l'issue de la procédure de réduction de capital motivée par des pertes antérieures
2023	Statuts modifiés à l'issue de l'AGE du 13 juillet 2023 sur l'article 3 dénomination sociale

Les statuts de la SPL ER ont été mis à jour en 2023 (signés en 2024) pour donner suite à la décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 13 juillet 2023 de modifier la dénomination sociale. C'est ainsi l'article 3 des statuts qui a été modifié.

5. Les filiales et participations de la société

La SPL ne présentait aucune participation en 2024 (comme en 2023).

6. Les relations avec les actionnaires et spécifiquement avec la Collectivité

Selon la collectivité :

A ce jour, la collectivité n'a confié aucune mission à la SPL Energies Réunion.

II. FAITS MARQUANTS DE L'EXERCICE ET ANALYSE FINANCIERE

1. Bilan opérationnel et faits marquants

On peut noter les points suivants qui ont marqué la vie de l'entreprise en 2024 :

- Le changement de dénomination sociale (cf. PV AGEX du 13/07/2023) et mise en place de la nouvelle identité d'Energies Réunion
- Développement des équipes sur un nouveau site à Saint-Paul (locaux SPL Maraina).
- La méthode de calcul du chiffre d'affaires à l'avancement a été améliorée en 2024. La méthode retenue pour la détermination du chiffre d'affaires se base sur les avancements techniques des différentes missions mises en œuvre par Énergies Réunion au 31/12/2024, validé maintenant par les services techniques des collectivités clientes et actionnaires.
- La mise en place de mesures complémentaires au contrôle analogue :
 - Transmission d'une situation d'avancement du projet, reprenant par phase et/ou par tâche les avancements à date.
 - Organisation d'un comité technique de suivi des projets.
 - Organisation de comités de projets en présence des élus de l'actionnaire.
- La mise en œuvre des actions d'organisation interne suivantes :
 - Mise en place d'une grille salariale.
 - Début de mise en place de la GPEC.
 - Mise en place d'un budget formation pour les formations obligatoires et la montée en compétences des équipes.
 - Les embauches en 2024 ont permis de pallier les absences sur l'organigramme, et ainsi de consolider les actions d'Energies Réunion, le management des équipes et l'amélioration de la qualité des actions et des livrables.
 - La mise en place d'une Prime Partage de la Valeur pour l'ensemble des salariés avec des conditions d'attribution.
- La gestion de la centrale hydroélectrique du Bras Des Lianes :
 - Sur l'aspect administratif, la centrale est toujours soumise à un arrêté préfectoral. Le contentieux relatif au sinistre de février 2021 est toujours en cours de délibéré.
 - Sur l'aspect de l'exploitation :
 - la centrale a été soumise en fin d'année 2024 à des tensions fortes dû à la sécheresse sur la côte Est de l'île. L'obstruction de la grille de filtration du captage et la non-possibilité d'intervention lors des crues a causé des problématiques d'approvisionnement en eau pour les communes de Saint-André et de Bras-Panon.
 - Suite à une convocation en sous-préfecture de Saint-Benoît, des échanges sont en cours entre la CIREST, la Région Réunion et Energies Réunion pour la définition d'un cadre juridique et contractuel pour la réalisation d'intervention techniques et d'urgence.
 - Sur l'aspect de la réhabilitation de la centrale, la volonté de mettre en place un programme de travaux de réhabilitation globale de la centrale est acté et sera lancé en 2025.

- La gestion des principaux dispositifs :
 - Le programme KAP PV a été impacté par la publication de l'arrêté tarifaire S24 en Janvier 2024 et a dû être remodelé, impliquant du travail supplémentaire pour les équipes d'Energies Réunion.
 - Le programme SLIME et le programme KAP ECOSOLIDAIRE : les objectifs des deux programmes ont été atteints et dépassés avec la mise en place d'un avenant en cours d'année 2024.
 - Transition SARE / SPRH : l'année 2024 a été marquée par la préparation de la transition du programme SARE (Service d'Accompagnement de la Rénovation Energétique) vers le SPRH (Service Public de la Rénovation de l'Habitat). De nombreuses réunions ont été réalisées par les équipes d'Energies Réunion afin d'éviter autant que possible une rupture de service publique au 1^{er} janvier 2025, mais le report de mise en œuvre du SPRH de 6 mois impacte le chiffre d'affaires d'Energies Réunion en 2025.

2. Les flux financiers avec la Collectivité au cours et à l'issue de l'exercice

Commentaire éventuel de la collectivité actionnaire.

3. Situation financière de la société et comparaison avec N-1

Les chiffres exposés ci-après retracent une rétrospective sur 6 ans :

COMPTE DE RESULTAT (en K€)	2024	2023	2022	2021	2020	2019
CA	5 657	4 945	5 017	4 689	4 645	4 790
Autres produits	24		0	0	0	0
Subventions	33	337	498	366	405	238
Rep et trsf ch	126	44	125	136	72	91
Produits d'exploitation	5 840	5 327	5 640	5 191	5 122	5 119
% CA sur total produits	97%	93%	89%	90%	91%	94%
% subventions sur total produits	1%	6%	9%	7%	8%	5%
Achats de marchandises, var stock	0	0	0	0	0	0
Autres achats et charges externes	1 284	1 279	1 326	1 140	1 177	1 188
Impôts et taxes	141	99	134	128	135	166
Salaires et charges sociales	3 997	3 336	3 465	3 594	3 371	3 294
Dotations aux amort et prov	162	424	118	167	135	98
Autres charges	54	37	16	19	25	24
Charges d'exploitation	5 638	5 175	5 059	5 048	4 843	4 770
% dépenses de personnel sur charges	71%	64%	68%	71%	70%	69%
Résultat d'exploitation	202	152	581	142	279	350
Résultat financier	-4	-3	-8	-7	-55	-48
Résultat exceptionnel	-2	1	-13	-17	-25	39
Résultat net	196	151	560	118	207	348

Variation en K€			
Var 2024 vs 2023	Var 2023 vs 2022	Var 2022 vs 2021	Var 2021 vs 2020
712	-72	328	44
24	0	0	0
-304	-161	132	-39
82	-81	-11	64
513	-313	449	69
0	0	0	0
5	-47	186	-37
42	-35	6	-7
661	-129	-129	223
-262	306	-49	32
17	21	-3	-6
463	116	11	205
50	-429	439	-137
-1	5	-1	48
-3	14	4	8
45	-409	442	-89

A la lecture du compte de résultat 2024, l'activité de la SPL affiche une croissance de son activité. La hausse de +10% des produits d'exploitation résulte principalement d'une hausse du chiffre d'affaires au travers essentiellement des contrats de prestation intégré conclus avec ses actionnaires. Le chiffre d'affaires de la SPL oscille entre 4,6 M€ et 5,7 M€ depuis 2019 (historiquement supérieur à 3 M€ depuis 2014).

Commentaire éventuel de la collectivité actionnaire.

b. Analyse détaillée du bilan et de la situation financière

BILAN ACTIF (en K€)	2024	2023	2022	2021	2020	2019
Actif immobilisé	235	213	136	186	233	271
Actif circulant hors dispo	2 810	2 388	2 407	2 077	5 567	3 350
Trésorerie active (dispo/VMP)	1 895	2 003	3 165	2 720	2 328	1 806
Total actif	4 940	4 604	5 708	4 983	8 128	5 427

Variation en K€			
Var 2024 vs 2023	Var 2023 vs 2022	Var 2022 vs 2021	Var 2021 vs 2020
22	77	-50	-47
422	-19	330	-3 490
-108	-1 162	445	392
336	-1 104	725	-3 145

A l'actif le bilan se compose principalement de l'actif circulant (créances clients et autres créances).

Le bilan est en légère hausse par rapport à 2023. Cela s'explique en partie par la hausse des créances clients à la clôture à mettre en lien avec la hausse de l'activité.

La trésorerie est relativement stable, à la clôture elle représente environ 4 mois de charges de fonctionnement courantes.

BILAN PASSIF (en K€)	2024	2023	2022	2021	2020	2019
Capital social	994	994	994	994	3 739	3 739
Réserves	42	34	0	0	0	0
Report à nouveau	787	644	119	0	-2 952	-3 298
Résultat	196	151	560	118	207	348
Capitaux propres	2 019	1 823	1 673	1 112	994	789
Provisions pour risques et charges	606	488	124	108	78	32
Dettes financières	79	97	140	179	2 015	1 225
Dettes non financières	2 236	2 196	3 771	3 584	5 041	3 381
Dettes circulantes	2 921	2 781	4 035	3 871	7 134	4 638
Trésorerie passive	0	0	0	0	0	0
Total passif	4 940	4 604	5 708	4 983	8 128	5 427

Variation en K€			
Var 2024 vs 2023	Var 2023 vs 2022	Var 2022 vs 2021	Var 2021 vs 2020
0	0	0	-2 745
8	34	0	0
143	525	119	2 952
45	-409	442	-89
196	150	561	118
118	364	16	30
-18	-43	-39	-1 836
40	-1 575	187	-1 457
140	-1 254	164	-3 263
0	0	0	0
336	-1 104	725	-3 145



Pour rappel, la Région détient 82% des parts sociales, pour un capital social inchangé suite aux opérations de recapitalisation (réduction du capital social motivé par les pertes).

L'évolution légèrement à la hausse du passif provient du résultat de l'année impactant les capitaux propres et des provisions pour risques et charges.

Le poste des provisions pour risques et charges concerne le sinistre de janvier 2021 sur la centrale hydraulique de Bras des Lianes (inchangé sur 2024) ainsi que le risque rattaché à 2 litiges prud'hommaux (provision constatée dans les comptes en 2023 et réévaluée en 2024).

INDICATEURS	2024	2023	2022	2021	2020	2019
FDR	2 469	2 195	1 801	1 213	2 854	1 775
BFR	574	192	-1 364	-1 507	526	-31
Trésorerie	1 895	2 003	3 165	2 720	2 328	1 806

Variation en K€			
Var 2024 vs 2023	Var 2023 vs 2022	Var 2022 vs 2021	Var 2021 vs 2020
274	394	588	-1 641
382	1 556	143	-2 033
-108	-1 162	445	392

Les indicateurs de santé financière sont très positifs, notamment depuis les opérations de recapitalisation.

Le fonds de roulement est largement positif et est en progression régulière depuis 2021. Il avoisine le montant des capitaux propres dans la mesure où le montant des immobilisations nettes est faible et qu'il y a peu de dettes financières.

4. Perspectives de développement (année en cours)

La société maintient son dynamisme en proposant à la fois la poursuite d'actions déjà lancées et menées en 2024 et le portage de nouvelles actions.

Ainsi les tableaux suivants reprennent les actions que la société prévoit de contractualiser avec ses actionnaires.

Service	Programme	Actions
MAÎTRISE DE LA DEMANDE EN ENERGIE	SLIME (Service Local d'Intervention à la Maitrise de l'Energie)	Continuité des actions sur l'ensemble de l'île avec un objectif de 3200 visites Spots publicités - Programme SLIME Mise en œuvre d'actions concentrées sur un ou des quartiers prioritaires : - Sainte Rose - Convention CCAS Saint Denis Echanges pour la mise en place d'une expérimentation avec EDF sur le programme SLIME+, avec une offre sur l'électroménager performant pour envisager la poursuite du programme après 2025
	Transition SARE (Service d'Accompagnement à la Rénovation Energétique) vers SPRH (Service Public de la Rénovation de l'Habitat)	Echanges avec ANAH, Etat/DEAL, Région sur la poursuite du programme avec ANAH, Etat/DEAL, Région pour passage en SPRH (Service Public Rénovation de l'Habitat) Contrat Région jusqu'au 30/06/2025 pour contractualisation par la suite avec EPCI sur l'ICO (Information Conseils Orientation avec TO - CIVIS) - Négociation encore en cours avec autres EPCI
	EFFI'KAZ – Audit énergétique	Mise en œuvre des audits énergétiques pour les ménages précaires par une équipe dédiée avec un objectif de 300 audits. Accompagnement des bureaux d'études et instruction des dossiers pour la Région Réunion sur les audits énergétiques des ménages CSP+
	Ingénierie MDE Tertiaire	Finalisation des audits énergétiques des 126 bâtiments du CG974 Accompagnement mise en œuvre de l'arrêté tertiaire de La Possession AMO Eclairage public pour SIDELEC AMO sur travaux ECS, climatisation, audits énergétiques et rénovation énergétique pour Direction Bâtiment Région
ENERGIES RENOUVELABLES	Planification des EnR	Accompagnement de la mise en œuvre de la LOI APER et/ou de la révision du SAR
	Biomasse	Révision du Schéma Régional Biomasse Observatoire biomasse Etude méthanisation des boues de STEP Accompagnement et soutien mise en place projet méthanisation industrielle et de gazéification
	Géothermie	Accompagnement développement de la filière
	Energies Marines	Accompagnement développement de la filière Soutien à l'animation de la cellule EMR (CEMER et COTECH CEMER) - Lien acteurs nationaux Eolien offshore : - Participation salon SEANERGY sur éolien offshore - Etudes de caractérisation de sites ou de zonage - Participation définition de la feuille de route de développement d'un projet
	Hydrogène	Rédaction et mise en œuvre de la feuille de route hydrogène Accompagnement à la mise en œuvre d'un projet de bus H2 Accompagnement au développement de la filière Mise en place et portage de la Délégation France Hydrogène
	Hydraulique	Exploitation de la centrale hydro-électrique du Bras des Lianes Accompagnement à la réhabilitation de la centrale du Bras des Lianes Exploitation de centrales photovoltaïque et IRVE
	SOLAIRE	KAP Ecosolaire
KAP Photovoltaïque		Instruction des dossiers soumis à la gestion de l'articulation avec arrêté tarifaire S24 Etude pour adaptation du dispositif pour accompagner le développement du PV auprès de ménages modestes Conventionnement avec Consuel et EDF pour amélioration du suivi de la filière Développement plateforme logicielle pour acquisition de données sur les installations PV
Ingénierie Photovoltaïque		AMO projets PV et IRVE AMO SDIRVE Rédaction DCE, RAO sur différentes collectivités Suivi et exploitation de projets PV
STRATEGIE TERRITORIALE	Observatoire Energie Réunion	Rédaction BER 2024 - 2025 Vulgarisation du BER Conversion biomasse Focus sur mobilité
	Gouvernance Energie	Conventionnement Animation de la gouvernance Révision de la PPE
	Bilans territoriaux	Tableau bord Energie Bilan carbone Bilan GES Animation PCAET
DEVELOPPEMENT & INNOVATION	Dispositif Climatisation/PV – Personnes âgées	Définition du cadre du dispositif pour accompagner la mise en œuvre d'une cellule de vie énergétiquement performante et autonome en énergie pour les personnes âgées
	OPAH RU Saint-Pierre (Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat de Rénovation Urbaine de Saint-Pierre)	Animation de l'OPAH RU en collaboration avec l'équipe projet de la Mairie de Saint Pierre (Permanence) Accompagnement des personnes et de leurs actions d'amélioration de l'habitat et lancement des premiers chantiers
	Plateforme Energie	Etude de préfiguration d'un pôle d'appui technologique aux entreprises et à la R&D dans le domaine des énergies renouvelables et du bâti tropical : - Définition du modèle technico-économique - Réponse à AAP Européen Teaming - Pré-programmation Batiment
	Etude futurs énergétiques 2050	Réalisation et portage de l'étude Appropriation des résultats et modèles
	SEM Energie	Accompagnement à la création d'une SEM Energie (SIDELEC, Région, CDC) Mise en place d'un cadre contractuel pour portage de la mission Articulation avec équipes et expertises d'Energies Réunion et des acteurs du territoire

Développement & Pilotage de l'activité		
DEVELOPPEMENT INTERNE	Comité d'offres	Consolidation du comité d'offres Consolidation du carnet de commandes avec l'ensemble des collectivités Articulation avec comité de projet
	Comité de projets	Mise en place du comité de projets : <ul style="list-style-type: none"> . Interne . Externe avec les collectivités (service et élus) Mise en place des fiches projets avec détail de l'avancement technique Amélioration du suivi du temps de travail réel sur les projets pour mise en œuvre d'actions d'amélioration de la performance
	Dématérialisation	Dématérialisation des processus pour améliorer et accroître l'efficacité des équipes <ul style="list-style-type: none"> . Mise en place des processus . Développement des solutions logicielles no-code sur base Microsoft
	Amélioration continue	Etat des lieux des process internes & cartographie Amélioration, mise en œuvre et suivi des process Réflexion sur normalisation et certification ISO
	Animation Territoriale	Travail collaboratif et conventionnement avec les collectivités et les CCAS Echanges avec les collectivités locales Organisation du Séminaire Energies Réunion
	Ressources Humaines	
	Organisation des équipes & Recrutement	Création d'une équipe audits techniques Remplacement des personnes en absence longue durée Recrutement des directeurs (DAF, Directeur EnR) Recrutement de techniciens en remplacement Remplacement des postes vacants : <ul style="list-style-type: none"> . Techniciens . Responsable juridique . Juriste . Chargé/chef de projet OER . Chef de projet MDE Tertiaire (Rpct Chef de service MDE Tertiaire) . Chargé de projet solaire (Rpct chef de projet dématérialisation) Création de poste : <ul style="list-style-type: none"> . Chef de projet futurs énergétiques (Nlle mission) . Alternants services MDE - ENR (Missions MDE & contrôle KAP PV & ECS) . Chefs de projet solaire (si contrat collectivité St André & St Pierre) . Chargé/chef de projet Energies Citoyennes (si Contrat Région / ADEME) . Autres (si contrats supplémentaires le nécessitant)
	Gestion du personnel	Mise en place d'une grille salariale Poursuite du dispositif de primes sur objectifs avec mise en œuvre sur service Kap Photovoltaïque Rattrapage primes vacances 2021 à 2024 Révision de l'accord d'entreprise et du règlement intérieur : <ul style="list-style-type: none"> . Mise en place du suivi du temps de travail avec le badgeage distanciel . Mise en conformité du cadre de travail par rapport à la réglementation relative au temps de travail . Mise en place d'une approche réaliste de la valeur du temps de travail avec réflexion sur la politique de récupération du temps ou de rémunération par primes . Mise en place d'un cadre de travail pour assurer un meilleur pilotage du travail et de l'activité de l'entreprise. . Pour les équipes, mise en place d'un cadre de travail pour assurer un suivi d'activité et avoir une politique QVT au sein de l'entreprise

	Sécurité & Assurances	Mise à jour du DUERP
		Audit et définition d'un plan de prévention des risques
	Sécurité & Assurances	Audit de sécurité sur Bras des Lianes, Formation et habilitation des équipes aux formations obligatoires (travaux en hauteur, SST, ...)
		Mise en application d'une note de service droit de retrait Renouvellement et achat de nouveaux EPI, Acquisition de matériels de sécurisation des équipes (balise GPS, bouton d'alerte...), Ecriture et mise à jour des procédures de maintenance (Bras des Lianes)
	Sécurité & Assurances	Révision et actualisation puis transmission d'un dossier technique et financier complet à destination du Comité Directeur des Assurances, Saisine du Bureau Central de Tarification – Branche Construction, pour obtenir une couverture obligatoire minimale, Poursuite de la recherche de solutions pour les autres volets non assurables obligatoirement (diagnostics, conseil, exploitation technique...), Sollicitation Echange avec Ides collectivités actionnaires notamment la collectivité majoritaire sur la définition d'un cadre juridique permettant dans de sécuriser le cadre du transfert des responsabilités assurantielles.
DEVELOPPEMENT INTERNE	Logistique et moyens généraux	
	Local à Saint-Paul	Hébergement de 7 à 9 personnes à la SPL Maraina (De Mai 2024 à Juin 2025) et à Savannah locaux La distillerie à partir de juin 2025
		Nombre de salariés en croissance
		Besoin de bureaux et d'espaces
		Stockage des Tiny house et regroupement des archives et du matériel
		Définition en cours des locaux et des espaces
Gestion des véhicules	Déménagement à Savannah, locaux de La Distillerie : - Travaux d'emménagement	
	Communication	
	Communication externe	Remise en œuvre de la géolocalisation avec plateforme de réservation
		Amélioration de la gestion du parc véhicule
		Réflexion en cours sur location véhicules (Longue durée, ou selon besoin mensuel) et renouvellement partielle de la flotte arrivée en fin de contrat
	Communication interne	Nouveau logo, nouvelle charte graphique et nouvelle dénomination sociale
		Partenariat LocaTerre : 8 émissions
		Présence sur Salon de la Maison
		Mise à jour du site web
DEVELOPPEMENT INTERNE	Communication interne	Mise en place d'une newsletter interne
		Mise en place d'une action de team building (Randonnée, autres)
	Direction Administrative, Financière et Juridique	
	Juridique	Mise en place de la procédure de contrôle analogue
		Audit et révision des procédures administratives et juridiques
		Renforcement de la procédure contrôle analogue : - Mise en place comité de projet - Nomination d'un censeur Région Réunion (DGA DD) - ...
		Passation de marchés pour les besoins internes
		Mise à jour du KBIS
		Mise à jour des procédures
		Mise à jour du guide interne de la Commande Publique
Gestion administrative et financière	Mise en place des clôtures trimestrielles	
	Mise en place d'une comptabilité analytique détaillée	
	Création de documents afin d'uniformiser les méthodes de travail et d'optimiser la performance des équipes	
	Audit de la fonction finances Mise en œuvre des préconisations	
	Réflexion sur mise en place actions R&D&I	
	Amélioration et Mise en place de tableaux de bord et de tableau de suivi interne et externe	

5. Tenue des comptes et mission d'audit légal du commissaire aux comptes

Les comptes 2024 ont été arrêtés par le CA du 27 mai 2025 et approuvés par l'Assemblée Générale Mixte du 27 juin 2025.

Le Commissaire aux Comptes a certifié les comptes annuels de l'exercice 2024 sans réserve mais avec des observations (sur les provisions pour risques et charges et sur les avances perçues non dépensées au 31/12/2024 sur les opérations de mandat) au regard des règles et principes comptables français. Ces derniers sont réguliers et sincères et donnent une image fidèle des opérations de l'exercice 2024 et de la situation financière et patrimoniale de la société à la fin de cet exercice.

Le Commissaire aux Comptes signale que les informations relatives aux délais de paiement prévues à l'article D441-6 du Code de commerce ne sont pas mentionnées dans le rapport de gestion et qu'il ne peut en conséquence pas attester de leur sincérité et de leur concordance avec les comptes annuels.

Le rapport sur les conventions réglementées ne soulève pas de point significatif.

Les rapports du CAC (sur les comptes annuels et sur les conventions réglementées) sont disponibles et peuvent être consultés sur demande.

III. GESTION DES RISQUES ET CONTROLE DE LA SOCIETE

1. Identification et traitement éventuel des risques et incertitude d'ordre juridique, financier, technique ou conjoncturel

Commentaire éventuel de la collectivité actionnaire.

Les risques identifiés ci-après s'inscrivent donc dans une démarche d'amélioration de leur gestion, avec notamment en bleu les actions mises en œuvre pour limiter ces risques.

Nature du risque	Description et exemples
Risque technique	<ul style="list-style-type: none"> • Gestion de la centrale Hydro-électrique de Bras des Lianes : <ul style="list-style-type: none"> ◦ Audit de l'état de la centrale hydroélectrique de Bras des Lianes. ◦ Audit des risques sur l'exploitation de cette centrale. ◦ Rappel du droit de retrait (note de service). ◦ Sécurisation du site (travaux en hauteur). ◦ Renouvellement des équipements de protection individuelle. • Audits énergétiques sur bâtiments tertiaires avec visites des agents de la société sur toitures et instrumentation d'équipements électriques : <ul style="list-style-type: none"> ◦ Rappel du droit de retrait (note de service). ◦ Formation des équipes et renouvellement des habilitations. ◦ Renouvellement des équipements de protection individuelle. • Visites d'analyse et de contrôle d'installation photovoltaïque : <ul style="list-style-type: none"> ◦ Rappel du droit de retrait (note de service). ◦ Formation des équipes et renouvellement des habilitations. ◦ Renouvellement des équipements de protection individuelle.
Risques juridiques	<ul style="list-style-type: none"> • Le GIP PPIEBR est actionnaire de la société depuis le 2 février 2018 bien que la composition de l'actionnariat d'une SPL doive être entièrement publique. <ul style="list-style-type: none"> ◦ Une cession d'actions entre le GIP PPIEBR et la Commune de Saint-Leu à débuté en 2024 afin d'entériner la sortie du GIP PPIEBR de l'actionnariat. • Mise en conformité avec la réglementation RGPD. <ul style="list-style-type: none"> ◦ Actions en cours de régularisation • Certains avantages sociaux accordés aux employés de la société semblent être à la limite de la légalité (jours de RTT/congés supplémentaire pour un travail de 35 h par semaine...) <ul style="list-style-type: none"> ◦ Un marché a été lancé afin de bénéficier de l'accompagnement par un cabinet spécialisé, pour mise en place d'un nouvel accord d'entreprise et la mise à jour du règlement intérieur en début d'année 2026 pour régulariser la situation • Situation assurantielle : suite aux sinistres sur le site de Bras des Lianes, l'assureur historique a souhaité redéfinir le

	<p>périmètre des activités couvertes (avec exclusion notamment la réalisation de missions de maîtrise d'œuvre, d'assistance à maîtrise d'ouvrage, ainsi que l'exploitation et la maintenance d'installations photovoltaïques ou hydroélectriques).</p> <ul style="list-style-type: none"> ◦ Energies Réunion a entrepris des consultations d'assureurs avec le recours à un cabinet spécialisé pour le lancement d'un marché d'assurance qui a été infructueux. Energies Réunion a donné mandat exclusif à un courtier pour avoir une couverture assurantielle (toujours en cours).
Risques financiers	<ul style="list-style-type: none"> • Les risques financiers pour la structure concernent essentiellement les contentieux sociaux. <ul style="list-style-type: none"> ◦ Ces risques ont fait l'objet de provisions dans les comptes au 31/12/2024.

2. Mesures de prévention et de détection en matière de déontologie et de corruption

Mesures de prévention

La SPL Énergies Réunion dispose des mesures préventives contre la corruption à travers les mécanismes suivants :

- Un règlement d'achats définissant les règles propres à la société dans le cadre des achats internes ainsi que ceux passés au nom et pour le compte de ses actionnaires.
En effet, une répartition des compétences est mise en place entre les actionnaires (Assemblée Spéciale / Conseil d'Administration) et le Directeur Général. Lorsque les montants sont supérieurs à 1 000 000 euros HT (travaux) et 221 000 euros HT (fournitures et services), une information globale est donnée aux administrateurs.
En revanche, lorsque les montants sont supérieurs à 3 500 000 euros HT (travaux) et 221 000 euros HT (fournitures et services), une information globale ainsi qu'un avis conforme est obligatoire à la signature préalable du marché.
- Des règles internes sont spécifiées dans le guide interne de la commande publique relatives à :
 - o La passation des procédures formalisées
 - o La passation des procédures en procédure adaptée
 - o La passation des procédures relatives aux marchés de services sociaux et autres services spécifiques
 - o La passation des procédures sans publicité ni mise en concurrence
- La signature d'une déclaration annuelle d'absence de conflit d'intérêts
 - o Il s'agit d'un formulaire signé par les techniciens d'Energies Réunion pour tous les dispositifs co-financés par le FEDER.
Ce formulaire vise à prévenir ou à faire cesser immédiatement les situations de conflits d'intérêts définies dans le Code Général de la Fonction Publique.

Mesures de détection

A ce jour, aucune procédure de faits d'atteinte à la probité a été portée à la connaissance des mandataires de la Région.

3. Autres contrôles externes de la société

En 2024, la SPL Energies Réunion n'a connu aucun contrôle externe.

4. Contrôle analogue de la SPL

La SPL a prévu dans ses statuts et règlement intérieur les conditions spécifiques dont sont issus les extraits suivants :

1. L'exercice du contrôle analogue exercé par les collectivités actionnaires

L'exercice du contrôle analogue conjoint sur la direction de la Société se réalise à travers le respect des clauses du présent règlement intérieur à savoir notamment :

- Une information complète des administrateurs
- La mise en œuvre de réunions régulières de décision et d'informations
- La répartition des attributions et des responsabilités entre les organes dirigeants
- L'assiduité des administrateurs aux réunions des organes

A chaque réunion, le Directeur général de la SPL ou son représentant est chargé de faire un point notamment sur :

- Les affaires financières
- Les affaires juridiques
- Les affaires sociales et ressources humaines
- L'exercice du contrôle analogue conjoint

Conformément à l'article 30 des statuts « contrôle exercé par les collectivités actionnaires » repris aux articles 1 des règlements intérieurs de l'Assemblée Spéciale et du Conseil d'administration de la SPL Energies Réunion :

Les collectivités actionnaires représentées au conseil d'administration doivent exercer sur la société un contrôle analogue à celui qu'elles exercent sur leurs propres services, y compris dans le cadre d'un pluri-contrôle, afin que les conventions qu'elles seront amenées à conclure avec la société soient considérées comme des prestations intégrées (contrats "in house").

A cet effet, des dispositions spécifiques doivent être mises en place.

Elles consistent en des contrôles spécifiques sur trois niveaux de fonctionnement de la société :

- Orientations stratégiques,
- Vie sociale,
- Activité opérationnelle.

Le contrôle exercé sur la société est fondé, d'une part sur la détermination des orientations de l'activité de la société et d'autre part sur l'accord préalable qui sera donné aux actions que la société proposera.

Dès leur première réunion, les instances délibérantes de la société devront mettre en place un système de contrôle et de reporting permettant aux collectivités actionnaires entrant dans le cadre défini au premier alinéa d'atteindre ces objectifs.

Ces dispositions devront être maintenues dans leurs principes pendant toute la durée de la société.

De plus, en 2024 Energies Réunion a mis en place des comités de projet technique et des comités de projet élus, permettant aux collectivités clientes et actionnaires de pouvoir réaliser et valider l'avancement des projets.

2. L'exercice du contrôle analogue dans le cadre de la commande publique

Les collectivités actionnaires exerceront un suivi permanent sur l'activité et la politique d'achats et de commande publique de la Société. Les services de la Société effectueront un reporting régulier de l'activité de celle-ci auprès des représentants et du Conseil d'administration.

Conformément à l'article 9.2 du présent règlement intérieur, le Conseil d'administration :

- Approuvera une politique d'achats pour la Société
- Déterminera la répartition des compétences et des responsabilités pour l'ensemble des procédures d'achats applicables au sein de la Société.
- Statuera sur tout ou partie des attributions des marchés passés par la Société en tant que commission d'appels d'offres (CAO)

3. L'exercice du contrôle analogue sur les activités opérationnelles de la société

Les collectivités actionnaires exerceront un suivi permanent sur les opérations qu'elles auront respectivement confiées à la Société. Les services de la société effectueront un reporting régulier de l'activité de celle-ci auprès des représentants et du Conseil d'administration.

Chaque contrat fera l'objet d'une information régulière sur la signature, l'état d'avancement et le solde de l'action auprès du représentant élu de la collectivité actionnaire concerné par le contrat.

Les modalités spécifiques des dispositifs de suivi et de contrôle de chaque contrat entre les collectivités actionnaires et la Société sont définies selon leur cadre juridique propre et au regard des statuts des dispositions législatives et réglementaires mais aussi du présent règlement intérieur.

La procédure de contrôle analogue a fait l'objet d'une actualisation récente formalisée dans un document en CA du 22/05/2024 et en AG du 25/06/2024.

Afin d'illustrer l'effectivité du contrôle analogue que nous avons mené nous vous exposons ci-après les points à l'ordre du jour des CA et AG.

ORDRE DU JOUR

I. PROCÈS-VERBAUX DES REUNIONS DU 31 OCTOBRE 2023 ET DU 8 NOVEMBRE 2023.....	4
A) PROCÈS-VERBAUX DES REUNIONS	4
1. RAPPEL.....	4
2. INFORMATIONS RELATIVES AU DÉLAI D'ENVOI DES DÉLIBÉRATIONS..	4
3. PROCÈS-VERBAL DE L'ASSEMBLÉE SPÉCIALE DU 31 OCTOBRE 2023..	5
4. PROCÈS-VERBAL DE LA RÉUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 8 NOVEMBRE 2023	6
B) DECISION(S) DU CONSEIL D'ADMINISTRATION.....	7
II. RECENSEMENT DES CONTRATS PASSÉS PAR ÉNERGIES RÉUNION.....	8
A) CONTRATS CONCLUS.....	8
B) CONTRATS SOLDÉS.....	10
C) CONTRATS EN COURS DE NÉGOCIATION.....	11
D) DECISION(S) DU CONSEIL D'ADMINISTRATION.....	12
III. PRÉSENTATION DES RAPPORTS D'ACTIVITÉ ET APPROBATION DES COMPTES DE L'EXERCICE 2023	13
A) RAPPORTS D'ACTIVITÉS ET CHIFFRE D'AFFAIRES ANALYTIQUE.....	13
1. PROJET DE RAPPORT D'ACTIVITÉS TECHNIQUES	13
2. PROJET DE RAPPORT DE GESTION	13
3. PROJET DE RAPPORT DE GOUVERNEMENT D'ENTREPRISE.....	14
4. PROJET DE RECETTES ANALYTIQUES.....	14
5. PROJET DE RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION À	

L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE.....	15
B) PROJET DE BILAN COMPTABLE.....	15
1. PROJET D'ARRÊTÉ DES COMPTES.....	15
2. PROJET D'AFFECTATION DU RESULTAT NET.....	15
C) DECISION(S) DU CONSEIL D'ADMINISTRATION.....	16
IV. ACTIVITÉS PRÉVISIONNELLES POUR L'ANNÉE 2024	18
A) PROGRAMME D' ACTIONS 2024-2025.....	18
B) COMPTE DE RÉSULTAT PRÉVISIONNEL.....	21
C) COMPTABILITÉ ANALYTIQUE	21
Page 3 sur 42	
D) DECISION(S) DU CONSEIL D'ADMINISTRATION.....	23
V. INFORMATIONS RÉGULIÈRES AUX ACTIONNAIRES.....	24
A) VIE SOCIALE – FORMALITÉS : MISE À JOUR DU KBIS, ACTUALISATION DES STATUTS ET CESSIION D' ACTIONS ENTRE SAINT-LEU / BOIS-ROUGE ..	24
1. Mise à jour du KBIS d'Énergies Réunion.....	24
2. Actualisation des statuts suite au changement de dénomination sociale.....	24
3. Information sur l'entrée de la Commune de Saint-Leu dans l'actionnariat et de la sortie du GIP PPIEBR au capital d'Énergies Réunion (cession d'actions).....	25
B) AFFAIRES JURIDIQUES.....	26
1. Le contrôle analogue au sein d'Énergies réunion	26
a) Rappel sur le contrôle analogue.....	26
b) Présentation de la procédure interne de contrôle analogue.....	27
c) Suivi du contrôle analogue.....	28
2. Informations « Commande Publique et Achats ».....	31
3. Informations « Contrats ».....	32
a) La fin du programme ART-MURE	32
b) La gestion de la centrale hydroélectrique de Bras des Lianes	32
c) La résiliation de conventions de mandat et de contrats	33
4. Informations « Conventions réglementées » au sens de l'article L.225-38 du Code de commerce.....	34
C) AFFAIRES SOCIALES ET RESSOURCES HUMAINES (RH)	35
1. Bilan social.....	35
2. Mise à jour de l'organigramme.....	36
D) DECISION(S) DU CONSEIL D'ADMINISTRATION.....	38
VI. INFORMATIONS SUR LES ACTIONS INTERNES	39
A) LOCATION D'UN NOUVEAU LOCAL A SAINT-PAUL : BAIL COURT	39
B) PRÉSENTATION DU NOUVEAU LOGO.....	39
C) RAPPORT SUR LE REMBOURSEMENT DES FRAIS DE MISSION DU PRESIDENT (NOVEMBRE 2023).....	40
D) DECISION(S) DU CONSEIL D'ADMINISTRATION.....	41
VII. ANNEXES.....	4

En 2024 se sont tenus :

2 conseils d'administration (22/05/2024, 08/10/2024) et une assemblée générale ordinaire (25/06/2024).
Les interventions des mandataires aux instances précitées ci-dessus sont reprises dans les procès-verbaux de ces réunions.

5. Autres points de contrôle de la société par la Région Réunion

Les contrats mis en œuvre avec la SPL Energies Réunion font l'objet d'un suivi de leur réalisation par les services en charges des opérations concernée notamment au travers :

- des comités de projet technique en présence des services techniques des collectivités clientes et actionnaires.
- des comités de projet en présence des élus des collectivités clientes et actionnaires.

Ce suivi et les contrôles associés n'ont pas appelé de remarque particulière.

Il est également à préciser, qu'afin de renforcer le contrôle analogue de la structure, le DGA DD de la Région Réunion a été proposé et nommé comme censeur lors du conseil d'administration d'Energies Réunion en date du 06 juin 2023, afin qu'il puisse avoir accès aux informations et débats lors du conseil d'administration d'Energies Réunion.

IV. BILAN DE LA GOUVERNANCE DES REPRESENTANTS DE LA COLLECTIVITE

1. Rémunération des mandataires et représentants

Les membres de l'Assemblée Spéciale peuvent bénéficier d'indemnité kilométrique. Ci-dessous est présenté le détail pour 2024 :

Nom des représentants	Actionnaires	Montant à percevoir pour le remboursement frais kilométrique 2024
Eric ROUGET	Le conseil départemental	0 €

2. Présentisme et synthèse des positions lors des instances de l'exercice 2024

a. Présentisme

La participation des mandataires aux instances de gouvernance est présentée ci-dessous :

Nom des représentants	Actionnaires	Nombre de participations / nombre de réunions tenues
		AS
ERIC ROUGET	BRAS PANON	0 sur 2

b. Les synthèses de position

Nos interventions et positions émises lors des réunions de la gouvernance de la société sont retranscrites dans les procès-verbaux de ces réunions, disponibles sur demande.

Ci-après pour chacune de ces instances, le détail des points inscrits à l'ordre du jour :

ASSEMBLEE SPECIALE	
22/05/2024	<ol style="list-style-type: none"> 1- Procès-verbaux des réunions des 31 octobre 2023 et 8 novembre 2023 2- Recensement des contrats conclus passés par Energies Réunion 3- Présentation des rapports d'activité et approbation des comptes de l'exercice 2023 4- Activités prévisionnelles pour l'année 2024 5- Informations régulières aux actionnaires 6- Informations sur les actions internes 7- Informations sur les actions internes
08/10/2024	<ol style="list-style-type: none"> 1- Procès-verbal de la réunion du 22/05/2024 2- Recensement des contrats passés par Energies Réunion 3- Avancement technique et situation comptable au 30 juin 2024 4- Atterrissage prévisionnel au 31 décembre 2024

- 5- Activités prévisionnelles pour l'année 2025
- 6- Informations régulières aux actionnaires

ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

13/06/2024

- 1- Procès-verbaux des réunions du 31/10/2023 et du 08/11/2023
- 2- Recensement des contrats passés par Energies Réunion
- 3- Présentation des rapports d'activité et approbation des comptes de l'exercice 2023
- 4- Activités prévisionnelles pour l'année 2024
- 5- Informations régulières aux actionnaires
- 6- Informations sur les actions internes



3. Autres points notés relatifs à la gouvernance

Il n'est pas porté d'autres compléments.



SIGNATURES DES ADMINISTRATEURS REPRESENTANT LA COLLECTIVITE

Date :

Eric ROUGET	
-------------	--

ANNEXE 4 : PROJET DE RAPPORT DE GESTION

Du Conseil d'Administration
à l'Assemblée Générale

Exercice 2024

SOMMAIRE

I. Présentation de la société	- 4 -
A. Généralités	- 4 -
a) Champ d'intervention	- 4 -
b) Portefeuille de commandes	- 4 -
B. Établissement des comptes annuels	- 6 -
a) Comptes annuels	- 6 -
b) Conventions réglementées	- 6 -
c) Commissaire aux comptes	- 6 -
C. Données sociales et environnementales	- 6 -
a) Effectif	- 6 -
i. Effectif par type de contrat	- 6 -
ii. Effectif par catégorie et genre	- 7 -
iii. Travailleurs handicapés	- 7 -
b) Les agences de l'île et la répartition du personnel	- 8 -
i. Les agences d'Energies Réunion	- 8 -
ii. Les contrats relatifs aux embauches	- 8 -
iii. Les départs	- 9 -
iv. Reconduction – Passage en CDI	- 9 -
v. Promotion interne	- 9 -
vi. Cas particuliers	- 9 -
vii. Focus stagiaire	- 9 -
c) Démographie	- 10 -
i. Égalité homme – femme	- 10 -
d) Formation professionnelle continue	- 10 -
e) Activités du CSE	- 11 -
f) Indicateurs financiers	- 11 -
II. Activité de la société	- 14 -
A. Bilan comptable de l'exercice 2024	- 14 -
a) Données générales	- 14 -
b) Évolution du chiffre d'affaires	- 15 -
c) Charges non déductibles	- 15 -
d) Les recettes analytiques	- 15 -
e) La trésorerie	- 17 -
f) Contrats conclus hors actionnariats	- 18 -
B. Activité en matière de recherche & développement	- 18 -
C. Bilan des 5 derniers exercices	- 19 -
a) Chiffre d'affaires et résultat	- 19 -
b) Capitaux propres	- 21 -
c) Tableau des résultats des 5 derniers exercices	- 23 -
D. Perspectives d'avenir et Budget 2025	- 24 -

En vertu de l'ordonnance n°2017-1162 du 12 juillet 2017 sur les informations devant figurer au rapport de gestion et instaurant le rapport sur le gouvernement d'entreprise, le présent rapport de gestion fait état de l'activité de la société sur l'exercice 2024.

Le rapport sur le gouvernement d'entreprise est présenté dans un document joint au présent rapport de gestion.

I. Présentation de la société

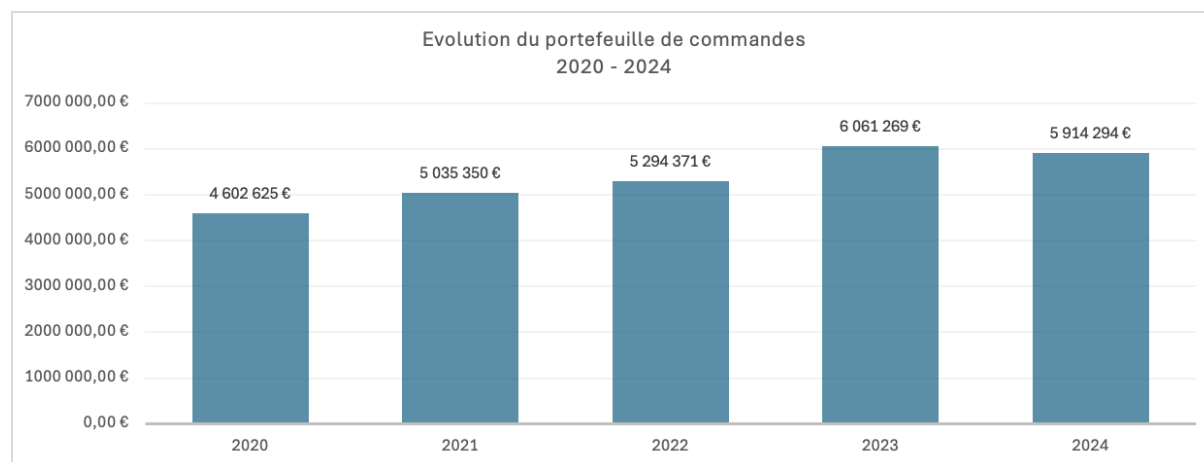
A. Généralités

a) Champ d'intervention

- En 2024, HORIZON REUNION est devenue Énergies Réunion, suite à un changement de dénomination sociale approuvé par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 13 juillet 2023.
- Énergies Réunion, Société Publique Locale (SPL) créée en juillet 2013, a pour cœur de métier la valorisation énergétique et environnementale du territoire de la Réunion en général, et de celui de ses actionnaires en particulier.
- Elle accompagne les collectivités actionnaires dans la mise en œuvre de projets visant à une autonomie énergétique de La Réunion.
- Dans le cadre de la loi du 17 août 2015 sur la transition énergétique pour la croissance verte, HORIZON REUNION a procédé à une modification de son objet social sur l'exercice 2016, devenant « agence régionale de l'environnement et agence locale de l'énergie et du climat ».

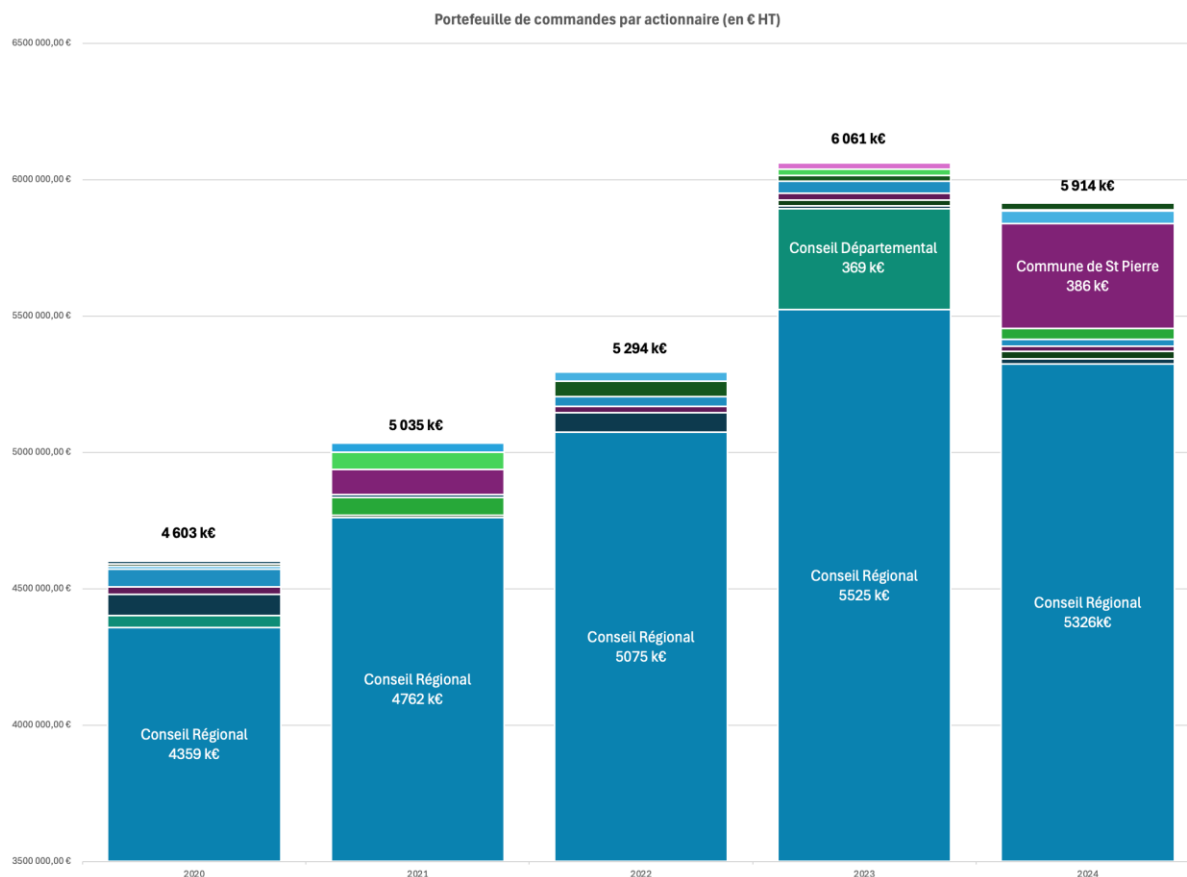
b) Portefeuille de commandes

L'évolution du portefeuille de commandes est la suivante sur les 5 derniers exercices (2020-2024) :



Depuis la création de la société (2nd semestre 2013), Énergies Réunion a vu son volume d'affaires progresser au fil des exercices : la progression est de **+28%** entre 2020 et 2024.

Le poids des commandes par actionnaire, sur les 5 derniers exercices, est présenté dans le graphique suivant :



L'actionnaire majoritaire, la Région Réunion, reste le principal apporteur d'affaires, avec 90% du montant des commandes en 2024.

Entre 2023 et 2024, le niveau des commandes voit son volume réduire de **2,4%** en raison principalement des points suivants :

- La baisse du montant global des commandes de la Région Réunion (-3,6%), notamment en raison :
 - De la baisse de la commande sur le programme SLIME (de 2M€ en 2023 à 1,5M€ en 2024)
 - De la baisse de la commande sur le programme SARE (de 801k€ en 2023 à 517k€ en 2024)
 - Malgré que d'autres commandes aient connues une hausse entre 2023 et 2024, notamment :
 - La mission liée à la mise en place de la plateforme énergie (passant de 25k€ en 2023 à 172k€ en 2024)
 - La mission liée au dispositif KAP Eco Solidaire (passant de 547k€ en 2023 à 1 159k€ en 2024).

Le volume de commandes des autres actionnaires de Énergies Réunion est en légère augmentation, passant de 536k€ en 2023 à 588k€ en 2024.

Il est à préciser que ces commandes peuvent être pluriannuelles pour la réalisation de ces contrats.

Un rapport d'activités technique est fourni en annexe du présent rapport de gestion, détaillant les différentes actions et projets réalisés et suivis par Énergies Réunion pour le compte de ses différents actionnaires.

B. Établissement des comptes annuels

a) Comptes annuels

La méthode d'établissement des comptes a évolué en 2024, concernant la détermination du chiffre d'affaires réalisé sur les contrats de prestation.

La méthode retenue pour la détermination du chiffre d'affaires se base sur les avancements techniques des différentes missions mises en œuvre par Énergies Réunion au 31/12/2024.

Ces avancements techniques ont été déterminés, dans un premier temps, en interne à Énergies Réunion, sur la base de l'avancement le plus précis de chaque tâche devant être réalisée au contrat. Le ratio de l'avancement des différentes tâches en fonction de leurs poids détermine l'avancement technique du contrat.

Ces avancements ont par la suite été soumis à chacun des référents techniques des actionnaires d'Énergies Réunion, avec un niveau de détail à la tâche supérieur aux années précédentes. Ces échanges ont eu lieu par mail, ou en échange en face à face en comité technique de projet.

Le détail de cette méthodologie, ainsi que les validations internes et les validations externes de la part des actionnaires sont annexés à ce document.

b) Conventions réglementées

Une convention réglementée visée à l'article L. 225-38 du Code de commerce a été conclue au cours de l'exercice 2024 avec la SPL MARAINA.

Une convention réglementée avec l'association TEMERGIE est toujours en cours, concernant la mise à disposition d'un local pour leurs activités au sein des locaux de La Mare de la SPL Énergies Réunion.

c) Commissaire aux comptes

A l'issue de la procédure de mise en concurrence, l'AG du 17 juin 2019 a nommé le commissaire aux comptes et son suppléant pour 6 années (**2019-2024**). La SARL EXCO AUDIT BERTRAND, représentée par M. Pierre BERTRAND, a été ainsi nommée commissaire aux comptes titulaire et la société ACA EXCO, représentée par M. Panayotis LIOLIOS, commissaire aux comptes suppléant.

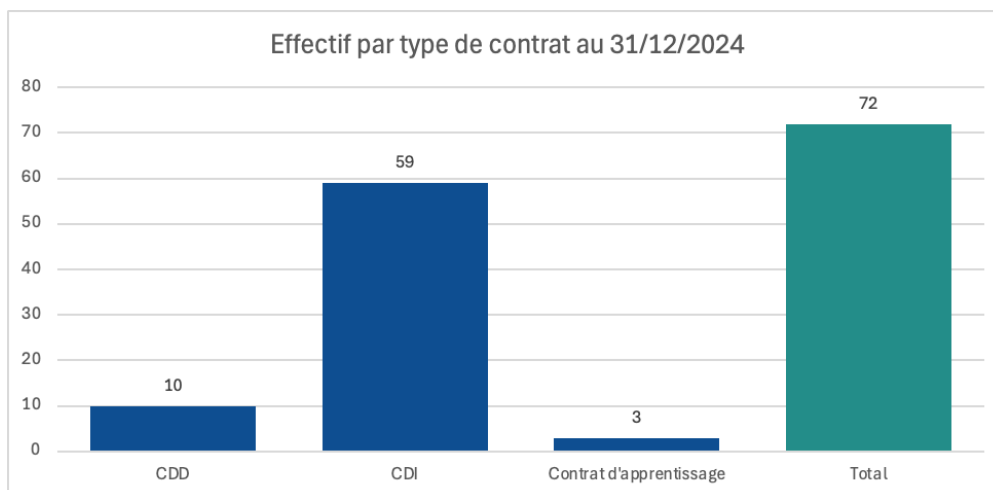
C. Données sociales et environnementales

a) Effectif

Au 31 décembre 2024, la société Énergies Réunion s'appuie sur un effectif de **72 salariés**.

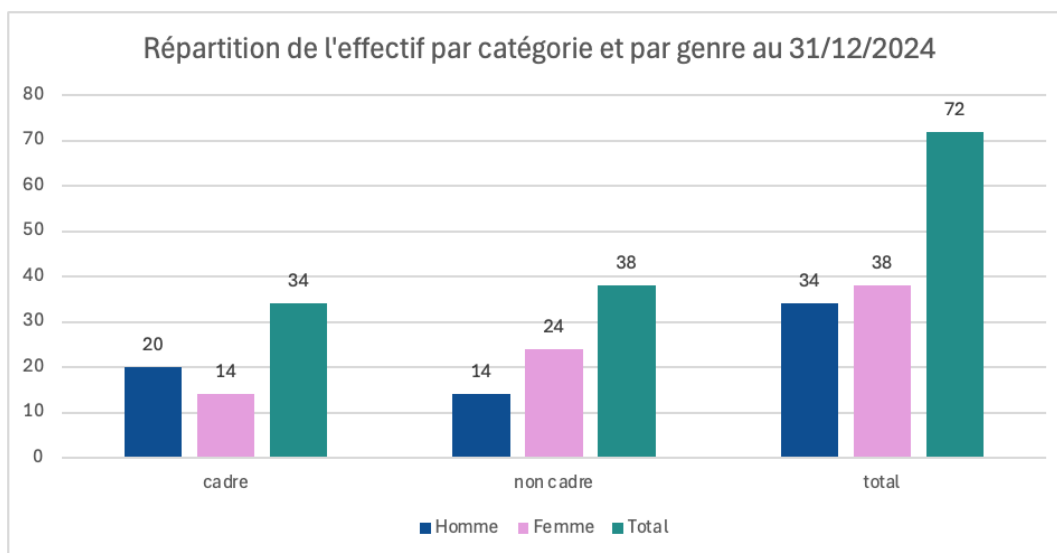
i. Effectif par type de contrat

Les effectifs par type de contrat sont présentés ci-dessous.



ii. Effectif par catégorie et genre

Les effectifs par catégorie et genre sont présentés ci-dessous.



iii. Travailleurs handicapés

Au 31 décembre 2024, la société compte **3** salariés reconnus travailleurs handicapés.

b) Les agences de l'île et la répartition du personnel

i. Les agences d'Énergies Réunion

Au 31 décembre 2024, la société possède 3 agences. Les salariés se répartissent de la manière suivante :

- Agence de Portail 2 : 66,67%
- Agence de La Mare : 26,39%
- Agence de St Paul : 6,94%

ii. Les contrats relatifs aux embauches

Pour la réalisation de son programme d'action et l'atteinte de ses objectifs opérationnels, il est précisé que les recrutements ayant été effectués étaient nécessaires pour assurer un fonctionnement normal de la SPL Énergies Réunion, ainsi que pour l'amélioration de la qualité et en vue de répondre à ses obligations légales et opérationnelles.

Il est à préciser que les chiffres suivants peuvent concerner les mêmes personnes ayant changé de contrats entre des renouvellements de CDD et il est précisé que ces contrats ne représentent pas des ETP complets :

Du 1^{er} janvier au **31 décembre 2024** la société comptabilise **19 embauches** :

5 CDI :

- 1 Cheffe de Projet EnR à dominante énergies Marines
- 1 Chef de Projet EnR à dominante Hydrogène
- 1 Chef de projets Européens
- 1 Responsable Innovation
- 1 Directeur EnR et Ingénierie

10 CDD :

- 1 Hôtesse d'Accueil Standard
- 4 Technicien/Technicienne MDE Habitat
- 1 Cheffe de Projet EnR Géothermie
- 1 Chargée de projet EnR Marines et Géothermie
- 1 Directrice Administrative et Financière
- 1 Directeur du service MDE
- 1 Comptable général

4 CONTRATS D'APPRENTISSAGE :

- 1 Licence Professionnelle Maintenance et organisation
- 1 Bachelor Concepteur de Système d'Information
- 1 Master Droit Public (Droit des Affaires)
- 1 Master Ingénierie de Systèmes Complexes

iii. Les départs

18 départs sont recensés **de janvier à décembre 2024** :

- **3** ruptures conventionnelles ;
- **5** fin de CDD
- **6** fin d'apprentissage (dont 1 durant la période d'essai)
- **2** démissions
- **2** licenciements pour inaptitude

iv. Reconduction – Passage en CDI

Au 31 décembre 2024, il y a eu 8 passages en Contrat à Durée Indéterminée (CDI).

v. Promotion interne

16 évolutions professionnelles ont eu lieu entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2024, aux postes suivants :

- 4 Chefs de projet : EnR, Transverses, PV, Observation-EnR & Environnement,
- 1 Directrice Ressources Humaines
- 1 Cheffe d'Equipe Sud & Ouest
- 1 Cheffe de secteur
- 1 Chef d'Equipe Audit Technique
- 4 Techniciens Audit technique
- 1 Technicien solaire
- 1 Chef de Département MDE Tertiaire
- 1 Directrice MDE & Habitat
- 1 Responsable Informatique

vi. Cas particuliers

2 salariés sont actuellement en contrat à temps partiel (28h/semaine).

vii. Focus stagiaire

La SPL a accueilli **2 stagiaires** au cours de l'année 2024 :

- 2 stagiaires en M2

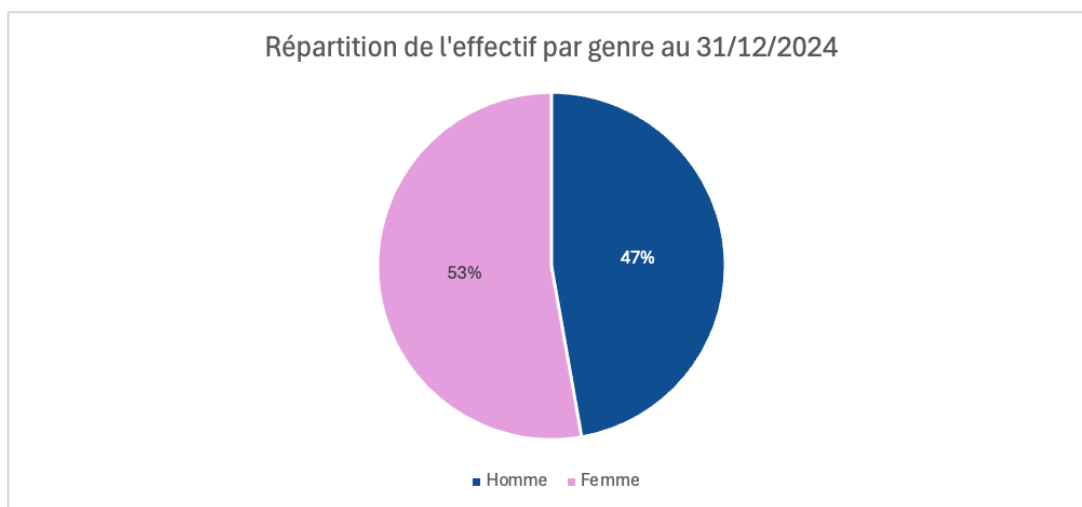
Les gratifications (indemnité légale hors prime) versées s'élèvent à 8 419,05€.

c) Démographie

Au 31 décembre 2024, l'âge moyen des salariés est de 35,28 ans.

i. *Égalité homme – femme*

La société se compose au 31 décembre 2024, de 34 Hommes et de 38 femmes.



d) Formation professionnelle continue

Dans le cadre de la formation professionnelle continue, **846,25 heures de formation** ont été réalisées en **2024**.

Type de formation	Nombre d'heures
Développement personnel	49,00
Affirmer sa confiance professionnelle	14,00
Parcours sur soi	35,00
Entretien ou perfectionnement des connaissances	529,25
Autoconsommation collective	14,00
Diagnostic, Pathologie, Prescription des bâtiments en milieu tropical et comment intégrer les matériaux biosourcés	280,00
Document Unique	7,00
Equicoaching	200,25
Mécanismes de financement	7,00
Montage juridique des projets EnR électrique et gaz	14,00
Présider, Animer et Piloter le CSE	7,00
Santé et Sécurité au travail	268,00
Habilitation Electrique Photovoltaïque	170,00
Habilitation initiale PV	98,00
Total général	846,25

e) Activités du CSE

La société verse 0.57% de sa masse salariale pour financer les activités sociales et culturelles et 0.20% au titre du budget de fonctionnement. Le montant total versé en 2024 est de 20 410,85€.

CSE	Budget fonctionnement 0,20 %	Budget œuvres sociales et culturelles 0,57%
Budget versé au titre de l'année 2024	5 301,52 €	15 109,33 €

Les mandats de représentants du CSE sont arrivés à échéance le **4 avril 2022**.

Des élections pour le renouvellement du CSE se sont déroulées le **5 avril 2022**.

Conformément aux règles applicables au calcul des seuils et de l'effectif de la société, le nombre de représentants élus se présente comme suit :

- **4 Délégués Titulaires ;**
- **4 Délégués Suppléants.**

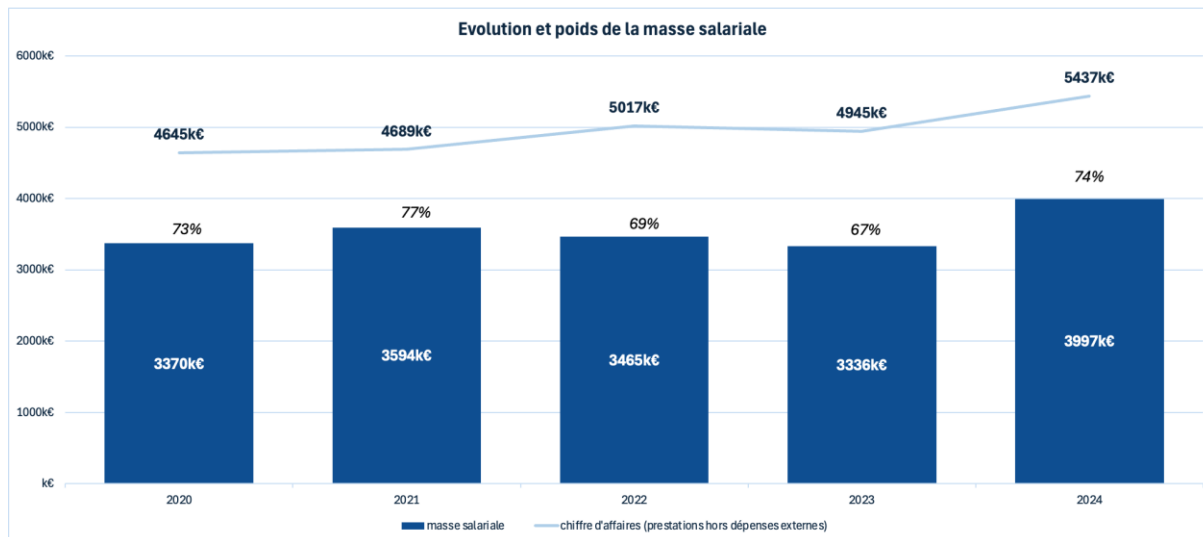
Conformément à la *Convention Collective N°3018 SYNTEC*, applicable à notre société, il est précisé que « *lorsque dans une entreprise de plus de 25 salariés les ingénieurs et cadres sont au moins au nombre de 15, il sera constitué un collège électoral spécial* ». A ce titre, deux collèges sont actuellement représentés au sein d'HORIZON RÉUNION :

- Un collège non cadre ;
- Un collège cadre.

A ce jour, aucun Délégué Syndical n'a été désigné par les syndicats. Il est à noter que, suite à des démissions au sein des élus du CSE en 2022, 2023 et 2024, le CSE est composé de 4 membres élus.

f) Indicateurs financiers

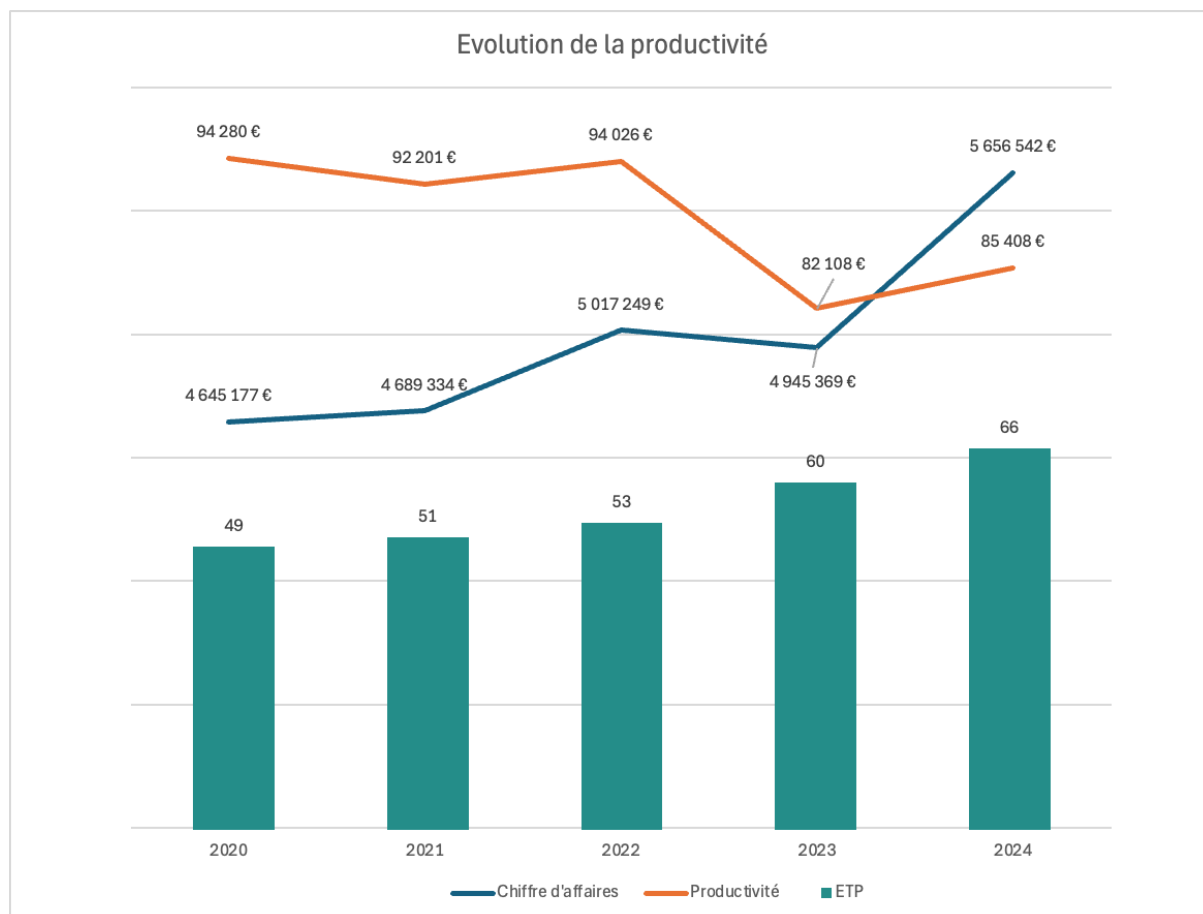
L'évolution des indicateurs de masse salariale sur les 5 derniers exercices est résumée dans le graphique ci-dessous :



Depuis 2020, les charges de personnel représentent en moyenne 72% du chiffre d'affaires.

Sur l'exercice 2024, la masse salariale montre une augmentation de 20% par rapport à l'exercice 2023. Cette augmentation est dû à l'augmentation de l'effectif de l'entreprise (+10% en ETP) pour répondre à l'augmentation du Chiffre d'affaires (+10%), ainsi qu'aux ajustements liés aux rattrapages des primes vacances de 2021 à 2024 (+ 38 k€), aux revalorisations liées à la mise en place de la grille salariale (+53 k€) et aux fins de contrats exceptionnelles (environ 110 k€).

La productivité augmente de 4% entre 2023 et 2024, tout en sachant qu'un effort a été menée pour l'amélioration de la qualité des livrables et rendus, présentés en assemblées en d'Octobre 2024.



La productivité est ainsi sur l'exercice 2024, à 85K€/ETP.

Les effectifs sont exprimés en Équivalents Temps Plein calculés sur les heures travaillées et sont donc de 66 ETP sur 2024.

II. Activité de la société

A. Bilan comptable de l'exercice 2024

a) Données générales

Le chiffre d'affaires est évalué à 5 456 542€ (4 945 369,00 € en 2023, soit une augmentation de 10%).

Le compte de résultat affiche un total des produits d'exploitation de 5 839 389€ en 2024 (5 326 907€ en 2023) et un total de charges d'exploitation de 5 637 861€ (5 174 593€ en 2023), dégagant ainsi pour l'exercice 2024, un résultat d'exploitation positif de 201 558 € (152 314€ en 2023).

Le total des produits d'exploitation comprend principalement :

- 5 456 542 € (4 945 369 € en 2023) de chiffre d'affaires net liés aux prestations de services,
- 0€ (309 787€ en 2022) de subventions d'exploitation liés à des actions,
- 32 619 € d'aide à l'embauche pour les contrats pro,
- 150 228 € d'autres produits (produits divers de gestion courante, reprises sur provisions, avantages en nature et transferts de charge de personnel)

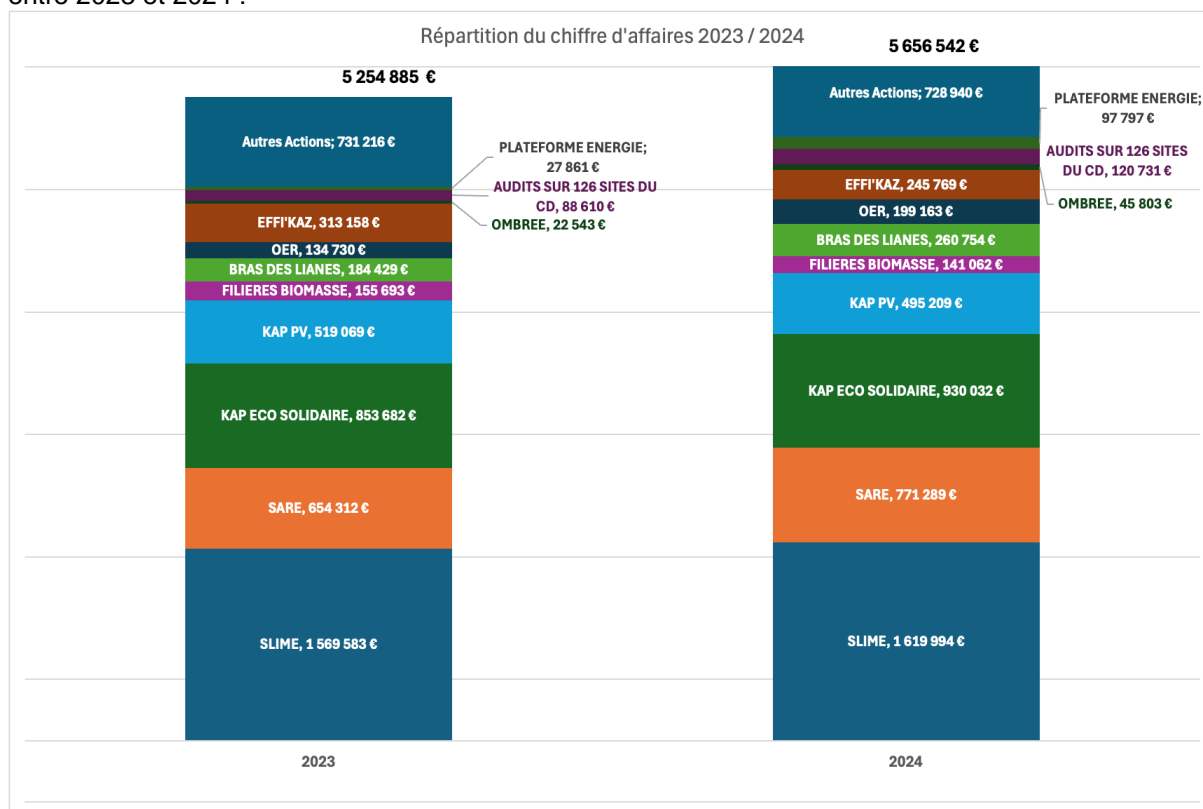
Le résultat net s'établit à 195 518€ (150 537 € en 2023), compte tenu :

- De charges liées aux intérêts d'emprunt de 4 079 €
- D'un résultat exceptionnel de - 1 960€

en Euros	31/12/2024	31/12/2023	31/12/2022	31/12/2021	évolution 2024/2023
chiffre d'affaires CPI	5 656 542 €	4 945 369 €	5 017 249 €	4 689 334 €	14%
chiffre d'affaires subvention		309 787 €	426 509 €	305 762 €	-100%
TOTAL CHIFFRE D'AFFAIRES	5 656 542 €	5 255 156 €	5 443 758 €	4 995 096 €	8%
Autres produits & subventions contrat aidés	182 848 €	71 751 €	71 093 €	60 000 €	155%
SALAIRES	2 914 722 €	2 396 014 €	2 493 581 €	2 545 994 €	22%
CHARGES SOCIALES	1 082 421 €	939 726 €	971 638 €	1 048 201 €	15%
Achats	304 778 €	247 425 €	222 085 €	92 705 €	23%
Services Extérieurs	572 316 €	698 089 €	802 170 €	777 185 €	-18%
Autres charges externes	622 926 €	793 867 €	310 201 €	320 048 €	-22%
Impôts & Taxes	140 668 €	99 472 €	133 834 €	128 201 €	41%
RESULTAT D'EXPLOITATION	201 558 €	152 314 €	581 342 €	142 762 €	8%
Résultat financier	-4 079 €	-3 045 €	-7 912 €	-7 370 €	34%
Résultat exceptionnel	-1 960 €	1 268 €	-13 408 €	-17 025 €	-255%
RESULTAT NET	195 518 €	150 537 €	560 022 €	118 367 €	30%

b) Évolution du chiffre d'affaires

Le graphique ci-dessous illustre le poids des principaux contrats dans l'évolution du chiffre d'affaires, entre 2023 et 2024 :



Les principales évolutions sont les suivantes :

- **CPI** : le chiffre d'affaires généré par les CPI est en hausse, résultant principalement de la progression des réalisations sur le programme SARE (+120k€), sur le dispositif KAP Eco Solidaire (+76k€), sur les audits énergétiques et thermiques du patrimoine bâti du Conseil Départemental (+32k€) et sur la mission liée à la mise en place de la plateforme énergie (+69k€).
- **Mandats** : la hausse de +76 K€ (+41%) du chiffre d'affaires réalisé correspond à la convention pluriannuelle d'exploitation et maintenance de la centrale hydroélectrique du Bras des Lianes et à la convention pour la réhabilitation de la centrale.
- **Subventions** : le programme ART MURE s'étant terminé au 30/06/2023, il n'y a plus de chiffre d'affaires lié aux subventions en 2024.

c) Charges non déductibles

La société n'a pas engagé de dépenses et charges non déductibles fiscalement visées à l'article 39-4 du Code général des impôts.

d) Les recettes analytiques

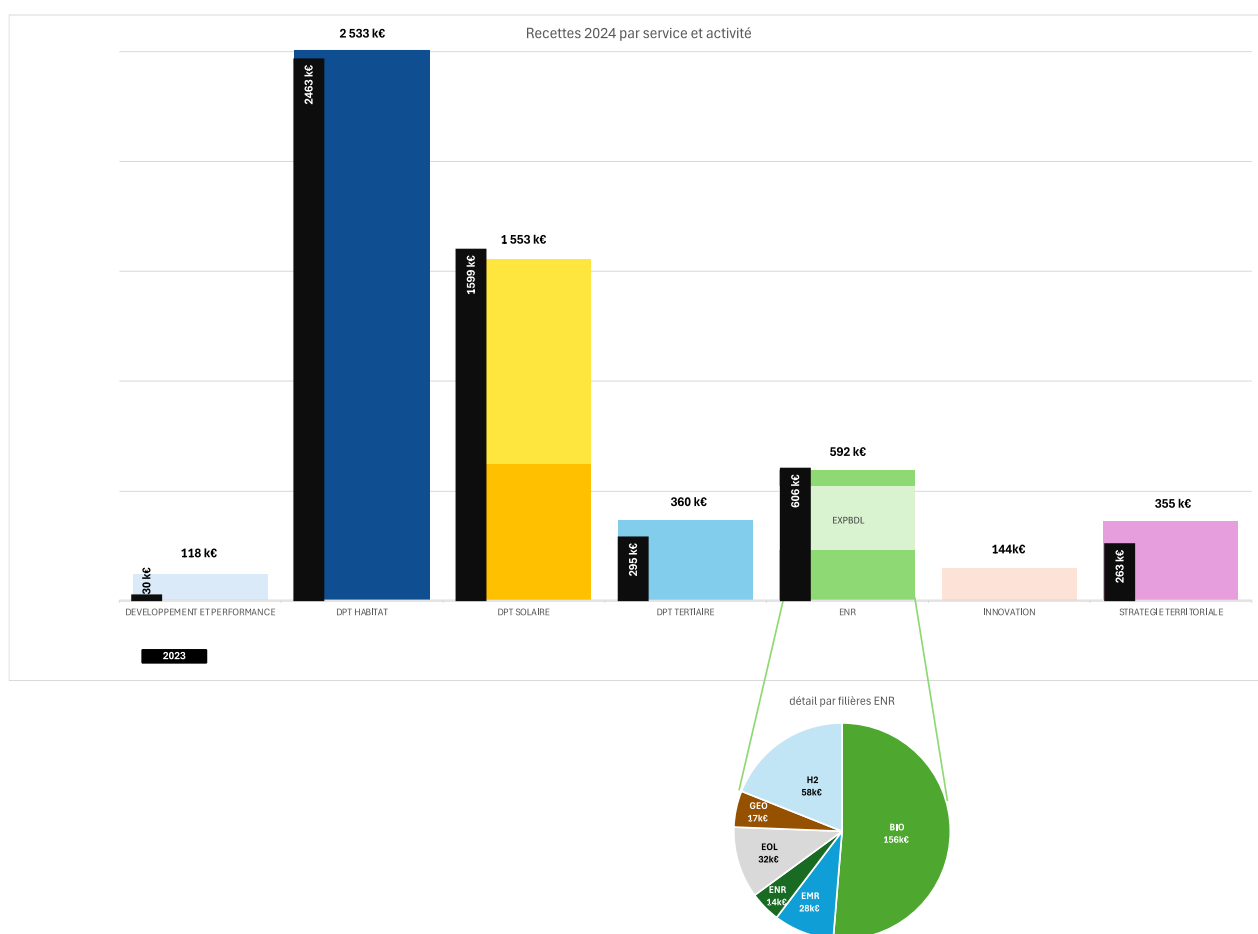
Le chiffre d'affaires par convention est évalué suivant la méthode de l'avancement.

La détermination de l'avancement se fait de manière concertée avec les actionnaires selon deux méthodes :

- Soit sur la base des avancements de chacune des tâches devant être réalisées sur les missions mises en œuvre par Énergies Réunion ;
- Soit sur la base du nombre de dossiers/visites réalisés lorsque cette donnée objective est prévue au contrat.

Les dépenses directement affectées à la convention concernée lorsqu'elles sont prévues au contrat s'ajoutent au chiffre d'affaires.

Le chiffre d'affaires par service et par activité, se décompose comme suit :



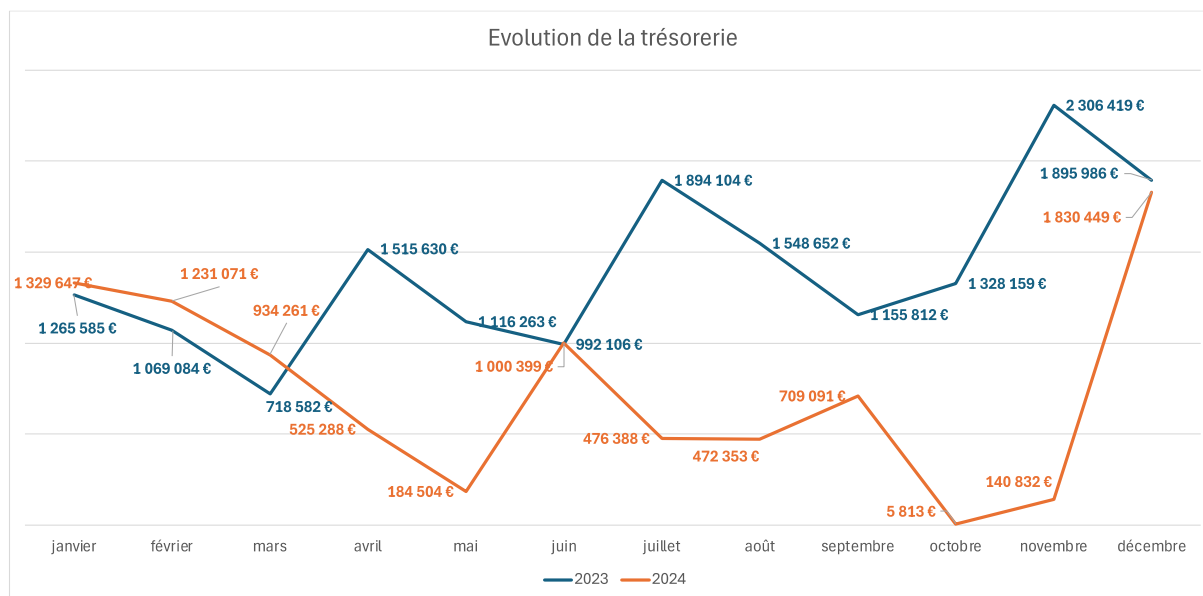
Le Département Habitat contribue pour 45% au chiffre d'affaires : c'est à ce service que sont rattachées les conventions SLIME et SARE (mission également rattachée au Département Tertiaire pour les actes B SARE).

Le Département Solaire, qui assure depuis 2023 la mise en œuvre des dispositifs KAP EcoSolidaire et KAP Photovoltaïque représente quant à lui 27% du chiffre d'affaires.

Les charges de personnel non directes (Support) représentent 15% du total de la masse salariale.

e) La trésorerie

L'évolution de la trésorerie sur l'exercice 2024 est la suivante :



La variation de la trésorerie en 2024 s'explique notamment par les éléments suivants :

- Janvier à mai : Aucune facturation de nouveaux contrats. En revanche, les paiements fournisseurs et les charges salariales ont été maintenus, générant des charges sans chiffre d'affaires associé.
- Juin : Encaissement du 1er lot d'acomptes sur les contrats signés pour l'année 2024.
- Septembre : Réception du 2ème lot de règlements liés à ces mêmes contrats.
- Septembre - octobre : Enregistrement d'un avoir suite à un trop-perçu sur un contrat, impactant temporairement la trésorerie, et paiement des rattrapages de primes vacances des années 2021, 2022, 2023 et de 2024.
- Novembre - décembre : Facturation de l'avancement et du solde d'un nombre important de contrats, venant ramener un solde de trésorerie important.

Cette chronologie met en évidence les principaux points ayant contribué à une gestion de la trésorerie difficile lié également à un management complexe du service finances.

L'évolution de la trésorerie doit être appréciée en tenant compte des délais de règlements clients et fournisseurs.

Les modalités de règlement habituellement prévues aux différents CPI et conventions de mandat prévoient les versements suivants :

- Un acompte de 30% à 50% du total de la rémunération, à la signature du contrat ;
- Le solde après réception et validation de la facture et des justificatifs prévus au contrat ;
- Dans certains cas : un paiement intermédiaire dont le montant et la période de versement sont définis au cas par cas.

Dans le même temps, le paiement des factures fournisseurs nécessaires à la réalisation des CPI (dépenses externes) et au fonctionnement général de la société, suit la règle de droit commun. Le délai de règlement est fixé au 30ème jour suivant l'exécution des prestations ou suivant la réception des marchandises. Ce délai, dans le cas où il est précisé au contrat, ne peut excéder les 60 jours date de facture (ou 45 jours fin de mois).

La refacturation de ces dépenses externes intervient, dans majorité des CPI, en fin de prestation, sur présentation de l'ensemble des justificatifs de dépenses, ce qui suppose donc une avance de trésorerie pour Énergies Réunion.

L'évolution des délais de règlement est présentée dans le tableau ci-dessous :

	2020	2021	2022	2023	2024
Recettes sur exploitation	5 049 722	5 055 096	5 514 851	5 282 499	5 656 542
Créances clients	1 216 797	348 847	613 781	168 901	144 066
Délai de règlement clients en jours	88,0	25,2	40,6	11,7	9,3
Achats (frais généraux)	1 177 423	1 139 892	1 325 666	1 278 893	1 279 838
Dettes fournisseurs	550 868	143 867	260 398	155 269	68 266
Délai de paiement fournisseurs en jours	170,8	46,1	71,7	44,3	19,5
Ecart en jours	82,8	20,9	31,1	32,6	10,2

Sur l'exercice 2024, le délai de règlement clients réduit de 2,4 jours par rapport à 2023. Parallèlement, le délai de règlement des fournisseurs réduit également de 14,8 jours, ce qui démontre d'une amélioration du suivi des règlements clients et paiements fournisseurs sur l'année 2024.

Comme en 2023, la société n'a pas eu recours aux cessions de créances Dailly.

La balance âgée par actionnaire / partenaire, au 31/12/2024, présente comme suit :

Actionnaire/Partenaire	Total	Solde non échu	De 1 à 30 jours	De 31 à 45 jours	De 46 à 60 jours	+ de 60 jours
CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA REUNION	99 898,79 €		80 117,81 €			19 780,98 €
MAIRIE DE SAINT ANDRE	6 347,25 €				6 347,25 €	
MAIRIE DE SAINT PAUL	11 989,25 €		11 989,25 €			
MAIRIE SAINT PIERRE	8 972,53 €		8 972,53 €			
HOTEL DE REGION PIERRE LAGOURGUE	17 285,00 €		14 024,12 €			3 260,88 €
SYNDICAT MIXTE PARC ROUTIER REUNION	(427,22) €	(427,22) €				
Total	144 065,60 €	(427,22) €	115 103,71 €	- €	6 347,25 €	23 041,86 €

L'antériorité des créances n'est pas significative (80% des créances sont échues à 30 jours).

f) Contrats conclus hors actionnariats

Sur l'année 2024, Énergies Réunion n'a conclu ou mené aucun contrat hors actionnariat.

B. Activité en matière de recherche & développement

La société n'a effectué aucune activité de recherche et de développement au cours de l'exercice écoulé.

C. Bilan des 5 derniers exercices

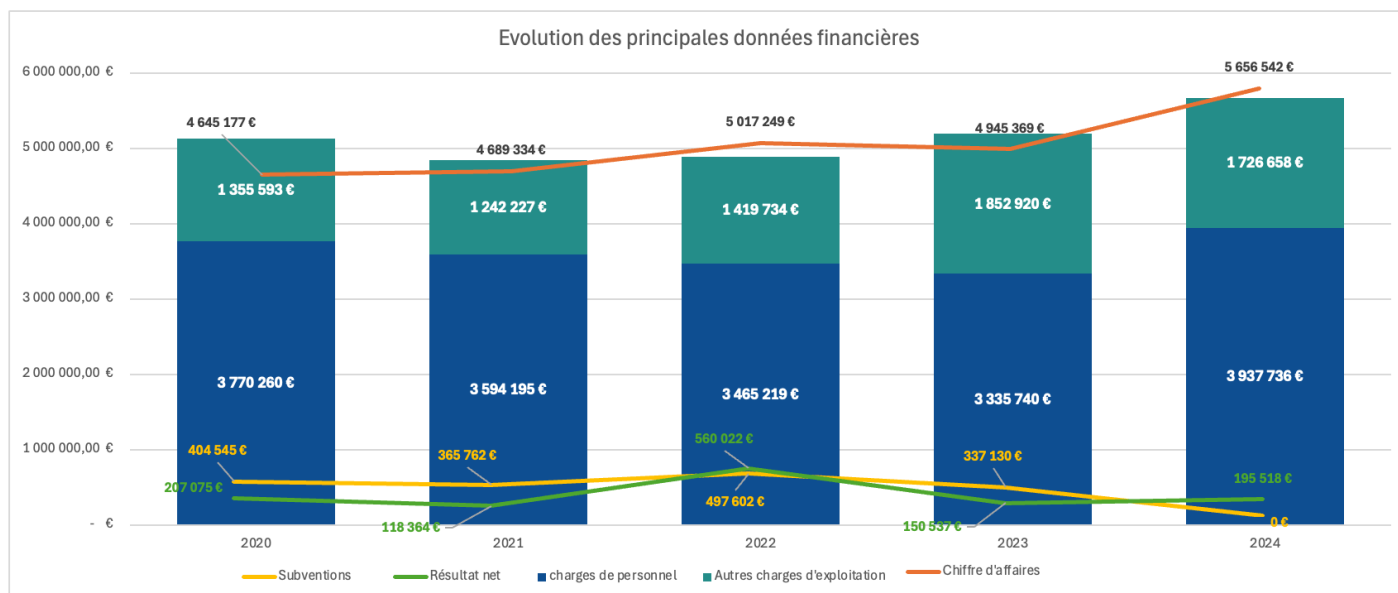
Le cœur de métier de la SPL Énergies Réunion porte sur des actions à vocation Énergie & Climat.

L'extension de son objet social en 2016 lui permet également d'intervenir dans les domaines de l'Environnement et de l'Aménagement durable.

Toutefois, aucun contrat n'a été passé dans ces 2 champs d'intervention depuis la création de la société.

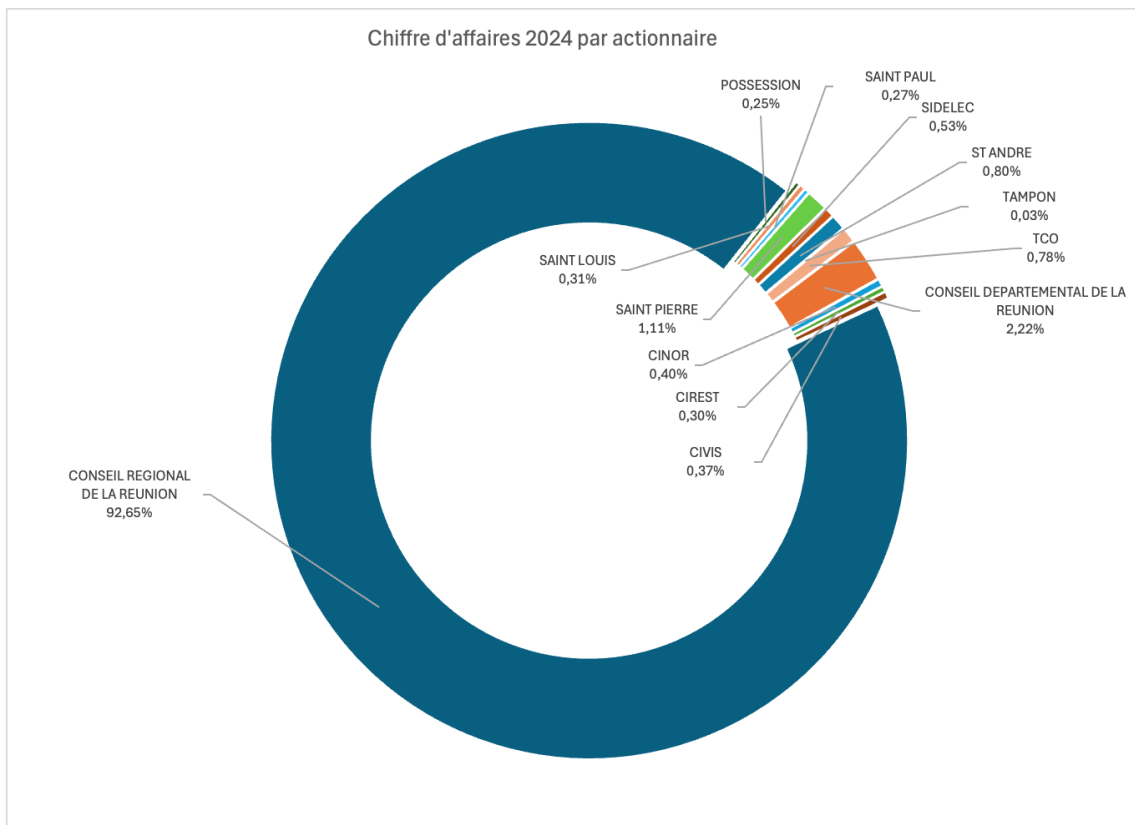
a) Chiffre d'affaires et résultat

L'évolution des principales données financières est présentée dans le graphique ci-dessous :



Le chiffre d'affaires progresse de +22% entre 2020 et 2024. Par rapport à l'exercice précédent, l'augmentation est de 14%.

L'actionnaire majoritaire, la Région Réunion, participe pour une part largement prépondérante au chiffre d'affaires et au résultat de la société. En 2024, la part de la Région s'établit à 92,5% du total des produits d'activité, contre 85% en 2023.



L'évolution des indicateurs financiers est présentée dans le tableau des soldes intermédiaires de gestion des 5 derniers exercices ci-dessous.

SIG en Euros	2020	2021	2022	2023	2024	% évol
Prestations de services	4 645 177 €	4 689 334 €	5 017 249 €	4 945 369 €	5 656 542 €	14,38%
Achats matières et consommables					(5 546) €	
Sous-traitance directe	22 940 €	17 579 €	148 964 €	185 362 €	237 872 €	28,33%
MARGE BRUTE GLOBALE	4 622 237 €	4 671 755 €	4 868 285 €	4 760 007 €	5 424 216 €	13,95%
Autres achats et charges externes	1 154 483 €	1 122 313 €	1 176 703 €	1 093 530 €	1 051 517 €	-3,84%
VALEUR AJOUTEE	3 467 754 €	3 549 442 €	3 691 582 €	3 666 477 €	4 372 699 €	19,26%
Subventions d'exploitation	404 545 €	365 762 €	497 602 €	337 130 €	32 619 €	-90,32%
Impôts et taxes	135 044 €	128 201 €	133 834 €	99 472 €	140 668 €	41,41%
Salaires	2 396 525 €	2 545 994 €	2 493 581 €	2 396 014 €	2 914 722 €	21,65%
Charges sociales	973 735 €	1 048 201 €	971 638 €	939 726 €	1 082 421 €	15,18%
EBE	366 995 €	192 808 €	590 131 €	568 395 €	267 507 €	-52,94%
Autres produits de gestion	13 €	263 €	17 €	16 €	- €	-100,00%
Autres charges de gestion	24 988 €	18 863 €	16 257 €	36 793 €	53 521 €	45,47%
Reprises amort., provisions, transferts de charges	71 827 €	135 923 €	125 021 €	44 392 €	150 228 €	238,41%
Dotations aux amortissements	89 979 €	91 457 €	69 015 €	59 931 €	42 174 €	-29,63%
Dotations aux provisions	45 462 €	75 913 €	48 556 €	363 764 €	120 482 €	-67%
RESULTAT D'EXPLOITATION	278 406 €	142 761 €	581 341 €	152 315 €	201 558 €	32%
Produits financiers	8 885 €	- €	70 €	- €	- €	0,00%
Charges financières	64 100 €	7 370 €	7 982 €	3 045 €	4 079 €	33,97%
RESULTAT COURANT	223 191 €	135 391 €	573 429 €	149 270 €	197 478 €	32%
Produits exceptionnels	31 699 €	5 550 €	7 350 €	12 290 €	20 522 €	67%
Charges exceptionnelles	56 566 €	22 575 €	20 758 €	11 023 €	22 482 €	103,96%
RESULTAT EXCEPTIONNEL	(24 867) €	(17 025) €	(13 408) €	1 267 €	(1 960) €	-254,70%
Crédit d'impôt	8 750 €					
RESULTAT NET AVANT IMPOT	207 074 €	118 366 €	560 021 €	150 537 €	195 518 €	29,88%

b) Capitaux propres

Compte tenu des difficultés rencontrées sur les premiers exercices d'activité, la société a disposé, jusqu'en 2021, de capitaux propres inférieurs à la moitié de son capital social.

L'augmentation de capital intervenue en 2016 et les résultats en progression ont permis de remonter les fonds propres à un niveau positif, mais restant inférieur au seuil de 50% du capital social.

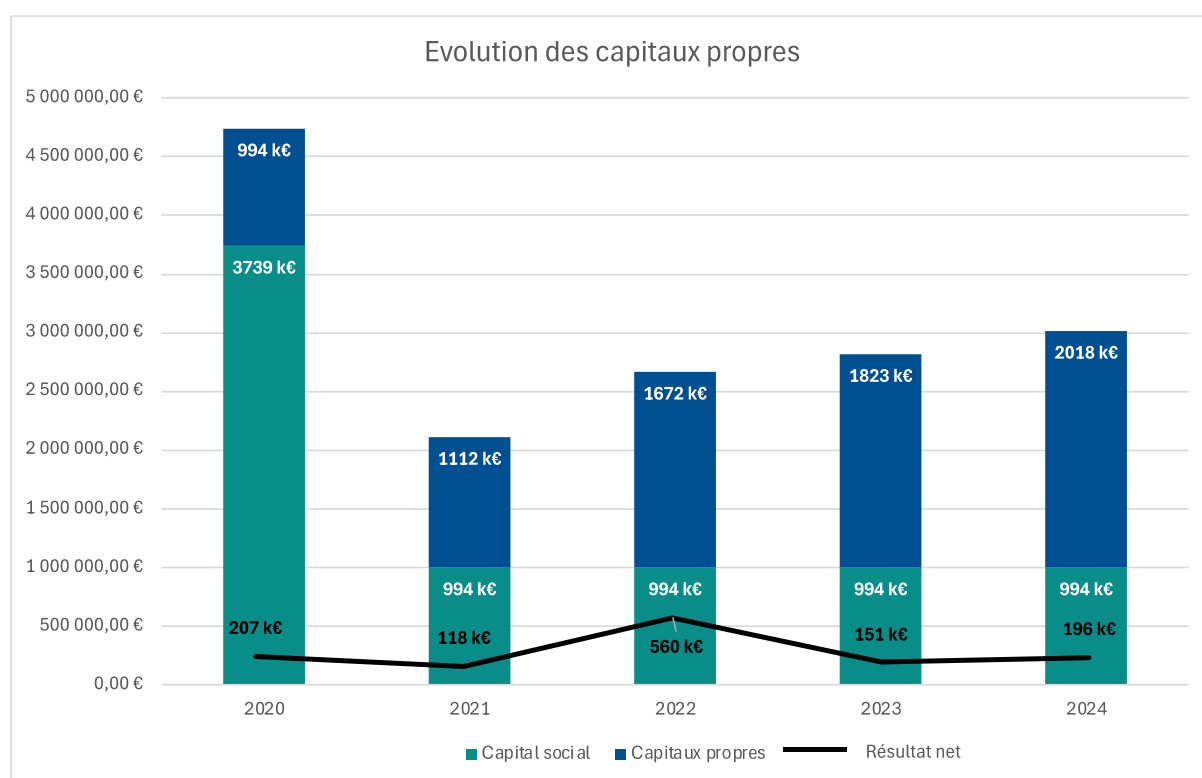
Une procédure de réduction de capital a été initiée au cours de l'année 2020, sur proposition du Conseil d'administration du 10 août 2020, afin de se conformer à la législation en vigueur (article L.225-248 du Code de commerce).

Une Assemblée générale extraordinaire a statué le 30/06/2021 sur la réduction de capital motivée par les pertes : au terme de la procédure, le capital social s'établit à 993 967 €. La valeur nominale des actions est passée de 100 € à 26,58235 €.

Les déficits antérieurs sont en diminution constante grâce aux résultats nets positifs générés à compter de l'exercice 2017.

Depuis 2022, les résultats positifs ont permis de remonter les capitaux propres de la société.

en €uros	2020	2021	2022	2023	2024
Capital social	3 739 167,00 €	993 967,00 €	993 967,00 €	993 967,00 €	993 967,00 €
Résultat net	207 075,00 €	118 365,00 €	560 022,00 €	150 537,00 €	195 518,00 €
Capitaux propres	993 966,00 €	1 112 332,00 €	1 672 353,00 €	1 822 890,00 €	2 018 409,00 €
% du capital social	27%	112%	168%	183%	203%
Déficits cumulés	-2 745 200,00 €	-2 626 835,00 €	-2 066 813,00 €	-1 916 276,00 €	-1 720 758,00 €



La société n'a procédé à aucune distribution de dividendes au cours des 3 derniers exercices.

c) Tableau des résultats des 5 derniers exercices

en €uros	2020	2021	2022	2023	2024
1. Situation financière en fin d'exercice					
a. CAPITAL SOCIAL au 31 décembre	3 739 167 €	3 739 167 €	993 967 €	993 967 €	993 967 €
b. NOMBRE D'ACTIONNAIRES au 31 décembre	37392	37392	37392	37392	37392
2. Résultat global des opérations					
a. CHIFFRE D'AFFAIRES HT CPI au 31 décembre	4 645 177,00 €	4 689 334,00 €	5 017 249,00 €	4 945 369,00 €	5 656 542,00 €
b. SUBVENTIONS au 31 décembre	404 545,00 €	365 762,00 €	497 602,00 €	337 130,00 €	32 619,00 €
c. Résultat avant impôts, amortissements et provisions	342 694,00 €	286 295,00 €	677 593,00 €	574 232,00 €	358 174,00 €
d. Impôts sur les sociétés	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
e. Résultat après impôts, amortissements et provisions	207 075,00 €	118 364,00 €	560 022,00 €	150 537,00 €	195 518,00 €
f. Montant des résultats distribués	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
3. Résultat des opérations réduit à une seule action en euros					
a. Résultat après impôts, mais avant amortissements et provisions	9 €	8 €	18 €	15 €	10 €
b. Résultat après impôts, amortissements et provisions	6 €	3 €	15 €	4 €	5 €
c. Dividende versé à chaque action	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
4. Personnel					
a. Effectif moyen de l'exercice	49	51	51	60	66
b. Montant de la masse salariale	3 370 260,00 €	3 594 195,00 €	3 465 219,00 €	3 335 740,00 €	3 997 143 €
c. Montant des sommes versées au titre des avantages sociaux	21 295 €	19 361 €	18 625 €	18 255 €	19 362 €

D. Perspectives d'avenir et Budget 2025

Les hypothèses de budget pour l'exercice 2025 sont basées sur l'enveloppe de commandes à la date du rapport de gestion, et sur les pourcentages d'avancement estimés par les chefs de service.

Le budget synthétique est présenté comme suit :

En Euros	Budget 2025	2024	2023	2022	2021	2020
Chiffre d'affaires CPI	5 550 000 €	5 375 072 €	4 945 369 €	5 017 249 €	4 689 334 €	4 645 177 €
Dépenses CPI refacturées	237 872 €	281 470 €				
Chiffre d'affaires subvention	13 510 €		309 787 €	426 509 €	305 762 €	404 545 €
TOTAL CHIFFRE D'AFFAIRES	5 801 382 €	5 656 542 €	5 255 156 €	5 443 758 €	4 995 096 €	5 049 722 €
Autres produits & subv° contrats aidés	13 510 €	182 848 €	71 751 €	71 093 €	60 000 €	- €
SALAIRES & CHARGES SOCIALES	4 035 845 €	3 997 143 €	3 335 740 €	3 465 219 €	3 594 195 €	3 370 260 €
Achats		304 778 €	247 425 €	222 085 €	92 705 €	87 950 €
Services Extérieurs	1 544 395 €	572 316 €	698 089 €	802 170 €	777 185 €	809 865 €
Autres charges externes		622 926 €	793 867 €	310 201 €	320 048 €	368 196 €
Impôts & taxes	104 539 €	140 668 €	99 472 €	133 834 €	128 201 €	135 044 €
RESULTAT D'EXPLOITATION	130 113 €	201 557 €	152 314 €	581 342 €	142 762 €	278 407 €
Résultat financier	(4 161) €	(4 079) €	(3 045) €	(7 912) €	(7 370) €	(55 214) €
Résultat exceptionnel	- €	(1 960) €	1 268 €	(13 408) €	(17 025) €	(24 867) €
Crédit d'impôt	- €	- €	- €	- €	- €	8 750 €
RESULTAT NET	125 952 €	195 518 €	150 537 €	560 022 €	118 367 €	207 076 €

Les hypothèses retenues sont les suivantes :

- Chiffre d'affaires : l'avancement a été évalué contrat par contrat par les chefs de service, en tenant compte d'un coefficient d'incertitude ;
- Les charges de personnel tiennent compte des embauches prévisionnelles connues et des reconductions de CDD identifiées à la date du rapport de gestion ;
- Un budget de 70 K€ de dépenses de formation est prévu au budget ;
- Les autres charges externes restent stables ;
- Les charges fixes de loyer seront impactées pour l'année 2025 par la prise de bail des locaux de Saint-Paul, compensée par la cession des baux de Portail 1 et des locaux de Marañna ;
- Le résultat financier correspond aux intérêts d'emprunt.



**EXTRAIT DE PROCES-VERBAL
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 28 avril 2026**

Affaire n°2026 – 038

RAPPORT DES MANDATAIRES 2024 DE LA SPL ENERGIES REUNION

L'an deux mille vingt-six, le vingt-huit avril, à dix-huit heures, le Conseil Municipal de Bras-Panon, sur une convocation régulière, s'est réuni en session ordinaire, en la salle habituelle de ses séances, sous la présidence de M. Jeannick ATCHAPA, Maire de Bras-Panon, en vertu de l'article L2122-17 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Le Maire certifie que les convocations du Conseil Municipal avaient été transmises le 22 avril 2026, sauf les affaires 2026-027 et 2026-028, le 14 avril 2026.

Nombre des membres en exercice : **33**

Présents	Représentés	Absents/Excusés	TOTAL
28	5	0	33

ETAIENT PRESENTS : M. Jeannick ATCHAPA, Maire - M. Thierry HENRIETTE, 1^{er} Adjoint - Mme Nina ROGER, 2^{ème} Adjointe - M. Mario EDMOND, 3^{ème} Adjoint - Mme Nadège BLAS, 4^{ème} Adjointe - M. Jean-Bernard LATCHIMY, 5^{ème} Adjoint - Mme Ghislaine VITRY, 6^{ème} Adjointe - M. Frédéric STAINCQ, 7^{ème} Adjoint - Mme Florence BOYER, 8^{ème} Adjointe - M. Eric ROUGET, 9^{ème} Adjoint - Mme Suzanne LAW-TIVE - M. Jean-François REYPE - Mme Virginie BULIN - M. Gérard ASSAMA - Mme Dolly HENRIETTE - M. Antoine CAPELOTAR - Mme Graziella CATAN - M. Bruno BERBY - Mme Nathalie SEYCHELLES - M. Dominique PRIX - M. Jean-Max PRUSSE - Mme Lynda SALEM - Mme Annie-Claude VIRAYE - M. Anthony Jacques DERIVIERE - Mme Patricia PROFIL - M. Frédéric LUDEL - Mme Chloé Marguerite DEURVEILHER - Mme TURPIN Lise-May

ETAIENT REPRESENTES :

Mme Isabelle RIVIERE par M. Jean-Bernard LATCHIMY, 5^{ème} Adjoint
Mme Natacha ARASTE par Mme Nina ROGER, 2^{ème} Adjointe
Mme Satiavaty EVRIN par Mme Florence BOYER, 8^{ème} Adjointe
M. Bradley Hudlet CHAN TSUN CHING par M. Frédéric STAINCQ, 7^{ème} Adjoint
M. Daniel René Claude SANGOUMA par Mme Patricia PROFIL

ETAIENT ABSENTS : Néant

Le Conseil Municipal désigne M. Mario EDMOND en qualité de secrétaire de séance.

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut valablement délibérer.

Le Maire prononce l'ouverture de la séance.



Séance du 28 avril 2026

Affaire n°2026 – 038

RAPPORT DES MANDATAIRES 2024 DE LA SPL ENERGIES REUNION

Par délibération n° 2020-10 du 27 juillet 2020, le Conseil Municipal a désigné M. Jean-Eric ROUGET en qualité de Représentant de la Commune de Bras-Panon à la SPL ENERGIES REUNION.

Conformément à l'article L1524-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, un rapport des mandataires pour l'année 2024 comprenant :

- Le rapport des mandataires,
- Le rapport de gestion,

Est présenté au Conseil Municipal.

Le Conseil Municipal prend acte du rapport des mandataires de la SPL ENERGIES REUNION pour l'année 2024.

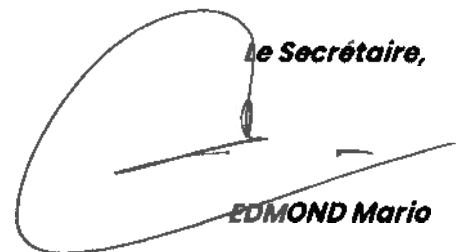
Le Maire,



Jeannick ATCHAPA



Le Secrétaire,



EDMOND Mario



**EXTRAIT DE PROCES-VERBAL
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 28 avril 2026**

Affaire n°2026 – 039

DESIGNATION DU REPRESENTANT AU SEIN DE LA SOCIETE PUBLIQUE LOCALE ENERGIES REUNION (SPL ENERGIES REUNION)

L'an deux mille vingt-six, le vingt-huit avril, à dix-huit heures, le Conseil Municipal de Bras-Panon, sur une convocation régulière, s'est réuni en session ordinaire, en la salle habituelle de ses séances, sous la présidence de M. Jeannick ATCHAPA, Maire de Bras-Panon, en vertu de l'article L2122-17 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Le Maire certifie que les convocations du Conseil Municipal avaient été transmises le 22 avril 2026, sauf les affaires 2026-027 et 2026-028, le 14 avril 2026.

Nombre des membres en exercice : **33**

Présents	Représentés	Absents/Excusés	TOTAL
28	5	0	33

ETAIENT PRESENTS : M. Jeannick ATCHAPA, Maire – M. Thierry HENRIETTE, 1^{er} Adjoint – Mme Nina ROGER, 2^{ème} Adjointe – M. Mario EDMOND, 3^{ème} Adjoint – Mme Nadège BLAS, 4^{ème} Adjointe – M. Jean-Bernard LATCHIMY, 5^{ème} Adjoint – Mme Ghislaine VITRY, 6^{ème} Adjointe – M. Frédéric STAINCQ, 7^{ème} Adjoint – Mme Florence BOYER, 8^{ème} Adjointe – M. Eric ROUGET, 9^{ème} Adjoint – Mme Suzanne LAW-TIVE – M. Jean-François REYPE – Mme Virginie BULIN – M. Gérard ASSAMA – Mme Dolly HENRIETTE – M. Antoine CAPELOTAR – Mme Graziella CATAN – M. Bruno BERBY – Mme Nathalie SEYCHELLES – M. Dominique PRIX – M. Jean-Max PRUSSE – Mme Lynda SALEM – Mme Annie-Claude VIRAYE – M. Anthony Jacques DERIVIERE – Mme Patricia PROFIL – M. Frédéric LUDEL – Mme Chloé Marguerite DEURVEILHER – Mme TURPIN Lise-May

ETAIENT REPRESENTES :

Mme Isabelle RIVIERE par M. Jean-Bernard LATCHIMY, 5^{ème} Adjoint
Mme Natacha ARASTE par Mme Nina ROGER, 2^{ème} Adjointe
Mme Satiavaty EVRIN par Mme Florence BOYER, 8^{ème} Adjointe
M. Bradley Hudlet CHAN TSUN CHING par M. Frédéric STAINCQ, 7^{ème} Adjoint
M. Daniel René Claude SANGOUMA par Mme Patricia PROFIL

ETAIENT ABSENTS : Néant

Le Conseil Municipal désigne M. Mario EDMOND en qualité de secrétaire de séance.

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut valablement délibérer.

Le Maire prononce l'ouverture de la séance.



Séance du 28 avril 2026

Affaire n°2026 – 039

**DESIGNATION DU REPRESENTANT AU SEIN DE LA SOCIETE PUBLIQUE LOCALE ENERGIES REUNION
(SPL ENERGIES REUNION)**

Par délibération en date du 18 avril 2013, la Région Réunion s'est dotée d'une société publique locale pour répondre à l'objectif d'autonomie énergétique pour le territoire à l'horizon 2030.

La SPL ENERGIES REUNION est une société anonyme créée et détenue par la Région, des EPCI, des collectivités locales et le SILELEC.


Son action est limitée à leurs actionnaires publics dans les domaines de compétence et sur les seuls territoires de ces derniers.

Le Conseil Municipal de Bras-Panon a décidé de participer au capital social de la SPL ENERGIES REUNION à hauteur de 25 000 euros correspondant à l'époque à 3,14 % de la totalité des actions.

Vu les statuts en vigueur de la SPL ENERGIES REUNION, la Commune dispose d'un représentant au sein de la société qui siègera au sein de l'assemblée spéciale.

A la majorité (5 abstentions : Mme Patricia PROFIL – par procuration, M. Daniel René Claude SANGOUMA – M. Frédéric LUDEL – Mme Chloé Marguerite DEURVEILHER – Mme TURPIN Lise-May), le Conseil Municipal désigne M. Jean Eric ROUGET comme représentant à la SPL ENERGIES REUNION

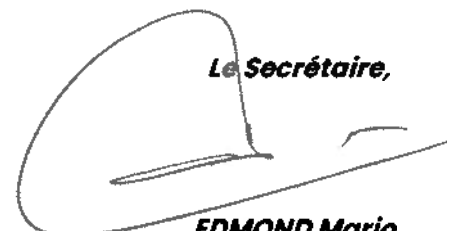
Le Maire,



Jeannick ATCHAPA



Le Secrétaire,



EDMOND Mario



**EXTRAIT DE PROCES-VERBAL
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 28 avril 2026**

Affaire n°2026 – 040

MODIFICATION DES STATUTS DE LA SPL ENERGIES REUNION (ex HORIZON REUNION), Y COMPRIS POUR LA REDUCTION DU NOMBRE DE SIEGES AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA SPL ENERGIES REUNION ET LA MODIFICATION DE L'OBJET SOCIAL COMMUNE DE BRAS-PANON – ACTIONNAIRE MINORITAIRE

L'an deux mille vingt-six, le vingt-huit avril, à dix-huit heures, le Conseil Municipal de Bras-Panon, sur une convocation régulière, s'est réuni en session ordinaire, en la salle habituelle de ses séances, sous la présidence de M. Jeannick ATCHAPA, Maire de Bras-Panon, en vertu de l'article L2122-17 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Le Maire certifie que les convocations du Conseil Municipal avaient été transmises le 22 avril 2026, sauf les affaires 2026-027 et 2026-028, le 14 avril 2026.

Nombre des membres en exercice : **33**

Présents	Représentés	Absents/Excusés	TOTAL
28	5	0	33

ETAIENT PRESENTS : M. Jeannick ATCHAPA, Maire – M. Thierry HENRIETTE, 1^{er} Adjoint – Mme Nina ROGER, 2^{ème} Adjointe – M. Mario EDMOND, 3^{ème} Adjoint – Mme Nadège BLAS, 4^{ème} Adjointe – M. Jean-Bernard LATCHIMY, 5^{ème} Adjoint – Mme Ghislaine VITRY, 6^{ème} Adjointe – M. Frédéric STAINCQ, 7^{ème} Adjoint – Mme Florence BOYER, 8^{ème} Adjointe – M. Eric ROUGET, 9^{ème} Adjoint – Mme Suzanne LAW-TIVE – M. Jean-François REYPE – Mme Virginie BULIN – M. Gérard ASSAMA – Mme Dolly HENRIETTE – M. Antoine CAPELOTAR – Mme Graziella CATAN – M. Bruno BERBY – Mme Nathalie SEYCHELLES – M. Dominique PRIX – M. Jean-Max PRUSSE – Mme Lynda SALEM – Mme Annie-Claude VIRAYE – M. Anthony Jacques DERIVIERE – Mme Patricia PROFIL – M. Frédéric LUDEL – Mme Chloé Marguerite DEURVEILHER – Mme TURPIN Lise-May

ETAIENT REPRESENTES :

Mme Isabelle RIVIERE par M. Jean-Bernard LATCHIMY, 5^{ème} Adjoint
Mme Natacha ARASTE par Mme Nina ROGER, 2^{ème} Adjointe
Mme Satiavaty EVRIN par Mme Florence BOYER, 8^{ème} Adjointe
M. Bradley Hudlet CHAN TSUN CHING par M. Frédéric STAINCQ, 7^{ème} Adjoint
M. Daniel René Claude SANGOUMA par Mme Patricia PROFIL

ETAIENT ABSENTS : Néant

Le Conseil Municipal désigne M. Mario EDMOND en qualité de secrétaire de séance.

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut valablement délibérer.

Le Maire prononce l'ouverture de la séance.



Séance du 28 avril 2026

Affaire n°2026 – 040

MODIFICATION DES STATUTS DE LA SPL ENERGIES REUNION (ex HORIZON REUNION), Y COMPRIS POUR LA REDUCTION DU NOMBRE DE SIEGES AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA SPL ENERGIES REUNION ET LA MODIFICATION DE L'OBJET SOCIAL COMMUNE DE BRAS-PANON – ACTIONNAIRE MINORITAIRE

Cette délibération est relative à :

- La réduction du nombre de sièges d'administrateurs au sein du Conseil d'administration de la SPL Energies Réunion,
- La modification de l'objet social de SPL ENERGIES REUNION (ex-HORIZON REUNION),
- En sus de la modification de l'objet social et de la réduction du nombre de sièges d'administrateurs, l'actualisation des statuts de la SPL ENERGIES REUNION,
- La désignation des nouveaux représentants,
- La détermination de leurs prérogatives (éligibilité aux fonctions de Président/ Vice-Président, indemnisation),
- La révocation des mandats devenus caducs,
- La définition des modalités pratiques du mandat.

Vu la désignation du représentant élu de la Commune de Bras-Panon au sein de la SPL Energies Réunion (ex SPL Horizon Réunion) désigné lors de l'Assemblée délibérante de la Commune de Bras-Panon du 28 avril 2026 :

- Monsieur Jean Eric ROUGET

Vu le Code de commerce, notamment ses articles L.225-17 et suivants relatifs à la composition des conseils d'administration des sociétés anonymes,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.1524-1 et suivants, ainsi que l'article L.1531-1,

Vu les statuts en vigueur de la SPL Énergies Réunion,

Vu la délibération du Conseil d'administration du 27 août 2025 approuvant la réduction du nombre de sièges de 18 à 10 sièges au total,

Vu que le nombre de sièges réservé à l'administrateur désigné par l'assemblée spéciale demeure n'est pas modifié, demeurant fixé à 1,

Vu la délibération du Conseil d'administration du 19 décembre 2025 approuvant le projet de statuts modifiés, annexé à la présente délibération, intégrant notamment :

- Mise à jour de l'objet social (ajout de la raison d'être, extension aux activités d'agrivoltaïsme et de rénovation énergétique, ouverture aux dispositifs européens/internationaux) ;
- Réduction du nombre d'administrateurs (de 18 à 10) et révision de la répartition des sièges ;
- Ajustement des règles de transfert du siège social (décision désormais réservée à l'AGE) ;
- Modification des dispositions relatives aux comptes courants (encadrement contractuel, suppression des intérêts) ;
- Révision des modalités d'évaluation des actions (passage à la valeur nominale) ;
- Harmonisation des dispositions relatives à la protection des administrateurs et salariés ;
- Actualisation des articles relatifs au capital social et à la répartition des actions ;
- Reformulations visant à clarifier certaines dispositions.

Vu les modifications apportées en conséquence aux articles des statuts conformément au projet annexé, dont notamment aux articles 1, 2, 4, 6, 8, 9, 11, 14.2, 23, 27, 30, 39, et 48 des statuts actuels de la SPL,

Vu les suppressions d'articles conformément au projet annexé, dont notamment celle des articles 49 et 50 des statuts actuels de la SPL dans le projet de statuts modifiés après unification des dispositions relatifs à la protection dans l'article 48 des statuts modifiés,

Considérant que la Commune de Bras-Panon est actionnaire minoritaire de la SPL Energies Réunion,

Considérant que chaque actionnaire de la SPL ENERGIES REUNION doit approuver la modification des statuts portant notamment sur l'objet social, la composition du capital ou les structures des organes dirigeants avant que son représentant au sein de la SPL ne donne son accord à la modification afférente des statuts,

Considérant que la composition actuelle du Conseil d'administration (18 membres) rend difficile l'atteinte du quorum nécessaire à son bon fonctionnement,

Considérant que la réorganisation du nombre de sièges d'administrateurs a été validée par les Assemblée spéciale et Conseil d'administration de la SPL Energies Réunion en date du 27 août 2025 avec pour objectif de sécuriser les délibérations, de renforcer le contrôle analogue et de suivre les recommandations de la Chambre Régionale des Comptes. Ces instances internes ont validé la réduction du nombre de sièges au Conseil d'administration à 10 sièges au total, dont le maintien de 1 siège attribué à l'Assemblée spéciale,

Considérant que la Commune de Bras-Panon est représentée au Conseil d'administration de la SPL par l'administrateur désigné par l'assemblée spéciale de la SPL et que la réduction du nombre d'administrateur n'affecte pas le nombre de siège attribué au représentant de l'assemblée spéciale,

Envoyé en préfecture le 05/05/2026

Reçu en préfecture le 05/05/2026

Publié le



ID : 974-219740024-20260428-2026_040-DE

A l'unanimité, le Conseil Municipal :

- **Valide la décision des Assemblée spéciale et Conseil d'administration de la SPL Energies Réunion, en date du 27 août 2025, visant à réduire le nombre de sièges de 18 à 10 sièges, et de valider la répartition retenue, dont le maintien de 1 siège attribué à l'Assemblée spéciale :**

Actionnaire	Ancienne composition	Nouvelle composition
REGION REUNION	12	6
SIDELEC	2	1
CIVIS	2	1
Commune de Saint-Paul	1	1
Représentant de l'Assemblée spéciale	1	1
Total	18	10

- **Prend acte que cette nouvelle répartition n'attribue pas de siège au Conseil d'administration à la Commune de Bras-Panon, mais ne remet pas en cause sa qualité d'actionnaire, ni sa participation à l'Assemblée spéciale.**
- **Réaffirme son souhait de participer activement à l'Assemblée spéciale de la SPL ENERGIES REUNION par la voix de son représentant, Monsieur Jean Eric ROUGET et de demander à y être convoqué à chaque session, dans le respect des dispositions statutaires.**
- **Approuve l'adoption des statuts modifiés de la SPL ENERGIES REUNION annexés à la délibération, y compris la modification de son objet social et de la structure du Conseil d'administration.**
- **Autorise son représentant à accepter le projet de statuts modifiés, y compris l'objet social et la structure du Conseil d'administration modifiés qui en résultent.**
- **M'autorise à transmettre la présente délibération à la SPL ENERGIES REUNION, et à entreprendre toutes les formalités nécessaires à sa mise en œuvre.**

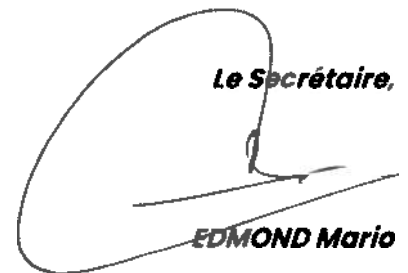
Le Maire,



Jeannick ATCHAPA



Le Secrétaire,



EDMOND Mario

SPL ENERGIES REUNION
AGENCE REGIONALE DE L'ENERGIE ET DU CLIMAT
Société Publique Locale
Au capital de 993 967 euros
Siège social : BAT E QUARTIER D'AFFAIRES TAMARIN
2 RUE GALABE
97424 SAINT-LEU
795 064 658 RCS de SAINT-PIERRE

STATUTS

Mis à jour suite à l'AGE du 27 juin 2025

Article 8 – Modifications du capital social

STATUTS

STATUTS	1
Article 1.	FORME 6
Article 2.	OBJET 6
Article 3.	DENOMINATION SOCIALE (mis à jour le 13/07/2023)..... 8
Article 4.	SIEGE SOCIAL..... 8
Article 5.	DUREE..... 9
Article 6.	CAPITAL SOCIAL..... 10
Article 7.	APPORTS 10
Article 8.	MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL..... 10
Article 9.	COMPTES COURANTS..... 12
Article 10.	LIBERATION DES ACTIONS 12
Article 11.	DEFAUT DE LIBERATION 12
Article 12.	FORME DES ACTIONS 12
Article 13.	DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS..... 12
Article 14.	ACTIONS..... 13
Article 15.	COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION..... 14
Article 16.	DUREE DU MANDAT DES ADMINISTRATEURS – LIMITE D'AGE..... 15
Article 17.	CENSEURS 15
Article 18.	BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION 15
Article 19.	REUNIONS - DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION 16
Article 20.	POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION 16
Article 21.	DIRECTION GENERALE - DIRECTEURS GENERAUX DELEGUES 17
Article 22.	SIGNATURE SOCIALE 18
Article 23.	REMUNERATION DES DIRIGEANTS 18
Article 24.	CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET UN ADMINISTRATEUR, UN DIRECTEUR GENERAL, UN DIRECTEUR GENERAL DELEGUE OU UN ACTIONNAIRE 18
Article 25.	ASSEMBLEE SPECIALE DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DE LEURS GROUPEMENTS
	19
Article 26.	COMMISSAIRES AUX COMPTES 19
Article 27.	REPRESENTANT DE L'ÉTAT – INFORMATION 19
Article 28.	DELEGUE SPECIAL 20
Article 29.	RAPPORT ANNUEL DES ELUS 20

Article 30.	CONTROLE EXERCE PAR LES COLLECTIVITES ACTIONNAIRES.....	20
Article 31.	DISPOSITIONS COMMUNES AUX ASSEMBLEES GENERALES	21
Article 32.	CONVOCATION DES ASSEMBLEES GENERALES.....	21
Article 33.	PRESIDENCE DES ASSEMBLEES GENERALES	21
Article 34.	QUORUM ET MAJORITE A L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE.....	21
Article 35.	QUORUM ET MAJORITE A L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE	22
Article 36.	MODIFICATIONS STATUTAIRES.....	22
Article 37.	EXERCICE SOCIAL	23
Article 38.	COMPTES SOCIAUX	23
Article 39.	BENEFICES.....	23
Article 40.	CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL.....	24
Article 41.	DISSOLUTION – LIQUIDATION.....	24
Article 42.	CONTESTATIONS	24
Article 43.	NOMINATION DES PREMIERS ADMINISTRATEURS	26
Article 44.	DESIGNATION DES PREMIERS COMMISSAIRES AUX COMPTES.....	27
Article 45.	TRANSFERT D'ACTIFS AU BENEFICE DE LA SPL.....	27
Article 46.	JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE –IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE – REPRISE DES ENGAGEMENTS ANTERIEURS A LA SIGNATURE DES STATUTS ET A L'IMMATRICULATION DE LA SOCIETE	27
Article 47.	FORMALITES – PUBLICITE DE LA CONSTITUTION	27
Article 48.	PROTECTION – PRINCIPE	28
Article 49.	PROTECTION DES ADMINISTRATEURS ET MANDATAIRES SOCIAUX.....	28
Article 50.	PROTECTION DES SALARIES	28

Les soussignés lors de la révision des statuts à la suite de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 13 juillet 2023

1° Le conseil régional de La Réunion représenté par Monsieur Axel VIENNE habilité aux termes d'une délibération en date du 06 septembre 2021.

2° Le conseil régional de La Réunion représenté par Madame Nadine GIRONCEL DAMOUR habilitée aux termes d'une délibération en date du 06 septembre 2021.

3° Le conseil régional de La Réunion représenté par Madame Maya CESARI habilitée aux termes d'une délibération en date du 06 septembre 2021.

4° Le conseil régional de La Réunion représenté par Monsieur Wilfrid BERTILE habilité aux termes d'une délibération en date du 06 septembre 2021.

5° Le conseil régional de La Réunion représenté par Madame Evelyne CORBIERE habilitée aux termes d'une délibération en date du 06 septembre 2021.

6° Le conseil régional de La Réunion représenté par Monsieur Christian ANNETTE habilité aux termes d'une délibération en date du 06 septembre 2021.

7° Le conseil régional de La Réunion représenté par Monsieur Jean-Bernard MARATCHIA habilité aux termes d'une délibération en date du 06 septembre 2021.

8° Le conseil régional de La Réunion représenté par Monsieur Patrice BOULEVART habilité aux termes d'une délibération en date du 06 septembre 2021.

9° Le conseil régional de La Réunion représenté par Monsieur Pascal PLANTE habilité aux termes d'une délibération en date du 06 septembre 2021.

10° Le conseil régional de La Réunion représenté par Monsieur Frédéric MAILLOT aux termes d'une délibération en date du 06 septembre 2021.

11° Le conseil régional de La Réunion représenté par Madame Lorraine NATIVEL habilitée aux termes d'une délibération en date du 06 septembre 2021.

12° Le conseil régional de La Réunion représenté par Monsieur Jean-Pierre CHABRIAT habilité aux termes d'une délibération en date du 06 septembre 2021.

13° Le Sidelec représenté par Monsieur André DUPREY habilité aux termes d'une délibération en date du 04 septembre 2020.

14° Le Sidelec représenté par Monsieur Pierrot CANTINA habilité aux termes d'une délibération en date du 04 septembre 2020.

15° La CIVIS représentée par Monsieur Jacques TECHER habilité aux termes d'une délibération en date du 27 juillet 2020.

16° La CIVIS représentée par Monsieur Eric FERRERE habilité aux termes d'une délibération en date du 27 juillet 2020.

17° La commune de Saint-Paul représentée par Monsieur Michel CLEMENTE habilité aux termes d'une délibération en date du 16 juillet 2020.

18° La CIREST représenté par Monsieur Bruno ROBERT habilité aux termes d'une délibération en date du 31 juillet 2020.

19° Le conseil départemental de La Réunion représenté par Monsieur Jean-François PAYET habilité aux termes d'une délibération en date du 28 juillet 2021.

20° La CINOR représentée par Madame Johanna COUTANDY habilitée aux termes d'une

délibération en date du 20 juillet 2020.

21° La commune de Bras-Panon représentée par Monsieur Eric ROUGET habilité aux termes d'une délibération en date du 27 juillet 2020.

22° La commune de L'Etang-Salé représentée par Madame Catherine LAURET-NATIVEL habilitée aux termes d'une délibération en date du 31 août 2023.

23° La commune de Saint-Pierre représentée par Monsieur Pascal BASSE habilité aux termes d'une délibération en date du 19 juin 2020.

24° La commune de Saint-André représentée par Madame Adélaïde CERVEAUX habilitée aux termes d'une délibération en date du 20 juillet 2020.

25° La commune de Sainte-Marie représentée par Madame Sylvie BILLAUD habilité aux termes d'une délibération en date du 30 juillet 2020.

26° La commune de la Plaine-des-Palmistes représentée par Monsieur Jean DORO habilité aux termes d'une délibération en date du 30 juillet 2020.

27° La commune de la Possession représentée par Monsieur Armand VIENNE habilité aux termes d'une délibération en date du 15 juillet 2020.

28° La commune de Cilaos représentée par Monsieur Klébert GONTHIER habilité aux termes d'une délibération en date du 3 août 2022.

29° La commune de Trois Bassins représentée par Monsieur Fabien AURE habilité aux termes d'une délibération en date du 05 juillet 2020.

30° La commune de Saint-Philippe représentée par Monsieur Pascal Willy BOYER habilité aux termes d'une délibération en date du 29 juin 2020.

31° Le syndicat mixte Parc Routier représenté par Monsieur Fabrice HOARAU habilité aux termes d'une délibération en date du 19 octobre 2021.

32° La commune de Sainte-Suzanne représentée par Monsieur Laurent DALLEAU habilité aux termes d'une délibération en date du 29 juillet 2020.

33° La commune de Salazie représentée par Monsieur Vincent ELISABETH habilité aux termes d'une délibération en date du 14 novembre 2023.

34° La commune de l'Entre-Deux représentée par Monsieur Jean Daniel AMONY habilité aux termes d'une délibération en date du 29 mai 2020.

35° La commune du Tampon représentée par Monsieur Eric AH-HOT habilité aux termes d'une délibération en date du 11 juillet 2020.

36° La commune de Sainte-Rose représentée par Monsieur Jean Yves Jimmy PERIBE habilité aux termes d'une délibération en date du 17 juillet 2020.

37° La Commune de Saint-Louis représentée par Madame Corinne ROCHEFEUILLE habilitée aux termes d'une délibération en date du 15 septembre 2020.

38° Le Territoire de la Côte Ouest représentée par Monsieur Yann CRIGHTON habilité aux termes d'une délibération en date du 24 juillet 2020.

Établissent, ainsi qu'il suit, les statuts de la société publique locale : "SPL ENERGIES REUNION", anciennement "SPL HORIZON REUNION", qu'ils sont convenus de constituer entre eux en raison de l'intérêt général qu'elle présente.

TITRE PREMIER

Forme - Objet - Dénomination - Siège - Durée

Article 1. FORME

La société est une société publique locale, régie par l'article L. 1531-1 du code général des collectivités territoriales, sous réserve de celles de son article L. 225-1, par les dispositions du livre II du code de commerce, sous réserve de son article L. 1531-1 susvisé, par les dispositions du titre II du livre 5 de la première partie du code général des collectivités territoriales, par les présents statuts, et, le cas échéant, par tout règlement intérieur qui viendrait compléter ces derniers.

Article 2. OBJET

ENERGIES REUNION a pour objet de réaliser des actions dans une logique d'aménagement et de développement durables, de lutte contre le changement climatique, de préservation de la biodiversité, des milieux et des ressources, de la cohésion et la solidarité entre les territoires et les générations, l'épanouissement de tous les êtres humains et la transition vers une économie circulaire.

D'une manière générale, son action vise à la préservation et la valorisation des ressources et du patrimoine de La Réunion et à renforcer le développement économique et social du territoire réunionnais. Son action tend à la prise en compte de la transversalité des objectifs climatiques, énergétiques, environnementaux, sociaux et économiques sur le territoire réunionnais.

ENERGIES REUNION assure le rôle d'agence régionale de l'environnement (au sens de l'article L. 211-3-1 du Code de l'énergie) et d'agence locale de l'énergie et du climat (au sens de l'article L. 211-5-1 du Code de l'énergie).

Elle intervient principalement dans les domaines « ENERGIES ET CLIMATS » suivants :

- **Les politiques, mesures et actions énergétiques du territoire réunionnais pour :**
 - *Maîtriser la demande d'énergie et favoriser l'efficacité et la sobriété énergétiques ;*
 - *Favoriser la production décentralisée de l'énergie par le recours aux énergies renouvelables ;*
 - *Elaborer, suivre, animer les politiques d'observation et de connaissance de l'état des Energies à La Réunion ;*
 - *Garantir aux personnes les plus démunies l'accès à l'énergie, bien de première nécessité, ainsi qu'aux services énergétiques ;*
 - *Organiser et assurer la lutte contre la précarité énergétique ;*
 - *Diversifier les sources d'approvisionnement énergétique, réduire le recours aux énergies fossiles, diversifier de manière équilibrée les sources de production d'énergie et augmenter la part des énergies renouvelables dans la consommation d'énergie finale ;*
 - *Participer à la structuration des filières industrielles de la croissance verte ;*
 - *Assurer l'information de tous et la transparence, notamment sur les coûts et les prix des énergies ainsi que sur l'ensemble de leurs impacts sanitaires, sociaux et environnementaux ;*
 - *Développer la recherche et favoriser l'innovation dans les domaines de l'énergie et du bâtiment ;*
 - *Renforcer la formation initiale et continue aux problématiques et aux*

technologies de l'énergie, notamment par l'apprentissage, en liaison avec les professionnels impliqués dans les actions d'économies d'énergie ;

- *Assurer des moyens de transport et de stockage de l'énergie adaptés aux besoins ;*
- *Développer les territoires à énergie positive.*

• ***Les politiques, mesures et actions climatiques du territoire réunionnais pour :***

- *Réduire les émissions de gaz à effet de serre ;*
- *Accompagner, élaborer et suivre les politiques publiques locales de lutte d'adaptation et d'atténuation aux changements climatiques et risques naturels*
- *Elaborer, suivre et animer les politiques d'observation et de connaissance de l'état des émissions de gaz à effet de serre à La Réunion ;*
- *Développer et déployer des processus sobres en émissions de gaz à effet de serre et de polluants atmosphériques, par la maîtrise de la consommation de matières, par l'information sur l'impact environnemental des biens ou services, ainsi que par l'économie circulaire, dans l'ensemble des secteurs de l'économie du territoire de ses actionnaires ;*
- *Favoriser l'émergence d'une économie compétitive sobre en énergie et en consommation de ressources et de carbone ;*
- *Favoriser l'émergence de projets de compensation Carbone sur le territoire réunionnais.*

Elle intervient de manière complémentaire aux actions précédentes dans les domaines ENVIRONNEMENT & DEVELOPPEMENT DURABLE » suivants :

• ***Les politiques, mesures et actions environnementales du territoire réunionnais pour :***

- *Favoriser la prise en compte de la protection de l'environnement et de la biodiversité du territoire réunionnais dans la mise en place des politiques énergétiques locales*
- *Favoriser et accompagner la transition énergétique, écologique et sociale du territoire réunionnais ;*
- *Assurer la promotion de l'éco-consommation, l'éco-production et l'éco-conditionnalité dans les commandes publiques ;*
- *Favoriser la protection, la mise en valeur, la restauration, la remise en l'état et la gestion des espaces, ressources et milieux de La Réunion*
- *Organiser ou assurer la valorisation énergétique des déchets sur le territoire réunionnais*

• ***Les politiques, mesures et actions d'aménagement et de développement durable du territoire pour :***

- *Favoriser l'aménagement et l'urbanisme durable sur leurs aspects énergétiques et environnementaux ;*
- *Développer, élaborer et accompagner les projets de territoire et leur évaluation énergétique et environnementale ;*
- *Accompagner le développement d'une mobilité durable et des modes de transports propres.*
- *Accompagner la transition vers une économie circulaire au sens de l'article L.110-1-1 du Code de l'environnement*

Dans le respect des domaines d'intervention cités précédemment, ENERGIES

REUNION assure notamment pour le compte de ses actionnaires et sur leur territoire :

- *Une assistance à maîtrise d'ouvrage sur les politiques, programmes, schémas et plans des collectivités actionnaires ;*
- *La réalisation de toutes les études notamment techniques, juridiques, financières, économiques et sociales ;*
- *Les maîtrises d'ouvrage et exploitation d'ouvrages nécessaires à des services publics ;*

- *Toutes les exploitations des services publics à caractère industriel ou commercial ;*

- *Toutes les actions de connaissance et d'observation afin d'assurer à ses actionnaires des bilans et des indicateurs fiables ;*
- *Toute la communication nécessaire sur ses actions et celles de ses actionnaires ;*
- *Toutes autres activités d'intérêt général.*

À cet effet, la société pourra passer toute convention appropriée, et effectuera toutes opérations mobilières, immobilières, civiles, commerciales, industrielles, juridiques et financières se rapportant à l'objet défini ci-dessus.

Dans le respect de ses compétences et domaines d'actions, ENERGIES REUNION participe au rayonnement régional, national et international du territoire réunionnais et œuvre dans des actions de coopération internationale dans l'intérêt et pour le compte de ses actionnaires.

Article 3. DENOMINATION SOCIALE (mis à jour le 13/07/2023)

La Dénomination sociale est « ENERGIES REUNION AGENCE REGIONALE DE L'ENERGIE ET DU CLIMAT » Le nom commercial est « ENERGIES REUNION », celui-ci peut être suivi de l'expression « Agence régionale de l'énergie et du climat ».

Dans tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, sa dénomination sociale devra toujours :

- Comporter les termes : « ENERGIES REUNION », éventuellement complétées par : « L'Agence régionale de l'Energie et du Climat » ;
- Et être précédée ou suivie de l'énonciation du montant du capital social.

Article 4. SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à Saint-Leu de La Réunion.

Il peut être transféré en tout autre endroit du territoire de La Réunion par une simple décision du conseil d'administration, sous réserve de la ratification de cette décision par la prochaine assemblée générale ordinaire et partout ailleurs, en vertu d'une délibération de l'Assemblée générale extraordinaire (AGE) des actionnaires, sous réserve des dispositions légales en vigueur.

En cas de transfert décidé conformément à la loi par le Conseil d'administration, celui-ci est habilité à modifier les statuts en conséquence.

Article 5. DUREE

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

TITRE DEUXIÈME

Apports - Capital social - Actions

Article 6. CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de **993 967€ (neuf cent quatre-vingt-treize-mille neuf cent soixante-sept euros)** actions divisées en **37 392 (trente-sept mille trois cent quatre-vingt-douze)** de **26,58235 € (vingt-six euros et cinquante-huit mille deux cent trente-cinq centimes)** chacune, détenues exclusivement par des collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales.

Article 7. APPORTS

Lors de la constitution, il a été fait apport de la somme de **840.000 euros (huit cent quarante milles €)**, correspondant à la souscription de la totalité des actions, et représentant les apports en espèces composant le capital social, réparti comme suit :

Actionnaires	Capital social	Répartition des actions	Pourcentage
Conseil Régional	600.000 €	6.000	71.43 %
Sidelec	60.000 €	600	7.14 %
Conseil Général	50.000 €	500	5.95 %
CA SUD	40.000 €	400	4.76 %
CIREST	40.000 €	400	4.76 %
Commune de Bras-Panon	25.000 €	250	2.98 %
Commune de l'Étang-Salé	25.000 €	250	2.98 %
TOTAL	840.000 €	8.400	100 %

Cette somme de **840.000 euros (huit cent quarante milles €)** correspondant à la totalité des actions de numéraire souscrites a été régulièrement déposée sur un compte ouvert au nom de la société en formation.

Article 8. MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit conformément à la loi, en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, sous réserve que les actions soient toujours intégralement détenues par des collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales.

Suite à la décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 30 septembre 2014, le capital social, est arrêté à la somme de **800 000 € (huit cent mille euros)** et divisé en **8 000 actions (huit mille)** de **100 € (cent euros)** chacune détenues exclusivement par des collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales.

Suite à la décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 09 octobre 2015, le capital social, est arrêté à la somme de **904 500 € (neuf cent quatre mille cinq cents euros)** et divisé en **9 045 actions (neuf mille quarante-cinq)** de **100 € (cent euros)** chacune détenues exclusivement par

des collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales.

Suite à la décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 17 octobre 2016, le capital social, est arrêté à la somme de **3 739 167 € (trois millions sept cent trente-neuf mille cent soixante-sept euros)** et divisé en **37 391,67 actions (trente-sept mille trois cent quatre-vingt-onze et soixante-sept centièmes)** de **100 € (cent euros)** chacune détenues exclusivement par des collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales.

Suite à la décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 30 juin 2021 le capital social, est arrêté à la somme de **993 967 € (neuf cent quatre-vingt-treize-mille neuf cent soixante-sept euros)** actions divisées en **37 392 (trente-sept mille trois cent quatre-vingt-douze)** de **26,58235 € (vingt-six euros et cinquante-huit mille deux cent trente-cinq centimes)** chacune, détenues exclusivement par des collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales.

Suite aux décisions susvisées ainsi qu'aux différents mouvements et cessions d'actions opérés depuis la constitution de la Société publique locale, le capital social et les actions sont répartis comme suit :

Valeur de l'action :			26,58235 €
ACTIONNAIRES	CAPITAL SOCIAL	REPARTITION DES ACTIONS	POURCENTAGE DE PARTICIPATION
Conseil Régional	797 736 €	30 010	80,26%
CIVIS	49 629 €	1867	4,99%
Sidelec	31 899 €	1200	3,21%
Saint-Paul	26 582 €	1000	2,67%
Conseil départemental	13 291 €	500	1,34%
CIREST	10 633 €	400	1,07%
CINOR	10 633 €	400	1,07%
CASUD	10 633 €	400	1,07%
Commune de l'Étang sale	6 646 €	250	0,67%
Commune de Bras Panon	6 646 €	250	0,67%
Commune de Saint-Pierre	3 987 €	150	0,40%
Commune de Saint-André	3 987 €	150	0,40%
Commune de Sainte-Marie	3 987 €	150	0,40%
TO (ex TCO)	2 658 €	100	0,27%
Commune de la Plaine des Palmistes	2 127 €	80	0,21%
Commune de la Possession	1 462 €	55	0,15%
Commune de Saint Leu	1 329 €	50	0,13%
SMPRR	1 329 €	50	0,13%
Commune de Saint-Philippe	1 329 €	50	0,13%
Commune de Trois-Bassin	1 329 €	50	0,13%
Commune de Cilaos	1 329 €	50	0,13%
Commune de Sainte-Rose	1 329 €	50	0,13%
Commune de Salazie	797 €	30	0,08%
Commune de l'Entre Deux	797 €	30	0,08%

Commune de Sainte-Suzanne	797 €	30	0,08%
Commune du Tampon	532 €	20	0,05%
Commune de Saint-Louis	532 €	20	0,05%
Total	993 967 €	37 392	100,00%

Article 9. COMPTES COURANTS

Les actionnaires peuvent mettre ou laisser à la disposition de la société, toutes sommes produisant ou non intérêts, dont celle-ci peut avoir besoin.

Les collectivités territoriales actionnaires de la société pourront faire des apports en compte courant, dans le respect des dispositions de l'article L. 1522-5 du code général des collectivités territoriales.

Article 10. LIBERATION DES ACTIONS

Lors de la constitution de la société, toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement libérée de la moitié au moins de la valeur nominale. Dans les autres cas et en particulier lors des augmentations de capital en numéraire, les souscriptions d'actions sont obligatoirement libérées du quart au moins de la valeur nominale et de la totalité de la prime d'émission. La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Conseil d'administration, dans un délai de cinq ans à compter soit de l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés en ce qui concerne le capital initial, soit du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

En cas de retard de versements exigibles sur les actions non entièrement libérées à la souscription, il est dû à la société un intérêt au taux de l'intérêt légal calculé au jour le jour, à partir du jour de l'exigibilité et cela sans mise en demeure préalable. Cette pénalité ne sera applicable que si les actionnaires n'ont pas pris, lors de la première réunion ou session de leur Assemblée suivant l'appel de fonds, une délibération décidant d'effectuer le versement demandé et fixant les moyens financiers destinés à y faire face. L'intérêt de retard sera décompté du dernier jour de cette séance.

Article 11. DEF AUT DE LIBERATION

L'actionnaire qui ne s'est pas libéré du montant de ses souscriptions aux époques fixées par le Conseil d'administration est soumis aux dispositions de l'article L. 1612-15 du Code général des collectivités territoriales.

Article 12. FORME DES ACTIONS

Les actions sont toutes nominatives et indivisibles à l'égard de la société, qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elle. Conformément à la législation en vigueur, les actions ne sont pas créées matériellement ; la propriété des actions résulte de l'inscription au crédit du compte ouvert au nom de chaque propriétaire d'actions dans les écritures de la société.

Article 13. DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Les droits et obligations attachés aux actions suivent les titres dans quelques mains qu'ils passent. Chaque action donne droit à une part égale de la propriété de l'actif social, dans le

partage des bénéfices s'il y a lieu et dans le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital social qu'elle représente.

Les actionnaires ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

La possession d'une action comporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions des Assemblées générales.

Les créanciers d'un actionnaire ne peuvent requérir l'apposition des scellés sur les biens et papiers de la société, ni ne s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions des Assemblées générales.

Article 14. ACTIONS

Article 14.1. Cession des actions

Les actions ne sont négociables qu'après immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés. La cession des actions s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement. L'ordre de mouvement est enregistré le même jour de sa réception sur un registre coté et paraphé dit « registre de mouvements ».

Toute transmission d'actions à un nouvel actionnaire, qu'elle ait lieu à titre gratuit ou onéreux, est soumise à l'agrément de la société dans les conditions de l'article L. 228-24 du code de commerce.

Le Conseil d'administration se prononce à la majorité des deux tiers sur l'agrément dans un délai de trois mois à compter de la réception de la demande formulée par le cédant et adressée au Président du Conseil d'administration.

Toute cession d'action doit être également autorisée par décision de l'organe délibérant de la collectivité concernée.

Les mêmes règles sont applicables, en cas d'augmentation du capital, à la cession des droits préférentiels de souscription au profit d'un nouvel actionnaire.

Tous les frais résultants du transfert sont à la charge du cessionnaire.

Article 14.2 Evaluation du capital social

En cas de cession amiable ou judiciaire, retrait volontaire ou exclusion, la cession des titres correspondants, sans préjudice des dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil, sera évaluée selon la méthode suivante :

- Avant le 6ème exercice : méthode patrimoniale seule. La valorisation de la société sera basée sur ses actifs et notamment sur l'actif net comptable corrigé.
- Après le 6ème exercice : combinaison de la méthode patrimoniale et de celle du goodwill, avec une pondération de coefficient 2 pour le patrimoine et de coefficient 1 pour le goodwill. La valorisation sera basée sur les actifs auxquels s'ajoutera une estimation des éléments d'ordres quantitatifs propres à la société tel que le savoir-faire ou la qualité de la clientèle.

Un cabinet d'experts comptables assurera tout calcul relatif à la valorisation des actions de la société.

TITRE TROISIÈME

Administration et contrôle de la société

Article 15. COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

La représentation des actionnaires au Conseil d'administration de la société obéit aux règles fixées par les dispositions du code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1524-5 et R. 1524-2 à R. 1524-6 et par celles du code de commerce, notamment son article L. 225-17.

Le nombre d'administrateurs sera fixé à **18 (dix-huit)**, les sièges étant répartis entre les collectivités actionnaires, celles qui ne sont pas représentées directement au Conseil d'administration bénéficiant d'un mécanisme de représentation spécifique décrit ci-dessous à l'article n° 25.

Le Conseil Régional de La Réunion dispose de **12 postes d'administrateurs**.

Les postes d'administrateurs seront répartis, à partir du 5 décembre 2016 comme suit :

Actionnaires	Nombre d'administrateurs
Conseil Régional de La Réunion	12
SIDELEC	2
CIVIS	2
Saint-Paul	1
Représentant de l'assemblée spéciale	1
TOTAL	18

Les représentants des collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales au Conseil d'administration sont désignés par l'Assemblée délibérante de ces collectivités, parmi leurs membres, et éventuellement relevés de leurs fonctions dans les mêmes conditions, conformément à la législation en vigueur.

Conformément à l'article L. 1524-5 du Code général des collectivités territoriales, la responsabilité civile résultant de l'exercice du mandat des représentants des collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales au sein du Conseil d'administration incombe à ces collectivités ou groupements.

Lorsque ces représentants ont été désignés par l'assemblée spéciale, cette responsabilité incombe solidairement aux collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales membres de cette assemblée.

Article 16. DUREE DU MANDAT DES ADMINISTRATEURS – LIMITE D'AGE

Le mandat des représentants des collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales prend fin avec celui de l'Assemblée qui les a désignés.

Les premiers administrateurs sont nommés pour trois ans. La durée ordinaire du mandat est de six ans.

Toutefois, en cas de démission ou de dissolution de l'Assemblée délibérante, ou en cas de fin légale du mandat de l'Assemblée, le mandat de leurs représentants au Conseil d'administration est prorogé jusqu'à la désignation de leurs remplaçants par la nouvelle Assemblée, leurs pouvoirs se limitant à la gestion des affaires courantes.

En cas de vacance, les Assemblées délibérantes pourvoient au remplacement de leurs représentants dans le délai le plus bref.

Ces représentants peuvent être relevés de leurs fonctions au Conseil d'administration par l'assemblée qui les a élus.

Nul ne peut être nommé administrateur si, ayant dépassé l'âge de 75 ans, sa nomination a pour effet de porter à plus du tiers des membres du conseil le nombre d'administrateur ayant dépassé cet âge. Cette limite doit être respectée au moment de la désignation des représentants.

En conséquence, ces personnes ne peuvent être déclarées démissionnaires d'office si, postérieurement à leur nomination, elles dépassent la limite d'âge statutaire.

Article 17. CENSEURS

L'Assemblée Générale Ordinaire (AGO) peut nommer à la majorité des voix, pour une durée de 6 ans renouvelables, un ou plusieurs censeurs choisis par les actionnaires en dehors des membres du Conseil d'administration.

Les censeurs assistent avec voix consultative aux séances du Conseil d'administration. Ils ne peuvent participer au décompte des voix et n'ont pas de voix délibérative.

Ils ne sont pas rémunérés.

Article 18. BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'administration élit parmi ses membres un Président.

Le Président du Conseil d'administration doit être une collectivité territoriale ou un groupement de collectivités territoriales, agissant par l'intermédiaire de son représentant ; celui-ci doit être autorisé à occuper cette fonction conformément à la réglementation en vigueur.

Il est nommé pour une durée qui ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur.

Le Président organise et dirige les travaux du Conseil d'administration, dont il rend compte à l'Assemblée générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la société et s'assure notamment que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

Le Conseil d'administration nomme, s'il le juge utile, un ou plusieurs vice-présidents, élus pour la durée de leur mandat d'administrateur, dont les fonctions consistent, en l'absence du Président, à présider la séance du conseil ou les assemblées. En l'absence du Président et des vice-présidents, le Conseil désigne celui des administrateurs présents qui présidera la séance.

En cas d'empêchement temporaire ou de décès du Président, le Conseil d'administration peut déléguer un administrateur dans les fonctions de Président. En cas d'empêchement, cette délégation est donnée pour une durée limitée et renouvelable. En cas de décès, elle vaut jusqu'à

l'élection du nouveau Président.

Le Président ne peut être âgé de plus de 75 ans au moment de sa désignation. Le fait d'atteindre la limite d'âge en cours de mandat n'entraîne pas la démission d'office.

Article 19. REUNIONS - DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'administration se réunit sur la convocation de son Président, soit au siège social, soit en tout endroit indiqué par la convocation.

Lorsque le Conseil d'administration ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, le tiers au moins de ses membres peut demander au Président de convoquer celui-ci sur un ordre du jour déterminé.

Le Directeur général peut également demander au Président de convoquer le Conseil d'administration sur un ordre du jour déterminé.

Le Président est lié par les demandes qui lui sont adressées en vertu des deux alinéas précédents.

Les administrateurs ont la faculté de participer et de voter aux réunions du conseil par des moyens de visioconférence.

L'ordre du jour, accompagné du dossier de séance, est adressé à chaque administrateur 5 jours au moins avant la réunion.

Tout administrateur peut donner, même par lettre ou par télécopie, pouvoir à un autre administrateur de le représenter à une séance du Conseil, mais chaque administrateur ne peut représenter qu'un seul autre administrateur.

La présence effective de la moitié au moins des membres du conseil d'administration est toutefois nécessaire pour la validité des délibérations.

Sauf dans les cas prévus par la loi ou par les statuts, les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque administrateur disposant d'une voix et l'administrateur mandataire d'un de ses collègues de deux voix. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Article 20. POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

En application des dispositions de l'article L. 225-35 du Code de Commerce, et sous réserve des pouvoirs attribués par la loi aux Assemblées d'actionnaires, le Conseil d'administration, dans la limite de l'objet social :

- détermine les orientations de l'activité de la Société, et veille à leur mise en œuvre ;
- se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la Société et règle par ses délibérations les affaires la concernant ;
- décide, dans le cadre de l'objet social, la création de toutes sociétés ou de tous groupements d'intérêt économique ou concours à la fondation de ces sociétés ou groupements.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée, même par les actes d'administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte en cause dépassait l'objet social, ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances. Toute décision qui limiterait les pouvoirs du Conseil serait inopposable aux tiers. Le Conseil d'administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns.

Chaque administrateur doit recevoir les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut obtenir auprès de la Direction générale tous les documents qu'il estime utile.

Le Conseil d'administration peut consentir à tout mandataire de son choix toute délégation de ses pouvoirs dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la loi et par les présents statuts.

Article 21. DIRECTION GENERALE - DIRECTEURS GENERAUX DELEGUES

1 - Conformément aux dispositions légales, la Direction générale de la Société est assumée, sous sa responsabilité, soit par le Président du Conseil d'administration, soit par une personne physique nommée par le Conseil d'administration et portant le titre de Directeur général. Le choix entre ces deux modalités d'exercice de la Direction générale est effectué par le Conseil d'administration qui doit en informer les actionnaires et les tiers dans les conditions réglementaires.

Un représentant d'une collectivité territoriale ou groupement de collectivités territoriales ne peut accepter les fonctions de Président assumant les fonctions de Directeur Général qu'en vertu d'une délibération de l'assemblée qui l'a désigné.

La délibération du Conseil d'administration relative au choix de la modalité d'exercice de la Direction générale est prise à la majorité des administrateurs présents ou représentés.

Le changement de modalités d'exercice de la direction générale n'entraîne pas de modification des statuts.

2 - Lorsque le Conseil d'administration choisit la dissociation des fonctions de Président et de Directeur général, il procède à la nomination du Directeur général, fixe la durée de son mandat, détermine sa rémunération et, le cas échéant, limite ses pouvoirs.

Le Directeur général est révocable à tout moment par le Conseil d'administration. Lorsque le Directeur général n'assume pas les fonctions de Président du Conseil d'administration, sa révocation peut donner lieu à des dommages et intérêts si elle est intervenue sans juste motif.

3 - Le Directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société. Il exerce ses pouvoirs dans les limites de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires et au Conseil d'administration.

Le Directeur général représente la Société dans ses rapports avec les tiers. La Société est engagée, même par les actes du Directeur général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte en cause dépassait l'objet social, ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer la preuve.

Il peut désigner pour l'assister un ou plusieurs Directeurs généraux adjoints.

4 - Sur proposition du Directeur général, que cette fonction soit assumée par le Président du Conseil d'administration ou par une autre personne, le Conseil d'administration peut nommer une ou plusieurs autres personnes physiques, chargées d'assister le Directeur général avec le titre de Directeur général délégué.

En application de l'article 1524-5 alinéa 9 du Code Général des Collectivités Territoriales, le (ou les) Directeur(s) général (généraux) délégué(s) ne peuvent être des représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements au sein du Conseil d'administration.

Le nombre maximum de Directeurs généraux délégués est fixé à deux.

En accord avec le Directeur général, le Conseil d'administration détermine l'étendue et la durée

des pouvoirs conférés au(x) Directeur(s) général (généraux) délégué(s)

Envers les tiers, le (ou les) Directeur(s) général (généraux) délégué(s) dispose(nt) des mêmes pouvoirs que le Directeur général. En cas de cessation de fonctions ou d'empêchement du Directeur général, le(s) Directeur(s) général (généraux) délégué(s) conserve(nt) ses (leurs) fonctions et attributions jusqu'à la nomination d'un nouveau Directeur général.

Article 22. SIGNATURE SOCIALE

Tous les actes et engagements concernant la Société, de quelque nature qu'ils soient, sont valablement signés par le Directeur général ainsi que par tout fondé de pouvoir spécial, agissant chacun dans la limite de ses pouvoirs.

Article 23. REMUNERATION DES DIRIGEANTS

A condition d'y être autorisés par une délibération expresse de l'assemblée qui les a désignés, les représentants des collectivités peuvent percevoir une rémunération ou bénéficier d'avantages particuliers. La délibération susvisée fixe le montant maximum des rémunérations ou avantages susceptibles d'être perçus, et indique la nature des fonctions qui les justifient.

La rémunération peut revêtir la forme de jetons de présence, qui sont alloués par l'Assemblée générale, le Conseil d'administration répartissant ensuite librement cette rémunération entre ses membres.

La rémunération du représentant de la collectivité ou du groupement de collectivités assurant les fonctions de Président est fixée par le Conseil d'administration, comme celle du Directeur général et du (ou des) Directeur(s) général (généraux) délégué(s).

Le Conseil d'administration peut également allouer pour les missions ou mandats confiés à des administrateurs des rémunérations exceptionnelles qui seront soumises à l'approbation de l'Assemblée Générale Ordinaire (AGO) et aux conditions du présent article.

Article 24. CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET UN ADMINISTRATEUR, UN DIRECTEUR GENERAL, UN DIRECTEUR GENERAL DELEGUE OU UN ACTIONNAIRE

Les conventions qui peuvent être passées entre la Société et l'un de ses administrateurs, son Directeur général, l'un de ses Directeurs généraux délégués ou l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction de droit de vote supérieure à 10 %, sont soumises aux formalités d'autorisation et de contrôle prescrites par la loi.

Sont également soumises à autorisation préalable les conventions intervenant entre la Société et une autre entreprise si le Directeur général, le Directeur général délégué ou l'un des administrateurs de la Société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou du conseil de surveillance de l'entreprise, ou, de façon générale, dirigeant de cette entreprise.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes de la Société et conclues à des conditions normales. Cependant, ces conventions doivent être communiquées par l'intéressé au Président du Conseil d'administration, sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties. La liste et l'objet de ces conventions sont communiqués par le Président du Conseil d'administration aux membres du Conseil d'administration et aux Commissaires aux comptes.

A peine de nullité du contrat, il est interdit au Directeur général, aux Directeurs généraux

délégués, ainsi qu'aux représentants permanents des personnes morales administrateurs de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner par elle leurs engagements envers les tiers.

Article 25. ASSEMBLEE SPECIALE DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DE LEURS GROUPEMENTS

Dans l'hypothèse où des collectivités territoriales ou des groupements auraient une participation au capital trop réduite ne leur permettant pas de bénéficier d'une représentation directe, ils doivent, conformément à l'article L 1524-5 du CGCT, se regrouper en Assemblée spéciale pour désigner un mandataire commun.

L'Assemblée spéciale comprend un délégué de chaque collectivité territoriale ou groupement actionnaire y participant. Elle vote son règlement, élit son Président et désigne également en son sein le (ou les) représentant(s) commun(s) qui siège(nt) au Conseil d'administration.

Une représentation à tour de rôle peut notamment être instituée entre les collectivités concernées, pour la désignation du (ou des) mandataire(s).

Chaque collectivité territoriale ou groupement actionnaire y dispose d'un nombre de voix proportionnel au nombre d'actions qu'il ou elle possède dans la Société.

L'assemblée spéciale se réunit au moins une fois par an pour entendre le rapport de son (ou de ses) représentant(s) sur convocation de son Président :

- soit à son initiative,
- soit à la demande de l'un de ses représentants élu par elle au sein du Conseil d'administration,
- soit à la demande d'un tiers au moins des membres détenant au moins le tiers des actions des collectivités territoriales et de leurs groupements membres de l'Assemblée spéciale conformément à l'article R. 1524-2 du Code général des collectivités territoriales.

L'Assemblée est réunie pour la première fois à l'initiative d'au moins une des collectivités territoriales ou groupement actionnaire non directement représenté au Conseil d'administration.

Article 26. COMMISSAIRES AUX COMPTES

L'Assemblée Générale Ordinaire (AGO) désigne dans les conditions prévues aux articles L. 823-1 et suivants du Code de Commerce, un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants, chargés de remplir la mission qui leur est confiée par la loi.

Les Commissaires aux comptes titulaires et suppléants sont désignés pour six exercices et sont toujours rééligibles.

Article 27. REPRESENTANT DE L'ÉTAT – INFORMATION

Les délibérations du Conseil d'administration et des Assemblées générales sont communiquées dans les quinze jours suivant leur adoption au représentant de l'État dans le Département du siège social de la Société.

Il en est de même des contrats visés à l'article L. 1523-2 du Code général des collectivités territoriales, ainsi que des comptes annuels et des rapports du Commissaire aux comptes.

La saisine de la Chambre Régionale des Comptes par le représentant de l'État dans les

conditions prévues par les articles L. 1524-2 du Code Général des Collectivités Territoriales et L. 235-1 du Code des Juridictions Financières, entraîne une seconde lecture par le Conseil d'administration ou par l'Assemblée générale, de la délibération contestée.

Article 28. DELEGUE SPECIAL

Toute collectivité territoriale ou groupement de collectivités territoriales actionnaire ayant accordé sa garantie aux emprunts contractés par la Société a droit, pour le cas où elle ne serait pas directement représentée au Conseil d'administration, d'être représentée auprès de la Société par un délégué spécial désigné en son sein par l'Assemblée délibérante de cette collectivité ou groupement.

Le délégué est entendu par la Société, procède à la vérification des documents comptables et rend compte à son mandant dans les conditions déterminées par l'article L. 1524-6 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ses observations sont consignées au procès-verbal des réunions du conseil d'administration.

Article 29. RAPPORT ANNUEL DES ELUS

Les représentants des collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales actionnaires doivent présenter au minimum une fois par an aux collectivités dont ils sont les mandataires un rapport écrit sur la situation de la Société, et portant notamment sur les modifications des statuts qui ont pu être apportées.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par la loi et les règlements.

Article 30. CONTROLE EXERCE PAR LES COLLECTIVITES ACTIONNAIRES

Les collectivités actionnaires représentées au conseil d'administration doivent exercer sur la société un contrôle analogue à celui qu'elles exercent sur leurs propres services, y compris dans le cadre d'un pluri-contrôle, afin que les conventions qu'elles seront amenées à conclure avec la société soient considérées comme des prestations intégrées (contrats "in house").

A cet effet, des dispositions spécifiques doivent être mises en place.

Elles consistent en des contrôles spécifiques sur trois niveaux de fonctionnement de la société :

- orientations stratégiques,
- vie sociale,
- activité opérationnelle.

Le contrôle exercé sur la société est fondé, d'une part sur la détermination des orientations de l'activité de la société et d'autre part sur l'accord préalable qui sera donné aux actions que la société proposera.

Dès leur première réunion, les instances délibérantes de la société devront mettre en place un système de contrôle et de reporting permettant aux collectivités actionnaires entrant dans le cadre défini au premier alinéa d'atteindre ces objectifs.

Ces dispositions devront être maintenues dans leurs principes pendant toute la durée de la société.

TITRE QUATRIEME

Assemblées générales – Modifications statutaires

Article 31. DISPOSITIONS COMMUNES AUX ASSEMBLEES GENERALES

L'Assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires. Ses décisions sont obligatoires pour tous, même pour les absents, les dissidents ou les incapables.

Elle se compose de tous les actionnaires quel que soit le nombre d'actions qu'ils possèdent sous réserve que ces actions soient libérées des versements exigibles.

Les titulaires d'actions peuvent assister aux Assemblées générales sans formalités préalables.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les actionnaires qui participent à l'Assemblée par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification tels que déterminés par décret en Conseil d'État.

Les collectivités actionnaires de la Société sont représentées aux Assemblées générales par un délégué ayant reçu pouvoir à cet effet et désigné dans les conditions fixées par la législation en vigueur.

Article 32. CONVOCATION DES ASSEMBLEES GENERALES

Les Assemblées générales sont convoquées soit par le Conseil d'administration ou à défaut par le ou les Commissaires aux comptes, soit par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de commerce statuant en référé à la demande de tout intéressé en cas d'urgence ou d'un ou plusieurs actionnaires réunissant 5 % au moins du capital social.

Les convocations sont faites par lettre recommandée, adressée à chacun des actionnaires 15 jours au moins avant la date de l'Assemblée, et comportant indication de l'ordre du jour avec le cas échéant les projets de résolutions et toutes informations utiles.

Article 33. PRESIDENCE DES ASSEMBLEES GENERALES

Sauf dans les cas où la loi désigne un autre Président, l'Assemblée générale est présidée par le Président du Conseil d'administration. En son absence, elle est présidée le vice-président (ou l'un d'entre eux s'ils sont plusieurs), ou par un administrateur désigné par le Conseil. A défaut, l'Assemblée élit elle-même son Président.

Article 34. QUORUM ET MAJORITE A L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale Ordinaire (AGO) ne délibère valablement que si les actionnaires présents, représentés ou ayant fait usage du droit de vote par correspondance, possèdent au moins un cinquième du capital social. Si ces conditions ne sont pas remplies, l'Assemblée est convoquée de nouveau. Lors de cette seconde réunion, les délibérations sont valables quel que soit le nombre des actions représentées.

Elle statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés ou ayant voté par correspondance.

Article 35. QUORUM ET MAJORITE A L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'Assemblée Générale Extraordinaire (AGE) ne délibère valablement que si les actionnaires présents, représentés ou ayant fait usage du droit de vote par correspondance possèdent au moins sur première convocation un quart et sur deuxième convocation un cinquième des actions ayant le droit de vote.

Elle statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés ou ayant voté par correspondance.

Article 36. MODIFICATIONS STATUTAIRES

A peine de nullité, l'accord du représentant d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales sur une modification portant sur l'objet social, la composition du capital ou les structures des organes dirigeants d'une société publique locale ne peut intervenir sans une délibération préalable de son Assemblée délibérante approuvant cette modification.

TITRE CINQUIEME

Exercice social – comptes sociaux – affectation des résultats

Article 37. EXERCICE SOCIAL

L'exercice social couvre douze mois. Il commence au 1er janvier et se termine au 31 décembre. Par exception, le premier exercice comprend le temps écoulé depuis la constitution de la Société jusqu'au 31 décembre 2013.

Article 38. COMPTES SOCIAUX

Les comptes de la Société sont ouverts conformément au plan comptable général ou au plan comptable particulier correspondant à l'activité de la Société lorsqu'un tel plan a été établi et approuvé.

Les documents établis annuellement comprennent le bilan, le compte de résultat et l'annexe.

Article 39. BENEFICES

Après dotation à la réserve légale suivant les dispositions de l'article L. 232-10 du Code de Commerce, il peut en outre être prélevé sur les bénéfices, par décision de l'Assemblée générale, la somme nécessaire pour servir un intérêt net à titre de dividende sur le montant libéré et non remboursé des actions.

TITRE SIXIEME

Pertes graves - Dissolution – Liquidation - Contestations

Article 40. **CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL**

Si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Conseil d'administration est tenu de réunir une Assemblée Générale Extraordinaire (AGE) dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, à l'effet de décider s'il y lieu la dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue et sous réserve des dispositions de l'article L. 224-2 du Code de commerce, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pas pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Article 41. **DISSOLUTION – LIQUIDATION**

Hormis les cas de dissolution judiciaire, il y aura dissolution de la société à l'expiration du terme fixé par les statuts, par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire (AGE) des actionnaires, ou par décision de l'associé unique.

Sauf en cas de fusion, scission ou réunion de toutes les actions en une seule main, l'expiration de la société ou sa dissolution pour quelque cause que ce soit entraîne sa liquidation.

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle est publiée au registre du commerce et des sociétés.

La liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs nommés soit par l'Assemblée Générale Extraordinaire (AGE) aux conditions de quorum et de majorité prévus pour les Assemblées Générales Ordinaires (AGO), soit par une Assemblée Générale Ordinaire (AGO) réunie extraordinairement.

La nomination du liquidateur met fin aux pouvoirs des administrateurs.

Le liquidateur représente la société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible. Il ne peut continuer les affaires en cours ou en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation que s'il y a été autorisé, soit par les associés, soit par décision de justice s'il a été nommé par la même voie.

Le partage de l'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est effectué entre les actionnaires dans les mêmes proportions que leur participation au capital social.

Article 42. **CONTESTATIONS**

Toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation soit entre les actionnaires eux-mêmes, soit entre les actionnaires ou les administrateurs et la Société, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents

Envoyé en préfecture le 05/05/2026

Reçu en préfecture le 05/05/2026

Publié le

ID : 974-219740024-20260428-2026_040-DE



statuts, seront soumises à la compétence des tribunaux dont dépend le siège social.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du tribunal du siège de la société.

TITRE SEPTIEME

Administrateurs – commissaires aux comptes – personnalité morale – formalités et organisation initiale

Article 43. NOMINATION DES PREMIERS ADMINISTRATEURS

Sont nommés comme premiers administrateurs de la société, pour une durée de trois ans :

1° Conseil Régional représenté par Mme Fabienne COUAPEL-SAURET habilitée aux termes d'une délibération en date du 18 avril 2013.

2° Conseil Régional représenté par M. Alin GUEZELLO habilité aux termes d'une délibération en date du 18 avril 2013.

3° Conseil Régional représenté par M. Philippe JEAN-PIERRE habilité aux termes d'une délibération en date du 18 avril 2013.

4° Conseil Régional représenté par Mme Virginie K'BIDI habilitée aux termes d'une délibération en date du 18 avril 2013.

5° Conseil Régional représenté par Mme Viviane MALET habilitée aux termes d'une délibération en date du 18 avril 2013.

6° Conseil Régional représenté par Mme Aline MURIN-HOARAU habilitée aux termes d'une délibération en date du 18 avril 2013.

7° Conseil Régional représenté par M. Vincent PAYET habilité aux termes d'une délibération en date du 18 avril 2013.

8° Conseil Régional représenté par Mme Marie-Josée RIVIERE habilitée aux termes d'une délibération en date du 18 avril 2013.

9° Conseil Régional représenté par M. Raymond TONG-YETTE habilité aux termes d'une délibération en date du 18 avril 2013.

10° Conseil Régional représenté par M. Yoland VELLEZEN habilité aux termes d'une délibération en date du 18 avril 2013.

11° Sidelec représenté par M. Daniel ALAMELOU habilité aux termes d'une délibération en date du 02 mai 2013.

12° Sidelec représenté par M. Jean-François HOAREAU habilité aux termes d'une délibération en date du 02 mai 2013.

13° Sidelec représenté par M. Stephano DIJOUX habilité aux termes d'une délibération en date du 02 mai 2013.

14° Conseil Général représenté par M. Bruno MAMINDY-PAJANY habilité aux termes d'une délibération en date du 28 juin 2013.

15° Conseil Général représenté par M. Cyrille MELCHIOR habilité aux termes d'une délibération en date du 28 juin 2013.

16° CASUD représenté par M. Guy SORRES habilité aux termes d'une délibération en date du 18 juin 2013.

17° CIREST représenté par M. Didier AROUBANI habilité aux termes d'une délibération en date du 20 juin 2013.

18° Commune de Bras-Panon représenté par M. Daniel GONTHIER habilité aux termes d'une

délibération en date du 19 juin 2013.

19^e Commune de l'Etang-Salé représenté par M. Clarel CALPETARD habilité aux termes d'une délibération en date du 27 juin 2013.

Les administrateurs soussignés acceptent leurs fonctions et déclarent, chacun en ce qui le concerne, qu'aucune disposition légale ou réglementaire ne leur interdit d'accepter les fonctions d'administrateur de la Société.

Article 44. DESIGNATION DES PREMIERS COMMISSAIRES AUX COMPTES

Sont nommés pour une durée de six exercices, soit jusqu'à l'Assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice 2018 :

- en qualité de Commissaire aux comptes titulaire : M. Pierre BERTRAND.
- en qualité de Commissaire aux comptes suppléant : M. Ibrahim INGAR.

Les Commissaires ainsi nommés ont accepté le mandat qui leur est confié et ont déclaré satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice de ce mandat.

Article 45. TRANSFERT D'ACTIFS AU BENEFICE DE LA SPL

Une convention de transferts des activités de l'ARER organisera au bénéfice de la SPL, en tant que de besoin, les modalités de transfert du personnel et des activités de l'ARER correspondant à l'objet social de la SPL.

Article 46. JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE – IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE – REPRISE DES ENGAGEMENTS ANTERIEURS A LA SIGNATURE DES STATUTS ET A L'IMMATRICULATION DE LA SOCIETE

La société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Toutefois, les soussignés déclarent accepter purement et simplement les actes déjà accomplis pour le compte de la Société en formation tels qu'ils sont énoncés dans l'état annexé ci-après avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résultera pour la Société.

En conséquence, la Société reprendra purement et simplement lesdits engagements dès qu'elle aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés.

Article 47. FORMALITES – PUBLICITE DE LA CONSTITUTION

Tous pouvoirs sont conférés à chacun des fondateurs et aux porteurs d'expéditions, originaux extraits des pièces constitutives à l'effet d'accomplir toutes formalités exigées pour la constitution de la Société.

TITRE HUITIEME

Assurances et protections

Article 48. PROTECTION – PRINCIPE

Les salariés et administrateurs d'ENERGIES REUNION bénéficient, chacun pour ce qui le concerne, d'une assurance civile destinée à couvrir l'ensemble des dommages matériels et immatériels qu'ils pourraient subir dans l'exercice de leurs fonctions ou que subiraient les tiers, conformément aux règles fixées par le Code pénal et les lois spéciales à raison des fautes commises dans le cadre de leur activité par la société.

Article 49. PROTECTION DES ADMINISTRATEURS ET MANDATAIRES SOCIAUX

Au titre de la protection due par ENERGIES REUNION à ses administrateurs et mandataires sociaux dans l'exercice de leurs fonctions, celle-ci assure la prise en charge des frais de défense, et de condamnation le cas échéant, pour tout fait commis par les administrateurs et les mandataires sociaux poursuivi par un tiers pour une faute commise dans l'exercice de leurs fonctions.

La présente protection fonctionnelle ne se cumule par avec la protection auquel chacun d'eux a droit au titre de sa désignation par la collectivité qu'il représente au sein du conseil d'administration d'ENERGIES REUNION, conformément à l'article L.1524-5 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les modalités de mise en œuvre des dispositions du présent article feront l'objet d'une convention réglementée au sens de l'article 24 des présentes.

Article 50. PROTECTION DES SALARIES

Au titre de la protection due par ENERGIES REUNION à ses salariés dans l'exercice de leurs fonctions, celle-ci assure la prise en charge des frais de défense, et de condamnation le cas échéant, pour tout fait commis par les salariés poursuivis par un tiers pour une faute commise dans l'exercice de leurs fonctions.

Les modalités de mise en œuvre des dispositions qui précèdent seront définies par avenant au contrat de travail des salariés mis en cause à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions et couverts de la présente protection fonctionnelle.

Fait à Piton Saint-Leu
Le 22 juillet 2025

En **3** originaux dont un pour être déposé au siège social et les autres pour l'exécution des formalités requises par la loi.

Certifié conforme à l'original par

Monsieur Matthieu HOARAU

Directeur Général



Envoyé en préfecture le 05/05/2026

Reçu en préfecture le 05/05/2026

Publié le



ID : 974-219740024-20260428-2026_040-DE

Agence régionale de l'énergie et du climat
Société anonyme au capital de 993 967 euros
Siret : 795 064 658 000 78
APE : 7490B

EXTRAIT DE PROCES VERBAL

CA 19 décembre 2025

L'an DEUX MILLE VINGT-CINQ, le vendredi 19 décembre 2025 à 10h13 le Conseil d'Administration de la SPL ENERGIES REUNION s'est réuni en 3^{ème} séance annuelle sur convocation à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour.

(...)

VII. GOUVERNANCE

INFORMATION ACTUALISATION DES STATUTS D'ENERGIES REUNION

Afin d'assurer la conformité de la société avec les évolutions législatives, réglementaires et organisationnelles récentes, il est proposé de procéder à une actualisation de nos statuts. Cette révision vise à garantir leur cohérence avec les pratiques actuelles de gouvernance, à clarifier certaines dispositions et à intégrer les ajustements nécessaires au bon fonctionnement de la société. Se trouve en annexe 16 le projet des statuts révisés et en annexe 17 les statuts de la SPL actuellement en vigueur.

Les modifications concernent :

Article 1 FORME	
Version en vigueur	Proposition d'actualisation
La société est une société publique locale, régie par l'article L. 1531-1 du code général des collectivités territoriales, sous réserve de celles de son article L. 225-1, par les dispositions du livre II du code de commerce, sous réserve de son article L. 1531-1 susvisé, par les dispositions du titre II du livre 5 de la première partie du code général des collectivités territoriales, par les présents statuts, et, le cas échéant, par tout règlement intérieur qui viendrait compléter ces derniers.	La société est une société publique locale, régie par l'article L. 1531-1 du code général des collectivités territoriales, sous réserve de celles de son article L. 225-1, par les dispositions du livre II du code de commerce, sous réserve de son article L. 1531-1 susvisé, par les dispositions du titre II du livre 5 de la première partie du code général des collectivités territoriales, par les présents statuts, et, le cas échéant, par tout règlement intérieur qui viendrait préciser les modalités d'application de ces derniers.

Article 2 OBJET

Version en vigueur	Proposition d'actualisation
<p>ENERGIES REUNION a pour objet de réaliser des actions dans une logique d'aménagement et de développement durables, de lutte contre le changement climatique, de préservation de la biodiversité, des milieux et des ressources, de la cohésion et la solidarité entre les territoires et les générations, l'épanouissement de tous les êtres humains et la transition vers une économie circulaire. D'une manière générale, son action vise à la préservation et la valorisation des ressources et du patrimoine de La Réunion et à renforcer le développement économique et social du territoire réunionnais. Son action tend à la prise en compte de la transversalité des objectifs climatiques, énergétiques, environnementaux, sociaux et économiques sur le territoire réunionnais.</p> <p>ENERGIES REUNION assure le rôle d'agence régionale de l'environnement (au sens de l'article L. 211-3-1 du Code de l'énergie) et d'agence locale de l'énergie et du climat (au sens de l'article L. 211-5-1 du Code de l'énergie).</p> <p>Elle intervient principalement dans les domaines « ENERGIES ET CLIMATS » suivants :</p> <p>Les politiques, mesures et actions énergétiques du territoire réunionnais pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ <i>Maîtriser la demande d'énergie et favoriser l'efficacité et la sobriété énergétiques ;</i> ○ <i>Favoriser la production décentralisée de l'énergie par le recours aux énergies renouvelables ;</i> ○ <i>Elaborer, suivre, animer les politiques d'observation et de connaissance de l'état des Energies à La Réunion ;</i> ○ <i>Garantir aux personnes les plus démunies l'accès à l'énergie, bien de première nécessité, ainsi qu'aux services énergétiques ;</i> ○ <i>Organiser et assurer la lutte contre la précarité énergétique ;</i> ○ <i>Diversifier les sources d'approvisionnement énergétique, réduire le recours aux énergies</i> 	<p>La raison d'être d'ENERGIES REUNION est d'être l'expert et l'acteur clé du développement territorial des énergies renouvelables, de la sobriété énergétique et de la mobilité durable.</p> <p>ENERGIES REUNION a pour objet de réaliser des actions dans une logique d'aménagement et de développement durables, de lutte contre le changement climatique, de préservation de la biodiversité, des milieux et des ressources, de la cohésion et la solidarité entre les territoires et les générations, l'épanouissement de tous les êtres humains et la transition vers une économie circulaire. D'une manière générale, son action vise à la préservation et la valorisation des ressources et du patrimoine de La Réunion et à renforcer le développement économique et social du territoire réunionnais. Son action tend à la prise en compte de la transversalité des objectifs climatiques, énergétiques, environnementaux, sociaux et économiques sur le territoire réunionnais.</p> <p>ENERGIES REUNION assure le rôle d'agence régionale de l'environnement (au sens de l'article L. 211-3-1 du Code de l'énergie) et d'agence locale de l'énergie et du climat (au sens de l'article L. 211-5-1 du Code de l'énergie).</p> <p>Elle intervient principalement dans les domaines « ENERGIES ET CLIMATS » suivants :</p> <p>Les politiques, mesures et actions énergétiques du territoire réunionnais pour :</p> <p><i>Maîtriser la demande d'énergie et favoriser l'efficacité et la sobriété énergétiques ;</i></p> <p><i>Favoriser la production décentralisée de l'énergie par le recours aux énergies renouvelables ;</i></p> <p><i>Elaborer, suivre, animer les politiques d'observation et de connaissance de l'état des Energies à La Réunion ;</i></p> <p><i>Garantir aux personnes les plus démunies l'accès à l'énergie, bien de première nécessité, ainsi qu'aux services énergétiques ;</i></p>

fossiles, diversifier de manière équilibrée les sources de production d'énergie et augmenter la part des énergies renouvelables dans la consommation d'énergie finale ;

- Participer à la structuration des filières industrielles de la croissance verte ;
- Assurer l'information de tous et la transparence, notamment sur les coûts et les prix des énergies ainsi que sur l'ensemble de leurs impacts sanitaires, sociaux et environnementaux ;
- Développer la recherche et favoriser l'innovation dans les domaines de l'énergie et du bâtiment ;
- Renforcer la formation initiale et continue aux problématiques et aux technologies de l'énergie, notamment par l'apprentissage, en liaison avec les professionnels impliqués dans les actions d'économies d'énergie ;
- Assurer des moyens de transport et de stockage de l'énergie adaptés aux besoins ;
- Développer les territoires à énergie positive.

Les politiques, mesures et actions climatiques du territoire réunionnais pour :

- Réduire les émissions de gaz à effet de serre ;
- Accompagner, élaborer et suivre les politiques publiques locales de lutte d'adaptation et d'atténuation aux changements climatiques et risques naturels
- Elaborer, suivre et animer les politiques d'observation et de connaissance de l'état des émissions de gaz à effet de serre à La Réunion ;
- Développer et déployer des processus sobres en émissions de gaz à effet de serre et de polluants atmosphériques, par la maîtrise de la consommation de matières, par l'information sur l'impact environnemental des biens ou services, ainsi que par l'économie circulaire, dans l'ensemble des

Organiser et assurer la lutte contre la précarité énergétique ;

Diversifier les sources d'approvisionnement énergétique, réduire le recours aux énergies fossiles, diversifier de manière équilibrée les sources de production d'énergie et augmenter la part des énergies renouvelables dans la consommation d'énergie finale ;

Participer à la structuration des filières industrielles de la croissance verte ;

Participer à la structuration et au développement de l'agrivoltaïsme sur le territoire réunionnais ;

Favoriser et accompagner la rénovation énergétique des bâtiments, publics et privés ;

Assurer l'information de tous et la transparence, notamment sur les coûts et les prix des énergies ainsi que sur l'ensemble de leurs impacts sanitaires, sociaux et environnementaux ;

Développer la recherche et favoriser l'innovation dans les domaines de l'énergie et du bâtiment ;

Renforcer la formation initiale et continue aux problématiques et aux technologies de l'énergie, notamment par l'apprentissage, en liaison avec les professionnels impliqués dans les actions d'économies d'énergie ; Assurer des moyens de transport et de stockage de l'énergie adaptés aux besoins ; Développer les territoires à énergie positive.

Les politiques, mesures et actions climatiques du territoire réunionnais pour :

- Réduire les émissions de gaz à effet de serre ;
- Accompagner, élaborer et suivre les politiques publiques locales de lutte d'adaptation et d'atténuation aux changements climatiques et risques naturels
- Elaborer, suivre et animer les politiques d'observation et de connaissance de l'état des émissions de gaz à effet de serre à La Réunion ;
- Développer et déployer des processus sobres en émissions de gaz à effet de serre et de polluants atmosphériques, par la maîtrise de la consommation de matières, par l'information sur l'impact environnemental des biens ou services, ainsi que par l'économie circulaire, dans l'ensemble des

secteurs de l'économie du territoire de ses actionnaires ;

- Favoriser l'émergence d'une économie compétitive sobre en énergie et en consommation de ressources et de carbone ;
- Favoriser l'émergence de projets de compensation Carbone sur le territoire réunionnais.

Elle intervient de manière complémentaire aux actions précédentes dans les domaines ENVIRONNEMENT &

DEVELOPPEMENT DURABLE » suivants :

Les politiques, mesures et actions environnementales du territoire réunionnais pour :

- Favoriser la prise en compte de la protection de l'environnement et de la biodiversité du territoire réunionnais dans la mise en place des politiques énergétiques locales
- Favoriser et accompagner la transition énergétique, écologique et sociale du territoire réunionnais ;
- Assurer la promotion de l'éco-consommation, l'éco-production et l'éco-conditionnalité dans les commandes publiques ;
- Favoriser la protection, la mise en valeur, la restauration, la remise en l'état et la gestion des espaces, ressources et milieux de La Réunion
- Organiser ou assurer la valorisation énergétique des déchets sur le territoire réunionnais

Les politiques, mesures et actions d'aménagement et de développement durable du territoire pour :

- Favoriser l'aménagement et l'urbanisme durable sur leurs aspects énergétiques et environnementaux ;
- Développer, élaborer et accompagner les projets de territoire et leur évaluation énergétique et environnementale ;
- Accompagner le développement d'une mobilité durable et des modes de transports propres.
- Accompagner la transition vers une économie circulaire au sens de

secteurs de l'économie du territoire de ses actionnaires ;

Favoriser l'émergence d'une économie compétitive sobre en énergie et en consommation de ressources et de carbone ; Favoriser l'émergence de projets de compensation Carbone sur le territoire réunionnais.

Elle intervient de manière complémentaire aux actions précédentes dans les domaines « ENVIRONNEMENT & DEVELOPPEMENT DURABLE » suivants :

Les politiques, mesures et actions environnementales du territoire réunionnais pour :

Favoriser la prise en compte de la protection de l'environnement et de la biodiversité du territoire réunionnais dans la mise en place de l'ensemble des politiques énergétiques locales

Favoriser et accompagner la transition énergétique, écologique et sociale du territoire réunionnais ;

Assurer la promotion de l'éco-consommation, l'éco-production et l'éco-conditionnalité dans les commandes publiques ;

Favoriser la protection, la mise en valeur, la restauration, la remise en l'état et la gestion des espaces, ressources et milieux de La Réunion ;

Organiser ou assurer la valorisation énergétique des déchets sur le territoire réunionnais.

Les politiques, mesures et actions d'aménagement et de développement durable du territoire pour :

Favoriser l'aménagement et l'urbanisme durable sur leurs aspects énergétiques et environnementaux ;

Développer, élaborer et accompagner les projets de territoire et leur évaluation énergétique et environnementale ;

Accompagner le développement des mobilités durables et des modes de transports propres.

Accompagner la transition vers une économie circulaire au sens de l'article L.110-1-1 du Code de l'environnement

l'article L. 110-1-1 du Code de l'environnement

Dans le respect des domaines d'intervention cités précédemment, ENERGIES REUNION assure notamment pour le compte de ses actionnaires et sur leur territoire :

Une assistance à maîtrise d'ouvrage sur les politiques, programmes, schémas et plans des collectivités actionnaires ;

*La réalisation de toutes les études notamment techniques, juridiques, financières, économiques et sociales ;
Les maîtrises d'ouvrage et exploitation d'ouvrages nécessaires à des services publics ;*

Toutes les exploitations des services publics à caractère industriel ou commercial ;

Toutes les actions de connaissance et d'observation afin d'assurer à ses actionnaires des bilans et des indicateurs fiables ;

*Toute la communication nécessaire sur ses actions et celles de ses actionnaires ;
Toutes autres activités d'intérêt général.*

À cet effet, la société pourra passer toute convention appropriée, et effectuera toutes opérations mobilières, immobilières, civiles, commerciales, industrielles, juridiques et financières se rapportant à l'objet défini ci-dessus.

Dans le respect de ses compétences et domaines d'actions, ENERGIES REUNION participe au rayonnement régional, national et international du territoire réunionnais et œuvre dans des actions de coopération internationale dans l'intérêt et pour le compte de ses actionnaires.

Dans le respect des domaines d'intervention cités précédemment, ENERGIES REUNION assure notamment pour le compte de ses actionnaires et sur leur territoire :

Une assistance à maîtrise d'ouvrage sur les politiques, programmes, schémas et plans des collectivités actionnaires ;

*La réalisation de toutes les études notamment techniques, juridiques, financières, économiques et sociales ;
Les maîtrises d'ouvrage et exploitation d'ouvrages nécessaires à des services publics ;*

Toutes les exploitations des services publics à caractère industriel ou commercial ;

Toutes les actions de connaissance et d'observation afin d'assurer à ses actionnaires des bilans et des indicateurs fiables ;

Toute la communication nécessaire sur ses actions et celles de ses actionnaires ;

Toutes autres activités d'intérêt général en relation directe avec les missions confiées à la société.

À cet effet, la société pourra passer toute convention appropriée, et effectuera toutes opérations mobilières, immobilières, civiles, commerciales, industrielles, juridiques se rapportant à l'objet défini précédemment, pour le compte des collectivités qui sont ses actionnaires.

ENERGIES REUNION participe également au rayonnement régional, national et international du territoire réunionnais par des actions pour le compte de ses actionnaires, au sein du territoire.

Dans ce cadre, la Société est autorisée à répondre à des appels à projets, programmes ou dispositifs de financement européens ou internationaux. À ce titre, la Société pourra : Monter, coordonner, co-coordonner ou être partenaire de projets européens, engager les actions et la signature de conventions de subvention avec la Commission européenne ou ses agences exécutives, assurer la gestion technique, administrative et financière des projets obtenus, ainsi qu'engager toute action de coopération relevant des missions qui lui sont confiées par ses actionnaires ; Etablir des partenariats européens, adhérer à des réseaux thématiques, participer à des

	<p><i>consortiums ou plateformes de coopération liées à la mise en œuvre des projets financés. Ces activités devront respecter l'objet social de la société, la limitation d'activité imposée aux Sociétés Publiques Locales et ainsi être effectuées exclusivement pour le compte de ses actionnaires publics ou en lien direct avec les missions d'intérêt général définies par eux.</i></p>
--	------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

ARTICLE 4 SIEGE SOCIAL	
Version en vigueur	Proposition d'actualisation
<p>Le siège social est fixé à Saint-Leu de La Réunion.</p> <p>Il peut être transféré en tout autre endroit du territoire de La Réunion par une simple décision du conseil d'administration, sous réserve de la ratification de cette décision par la prochaine assemblée générale ordinaire et partout ailleurs, en vertu d'une délibération de l'Assemblée générale extraordinaire (AGE) des actionnaires, sous réserve des dispositions légales en vigueur.</p> <p>En cas de transfert décidé conformément à la loi par le Conseil d'administration, celui-ci est habilité à modifier les statuts en conséquence.</p>	<p>Le siège social est fixé à Saint-Leu de La Réunion.</p> <p>Il peut être transféré en tout autre endroit du territoire de La Réunion, par une décision de l'assemblée générale extraordinaire.</p> <p>En cas de transfert décidé conformément à la loi par le Conseil d'administration, celui-ci est habilité à modifier les statuts en conséquence.</p>

ARTICLE 6 CAPITAL SOCIAL	
Version en vigueur	Proposition d'actualisation
<p>Le capital social est fixé à la somme de 993 967€ (neuf cent quatre-vingt-treize-mille neuf cent soixante-sept euros) actions divisées en 37 392 (trente-sept mille trois cent quatre-vingt-douze) de 26,58235 € (vingt-six euros et cinquante-huit mille deux cent trente-cinq centimes) chacune, détenues exclusivement par des collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales.</p>	<p>Le capital social est fixé à la somme de 993 965 € (neuf cent quatre-vingt-treize-mille neuf cent soixante-cinq euros) divisés en 37 392 (trente-sept mille trois cent quatre-vingt-douze) actions de 27 € (vingt-sept euros) chacune, détenues exclusivement par des collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales.</p>

ARTICLE 7 APPORTS

Version en vigueur				Proposition d'actualisation			
Lors de la constitution, il a été fait apport de la somme de 840.000 euros (huit cent quarante milles €) , correspondant à la souscription de la totalité des actions, et représentant les apports en espèces composant le capital social, réparti comme suit :				Lors de la constitution, il a été fait apport de la somme de 840 000 € (huit cent quarante mille euros) , correspondant à la souscription de la totalité des actions, et représentant les apports en espèces composant le capital social, réparti comme suit :			
Actionnaires	Capital social	Répartition des actions	Pourcentage	Actionnaires	Capital social	Répartition des actions	Pourcentage
Conseil Régional	600.000 €	6.000	71.43 %	Conseil Régional	600.000 €	6.000	71.43 %
Sidelec	60.000 €	600	7.14 %	Sidelec	60.000 €	600	7.14 %
Conseil Général	50.000 €	500	5.95 %	Conseil Général	50.000 €	500	5.95 %
CA SUD	40.000 €	400	4.76 %	CA SUD	40.000 €	400	4.76 %
CIREST	40.000 €	400	4.76 %	CIREST	40.000 €	400	4.76 %
Commune de Bras-Panon	25.000 €	250	2.98 %	Commune de Bras-Panon	25.000 €	250	2.98 %
Commune de l'Etang-Salé	25.000 €	250	2.98 %	Commune de l'Etang-Salé	25.000 €	250	2.98 %
TOTAL	840.000 €	8.400	100 %	TOTAL	840.000 €	8.400	100 %
Cette somme de 840.000 euros (huit cent quarante milles €) correspondant à la totalité des actions de numéraire souscrites a été régulièrement déposée sur un compte ouvert au nom de la société en formation.				Cette somme de 840 000 € (huit cent quarante mille euros) correspondant à la totalité des actions de numéraire souscrites a été régulièrement déposée sur un compte ouvert au nom de la société en formation.			

ARTICLE 8 MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Version en vigueur	Proposition d'actualisation
<p>Le capital social peut être augmenté ou réduit conformément à la loi, en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, sous réserve que les actions soient toujours intégralement détenues par des collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales.</p> <p>Suite à la décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 30 septembre 2014, le capital social, est arrêté à la somme de 800 000 € (huit cent mille euros) et divisé en 8 000 actions (huit mille) de 100 € (cent euros) chacune détenues exclusivement par des collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales.</p> <p>Suite à la décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 09 octobre 2015, le capital social, est arrêté à la somme de 904 500 € (neuf cent quatre mille cinq cents euros) et divisé en 9 045 actions (neuf mille quarante-cinq) de 100 € (cent euros) chacune détenues exclusivement par des collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales.</p> <p>Suite à la décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 17 octobre 2016, le capital social, est arrêté à la somme de 3 739 167 € (trois millions sept cent trente-neuf mille cent soixante-sept euros) et divisé en 37 391,67 actions (trente-sept mille trois cent quatre-vingt-onze et soixante-sept centièmes) de 100 € (cent euros) chacune détenues exclusivement par des collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales.</p> <p>Suite à la décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 30 juin 2021 le capital social, est arrêté à la somme de 993 967 € (neuf cent quatre-vingt-treize-mille neuf cent soixante-sept euros) actions divisées en 37 392 (trente-sept mille trois cent quatre-</p>	<p>Le capital social peut être augmenté ou réduit conformément à la loi, en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, sous réserve que les actions soient toujours intégralement détenues par des collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales.</p> <p>A la suite de la décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 30 septembre 2014, le capital social, a été réduit à la somme de 800 000 € (huit cent mille euros) et divisé en 8 000 actions (huit mille) de 100 € (cent euros) chacune, détenues exclusivement par des collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales.</p> <p>A la suite de la décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 09 octobre 2015, le capital social, a été arrêté à la somme de 904 500 € (neuf cent quatre mille cinq cents euros) et divisé en 9 045 actions (neuf mille quarante-cinq) de 100 € (cent euros) chacune, détenues exclusivement par des collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales.</p> <p>A la suite de la décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 17 octobre 2016, le capital social, a été arrêté à la somme de 3 739 167 € (trois millions sept cent trente-neuf mille cent soixante-sept euros) et divisé en 37 391,67 actions (trente-sept mille trois cent quatre-vingt-onze et soixante-sept centièmes) de 100 € (cent euros) chacune, détenues exclusivement par des collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales.</p> <p>A la suite à la décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 12 novembre 2019, le capital social a été arrêté à la somme de 3 739 167 € (trois millions sept cent trente-neuf mille cent soixante-sept euros) et divisé en 37 392 actions (trente-sept mille trois cent quatre-vingt-douze) de 100 € (cent euros) chacune, détenues exclusivement par des collectivités territoriales ou groupements de collectivités.</p> <p>A la suite à la décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 30 juin 2021 le capital social a été réduit à la somme de 993 967 € (neuf cent quatre-vingt-treize-mille neuf cent soixante-sept euros) et divisé en 37 392 actions (trente-sept mille trois cent quatre-vingt-douze) de 26,58235 € (vingt-six euros et cinquante-huit</p>

vingt-douze) de 26,58235 € (vingt-six euros et cinquante-huit mille deux cent trente-cinq centimes) chacune, détenues exclusivement par des collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales.

Suite aux décisions susvisées ainsi qu'aux différents mouvements et cessions d'actions opérés depuis la constitution de la Société publique locale, le capital social et les actions sont répartis comme suit :

Valeur de l'action :			26,58235 €
ACTIONNAIRES	CAPITAL SOCIAL	REPARTITION DES ACTIONS	POURCENTAGE DE PARTICIPATION
Conseil Régional	797 736 €	30 010	80,26%
CIVIS	49 629 €	1867	4,99%
Sidelec	31 899 €	1200	3,21%
Saint-Paul	26 582 €	1000	2,67%
Conseil départemental	13 291 €	500	1,34%
CIREST	10 633 €	400	1,07%
CINOR	10 633 €	400	1,07%
CASUD	10 633 €	400	1,07%
Commune de l'Etang sale	6 646 €	250	0,67%

mille deux cent trente-cinq centimes)

chacune, détenues exclusivement par des collectivités territoriales ou groupements de collectivités.

A la suite à la décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire du XX XX XXX le capital social a été **réduit** à la somme de **993 967 € (neuf cent quatre-vingt-treize-mille neuf cent soixante-sept euros)** et divisé en **37 392 actions (trente-sept mille trois cent quatre-vingt-douze) de 26,58235 € (vingt-six euros et cinquante-huit mille deux cent trente-cinq centimes)**

chacune, détenues exclusivement par des collectivités territoriales ou groupements de collectivités.

A la suite des décisions de l'Assemblée Générale Extraordinaire ainsi qu'aux différents mouvements et cessions d'actions opérés depuis la constitution de la Société publique locale, le capital social et les actions sont répartis comme suit :

Valeur de l'action :			26,58235 €
ACTIONNAIRES	CAPITAL SOCIAL	REPARTITION DES ACTIONS	POURCENTAGE DE PARTICIPATION
Conseil Régional	797 736 €	30 010	80,37%
CIVIS	49 629 €	1867	5,00%
Sidelec	31 899 €	1200	3,21%
Saint-Paul	26 582 €	1000	2,68%
Conseil départemental	13 291 €	500	1,34%
CIREST	10 633 €	400	1,07%
CINOR	10 633 €	400	1,07%

Commune de Bras Panon	6 646 €	250	0,67%	CASUD	10 633 €	400	1,07%
Commune de Saint-Pierre	3 987 €	150	0,40%	Commune de l'Etang sale	6 646 €	250	0,67%
Commune de Saint-André	3 987 €	150	0,40%	Commune de Bras Panon	6 646 €	250	0,67%
Commune de Sainte-Marie	3 987 €	150	0,40%	Commune de Saint-Pierre	3 987 €	150	0,40%
TO (ex TCO)	2 658 €	100	0,27%	Commune de Saint-André	3 987 €	150	0,40%
Commune de la Plaine des Palmistes	2 127 €	80	0,21%	Commune de Sainte-Marie	3 987 €	150	0,40%
Commune de la Possession	1 462 €	55	0,15%	TO (ex TCO)	2 658 €	100	0,27%
Commune de Saint Leu	1 329 €	50	0,13%	Commune de la Plaine des Palmistes	2 127 €	80	0,21%
SMPRR	1 329 €	50	0,13%	Commune de la Possession	1 462 €	55	0,15%
Commune de Saint-Philippe	1 329 €	50	0,13%	Commune de Saint Leu	1 329 €	50	0,13%
Commune de Trois-Bassin	1 329 €	50	0,13%	0,13%Com mune de Saint-Philippe	1 329 €	50	0,13%
Commune de Cilaos	1 329 €	50	0,13%	Commune de Trois-Bassin	1 329 €	50	0,13%
Commune de Sainte-Rose	1 329 €	50	0,13%				

Commune de Salazie	797 €	30	0,08%	Commune de Cilaos	1 329 €	50	0,13%
Commune de l'Entre Deux	797 €	30	0,08%	Commune de Sainte-Rose	1 329 €	50	0,08%
Commune de Sainte-Suzanne	797 €	30	0,08%	Commune de Salazie	797 €	30	0,08%
Commune du Tampon	532 €	20	0,05%	Commune de l'Entre Deux	797 €	30	0,08%
Commune de Saint-Louis	532 €	20	0,05%	Commune de Sainte-Suzanne	797 €	30	0,05%
Total	993 967 €	37 392	100,00%	Commune du Tampon	532 €	20	0,05%
				Commune de Saint-Louis	532 €	20	0,05%
				Total	992 636 €	37 342	100,00%

ARTICLE 9 COMPTES COURANTS

Version en vigueur	Proposition d'actualisation
<p>Les actionnaires peuvent mettre ou laisser à la disposition de la société, toutes sommes produisant ou non intérêts, dont celle-ci peut avoir besoin.</p> <p>Les collectivités territoriales actionnaires de la société pourront faire des apports en compte courant, dans le respect des dispositions de l'article L. 1522-5 du code général des collectivités territoriales.</p>	<p>Les actionnaires peuvent mettre ou laisser à la disposition de la société, toute somme dont celle-ci peut avoir besoin, ces sommes étant non productives d'intérêt.</p> <p>Ainsi, les collectivités territoriales actionnaires de la société pourront faire des apports en compte courant d'associés à la société, dans le cadre de la conclusion d'une convention expresse entre la collectivité et le groupement d'actionnaires qui prévoira :</p> <p>La nature, l'objet et la durée de l'apport ;</p> <p>Le montant, les conditions de remboursement, et éventuellement de transformation en augmentation de capital dudit apport.</p> <p>Par ailleurs, cette convention devra être de deux ans maximum, renouvelable une fois, et</p>

	<p>la société devra respecter les règles suivantes :</p> <p>L'apport en compte courant ne peut pas rembourser une autre avance ;</p> <p>Les avances précédemment conclues doivent déjà avoir été remboursées.</p>
--	-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

ARTICLE 11 DEFAUT DE LIBERATION	
Version en vigueur	Proposition d'actualisation
L'actionnaire qui ne s'est pas libéré du montant de ses souscriptions aux époques fixées par le Conseil d'administration est soumis aux dispositions de l'article L. 1612-15 du Code général des collectivités territoriales.	L'actionnaire qui ne s'est pas libéré du montant de ses souscriptions aux époques fixées par le Conseil d'administration s'expose à la mise en œuvre de la procédure visée à l'article L. 1612-15 du Code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 12 FORME DES ACTIONS	
Version en vigueur	Proposition d'actualisation
Les actions sont toutes nominatives et indivisibles à l'égard de la société, qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elle. Conformément à la législation en vigueur, les actions ne sont pas créées matériellement ; la propriété des actions résulte de l'inscription au crédit du compte ouvert au nom de chaque propriétaire d'actions dans les écritures de la société.	Les actions sont toutes nominatives et indivisibles à l'égard de la société, qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elle. (le reste de la précédente rédaction de cet article étant supprimée).

Article 14.2 Evaluation du capital social	
Version en vigueur	Proposition d'actualisation
En cas de cession amiable ou judiciaire, retrait volontaire ou exclusion, la cession des titres correspondants, sans préjudice des dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil, sera évaluée selon la méthode suivante : Avant le 6ème exercice : méthode patrimoniale seule. La valorisation de la société sera basée sur ses actifs et notamment sur l'actif net comptable corrigé. Après le 6ème exercice : combinaison de la méthode patrimoniale et de celle du goodwill, avec une pondération de coefficient 2 pour le patrimoine et de coefficient 1 pour	En cas de cession amiable ou judiciaire, retrait volontaire ou exclusion, la cession des titres correspondants, sans préjudice des dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil, sera (une partie de la précédente rédaction de cet article étant supprimée) faite à la valeur nominale d'achat de l'action.

le goodwill. La valorisation sera basée sur les actifs auxquels s'ajoutera une estimation des éléments d'ordres quantitatifs propres à la société tel que le savoir-faire ou la qualité de la clientèle.

Un cabinet d'experts comptables assurera tout calcul relatif à la valorisation des actions de la société.

ARTICLE 15 COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Version en vigueur

La représentation des actionnaires au Conseil d'administration de la société obéit aux règles fixées par les dispositions du code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1524-5 et R. 1524-2 à R. 1524-6 et par celles du code de commerce, notamment son article L. 225-17.

Le nombre d'administrateurs sera fixé à **18 (dix-huit)**, les sièges étant répartis entre les collectivités actionnaires, celles qui ne sont pas représentées directement au Conseil d'administration bénéficiant d'un mécanisme de représentation spécifique décrit ci-dessous à l'article n° 25.

Le Conseil Régional de La Réunion dispose de **12 postes d'administrateurs**.

Les postes d'administrateurs seront répartis, à partir du 5 décembre 2016 comme suit :

Actionnaires	Nombre d'administrateurs
Conseil Régional de La Réunion	12
SIDELEC	2
CIVIS	2
Saint-Paul	1
Représentant de l'assemblée spéciale	1
TOTAL	18

Proposition d'actualisation

La représentation des actionnaires au Conseil d'administration de la société obéit aux règles fixées par les dispositions du code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1524-5 et R. 1524-2 à R. 1524-6 et par celles du code de commerce, notamment son article L. 225-17.

Le nombre d'administrateurs sera fixé à **10 (dix)**, les sièges étant répartis entre les collectivités actionnaires, celles qui ne sont pas représentées directement au Conseil d'administration bénéficiant d'un mécanisme de représentation spécifique décrit ci-dessous à l'article n° 25.

Le Conseil Régional de La Réunion dispose de **6 (six) postes d'administrateurs**.

Les postes d'administrateurs seront répartis, à partir du 5 décembre 2016 comme suit :

Actionnaires	Nombre d'administrateurs
Conseil Régional de La Réunion	6
SIDELEC	1
CIVIS	1
Saint-Paul	1
Représentant de l'assemblée spéciale	1
TOTAL	10

Les représentants des collectivités territoriales ou groupements de collectivités

<p>Les représentants des collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales au Conseil d'administration sont désignés par l'Assemblée délibérante de ces collectivités, parmi leurs membres, et éventuellement relevés de leurs fonctions dans les mêmes conditions, conformément à la législation en vigueur. Conformément à l'article L. 1524-5 du Code général des collectivités territoriales, la responsabilité civile résultant de l'exercice du mandat des représentants des collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales au sein du Conseil d'administration incombe à ces collectivités ou groupements. Lorsque ces représentants ont été désignés par l'assemblée spéciale, cette responsabilité incombe solidairement aux collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales membres de cette assemblée.</p>	<p>territoriales au Conseil d'administration sont désignés par l'Assemblée délibérante de ces collectivités, parmi leurs membres, et éventuellement relevés de leurs fonctions dans les mêmes conditions, conformément à la législation en vigueur. Conformément à l'article L. 1524-5 du Code général des collectivités territoriales, la responsabilité civile résultant de l'exercice du mandat des représentants des collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales au sein du Conseil d'administration incombe à ces collectivités ou groupements. Lorsque ces représentants ont été désignés par l'assemblée spéciale, cette responsabilité incombe solidairement aux collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales membres de cette assemblée.</p>
----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

ARTICLE 18 PRESIDENCE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION	
Version en vigueur	Proposition d'actualisation
<p>Le Conseil d'administration élit parmi ses membres un Président.</p> <p>Le Président du Conseil d'administration doit être une collectivité territoriale ou un groupement de collectivités territoriales, agissant par l'intermédiaire de son représentant ; celui-ci doit être autorisé à occuper cette fonction conformément à la réglementation en vigueur.</p> <p>Il est nommé pour une durée qui ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur.</p> <p>Le Président organise et dirige les travaux du Conseil d'administration, dont il rend compte à l'Assemblée générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la société et s'assure notamment que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.</p> <p>Le Conseil d'administration nomme, s'il le juge utile, un ou plusieurs vice-présidents, élus pour la durée de leur mandat d'administrateur, dont les fonctions consistent, en l'absence du Président, à présider la séance du conseil ou les assemblées. En l'absence du Président et</p>	<p>La rédaction de l'article reste inchangée.</p>

des vice-présidents, le Conseil désigne celui des administrateurs présents qui présidera la séance.

En cas d'empêchement temporaire ou de décès du Président, le Conseil d'administration peut déléguer un administrateur dans les fonctions de Président. En cas d'empêchement, cette délégation est donnée pour une durée limitée et renouvelable. En cas de décès, elle vaut jusqu'à l'élection du nouveau Président. Le Président ne peut être âgé de plus de 75 ans au moment de sa désignation. Le fait d'atteindre la limite d'âge en cours de mandat n'entraîne pas la démission d'office.

ARTICLE 19 REUNIONS - DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION	
Version en vigueur	Proposition d'actualisation
<p>Le Conseil d'administration se réunit sur la convocation de son Président, soit au siège social, soit en tout endroit indiqué par la convocation.</p> <p>Lorsque le Conseil d'administration ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, le tiers au moins de ses membres peut demander au Président de convoquer celui-ci sur un ordre du jour déterminé.</p> <p>Le Directeur général peut également demander au Président de convoquer le Conseil d'administration sur un ordre du jour déterminé.</p> <p>Le Président est lié par les demandes qui lui sont adressées en vertu des deux alinéas précédents.</p> <p>Les administrateurs ont la faculté de participer et de voter aux réunions du conseil par des moyens de visioconférence.</p> <p>L'ordre du jour, accompagné du dossier de séance, est adressé à chaque administrateur 5 jours au moins avant la réunion.</p> <p>Tout administrateur peut donner, même par lettre ou par télécopie, pouvoir à un autre administrateur de le représenter à une séance du Conseil, mais chaque administrateur ne peut représenter qu'un seul autre administrateur.</p> <p>La présence effective de la moitié au moins des membres du conseil d'administration est</p>	<p>Le Conseil d'administration se réunit sur la convocation de son Président, soit au siège social, soit en tout endroit indiqué par la convocation.</p> <p>Lorsque le Conseil d'administration ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, le tiers au moins de ses membres peut demander au Président de convoquer celui-ci sur un ordre du jour déterminé.</p> <p>Le Directeur général peut également demander au Président de convoquer le Conseil d'administration sur un ordre du jour déterminé.</p> <p>Le Président est lié par les demandes qui lui sont adressées en vertu des deux alinéas précédents.</p> <p>Les administrateurs ont la faculté de participer et de voter aux réunions du conseil par des moyens de visioconférence.</p> <p>L'ordre du jour, accompagné du dossier de séance, est adressé à chaque administrateur 5 jours au moins avant la réunion.</p> <p>Tout administrateur peut donner, même par lettre ou par télécopie, pouvoir à un autre administrateur de le représenter à une séance du Conseil, mais chaque administrateur ne peut représenter qu'un seul autre administrateur.</p> <p>La participation effective de la moitié au moins des membres du conseil</p>

toutefois nécessaire pour la validité des délibérations.
Sauf dans les cas prévus par la loi ou par les statuts, les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque administrateur disposant d'une voix et l'administrateur mandataire d'un de ses collègues de deux voix. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

d'administration est toutefois nécessaire pour **assurer** la validité des délibérations.
Sauf dans les cas prévus par la loi ou par les statuts, les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque administrateur disposant d'une voix et l'administrateur mandataire d'un de ses collègues de deux voix. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

ARTICLE 23 REMUNERATION DES DIRIGEANTS	
Version en vigueur	Proposition d'actualisation
<p>A condition d'y être autorisés par une délibération expresse de l'assemblée qui les a désignés, les représentants des collectivités peuvent percevoir une rémunération ou bénéficier d'avantages particuliers. La délibération susvisée fixe le montant maximum des rémunérations ou avantages susceptibles d'être perçus, et indique la nature des fonctions qui les justifient.</p> <p>La rémunération peut revêtir la forme de jetons de présence, qui sont alloués par l'Assemblée générale, le Conseil d'administration répartissant ensuite librement cette rémunération entre ses membres.</p> <p>La rémunération du représentant de la collectivité ou du groupement de collectivités assurant les fonctions de Président est fixée par le Conseil d'administration, comme celle du Directeur général et du (ou des) Directeur(s) général (généraux) délégué(s).</p> <p>Le Conseil d'administration peut également allouer pour les missions ou mandats confiés à des administrateurs des rémunérations exceptionnelles qui seront soumises à l'approbation de l'Assemblée Générale Ordinaire (AGO) et aux conditions du présent article.</p>	<p>A condition d'y être autorisés par une délibération expresse de l'assemblée qui les a désignés, les représentants des collectivités peuvent percevoir une rémunération ou bénéficier d'avantages particuliers. La délibération susvisée fixe le montant maximum des rémunérations ou avantages susceptibles d'être perçus, et indique la nature des fonctions qui les justifient.</p> <p>La rémunération peut revêtir la forme de jetons de présence, qui sont alloués par l'Assemblée générale, le Conseil d'administration répartissant ensuite librement cette rémunération entre ses membres.</p> <p>La rémunération du représentant de la collectivité ou du groupement de collectivités assurant les fonctions de Président est fixée par le Conseil d'administration, comme celle du Directeur général et du (ou des) Directeur(s) général (généraux) délégué(s).</p> <p>Le Conseil d'administration peut également allouer pour les missions ou mandats confiés à des administrateurs des rémunérations exceptionnelles qui seront soumises à l'approbation de l'Assemblée Générale Ordinaire (AGO) et aux conditions du présent article.</p> <p>L'ensemble des indemnités des élus, au titre de leur mandat d'administrateur et de leur mandat électif cumulés, ne devra pas dépasser le maximum légal autorisé.</p>

ARTICLE 24 CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET UN ADMINISTRATEUR, UN DIRECTEUR GENERAL, UN DIRECTEUR GENERAL DELEGUE OU UN ACTIONNAIRE

Version en vigueur	Proposition d'actualisation
<p>Les conventions qui peuvent être passées entre la Société et l'un de ses administrateurs, son Directeur général, l'un de ses Directeurs généraux délégués ou l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction de droit de vote supérieure à 10 %, sont soumises aux formalités d'autorisation et de contrôle prescrites par la loi.</p> <p>Sont également soumises à autorisation préalable les conventions intervenant entre la Société et une autre entreprise si le Directeur général, le Directeur général délégué ou l'un des administrateurs de la Société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou du conseil de surveillance de l'entreprise, ou, de façon générale, dirigeant de cette entreprise.</p> <p>Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes de la Société et conclues à des conditions normales. Cependant, ces conventions doivent être communiquées par l'intéressé au Président du Conseil d'administration, sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties. La liste et l'objet de ces conventions sont communiqués par le Président du Conseil d'administration aux membres du Conseil d'administration et aux Commissaires aux comptes.</p> <p>A peine de nullité du contrat, il est interdit au Directeur général, aux Directeurs généraux délégués, ainsi qu'aux représentants permanents des personnes morales administrateurs de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner par elle leurs engagements envers les tiers.</p>	<p>Les conventions qui peuvent être passées entre la Société et l'un de ses administrateurs, son Directeur général, l'un de ses Directeurs généraux délégués ou l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction de droit de vote supérieure à 10 %, sont soumises aux formalités d'autorisation et de contrôle prescrites par la loi.</p> <p>Sont également soumises à autorisation préalable les conventions entre la Société et une autre entreprise si le Directeur général, le Directeur général délégué ou l'un des administrateurs de la Société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou du conseil de surveillance de l'entreprise, ou, de façon générale, dirigeant de cette entreprise. Cette règle s'applique également pour toute convention entre la Société et une autre entreprise, où le conjoint, l'ascendant ou le descendant du directeur général, du directeur général délégué ou de l'un des administrateurs de la société occuperait l'une des fonctions précédemment citées.</p> <p>Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes de la Société et conclues à des conditions normales. Cependant, ces conventions doivent être communiquées par l'intéressé au Président du Conseil d'administration, sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties. La liste et l'objet de ces conventions sont communiqués par le Président du Conseil d'administration aux membres du Conseil d'administration et aux Commissaires aux comptes.</p> <p>A peine de nullité du contrat, il est interdit au Directeur général, aux Directeurs généraux délégués, ainsi qu'aux représentants permanents des personnes morales administrateurs de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement,</p>

ainsi que de faire cautionner par elle leurs engagements envers les tiers.

ARTICLE 25 ASSEMBLEE SPECIALE DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DE LEURS GROUPEMENTS	
Version en vigueur	Proposition d'actualisation
<p>Dans l'hypothèse où des collectivités territoriales ou des groupements auraient une participation au capital trop réduite ne leur permettant pas de bénéficier d'une représentation directe, ils doivent, conformément à l'article L 1524-5 du CGCT, se regrouper en Assemblée spéciale pour désigner un mandataire commun.</p> <p>L'Assemblée spéciale comprend un délégué de chaque collectivité territoriale ou groupement actionnaire y participant. Elle vote son règlement, élit son Président et désigne également en son sein le (ou les) représentant(s) commun(s) qui siège(nt) au Conseil d'administration.</p> <p>Une représentation à tour de rôle peut notamment être instituée entre les collectivités concernées, pour la désignation du (ou des) mandataire(s).</p> <p>Chaque collectivité territoriale ou groupement actionnaire y dispose d'un nombre de voix proportionnel au nombre d'actions qu'il ou elle possède dans la Société.</p> <p>L'assemblée spéciale se réunit au moins une fois par an pour entendre le rapport de son (ou de ses) représentant(s) sur convocation de son Président :</p> <ul style="list-style-type: none"> - soit à son initiative, - soit à la demande de l'un de ses représentants élu par elle au sein du Conseil d'administration, - soit à la demande d'un tiers au moins des membres détenant au moins le tiers des actions des collectivités territoriales et de leurs groupements membres de l'Assemblée spéciale conformément à l'article R. 1524-2 du Code général des collectivités territoriales. <p>L'Assemblée est réunie pour la première fois à l'initiative d'au moins une des collectivités territoriales ou groupement actionnaire non directement représenté au Conseil d'administration.</p>	<p>Dans l'hypothèse où des collectivités territoriales ou des groupements auraient une participation au capital trop réduite ne leur permettant pas de bénéficier d'une représentation directe, ils doivent, conformément à l'article L 1524-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, se regrouper en Assemblée spéciale pour désigner un mandataire commun.</p> <p>L'Assemblée spéciale comprend un délégué de chaque collectivité territoriale ou groupement actionnaire y participant. Elle vote son règlement, élit son Président et désigne également en son sein le (ou les) représentant(s) commun(s) qui siège(nt) au Conseil d'administration.</p> <p>Une représentation à tour de rôle peut notamment être instituée entre les collectivités concernées, pour la désignation du (ou des) mandataire(s).</p> <p>Chaque collectivité territoriale ou groupement actionnaire y dispose d'un nombre de voix proportionnel au nombre d'actions qu'il ou elle possède dans la Société.</p> <p>L'assemblée spéciale se réunit au moins une fois par an pour entendre le rapport de son (ou de ses) représentant(s) sur convocation de son Président :</p> <ul style="list-style-type: none"> - soit à son initiative, - soit à la demande de l'un de ses représentants élu par elle au sein du Conseil d'administration, - soit à la demande d'un tiers au moins des membres détenant au moins le tiers des actions des collectivités territoriales et de leurs groupements membres de l'Assemblée spéciale conformément à l'article R. 1524-2 du Code général des collectivités territoriales. <p>L'Assemblée est réunie pour la première fois à l'initiative d'au moins une des collectivités territoriales ou groupement actionnaire non directement représenté au Conseil d'administration.</p>

ARTICLE 27 REPRESENTANT DE L'ÉTAT – INFORMATION	
Version en vigueur	Proposition d'actualisation
<p>Les délibérations du Conseil d'administration et des Assemblées générales sont communiquées dans les quinze jours suivant leur adoption au représentant de l'État dans le Département du siège social de la Société. Il en est de même des contrats visés à l'article L. 1523-2 du Code général des collectivités territoriales, ainsi que des comptes annuels et des rapports du Commissaire aux comptes.</p> <p>La saisine de la Chambre Régionale des Comptes par le représentant de l'État dans les conditions prévues par les articles L. 1524-2 du Code Général des Collectivités Territoriales et L. 235-1 du Code des Juridictions Financières, entraîne une seconde lecture par le Conseil d'administration ou par l'Assemblée générale, de la délibération contestée.</p>	<p>Les délibérations du Conseil d'administration et des Assemblées générales sont communiquées dans le mois suivant leur adoption au représentant de l'État dans le Département du siège social de la Société. Il en est de même des modifications du capital de la société, ainsi que des contrats de service conclus entre la SPL et l'une des collectivités actionnaires.</p> <p>La saisine de la Chambre Régionale des Comptes par le représentant de l'État dans les conditions prévues par les articles L. 1524-2 du Code Général des Collectivités Territoriales et L. 235-1 du Code des Juridictions Financières, entraîne une seconde lecture par le Conseil d'administration ou par l'Assemblée générale, de la délibération contestée.</p>

ARTICLE 30 CONTROLE EXERCE PAR LES COLLECTIVITES ACTIONNAIRES	
Version en vigueur	Proposition d'actualisation
<p>Les collectivités actionnaires représentées au conseil d'administration doivent exercer sur la société un contrôle analogue à celui qu'elles exercent sur leurs propres services, y compris dans le cadre d'un pluri-contrôle, afin que les conventions qu'elles seront amenées à conclure avec la société soient considérées comme des prestations intégrées (contrats "in house").</p> <p>A cet effet, des dispositions spécifiques doivent être mises en place.</p> <p>Elles consistent en des contrôles spécifiques sur trois niveaux de fonctionnement de la société :</p> <ul style="list-style-type: none"> orientations stratégiques, vie sociale, activité opérationnelle. <p>Le contrôle exercé sur la société est fondé, d'une part sur la détermination des orientations de l'activité de la société et d'autre part sur l'accord préalable qui sera donné aux actions que la société proposera.</p>	<p>Les collectivités actionnaires représentées au conseil d'administration doivent exercer sur la société un contrôle analogue à celui qu'elles exercent sur leurs propres services, y compris dans le cadre d'un pluri-contrôle, afin que les conventions qu'elles seront amenées à conclure avec la société soient considérées comme des prestations intégrées (contrats "in house").</p> <p>A cet effet, des dispositions spécifiques doivent être mises en place au sein de la société.</p> <p>Elles consistent en des contrôles spécifiques sur 4 niveaux de fonctionnement de la société :</p> <ul style="list-style-type: none"> Les orientations stratégiques, La vie sociale, L'activité opérationnelle, L'opération spécialement confiée. <p>(une partie de la précédente rédaction de cet article est supprimée) Dans les meilleurs délais, toutes les instances délibérantes de la société devront mettre en place un</p>

<p>Dès leur première réunion, les instances délibérantes de la société devront mettre en place un système de contrôle et de reporting permettant aux collectivités actionnaires entrant dans le cadre défini au premier alinéa d'atteindre ces objectifs. Ces dispositions devront être maintenues dans leurs principes pendant toute la durée de la société.</p>	<p>système de contrôle et de reporting permettant aux collectivités actionnaires entrant dans le cadre défini au premier alinéa d'atteindre ces objectifs. Ces dispositions devront être maintenues dans leurs principes pendant toute la durée de la société.</p>
-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

ARTICLE 39 DIVIDENDES	
Version en vigueur	Proposition d'actualisation
<p>BENEFICES Après dotation à la réserve légale suivant les dispositions de l'article L. 232-10 du Code de Commerce, il peut en outre être prélevé sur les bénéfices, par décision de l'Assemblée générale, la somme nécessaire pour servir un intérêt net à titre de dividende sur le montant libéré et non remboursé des actions.</p>	<p>La rédaction de l'article reste inchangée.</p>

ARTICLE 41 DISSOLUTION – LIQUIDATION	
Version en vigueur	Proposition d'actualisation
<p>Hormis les cas de dissolution judiciaire, il y aura dissolution de la société à l'expiration du terme fixé par les statuts, par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire (AGE) des actionnaires, ou par décision de l'associé unique. Sauf en cas de fusion, scission ou réunion de toutes les actions en une seule main, l'expiration de la société ou sa dissolution pour quelque cause que ce soit entraîne sa liquidation. La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle est publiée au registre du commerce et des sociétés. La liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs nommés soit par l'Assemblée Générale Extraordinaire (AGE) aux conditions de quorum et de majorité prévus pour les Assemblées Générales Ordinaires (AGO), soit par une Assemblée Générale Ordinaire (AGO) réunie extraordinairement. La nomination du liquidateur met fin aux pouvoirs des administrateurs. Le liquidateur représente la société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour</p>	<p>Hormis les cas de dissolution judiciaire, il y aura dissolution de la société à l'expiration du terme fixé par les statuts, par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire (AGE) des actionnaires, ou par décision de l'associé unique. Sauf en cas de fusion, scission ou réunion de toutes les actions en une seule main, l'expiration de la société ou sa dissolution pour quelque cause que ce soit entraînent sa liquidation. (Une partie de la précédente rédaction de cet article est supprimée). La liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs nommés soit par l'Assemblée Générale Extraordinaire (AGE) aux conditions de quorum et de majorité prévus pour les Assemblées Générales Ordinaires (AGO), soit par une Assemblée Générale Ordinaire (AGO) réunie extraordinairement. La nomination du liquidateur met fin aux pouvoirs des administrateurs.</p>

réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible. Il ne peut continuer les affaires en cours ou en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation que s'il y a été autorisé, soit par les associés, soit par décision de justice s'il a été nommé par la même voie.

Le partage de l'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est effectué entre les actionnaires dans les mêmes proportions que leur participation au capital social.

ARTICLE 48 PROTECTION – PRINCIPE

Version en vigueur	Proposition d'actualisation
<p>Les salariés et administrateurs d'ENERGIES REUNION bénéficient, chacun pour ce qui le concerne, d'une assurance civile destinée à couvrir l'ensemble des dommages matériels et immatériels qu'ils pourraient subir dans l'exercice de leurs fonctions ou que subiraient les tiers, conformément aux règles fixées par le Code pénal et les lois spéciales à raison des fautes commises dans le cadre de leur activité par la société.</p> <p>49. PROTECTION DES ADMINISTRATEURS ET MANDATAIRES SOCIAUX</p> <p>Au titre de la protection due par ENERGIES REUNION à ses administrateurs et mandataires sociaux dans l'exercice de leurs fonctions, celle-ci assure la prise en charge des frais de défense, et de condamnation le cas échéant, pour tout fait commis par les administrateurs et les mandataires sociaux poursuivi par un tiers pour une faute commise dans l'exercice de leurs fonctions.</p> <p>La présente protection fonctionnelle ne se cumule par avec la protection auquel chacun d'eux a droit au titre de sa désignation par la collectivité qu'il représente au sein du conseil d'administration d' ENERGIES REUNION, conformément à l'article L.1524-5 du Code Général des Collectivités Territoriales.</p> <p>Les modalités de mise en œuvre des dispositions du présent article feront l'objet</p>	<p>(Cet article engloberait les article 49 et 50 de la précédente version des statuts).</p> <p>Les salariés (Une partie de la précédente rédaction de cet article est supprimée) d'ENERGIES REUNION bénéficient, chacun pour ce qui le concerne, d'une assurance civile destinée à couvrir l'ensemble des dommages matériels et immatériels qu'ils pourraient subir dans l'exercice de leurs fonctions ou que subiraient les tiers, conformément aux règles fixées par le Code pénal et les lois spéciales à raison des fautes commises dans le cadre de leur activité par la société.</p> <p>(Une partie de la précédente rédaction de cet article est supprimée).</p> <p>Au titre de la protection due par ENERGIES REUNION à ses salariés dans l'exercice de leurs fonctions, celle-ci assure la prise la prise en charge des frais de défense, et de condamnation le cas échéant, pour tout fait commis par les salariés poursuivis par un tiers pour une faute commise dans l'exercice de leurs fonctions.</p> <p>Les modalités de mise en œuvre des dispositions qui précèdent seront définies par avenant au contrat de travail des salariés mis en cause à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions et couverts de la présente protection fonctionnelle.</p> <p>Le liquidateur représente la société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible. Il ne peut continuer les</p>

d'une convention réglementée au sens de l'article 24 des présentes.

50. PROTECTION DES SALARIES

Au titre de la protection due par ENERGIES REUNION à ses salariés dans l'exercice de leurs fonctions, celle-ci assure la prise en charge des frais de défense, et de condamnation le cas échéant, pour tout fait commis par les salariés poursuivis par un tiers pour une faute commise dans l'exercice de leurs fonctions. Les modalités de mise en œuvre des dispositions qui précèdent seront définies par avenant au contrat de travail des salariés mis en cause à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions et couverts de la présente protection fonctionnelle.

affaires en cours ou en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation que s'il y a été autorisé, soit par les associés, soit par décision de justice s'il a été nommé par la même voie.

Le partage de l'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est effectué entre les actionnaires dans les mêmes proportions que leur participation au capital social.

(...)

DELIBERATION N°28

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil,

- PRENNENT ACTE à l'unanimité des informations reçues, VALIDENT à l'unanimité le projet de statuts présenté qui sera soumis à la ratification par la prochaine Assemblée Générale Mixte.

(...)

Pour extrait conforme ou procès-verbal.

Fait à Piton Saint Leu

le 30/01/2026

Matthieu HOARAU
Directeur Général



énergies
REUNION

AGENCE
RÉGIONALE
DE L'ÉNERGIE
& DU CLIMAT

2 rue Galabé - Zac Portail
Bât E1 - 1er étage
97424 Piton Saint-Leu
Tél : 0262 44 57 00

SIRET : 795 064 658 00078 - APE : 7490 B
S.A. au Capital de 993 967 Euros



AGENCE
RÉGIONALE
DE L'ÉNERGIE
& DU CLIMAT

Agence régionale de l'énergie et du climat
Société anonyme au capital de 993 967 euros
Siret : 795 064 658 000 78
APE : 7490B

EXTRAIT DE PROCES VERBAL

CA 27 AOUT 2025

L'an DEUX MILLE VINGT-CINQ, le mercredi 27 aout 2025 à 13h35 le Conseil d'Administration de la SPL ENERGIES REUNION s'est réuni en 2^{ème} séance annuelle sur convocation à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour.

(...)

B. Proposition de réduction du nombre de sièges au conseil d'administration

Contexte

Le présent projet de délibération vise à soumettre au Conseil d'administration une proposition de réduction du nombre de postes d'administrateurs siégeant au Conseil d'administration, en vue d'une prochaine modification des statuts de la société. Cette évolution s'inscrit dans une logique de simplification de la gouvernance, de sécurisation du fonctionnement institutionnel et de conformité aux recommandations des juridictions financières.

Objectifs poursuivis

1. **Faciliter** la tenue des conseils d'administration en sécurisant l'atteinte du quorum

Le Conseil d'administration de la SPL Energies Réunion, actuellement composé de 18 postes d'administrateurs, rencontre des difficultés récurrentes pour atteindre le quorum légal fixé à la moitié des administrateurs en exercice (soit 9 présents ou représentés). Ces difficultés :

Retardent l'adoption de délibérations importantes,
Créent un risque juridique en cas de quorum non respecté,
Nuisent à la réactivité et à la fluidité de la gouvernance.

En réduisant le nombre de sièges à 10 postes d'administrateurs, le quorum serait ramené à 5 administrateurs, rendant les réunions plus faciles à organiser et plus sécurisées sur le plan juridique.

2. Renforcer le contrôle analogue exigé par le droit de la commande publique
 En tant que société à capitaux exclusivement publics, la société est soumise au principe du contrôle analogue (article L.1531-1 du CGCT et jurisprudence CJUE "Teckal"). Celui-ci impose aux actionnaires publics d'exercer un contrôle comparable à celui qu'ils exercent sur leurs propres services internes.

Une gouvernance trop large et peu active affaiblit ce contrôle.
 La réduction du nombre d'administrateurs, tout en garantissant la représentation de tous les actionnaires, permettra un pilotage plus resserré, cohérent et conforme aux exigences de la commande publique.

3. Appliquer les recommandations de la Chambre Régionale des Comptes (CRC)
 Les CRC insistent régulièrement sur la nécessité de renforcer l'efficacité des organes de gouvernance dans les sociétés à capitaux publics. Elles recommandent :
 De réduire la taille des conseils d'administration devenus trop lourds à mobiliser,
 De garantir l'implication effective des administrateurs,
 De clarifier les responsabilités et les rôles au sein des organes sociaux.

Cadre juridique

Conformément aux articles L.225-17 et suivants du Code de commerce, le nombre de membres du conseil d'administration dans une société anonyme est déterminé par les statuts, dans une limite de 3 à 18 membres. Il peut être modifié par assemblée générale extraordinaire (AGE). Le conseil d'administration est composé en recherchant une représentation équilibrée des femmes et des hommes.

La réduction proposée respecte donc strictement ce cadre.

Nouvelle composition proposée

Afin de préserver la représentation de chaque partenaire tout en resserrant la gouvernance, il est proposé de fixer le nombre de sièges à 10, répartis comme suit :

Actionnaire	Sièges actuels	Sièges proposés
REGION REUNION	12	6
SIDELEC	2	1
CIVIS	2	1
Commune de Saint-Paul	1	1
Représentant de l'Assemblée spéciale	1	1
Total	18	10

Chaque partenaire conserve ainsi une place au Conseil, garantissant la stabilité institutionnelle et l'équilibre partenarial.

(...)

DELIBERATION 02

Le conseil d'administration, après en avoir délibéré :

APPROUVE à l'unanimité le principe de la réduction du nombre de sièges au Conseil d'administration de 18 à 10 postes d'administrateurs.

VALIDE à l'unanimité la répartition suivante :

REGION REUNION : 6 sièges

SIDELEC : 1 siège

CIVIS : 1 siège

Commune de Saint-Paul : 1 siège

Représentant de l'Assemblée spéciale : 1 siège

DECIDE à l'unanimité que le Conseil d'administration comprendra un Président et un Vice-Président, élus parmi ses membres en application de l'article 18 des statuts de la SPL Energies Réunion :

Le Président organise et dirige les travaux du Conseil d'administration dont il rend compte à l'assemblée générale,

Il veille au bon fonctionnement des organes de la société et à ce que les administrateurs soient en mesure d'exercer leur mission dans des conditions satisfaisantes,

Le Vice-Président supplée le Président en cas d'empêchement,

Le mandat du Président et du Vice-Président ne peut excéder la durée de leur mandat d'administrateur.

PREND ACTE à l'unanimité que la société dispose d'un censeur (en application de l'article 17 des statuts de la SPL Energies Réunion), désigné par l'assemblée générale ordinaire en date du 22/06/2023, en la personne de Didier AUBRY, pour une durée de six ans renouvelables, que le mandat de ce dernier se poursuit :

Le censeur assiste aux réunions du conseil avec voix consultative.

Il ne participe ni au vote, ni au décompte des voix ou du quorum.

La présente réduction du nombre de sièges ne remet nullement en cause son mandat.

AUTORISE à l'unanimité le Président à saisir les collectivités actionnaires afin qu'elles délibèrent sur cette nouvelle répartition et désignent leurs représentants en conséquence.

DECIDE à l'unanimité qu'une assemblée générale extraordinaire sera convoquée à l'issue de cette consultation, en vue de modifier les statuts de la société pour intégrer cette nouvelle composition du conseil d'administration.

DECIDE à l'unanimité qu'un Conseil d'administration sera ensuite convoqué pour constater la nouvelle composition du Conseil et procéder, le cas échéant, à l'élection du Président et du Vice-Président.

(...)

Pour extrait conforme ou procès-verbal.

Fait à Piton Saint Leu

le 14/10/2025

Matthieu HOARAU
Directeur Général



SPL ENERGIES REUNION
AGENCE REGIONALE DE L'ENERGIE ET DU CLIMAT
Société Publique Locale
Au capital de 993 967 euros
Siège social : BAT E QUARTIER D'AFFAIRES TAMARIN
2 RUE GALABE
97424 SAINT-LEU
795 064 658 RCS de SAINT-PIERRE

STATUTS

Mis à jour suite à l'AGE du 22 juillet 2025

Article 8 – Modifications du capital social

STATUTS

STATUTS

Article 1.	FORME	6
Article 2.	OBJET	6
Article 3.	DENOMINATION SOCIALE (mis à jour le 13/07/2023).....	9
Article 4.	SIEGE SOCIAL.....	9
Article 5.	DUREE.....	9
Article 6.	CAPITAL SOCIAL.....	10
Article 7.	APPORTS	10
Article 8.	MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL.....	10
Article 9.	COMPTES COURANTS.....	12
Article 10.	LIBERATION DES ACTIONS.....	12
Article 11.	DEFAUT DE LIBERATION	12
Article 12.	FORME DES ACTIONS	13
Article 13.	DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS	13
Article 14.	ACTIONS.....	13
Article 14.1.	Cession des actions.....	13
Article 15.	COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION.....	14
Article 16.	DUREE DU MANDAT DES ADMINISTRATEURS – LIMITE D'AGE.....	15
Article 17.	CENSEURS	15
Article 18.	PRESIDENCE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION	15
Article 19.	REUNIONS - DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION	16
Article 20.	POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION	16
Article 21.	DIRECTION GENERALE - DIRECTEURS GENERAUX DELEGUES	17
Article 22.	SIGNATURE SOCIALE	18
Article 23.	REMUNERATION DES DIRIGEANTS	18
Article 24.	CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET UN ADMINISTRATEUR, UN DIRECTEUR GENERAL, UN DIRECTEUR GENERAL DELEGUE OU UN ACTIONNAIRE	18
Article 25.	ASSEMBLEE SPECIALE DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DE LEURS GROUPEMENTS	19
Article 26.	COMMISSAIRES AUX COMPTES	19
Article 27.	REPRESENTANT DE L'ÉTAT – INFORMATION	19
Article 28.	DELEGUE SPECIAL	20

Article 29.	RAPPORT ANNUEL DES ELUS	20
Article 30.	CONTROLE EXERCE PAR LES COLLECTIVITES ACTIONNAIRES.....	20
Article 31.	DISPOSITIONS COMMUNES AUX ASSEMBLEES GENERALES	21
Article 32.	CONVOCATION DES ASSEMBLEES GENERALES.....	21
Article 33.	PRESIDENCE DES ASSEMBLEES GENERALES	21
Article 34.	QUORUM ET MAJORITE A L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE.....	21
Article 35.	QUORUM ET MAJORITE A L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE	22
Article 36.	MODIFICATIONS STATUTAIRES.....	22
Article 37.	EXERCICE SOCIAL	23
Article 38.	COMPTES SOCIAUX	23
Article 39.	DIVIDENDES	23
Article 40.	CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL.....	24
Article 41.	DISSOLUTION – LIQUIDATION.....	24
Article 42.	CONTESTATIONS	24
Article 43.	NOMINATION DES PREMIERS ADMINISTRATEURS	25
Article 44.	DESIGNATION DES PREMIERS COMMISSAIRES AUX COMPTES.....	26
Article 45.	TRANSFERT D'ACTIFS AU BENEFICE DE LA SPL.....	26
Article 46.	JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE –IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE – REPRISE DES ENGAGEMENTS ANTERIEURS A LA SIGNATURE DES STATUTS ET A L'IMMATRICULATION DE LA SOCIETE	26
Article 47.	FORMALITES – PUBLICITE DE LA CONSTITUTION	26
Article 48.	PROTECTION – PRINCIPE	27

Les soussignés lors de la révision des statuts à la suite de l'Assemblée Générale Extraordinaire du XX décembre 2025

1° Le conseil régional de La Réunion représenté par Monsieur Axel VIENNE habilité aux termes d'une délibération en date du 06 septembre 2021.

2° Le conseil régional de La Réunion représenté par Madame Nadine GIRONCEL DAMOUR habilitée aux termes d'une délibération en date du 06 septembre 2021.

3° Le conseil régional de La Réunion représenté par Madame Maya CESARI habilitée aux termes d'une délibération en date du 06 septembre 2021.

4° Le conseil régional de La Réunion représenté par Monsieur Wilfrid BERTILE habilité aux termes d'une délibération en date du 06 septembre 2021.

5° Le conseil régional de La Réunion représenté par Madame Evelyne CORBIERE habilitée aux termes d'une délibération en date du 06 septembre 2021.

6° Le conseil régional de La Réunion représenté par Monsieur Christian ANNETTE habilité aux termes d'une délibération en date du 06 septembre 2021.

7° Le conseil régional de La Réunion représenté par Monsieur Jean-Bernard MARATCHIA habilité aux termes d'une délibération en date du 06 septembre 2021.

8° Le conseil régional de La Réunion représenté par Monsieur Patrice BOULEVART habilité aux termes d'une délibération en date du 06 septembre 2021.

9° Le conseil régional de La Réunion représenté par Monsieur Pascal PLANTE habilité aux termes d'une délibération en date du 06 septembre 2021.

10° Le conseil régional de La Réunion représenté par Monsieur Frédéric MAILLOT aux termes d'une délibération en date du 06 septembre 2021.

11° Le conseil régional de La Réunion représenté par Madame Lorraine NATIVEL habilitée aux termes d'une délibération en date du 06 septembre 2021.

12° Le conseil régional de La Réunion représenté par Monsieur Jean-Pierre CHABRIAT habilité aux termes d'une délibération en date du 06 septembre 2021.

13° Le Sidelec représenté par Monsieur André DUPREY habilité aux termes d'une délibération en date du 04 septembre 2020.

14° Le Sidelec représenté par Monsieur Pierrot CANTINA habilité aux termes d'une délibération en date du 04 septembre 2020.

15° La CIVIS représentée par Monsieur Jacques TECHER habilité aux termes d'une délibération en date du 27 juillet 2020.

16° La CIVIS représentée par Monsieur Eric FERRERE habilité aux termes d'une délibération en date du 27 juillet 2020.

17° La commune de Saint-Paul représentée par Monsieur Michel CLEMENTE habilité aux termes d'une délibération en date du 16 juillet 2020.

18° La CIREST représenté par Monsieur Bruno ROBERT habilité aux termes d'une délibération en date du 31 juillet 2020.

19° Le conseil départemental de La Réunion représenté par Monsieur Jean-François PAYET habilité aux termes d'une délibération en date du 28 juillet 2021.

20° La CINOR représentée par Madame Johanna COUTANDY habilitée aux termes d'une

délibération en date du 20 juillet 2020.

21° La commune de Bras-Panon représentée par Monsieur Eric ROUGET habilité aux termes d'une délibération en date du 27 juillet 2020.

22° La commune de L'Etang-Salé représentée par Madame Catherine LAURET-NATIVEL habilitée aux termes d'une délibération en date du 31 août 2023.

23° La commune de Saint-Pierre représentée par Monsieur Pascal BASSE habilité aux termes d'une délibération en date du 19 juin 2020.

24° La commune de Saint-André représentée par Madame Adélaïde CERVEAUX habilitée aux termes d'une délibération en date du 20 juillet 2020.

25° La commune de Sainte-Marie représentée par Madame Sylvie BILLAUD habilité aux termes d'une délibération en date du 30 juillet 2020.

26° La commune de la Plaine-des-Palmistes représentée par Monsieur Jean DORO habilité aux termes d'une délibération en date du 30 juillet 2020.

27° La commune de la Possession représentée par Monsieur Armand VIENNE habilité aux termes d'une délibération en date du 15 juillet 2020.

28° La commune de Cilaos représentée par Monsieur Klébert GONTHIER habilité aux termes d'une délibération en date du 3 août 2022.

29° La commune de Trois Bassins représentée par Monsieur Fabien AURE habilité aux termes d'une délibération en date du 05 juillet 2020.

30° La commune de Saint-Philippe représentée par Monsieur Pascal Willy BOYER habilité aux termes d'une délibération en date du 29 juin 2020.

31° Le syndicat mixte Parc Routier représenté par Monsieur Fabrice HOARAU habilité aux termes d'une délibération en date du 19 octobre 2021.

32° La commune de Sainte-Suzanne représentée par Monsieur Laurent DALLEAU habilité aux termes d'une délibération en date du 29 juillet 2020.

33° La commune de Salazie représentée par Monsieur Vincent ELISABETH habilité aux termes d'une délibération en date du 14 novembre 2023.

34° La commune de l'Entre-Deux représentée par Monsieur Jean Daniel AMONY habilité aux termes d'une délibération en date du 29 mai 2020.

35° La commune du Tampon représentée par Monsieur Eric AH-HOT habilité aux termes d'une délibération en date du 11 juillet 2020.

36° La commune de Sainte-Rose représentée par Monsieur Jean Yves Jimmy PERIBE habilité aux termes d'une délibération en date du 17 juillet 2020.

37° La Commune de Saint-Louis représentée par Madame Corinne ROCHEFEUILLE habilitée aux termes d'une délibération en date du 15 septembre 2020.

38° Le Territoire de la Côte Ouest représentée par Monsieur Yann CRIGHTON habilité aux termes d'une délibération en date du 24 juillet 2020.

Établissent, ainsi qu'il suit, les statuts de la société publique locale : "SPL ENERGIES REUNION", anciennement "SPL HORIZON REUNION", qu'ils sont convenus de constituer entre eux en raison de l'intérêt général qu'elle présente.

TITRE PREMIER

Forme - Objet - Dénomination - Siège - Durée

Article 1. FORME

La société est une société publique locale, régie par l'article L. 1531-1 du code général des collectivités territoriales, sous réserve de celles de son article L. 225-1, par les dispositions du livre II du code de commerce, sous réserve de son article L. 1531-1 susvisé, par les dispositions du titre II du livre 5 de la première partie du code général des collectivités territoriales, par les présents statuts, et, le cas échéant, par tout règlement intérieur qui viendrait préciser les modalités d'application de ces derniers.

Article 2. OBJET

La raison d'être d'ENERGIES REUNION est d'être l'expert et l'acteur clé du développement territorial des énergies renouvelables, de la sobriété énergétique et de la mobilité durable.

ENERGIES REUNION a pour objet de réaliser des actions dans une logique d'aménagement et de développement durables, de lutte contre le changement climatique, de préservation de la biodiversité, des milieux et des ressources, de la cohésion et la solidarité entre les territoires et les générations, l'épanouissement de tous les êtres humains et la transition vers une économie circulaire.

D'une manière générale, son action vise à la préservation et la valorisation des ressources et du patrimoine de La Réunion et à renforcer le développement économique et social du territoire réunionnais. Son action tend à la prise en compte de la transversalité des objectifs climatiques, énergétiques, environnementaux, sociaux et économiques sur le territoire réunionnais.

ENERGIES REUNION assure le rôle d'agence régionale de l'environnement (au sens de l'article L. 211-3-1 du Code de l'énergie) et d'agence locale de l'énergie et du climat (au sens de l'article L. 211-5-1 du Code de l'énergie).

Elle intervient principalement dans les domaines « ENERGIES ET CLIMATS » suivants :

- **Les politiques, mesures et actions énergétiques du territoire réunionnais pour :**
 - *Maîtriser la demande d'énergie et favoriser l'efficacité et la sobriété énergétiques ;*
 - *Favoriser la production décentralisée de l'énergie par le recours aux énergies renouvelables ;*
 - *Elaborer, suivre, animer les politiques d'observation et de connaissance de l'état des Energies à La Réunion ;*
 - *Garantir aux personnes les plus démunies l'accès à l'énergie, bien de première nécessité, ainsi qu'aux services énergétiques ;*
 - *Organiser et assurer la lutte contre la précarité énergétique ;*
 - *Diversifier les sources d'approvisionnement énergétique, réduire le recours aux énergies fossiles, diversifier de manière équilibrée les sources de production d'énergie et augmenter la part des énergies renouvelables dans la consommation d'énergie finale ;*
 - *Participer à la structuration des filières industrielles de la croissance verte ;*
 - *Participer à la structuration et au développement de l'agrivoltaïsme sur le territoire réunionnais ;*
 - *Favoriser et accompagner la rénovation énergétique des bâtiments, publics et*

privés ;

- *Assurer l'information de tous et la transparence, notamment sur les coûts et les prix des énergies ainsi que sur l'ensemble de leurs impacts sanitaires, sociaux et environnementaux ;*
- *Développer la recherche et favoriser l'innovation dans les domaines de l'énergie et du bâtiment ;*
- *Renforcer la formation initiale et continue aux problématiques et aux technologies de l'énergie, notamment par l'apprentissage, en liaison avec les professionnels impliqués dans les actions d'économies d'énergie ;*
- *Assurer des moyens de transport et de stockage de l'énergie adaptés aux besoins ;*
- *Développer les territoires à énergie positive.*

• ***Les politiques, mesures et actions climatiques du territoire réunionnais pour :***

- *Réduire les émissions de gaz à effet de serre ;*
- *Accompagner, élaborer et suivre les politiques publiques locales de lutte d'adaptation et d'atténuation aux changements climatiques et risques naturels*
- *Elaborer, suivre et animer les politiques d'observation et de connaissance de l'état des émissions de gaz à effet de serre à La Réunion ;*
- *Développer et déployer des processus sobres en émissions de gaz à effet de serre et de polluants atmosphériques, par la maîtrise de la consommation de matières, par l'information sur l'impact environnemental des biens ou services, ainsi que par l'économie circulaire, dans l'ensemble des secteurs de l'économie du territoire de ses actionnaires ;*
- *Favoriser l'émergence d'une économie compétitive sobre en énergie et en consommation de ressources et de carbone ;*
- *Favoriser l'émergence de projets de compensation Carbone sur le territoire réunionnais.*

Elle intervient de manière complémentaire aux actions précédentes dans les domaines « ENVIRONNEMENT & DEVELOPPEMENT DURABLE » suivants :

• ***Les politiques, mesures et actions environnementales du territoire réunionnais pour :***

- *Favoriser la prise en compte de la protection de l'environnement et de la biodiversité du territoire réunionnais dans la mise en place de l'ensemble des politiques énergétiques locales*
- *Favoriser et accompagner la transition énergétique, écologique et sociale du territoire réunionnais ;*
- *Assurer la promotion de l'éco-consommation, l'éco-production et l'éco-conditionnalité dans les commandes publiques ;*
- *Favoriser la protection, la mise en valeur, la restauration, la remise en l'état et la gestion des espaces, ressources et milieux de La Réunion ;*
- *Organiser ou assurer la valorisation énergétique des déchets sur le territoire réunionnais.*

• ***Les politiques, mesures et actions d'aménagement et de développement durable du territoire pour :***

- *Favoriser l'aménagement et l'urbanisme durable sur leurs aspects énergétiques et environnementaux ;*
- *Développer, élaborer et accompagner les projets de territoire et leur évaluation énergétique et environnementale ;*

- *Accompagner le développement des mobilités durables et des modes de transports propres.*
- *Accompagner la transition vers une économie circulaire au sens de l'article L.110-1-1 du Code de l'environnement*

Dans le respect des domaines d'intervention cités précédemment, ENERGIES REUNION assure notamment pour le compte de ses actionnaires et sur leur territoire :

- *Une assistance à maîtrise d'ouvrage sur les politiques, programmes, schémas et plans des collectivités actionnaires ;*
- *La réalisation de toutes les études notamment techniques, juridiques, financières, économiques et sociales ;*
- *Les maîtrises d'ouvrage et exploitation d'ouvrages nécessaires à des services publics ;*
- *Toutes les exploitations des services publics à caractère industriel ou commercial ;*
- *Toutes les actions de connaissance et d'observation afin d'assurer à ses actionnaires des bilans et des indicateurs fiables ;*
- *Toute la communication nécessaire sur ses actions et celles de ses actionnaires ;*
- *Toutes autres activités d'intérêt général en relation directe avec les missions confiées à la société.*

À cet effet, la société pourra passer toute convention appropriée, et effectuera toutes opérations mobilières, immobilières, civiles, commerciales, industrielles, juridiques se rapportant à l'objet défini précédemment, pour le compte des collectivités qui sont ses actionnaires.

ENERGIES REUNION participe également au rayonnement régional, national et international du territoire réunionnais par des actions pour le compte de ses actionnaires, au sein du territoire.

Dans ce cadre, la Société est autorisée à répondre à des appels à projets, programmes ou dispositifs de financement européens ou internationaux. À ce titre, la Société pourra :

- *Monter, coordonner, co-coordonner ou être partenaire de projets européens, engager les actions et la signature de conventions de subvention avec la Commission européenne ou ses agences exécutives, assurer la gestion technique, administrative et financière des projets obtenus, ainsi qu'engager toute action de coopération relevant des missions qui lui sont confiées par ses actionnaires ;*
- *Etablir des partenariats européens, adhérer à des réseaux thématiques, participer à des consortiums ou plateformes de coopération liées à la mise en œuvre des projets financés.*

Ces activités devront respecter l'objet social de la société, la limitation d'activité imposée aux Sociétés Publiques Locales et ainsi être effectuées exclusivement pour le compte de ses actionnaires publics ou en lien direct avec les missions d'intérêt général définies par eux.

Article 3. DENOMINATION SOCIALE (mis à jour le 13/07/2023)

La Dénomination sociale est « ENERGIES REUNION AGENCE REGIONALE DE L'ENERGIE ET DU CLIMAT » Le nom commercial est « ENERGIES REUNION », celui-ci peut être suivi de l'expression « Agence régionale de l'énergie et du climat ».

Dans tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, sa dénomination sociale devra toujours :

- Comporter les termes : « ENERGIES REUNION », éventuellement complétées par : « L'Agence régionale de l'Energie et du Climat » ;
- Et être précédée ou suivie de l'énonciation du montant du capital social.

Article 4. SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à Saint-Leu de La Réunion.

Il peut être transféré en tout autre endroit du territoire de La Réunion, par une décision de l'assemblée générale extraordinaire.

En cas de transfert décidé conformément à la loi par le Conseil d'administration, celui-ci est habilité à modifier les statuts en conséquence.

Article 5. DUREE

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

TITRE DEUXIÈME

Apports - Capital social – Actions

Article 6. CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de **993 967 € (neuf cent quatre-vingt-treize-mille neuf cent soixante-sept euros)** divisés en **37 392 (trente-sept mille trois cent quatre-vingt-douze) actions de 26,58235 € (vingt-six euros et cinquante-huit mille deux cent trente-cinq centimes)** chacune, détenues exclusivement par des collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales.

Article 7. APPORTS

Lors de la constitution, il a été fait apport de la somme de **840 000 € (huit cent quarante mille euros)**, correspondant à la souscription de la totalité des actions, et représentant les apports en espèces composant le capital social, réparti comme suit :

Actionnaires	Capital social	Répartition des actions	Pourcentage
Conseil Régional	600.000 €	6.000	71.43 %
Sidelec	60.000 €	600	7.14 %
Conseil Général	50.000 €	500	5.95 %
CA SUD	40.000 €	400	4.76 %
CIREST	40.000 €	400	4.76 %
Commune de Bras-Panon	25.000 €	250	2.98 %
Commune de l'Etang-Salé	25.000 €	250	2.98 %
TOTAL	840.000 €	8.400	100 %

Cette somme de **840 000 € (huit cent quarante mille euros)** correspondant à la totalité des actions de numéraire souscrites a été régulièrement déposée sur un compte ouvert au nom de la société en formation.

Article 8. MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit conformément à la loi, en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, sous réserve que les actions soient toujours intégralement détenues par des collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales.

A la suite de la décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 30 septembre 2014, le capital social, a été réduit à la somme de **800 000 € (huit cent mille euros)** et divisé en **8 000 actions (huit mille) de 100 € (cent euros)** chacune, détenues exclusivement par des collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales.

A la suite de la décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 09 octobre 2015, le capital social, a été arrêté à la somme de **904 500 € (neuf cent quatre mille cinq cents euros)** et divisé en **9 045 actions (neuf mille quarante-cinq) de 100 € (cent euros)** chacune, détenues

exclusivement par des collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales.

A la suite de la décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 17 octobre 2016, le capital social, a été arrêté à la somme de **3 739 167 € (trois millions sept cent trente-neuf mille cent soixante-sept euros)** et divisé en **37 391,67 actions (trente-sept mille trois cent quatre-vingt-onze et soixante-sept centièmes) de 100 € (cent euros)** chacune, détenues exclusivement par des collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales.

A la suite à la décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 12 novembre 2019, le capital social a été arrêté à la somme de **3 739 167 € (trois millions sept cent trente-neuf mille cent soixante-sept euros)** et divisé en **37 392 actions (trente-sept mille trois cent quatre-vingt-douze) de 100 € (cent euros)** chacune, détenues exclusivement par des collectivités territoriales ou groupements de collectivités.

A la suite à la décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 30 juin 2021 le capital social a été réduit à la somme de **993 967 € (neuf cent quatre-vingt-treize-mille neuf cent soixante-sept euros)** et divisé en **37 392 actions (trente-sept mille trois cent quatre-vingt-douze) de 26,58235 € (vingt-six euros et cinquante-huit mille deux cent trente-cinq centimes)** chacune, détenues exclusivement par des collectivités territoriales ou groupements de collectivités.

A la suite des décisions de l'Assemblée Générale Extraordinaire ainsi qu'aux différents mouvements et cessions d'actions opérés depuis la constitution de la Société publique locale, le capital social et les actions sont répartis comme suit :

Valeur de l'action :			26,58235 €
ACTIONNAIRES	CAPITAL SOCIAL	REPARTITION DES ACTIONS	POURCENTAGE DE PARTICIPATION
Conseil Régional	797 736 €	30 010	80,26%
CIVIS	49 629 €	1867	4,99%
Sidelec	31 899 €	1200	3,21%
Saint-Paul	26 582 €	1000	2,67%
Conseil départemental	13 291 €	500	1,34%
CIREST	10 633 €	400	1,07%
CINOR	10 633 €	400	1,07%
CASUD	10 633 €	400	1,07%
Commune de l'Etang sale	6 646 €	250	0,67%
Commune de Bras Panon	6 646 €	250	0,67%
Commune de Saint-Pierre	3 987 €	150	0,40%
Commune de Saint-André	3 987 €	150	0,40%
Commune de Sainte-Marie	3 987 €	150	0,40%
TO (ex TCO)	2 658 €	100	0,27%
Commune de la Plaine des Palmistes	2 127 €	80	0,21%
Commune de la Possession	1 462 €	55	0,15%
Commune de Saint Leu	1 329 €	50	0,13%
SMPRR	1 329 €	50	0,13%
Commune de Saint-Philippe	1 329 €	50	0,13%
Commune de Trois-Bassin	1 329 €	50	0,13%
Commune de Cilaos	1 329 €	50	0,13%

Commune de Sainte-Rose	1 329 €	50	0,13%
Commune de Salazie	797 €	30	0,08%
Commune de l'Entre Deux	797 €	30	0,08%
Commune de Sainte-Suzanne	797 €	30	0,08%
Commune du Tampon	532 €	20	0,05%
Commune de Saint-Louis	532 €	20	0,05%
Total	992 638 €	37 392	100,00%

Article 9. COMPTES COURANTS

Les actionnaires peuvent mettre ou laisser à la disposition de la société, toute somme dont celle-ci peut avoir besoin, ces sommes étant non productives d'intérêt.

Ainsi, les collectivités territoriales actionnaires de la société pourront faire des apports en compte courant d'associés à la société, dans le cadre de la conclusion d'une convention expresse entre la collectivité et le groupement d'actionnaires qui prévoira :

- La nature, l'objet et la durée de l'apport ;
- Le montant, les conditions de remboursement, et éventuellement de transformation en augmentation de capital dudit apport.

Par ailleurs, cette convention devra être de deux ans maximum, renouvelable une fois, et la société devra respecter les règles suivantes :

- L'apport en compte courant ne peut pas rembourser une autre avance ;
- Les avances précédemment conclues doivent déjà avoir été remboursées.

Article 10. LIBERATION DES ACTIONS

Lors de la constitution de la société, toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement libérée de la moitié au moins de la valeur nominale. Dans les autres cas et en particulier lors des augmentations de capital en numéraire, les souscriptions d'actions sont obligatoirement libérées du quart au moins de la valeur nominale et de la totalité de la prime d'émission. La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Conseil d'administration, dans un délai de cinq ans à compter soit de l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés en ce qui concerne le capital initial, soit du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

En cas de retard de versements exigibles sur les actions non entièrement libérées à la souscription, il est dû à la société un intérêt au taux de l'intérêt légal calculé au jour le jour, à partir du jour de l'exigibilité et cela sans mise en demeure préalable. Cette pénalité ne sera applicable que si les actionnaires n'ont pas pris, lors de la première réunion ou session de leur Assemblée suivant l'appel de fonds, une délibération décidant d'effectuer le versement demandé et fixant les moyens financiers destinés à y faire face. L'intérêt de retard sera décompté du dernier jour de cette séance.

Article 11. DEF AUT DE LIBERATION

L'actionnaire qui ne s'est pas libéré du montant de ses souscriptions aux époques fixées par le

Conseil d'administration s'expose à la mise en œuvre de la procédure visée à l'article L. 1612-15 du Code général des collectivités territoriales.

Article 12. **FORME DES ACTIONS**

Les actions sont toutes nominatives et indivisibles à l'égard de la société, qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elle.

Article 13. **DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS**

Les droits et obligations attachés aux actions suivent les titres dans quelques mains qu'ils passent. Chaque action donne droit à une part égale de la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices s'il y a lieu et dans le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital social qu'elle représente.

Les actionnaires ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

La possession d'une action comporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions des Assemblées générales.

Les créanciers d'un actionnaire ne peuvent requérir l'apposition des scellés sur les biens et papiers de la société, ni ne s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions des Assemblées générales.

Article 14. **ACTIONS**

Article 14.1. **Cession des actions**

Les actions ne sont négociables qu'après immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés. La cession des actions s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement. L'ordre de mouvement est enregistré le même jour de sa réception sur un registre coté et paraphé dit « registre de mouvements ».

Toute transmission d'actions à un nouvel actionnaire, qu'elle ait lieu à titre gratuit ou onéreux, est soumise à l'agrément de la société dans les conditions de l'article L. 228-24 du code de commerce.

Le Conseil d'administration se prononce à la majorité des deux tiers sur l'agrément dans un délai de trois mois à compter de la réception de la demande formulée par le cédant et adressée au Président du Conseil d'administration.

Toute cession d'action doit être également autorisée par décision de l'organe délibérant de la collectivité concernée.

Les mêmes règles sont applicables, en cas d'augmentation du capital, à la cession des droits préférentiels de souscription au profit d'un nouvel actionnaire.

Tous les frais résultants du transfert sont à la charge du cessionnaire.

Article 14.2 **Evaluation du capital social**

En cas de cession amiable ou judiciaire, retrait volontaire ou exclusion, la cession des titres correspondants, sans préjudice des dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil, sera faite à la valeur nominale d'achat de l'action.

TITRE TROISIÈME

Administration et contrôle de la société

Article 15. COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

La représentation des actionnaires au Conseil d'administration de la société obéit aux règles fixées par les dispositions du code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1524-5 et R. 1524-2 à R. 1524-6 et par celles du code de commerce, notamment son article L. 225-17.

Le nombre d'administrateurs sera fixé à **10 (dix)**, les sièges étant répartis entre les collectivités actionnaires, celles qui ne sont pas représentées directement au Conseil d'administration bénéficiant d'un mécanisme de représentation spécifique décrit ci-dessous à l'article n° 25.

Le Conseil Régional de La Réunion dispose de **6 (six) postes d'administrateurs**.

Les postes d'administrateurs seront répartis comme suit :

Actionnaires	Nombre d'administrateurs
Conseil Régional de La Réunion	6
SIDELEC	1
CIVIS	1
Saint-Paul	1
Représentant de l'assemblée spéciale	1
TOTAL	10

Les représentants des collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales au Conseil d'administration sont désignés par l'Assemblée délibérante de ces collectivités, parmi leurs membres, et éventuellement relevés de leurs fonctions dans les mêmes conditions, conformément à la législation en vigueur.

Conformément à l'article L. 1524-5 du Code général des collectivités territoriales, la responsabilité civile résultant de l'exercice du mandat des représentants des collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales au sein du Conseil d'administration incombe à ces collectivités ou groupements.

Lorsque ces représentants ont été désignés par l'assemblée spéciale, cette responsabilité incombe solidairement aux collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales membres de cette assemblée.

Article 16. DUREE DU MANDAT DES ADMINISTRATEURS – LIMITE D'AGE

Le mandat des représentants des collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales prend fin avec celui de l'Assemblée qui les a désignés.

Les premiers administrateurs sont nommés pour trois ans. La durée ordinaire du mandat est de six ans.

Toutefois, en cas de démission ou de dissolution de l'Assemblée délibérante, ou en cas de fin légale du mandat de l'Assemblée, le mandat de leurs représentants au Conseil d'administration est prorogé jusqu'à la désignation de leurs remplaçants par la nouvelle Assemblée, leurs pouvoirs se limitant à la gestion des affaires courantes.

En cas de vacance, les Assemblées délibérantes pourvoient au remplacement de leurs représentants dans le délai le plus bref.

Ces représentants peuvent être relevés de leurs fonctions au Conseil d'administration par l'assemblée qui les a élus.

Nul ne peut être nommé administrateur si, ayant dépassé l'âge de 75 ans, sa nomination a pour effet de porter à plus du tiers des membres du conseil le nombre d'administrateur ayant dépassé cet âge. Cette limite doit être respectée au moment de la désignation des représentants.

En conséquence, ces personnes ne peuvent être déclarées démissionnaires d'office si, postérieurement à leur nomination, elles dépassent la limite d'âge statutaire.

Article 17. CENSEURS

L'Assemblée Générale Ordinaire (AGO) peut nommer à la majorité des voix, pour une durée de 6 ans, renouvelable, un ou plusieurs censeurs choisis par les actionnaires en dehors des membres du Conseil d'administration.

Les censeurs assistent avec voix consultative aux séances du Conseil d'administration. Ils ne peuvent participer au décompte des voix et n'ont pas de voix délibérative.

Ils ne sont pas rémunérés.

Article 18. PRESIDENCE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'administration élit parmi ses membres un Président.

Le Président du Conseil d'administration doit être une collectivité territoriale ou un groupement de collectivités territoriales, agissant par l'intermédiaire de son représentant ; celui-ci doit être autorisé à occuper cette fonction conformément à la réglementation en vigueur.

Il est nommé pour une durée qui ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur.

Le Président organise et dirige les travaux du Conseil d'administration, dont il rend compte à l'Assemblée générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la société et s'assure notamment que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

Le Conseil d'administration nomme, s'il le juge utile, un ou plusieurs vice-présidents, élus pour la durée de leur mandat d'administrateur, dont les fonctions consistent, en l'absence du Président, à présider la séance du conseil ou les assemblées. En l'absence du Président et des vice-présidents, le Conseil désigne celui des administrateurs présents qui présidera la séance.

En cas d'empêchement temporaire ou de décès du Président, le Conseil d'administration peut déléguer un administrateur dans les fonctions de Président. En cas d'empêchement, cette délégation est donnée pour une durée limitée et renouvelable. En cas de décès, elle vaut jusqu'à

l'élection du nouveau Président.

Le Président ne peut être âgé de plus de 75 ans au moment de sa désignation. Le fait d'atteindre la limite d'âge en cours de mandat n'entraîne pas la démission d'office.

Article 19. REUNIONS - DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'administration se réunit sur la convocation de son Président, soit au siège social, soit en tout endroit indiqué par la convocation.

Lorsque le Conseil d'administration ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, le tiers au moins de ses membres peut demander au Président de convoquer celui-ci sur un ordre du jour déterminé.

Le Directeur général peut également demander au Président de convoquer le Conseil d'administration sur un ordre du jour déterminé.

Le Président est lié par les demandes qui lui sont adressées en vertu des deux alinéas précédents.

Les administrateurs ont la faculté de participer et de voter aux réunions du conseil par des moyens de visioconférence.

L'ordre du jour, accompagné du dossier de séance, est adressé à chaque administrateur 5 jours au moins avant la réunion.

Tout administrateur peut donner, même par lettre ou par télécopie, pouvoir à un autre administrateur de le représenter à une séance du Conseil, mais chaque administrateur ne peut représenter qu'un seul autre administrateur.

La participation effective de la moitié au moins des membres du conseil d'administration est toutefois nécessaire pour assurer la validité des délibérations.

Sauf dans les cas prévus par la loi ou par les statuts, les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque administrateur disposant d'une voix et l'administrateur mandataire d'un de ses collègues de deux voix. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Article 20. POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

En application des dispositions de l'article L. 225-35 du Code de Commerce, et sous réserve des pouvoirs attribués par la loi aux Assemblées d'actionnaires, le Conseil d'administration, dans la limite de l'objet social :

- détermine les orientations de l'activité de la Société, et veille à leur mise en œuvre ;
- se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la Société et règle par ses délibérations les affaires la concernant ;
- décide, dans le cadre de l'objet social, la création de toutes sociétés ou de tous groupements d'intérêt économique ou concours à la fondation de ces sociétés ou groupements.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée, même par les actes d'administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte en cause dépassait l'objet social, ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances. Toute décision qui limiterait les pouvoirs du Conseil serait inopposable aux tiers. Le Conseil d'administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns.

Chaque administrateur doit recevoir les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut obtenir auprès de la Direction générale tous les documents qu'il estime utile.

Le Conseil d'administration peut consentir à tout mandataire de son choix toute délégation de ses pouvoirs dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la loi et par les présents statuts.

Article 21. DIRECTION GENERALE - DIRECTEURS GENERAUX DELEGUES

1 - Conformément aux dispositions légales, la Direction générale de la Société est assumée, sous sa responsabilité, soit par le Président du Conseil d'administration, soit par une personne physique nommée par le Conseil d'administration et portant le titre de Directeur général. Le choix entre ces deux modalités d'exercice de la Direction générale est effectué par le Conseil d'administration qui doit en informer les actionnaires et les tiers dans les conditions réglementaires.

Un représentant d'une collectivité territoriale ou groupement de collectivités territoriales ne peut accepter les fonctions de Président assumant les fonctions de Directeur Général qu'en vertu d'une délibération de l'assemblée qui l'a désigné.

La délibération du Conseil d'administration relative au choix de la modalité d'exercice de la Direction générale est prise à la majorité des administrateurs présents ou représentés.

Le changement de modalités d'exercice de la direction générale n'entraîne pas de modification des statuts.

2 - Lorsque le Conseil d'administration choisit la dissociation des fonctions de Président et de Directeur général, il procède à la nomination du Directeur général, fixe la durée de son mandat, détermine sa rémunération et, le cas échéant, limite ses pouvoirs.

Le Directeur général est révocable à tout moment par le Conseil d'administration. Lorsque le Directeur général n'assume pas les fonctions de Président du Conseil d'administration, sa révocation peut donner lieu à des dommages et intérêts si elle est intervenue sans juste motif.

3 - Le Directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société. Il exerce ses pouvoirs dans les limites de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires et au Conseil d'administration.

Le Directeur général représente la Société dans ses rapports avec les tiers. La Société est engagée, même par les actes du Directeur général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte en cause dépassait l'objet social, ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer la preuve.

Il peut désigner pour l'assister un ou plusieurs Directeurs généraux adjoints.

4 - Sur proposition du Directeur général, que cette fonction soit assumée par le Président du Conseil d'administration ou par une autre personne, le Conseil d'administration peut nommer une ou plusieurs autres personnes physiques, chargées d'assister le Directeur général avec le titre de Directeur général délégué.

En application de l'article 1524-5 alinéa 9 du Code Général des Collectivités Territoriales, le (ou les) Directeur(s) général (généraux) délégué(s) ne peuvent être des représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements au sein du Conseil d'administration.

Le nombre maximum de Directeurs généraux délégués est fixé à deux.

En accord avec le Directeur général, le Conseil d'administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs conférés au(x) Directeur(s) général (généraux) délégué(s)

Envers les tiers, le (ou les) Directeur(s) général (généraux) délégué(s) dispose(nt) des mêmes pouvoirs que le Directeur général. En cas de cessation de fonctions ou d'empêchement du

Directeur général, le(s) Directeur(s) général (généraux) délégué(s) conserve(nt) ses (leurs) fonctions et attributions jusqu'à la nomination d'un nouveau Directeur général.

Article 22. SIGNATURE SOCIALE

Tous les actes et engagements concernant la Société, de quelque nature qu'ils soient, sont valablement signés par le Directeur général ainsi que par tout fondé de pouvoir spécial, agissant chacun dans la limite de ses pouvoirs.

Article 23. REMUNERATION DES DIRIGEANTS

A condition d'y être autorisés par une délibération expresse de l'assemblée qui les a désignés, les représentants des collectivités peuvent percevoir une rémunération ou bénéficier d'avantages particuliers. La délibération susvisée fixe le montant maximum des rémunérations ou avantages susceptibles d'être perçus, et indique la nature des fonctions qui les justifient.

La rémunération peut revêtir la forme de jetons de présence, qui sont alloués par l'Assemblée générale, le Conseil d'administration répartissant ensuite librement cette rémunération entre ses membres.

La rémunération du représentant de la collectivité ou du groupement de collectivités assurant les fonctions de Président est fixée par le Conseil d'administration, comme celle du Directeur général et du (ou des) Directeur(s) général (généraux) délégué(s).

Le Conseil d'administration peut également allouer pour les missions ou mandats confiés à des administrateurs des rémunérations exceptionnelles qui seront soumises à l'approbation de l'Assemblée Générale Ordinaire (AGO) et aux conditions du présent article.

L'ensemble des indemnités des élus, au titre de leur mandat d'administrateur et de leur mandat électif cumulés, ne devra pas dépasser le maximum légal autorisé.

Article 24. CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET UN ADMINISTRATEUR, UN DIRECTEUR GENERAL, UN DIRECTEUR GENERAL DELEGUE OU UN ACTIONNAIRE

Les conventions qui peuvent être passées entre la Société et l'un de ses administrateurs, son Directeur général, l'un de ses Directeurs généraux délégués ou l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction de droit de vote supérieure à 10 %, sont soumises aux formalités d'autorisation et de contrôle prescrites par la loi.

Sont également soumises à autorisation préalable les conventions entre la Société et une autre entreprise si le Directeur général, le Directeur général délégué ou l'un des administrateurs de la Société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou du conseil de surveillance de l'entreprise, ou, de façon générale, dirigeant de cette entreprise. Cette règle s'applique également pour toute convention entre la Société et une autre entreprise, où le conjoint, l'ascendant ou le descendant du directeur général, du directeur général délégué ou de l'un des administrateurs de la société occuperait l'une des fonctions précédemment citées.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes de la Société et conclues à des conditions normales. Cependant, ces conventions doivent être communiquées par l'intéressé au Président du Conseil d'administration, sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties. La liste et l'objet de ces conventions sont communiqués par le Président du Conseil d'administration aux membres du Conseil

d'administration et aux Commissaires aux comptes.

A peine de nullité du contrat, il est interdit au Directeur général, aux Directeurs généraux délégués, ainsi qu'aux représentants permanents des personnes morales administrateurs de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner par elle leurs engagements envers les tiers.

Article 25. ASSEMBLEE SPECIALE DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DE LEURS GROUPEMENTS

Dans l'hypothèse où des collectivités territoriales ou des groupements auraient une participation au capital trop réduite ne leur permettant pas de bénéficier d'une représentation directe, ils doivent, conformément à l'article L 1524-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, se regrouper en Assemblée spéciale pour désigner un mandataire commun.

L'Assemblée spéciale comprend un délégué de chaque collectivité territoriale ou groupement actionnaire y participant. Elle vote son règlement, élit son Président et désigne également en son sein le (ou les) représentant(s) commun(s) qui siège(nt) au Conseil d'administration.

Une représentation à tour de rôle peut notamment être instituée entre les collectivités concernées, pour la désignation du (ou des) mandataire(s).

Chaque collectivité territoriale ou groupement actionnaire y dispose d'un nombre de voix proportionnel au nombre d'actions qu'il ou elle possède dans la Société.

L'assemblée spéciale se réunit au moins une fois par an pour entendre le rapport de son (ou de ses) représentant(s) sur convocation de son Président :

- soit à son initiative,
- soit à la demande de l'un de ses représentants élu par elle au sein du Conseil d'administration,
- soit à la demande d'un tiers au moins des membres détenant au moins le tiers des actions des collectivités territoriales et de leurs groupements membres de l'Assemblée spéciale conformément à l'article R. 1524-2 du Code général des collectivités territoriales.

L'Assemblée est réunie pour la première fois à l'initiative d'au moins une des collectivités territoriales ou groupement actionnaire non directement représenté au Conseil d'administration.

Article 26. COMMISSAIRES AUX COMPTES

L'Assemblée Générale Ordinaire (AGO) désigne dans les conditions prévues aux articles L. 823-1 et suivants du Code de Commerce, un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants, chargés de remplir la mission qui leur est confiée par la loi.

Les Commissaires aux comptes titulaires et suppléants sont désignés pour six exercices et sont toujours rééligibles.

Article 27. REPRESENTANT DE L'ÉTAT – INFORMATION

Les délibérations du Conseil d'administration et des Assemblées générales sont communiquées dans le mois suivant leur adoption au représentant de l'État dans le Département du siège social de la Société. Il en est de même des modifications du capital de la société, ainsi que des contrats de service conclus entre la SPL et l'une des collectivités actionnaires.

La saisine de la Chambre Régionale des Comptes par le représentant de l'État dans les conditions prévues par les articles L. 1524-2 du Code Général des Collectivités Territoriales et L. 235-1 du Code des Juridictions Financières, entraîne une seconde lecture par le Conseil d'administration ou par l'Assemblée générale, de la délibération contestée.

Article 28. DELEGUE SPECIAL

Toute collectivité territoriale ou groupement de collectivités territoriales actionnaire ayant accordé sa garantie aux emprunts contractés par la Société a droit, pour le cas où elle ne serait pas directement représentée au Conseil d'administration, d'être représentée auprès de la Société par un délégué spécial désigné en son sein par l'Assemblée délibérante de cette collectivité ou groupement.

Le délégué est entendu par la Société, procède à la vérification des documents comptables et rend compte à son mandant dans les conditions déterminées par l'article L. 1524-6 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ses observations sont consignées au procès-verbal des réunions du conseil d'administration.

Article 29. RAPPORT ANNUEL DES ELUS

Les représentants des collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales actionnaires doivent présenter au minimum une fois par an aux collectivités dont ils sont les mandataires un rapport écrit sur la situation de la Société, et portant notamment sur les modifications des statuts qui ont pu être apportées.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par la loi et les règlements.

Article 30. CONTROLE EXERCE PAR LES COLLECTIVITES ACTIONNAIRES

Les collectivités actionnaires représentées au conseil d'administration doivent exercer sur la société un contrôle analogue à celui qu'elles exercent sur leurs propres services, y compris dans le cadre d'un pluri-contrôle, afin que les conventions qu'elles seront amenées à conclure avec la société soient considérées comme des prestations intégrées (contrats "in house").

A cet effet, des dispositions spécifiques doivent être mises en place au sein de la société.

Elles consistent en des contrôles spécifiques sur 4 niveaux de fonctionnement de la société :

- Les orientations stratégiques,
- La vie sociale,
- L'activité opérationnelle,
- L'opération spécialement confiée.

Dans les meilleurs délais, toutes les instances délibérantes de la société devront mettre en place un système de contrôle et de reporting permettant aux collectivités actionnaires entrant dans le cadre défini au premier alinéa d'atteindre ces objectifs.

Ces dispositions devront être maintenues dans leurs principes pendant toute la durée de la société.

TITRE QUATRIEME

Assemblées générales – Modifications statutaires

Article 31. DISPOSITIONS COMMUNES AUX ASSEMBLEES GENERALES

L'Assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires. Ses décisions sont obligatoires pour tous, même pour les absents, les dissidents ou les incapables.

Elle se compose de tous les actionnaires quel que soit le nombre d'actions qu'ils possèdent sous réserve que ces actions soient libérées des versements exigibles.

Les titulaires d'actions peuvent assister aux Assemblées générales sans formalités préalables.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les actionnaires qui participent à l'Assemblée par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification tels que déterminés par décret en Conseil d'État.

Les collectivités actionnaires de la Société sont représentées aux Assemblées générales par un délégué ayant reçu pouvoir à cet effet et désigné dans les conditions fixées par la législation en vigueur.

Article 32. CONVOCATION DES ASSEMBLEES GENERALES

Les Assemblées générales sont convoquées soit par le Conseil d'administration ou à défaut par le ou les Commissaires aux comptes, soit par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de commerce statuant en référé à la demande de tout intéressé en cas d'urgence ou d'un ou plusieurs actionnaires réunissant 5 % au moins du capital social.

Les convocations sont faites par lettre recommandée, adressée à chacun des actionnaires 15 jours au moins avant la date de l'Assemblée, et comportant indication de l'ordre du jour avec le cas échéant les projets de résolutions et toutes informations utiles.

Article 33. PRESIDENCE DES ASSEMBLEES GENERALES

Sauf dans les cas où la loi désigne un autre Président, l'Assemblée générale est présidée par le Président du Conseil d'administration. En son absence, elle est présidée le vice-président (ou l'un d'entre eux s'ils sont plusieurs), ou par un administrateur désigné par le Conseil. A défaut, l'Assemblée élit elle-même son Président.

Article 34. QUORUM ET MAJORITE A L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale Ordinaire (AGO) ne délibère valablement que si les actionnaires présents, représentés ou ayant fait usage du droit de vote par correspondance, possèdent au moins un cinquième du capital social. Si ces conditions ne sont pas remplies, l'Assemblée est convoquée de nouveau. Lors de cette seconde réunion, les délibérations sont valables quel que soit le nombre des actions représentées.

Elle statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés ou ayant voté par correspondance.

Article 35. QUORUM ET MAJORITE A L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'Assemblée Générale Extraordinaire (AGE) ne délibère valablement que si les actionnaires présents, représentés ou ayant fait usage du droit de vote par correspondance possèdent au moins sur première convocation un quart et sur deuxième convocation un cinquième des actions ayant le droit de vote.

Elle statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés ou ayant voté par correspondance.

Article 36. MODIFICATIONS STATUTAIRES

A peine de nullité, l'accord du représentant d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales sur une modification portant sur l'objet social, la composition du capital ou les structures des organes dirigeants d'une société publique locale ne peut intervenir sans une délibération préalable de son Assemblée délibérante approuvant cette modification.

TITRE CINQUIEME

Exercice social – comptes sociaux – affectation des résultats

Article 37. EXERCICE SOCIAL

L'exercice social couvre douze mois. Il commence au 1er janvier et se termine au 31 décembre. Par exception, le premier exercice comprend le temps écoulé depuis la constitution de la Société jusqu'au 31 décembre 2013.

Article 38. COMPTES SOCIAUX

Les comptes de la Société sont ouverts conformément au plan comptable général ou au plan comptable particulier correspondant à l'activité de la Société lorsqu'un tel plan a été établi et approuvé.

Les documents établis annuellement comprennent le bilan, le compte de résultat et l'annexe.

Article 39. DIVIDENDES

Après dotation à la réserve légale suivant les dispositions de l'article L. 232-10 du Code de Commerce, il peut en outre être prélevé sur les bénéfices, par décision de l'Assemblée générale, la somme nécessaire pour servir un intérêt net à titre de dividende sur le montant libéré et non remboursé des actions.

TITRE SIXIEME

Pertes graves - Dissolution – Liquidation - Contestations

Article 40. **CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL**

Si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Conseil d'administration est tenu de réunir une Assemblée Générale Extraordinaire (AGE) dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, à l'effet de décider s'il y lieu la dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue et sous réserve des dispositions de l'article L. 224-2 du Code de commerce, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pas pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Article 41. **DISSOLUTION – LIQUIDATION**

Hormis les cas de dissolution judiciaire, il y aura dissolution de la société à l'expiration du terme fixé par les statuts, par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire (AGE) des actionnaires, ou par décision de l'associé unique.

Sauf en cas de fusion, scission ou réunion de toutes les actions en une seule main, l'expiration de la société ou sa dissolution pour quelque cause que ce soit entraînent sa liquidation.

La liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs nommés soit par l'Assemblée Générale Extraordinaire (AGE) aux conditions de quorum et de majorité prévus pour les Assemblées Générales Ordinaires (AGO), soit par une Assemblée Générale Ordinaire (AGO) réunie extraordinairement.

La nomination du liquidateur met fin aux pouvoirs des administrateurs.

Le liquidateur représente la société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible. Il ne peut continuer les affaires en cours ou en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation que s'il y a été autorisé, soit par les associés, soit par décision de justice s'il a été nommé par la même voie.

Le partage de l'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est effectué entre les actionnaires dans les mêmes proportions que leur participation au capital social.

Article 42. **CONTESTATIONS**

Toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation soit entre les actionnaires eux-mêmes, soit entre les actionnaires ou les administrateurs et la Société, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises à la compétence des tribunaux dont dépend le siège social.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du tribunal du siège de la société.

TITRE SEPTIEME

Administrateurs – commissaires aux comptes – personnalité morale – formalités et organisation initiale

Article 43. NOMINATION DES PREMIERS ADMINISTRATEURS

Sont nommés comme premiers administrateurs de la société, pour une durée de trois ans :

1° Conseil Régional représenté par Mme Fabienne COUPEL-SAURET habilitée aux termes d'une délibération en date du 18 avril 2013.

2° Conseil Régional représenté par M. Alin GUEZELLO habilité aux termes d'une délibération en date du 18 avril 2013.

3° Conseil Régional représenté par M. Philippe JEAN-PIERRE habilité aux termes d'une délibération en date du 18 avril 2013.

4° Conseil Régional représenté par Mme Virginie K'BIDI habilitée aux termes d'une délibération en date du 18 avril 2013.

5° Conseil Régional représenté par Mme Viviane MALET habilitée aux termes d'une délibération en date du 18 avril 2013.

6° Conseil Régional représenté par Mme Aline MURIN-HOARAU habilitée aux termes d'une délibération en date du 18 avril 2013.

7° Conseil Régional représenté par M. Vincent PAYET habilité aux termes d'une délibération en date du 18 avril 2013.

8° Conseil Régional représenté par Mme Marie-Josée RIVIERE habilitée aux termes d'une délibération en date du 18 avril 2013.

9° Conseil Régional représenté par M. Raymond TONG-YETTE habilité aux termes d'une délibération en date du 18 avril 2013.

10° Conseil Régional représenté par M. Yoland VELLEZEN habilité aux termes d'une délibération en date du 18 avril 2013.

11° Sidelec représenté par M. Daniel ALAMELOU habilité aux termes d'une délibération en date du 02 mai 2013.

12° Sidelec représenté par M. Jean-François HOAREAU habilité aux termes d'une délibération en date du 02 mai 2013.

13° Sidelec représenté par M. Stephano DIJOUX habilité aux termes d'une délibération en date du 02 mai 2013.

14° Conseil Général représenté par M. Bruno MAMINDY-PAJANY habilité aux termes d'une délibération en date du 28 juin 2013.

15° Conseil Général représenté par M. Cyrille MELCHIOR habilité aux termes d'une délibération en date du 28 juin 2013.

16° CASUD représenté par M. Guy SORRES habilité aux termes d'une délibération en date du 18 juin 2013.

17° CIREST représenté par M. Didier AROUBANI habilité aux termes d'une délibération en date du 20 juin 2013.

18° Commune de Bras-Panon représenté par M. Daniel GONTHIER habilité aux termes d'une

délibération en date du 19 juin 2013.

19° Commune de l'Etang-Salé représenté par M. Clarel CALPETARD habilité aux termes d'une délibération en date du 27 juin 2013.

Les administrateurs soussignés acceptent leurs fonctions et déclarent, chacun en ce qui le concerne, qu'aucune disposition légale ou réglementaire ne leur interdit d'accepter les fonctions d'administrateur de la Société.

Article 44. **DESIGNATION DES PREMIERS COMMISSAIRES AUX COMPTES**

Sont nommés pour une durée de six exercices, soit jusqu'à l'Assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice 2018 :

- en qualité de Commissaire aux comptes titulaire : M. Pierre BERTRAND.
- en qualité de Commissaire aux comptes suppléant : M. Ibrahim INGAR.

Les Commissaires ainsi nommés ont accepté le mandat qui leur est confié et ont déclaré satisfaites à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice de ce mandat.

Article 45. **TRANSFERT D'ACTIFS AU BENEFICE DE LA SPL**

Une convention de transferts des activités de l'ARER organisera au bénéfice de la SPL, en tant que de besoin, les modalités de transfert du personnel et des activités de l'ARER correspondant à l'objet social de la SPL.

Article 46. **JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE –IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE – REPRISE DES ENGAGEMENTS ANTERIEURS A LA SIGNATURE DES STATUTS ET A L'IMMATRICULATION DE LA SOCIETE**

La société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Toutefois, les soussignés déclarent accepter purement et simplement les actes déjà accomplis pour le compte de la Société en formation tels qu'ils sont énoncés dans l'état annexé ci-après avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résultera pour la Société.

En conséquence, la Société reprendra purement et simplement lesdits engagements dès qu'elle aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés.

Article 47. **FORMALITES – PUBLICITE DE LA CONSTITUTION**

Tous pouvoirs sont conférés à chacun des fondateurs et aux porteurs d'expéditions, originaux extraits des pièces constitutives à l'effet d'accomplir toutes formalités exigées pour la constitution de la Société.

TITRE HUITIEME

Assurances et protections

Article 48. PROTECTION – PRINCIPE

Les salariés d'ENERGIES REUNION bénéficient, chacun pour ce qui le concerne, d'une assurance civile destinée à couvrir l'ensemble des dommages matériels et immatériels qu'ils pourraient subir dans l'exercice de leurs fonctions ou que subiraient les tiers, conformément aux règles fixées par le Code pénal et les lois spéciales à raison des fautes commises dans le cadre de leur activité par la société.

Au titre de la protection due par ENERGIES REUNION à ses salariés dans l'exercice de leurs fonctions, celle-ci assure la prise la prise en charge des frais de défense, et de condamnation le cas échéant, pour tout fait commis par les salariés poursuivis par un tiers pour une faute commise dans l'exercice de leurs fonctions.

Les modalités de mise en œuvre des dispositions qui précèdent seront définies par avenant au contrat de travail des salariés mis en cause à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions et couverts de la présente protection fonctionnelle.

Fait à Piton Saint-Leu

Le XX XX 2026

En 3 originaux dont un pour être déposé au siège social et les autres pour l'exécution des formalités requises par la loi.

Certifié conforme à l'original par

Monsieur Matthieu HOARAU

Directeur Général



**EXTRAIT DE PROCES-VERBAL
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 28 avril 2026**

Affaire n°2026 – 041

RAPPORT DES MANDATAIRES 2025 DE LA SPL MARAINA

L'an deux mille vingt-six, le vingt-huit avril, à dix-huit heures, le Conseil Municipal de Bras-Panon, sur une convocation régulière, s'est réuni en session ordinaire, en la salle habituelle de ses séances, sous la présidence de M. Jeannick ATCHAPA, Maire de Bras-Panon, en vertu de l'article L2122-17 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Le Maire certifie que les convocations du Conseil Municipal avaient été transmises le 22 avril 2026, sauf les affaires 2026-027 et 2026-028, le 14 avril 2026.

Nombre des membres en exercice : **33**

Présents	Représentés	Absents/Excusés	TOTAL
28	5	0	33

ETAIENT PRESENTS : M. Jeannick ATCHAPA, Maire – M. Thierry HENRIETTE, 1^{er} Adjoint – Mme Nina ROGER, 2^{ème} Adjointe – M. Mario EDMOND, 3^{ème} Adjoint – Mme Nadège BLAS, 4^{ème} Adjointe – M. Jean-Bernard LATCHIMY, 5^{ème} Adjoint – Mme Ghislaine VITRY, 6^{ème} Adjointe – M. Frédéric STAINCQ, 7^{ème} Adjoint – Mme Florence BOYER, 8^{ème} Adjointe – M. Eric ROUGET, 9^{ème} Adjoint – Mme Suzanne LAW-TIVE – M. Jean-François REYPE – Mme Virginie BULIN – M. Gérard ASSAMA – Mme Dolly HENRIETTE – M. Antoine CAPELOTAR – Mme Graziella CATAN – M. Bruno BERBY – Mme Nathalie SEYCHELLES – M. Dominique PRIX – M. Jean-Max PRUSSE – Mme Lynda SALEM – Mme Annie-Claude VIRAYE – M. Anthony Jacques DERIVIERE – Mme Patricia PROFIL – M. Frédéric LUDEL – Mme Chloé Marguerite DEURVEILHER – Mme TURPIN Lise-May

ETAIENT REPRESENTES :

Mme Isabelle RIVIERE par M. Jean-Bernard LATCHIMY, 5^{ème} Adjoint
Mme Natacha ARASTE par Mme Nina ROGER, 2^{ème} Adjointe
Mme Satiavaty EVRIN par Mme Florence BOYER, 8^{ème} Adjointe
M. Bradley Hudlet CHAN TSUN CHING par M. Frédéric STAINCQ, 7^{ème} Adjoint
M. Daniel René Claude SANGOUMA par Mme Patricia PROFIL

ETAIENT ABSENTS : Néant

Le Conseil Municipal désigne M. Mario EDMOND en qualité de secrétaire de séance.

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut valablement délibérer.

Le Maire prononce l'ouverture de la séance.



Séance du 28 avril 2026

Affaire n°2026 – 041

RAPPORT DES MANDATAIRES 2025 DE LA SPL MARAINA

Par délibération n° 2020-040 du 23 septembre 2020, le Conseil Municipal a désigné Mme Nina ROGER, en qualité de représentant de la Commune de Bras-Panon à l'assemblée générale de la SPL MARAINA.

Conformément aux articles L1524-5 et D.1524-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, un rapport des mandataires pour l'année 2025 est présenté au Conseil Municipal.

Le Conseil Municipal prend acte du rapport des mandataires de la SPL MARAINA pour l'année 2025.

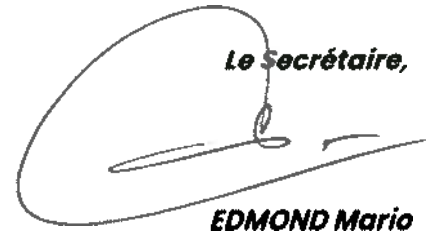
Le Maire,



Jeannick ATCHAPA



Le Secrétaire,



EDMOND Mario



RAPPORT DES MANDATAIRES 2025

Rapport présenté au Conseil d'Administration du 05 mars 2026

SOMMAIRE DU RAPPORT

IDENTITE DE LA SPL MARAINA.....	4
PRESENTATION GENERALE	5
MEMBRES ACTIONNAIRES.....	7
EVOLUTION DU CAPITAL SOCIAL	8
COMPOSITION DES ORGANES DE GOUVERNANCE	9
FONCTIONNEMENT DES ORGANES SOCIAUX	13
BILAN DE L'ACTIVITE OPERATIONNELLE	19
BILAN DE L'ACTIVITE MARCHES PUBLICS	31
BILAN FINANCIER ET COMPTABLE 2025.....	34
PARTICIPATIONS DANS D'AUTRES STRUCTURES	49
PRINCIPAUX RISQUES ET INCERTITUDES	49
PROCÉDURES DE PRÉVENTION ET DE DÉTECTION DES FAITS D'ATTEINTE A LA PROBITÉ.....	50
CONTROLES EN COURS	50
PRESENTEISME DES ACTIONNAIRES.....	51

SOMMAIRE DES ANNEXES

Annexe 1 Les Comptes 2025

IDENTITE DE LA SPL MARAINA

SPL MARAINA

IDENTITÉ DE LA SOCIÉTÉ AU 31 DECEMBRE 2025

Siège Social : 28, rue Jules Thirel – La Distillerie Savanna – 97460 Saint-Paul

Adresse des bureaux : 28, rue Jules Thirel – La Distillerie Savanna – 97460 Saint-Paul

E-Mail : contact@spl-maraina.com

Forme juridique : Société Anonyme

Capital Social : 897 779, 748 €

Registre du Commerce : R.C.S St Denis

SIREN : 520 664 004

Code APE : 7112B

Création de la Société : 28 janvier 2010

Président du C.A. : M. Fabrice HOARAU

Directeur Général : M. Michaël RIVAT

Nombre moyen de salariés en ETP sur l'année 2025 : 17

**Banques : Banque Française Commerciale Océan Indien (BFCOI) et
Banque des Territoires (CDC)**

PRESENTATION GENERALE

1/ Les textes

La SPL MARAINA est une Société Anonyme, régie par :

- ✓ Les dispositions du Livre II du Code de Commerce,
- ✓ Les dispositions du titre II du Livre V de la première partie du Code Général des Collectivités Territoriales, sous réserve des dispositions propres à l'article L. 1531-1 du Code Général des Collectivités Territoriales et à celles de l'article L. 327-1 du Code de l'Urbanisme,
- ✓ Ses statuts.

2/ L'objet de la Société

La Société a pour objet, **exclusivement pour le compte et sur le territoire de ses Actionnaires**, conformément aux dispositions de l'article L.1531-1 du Code Général des Collectivités Territoriales :

- ✓ La réalisation **d'opérations d'aménagement** au sens de l'article L. 300-1 du Code de l'Urbanisme ;
- ✓ La réalisation **d'opérations de construction** ;
- ✓ La réalisation **d'études se rapportant à des opérations d'aménagement ou de construction** ;
- ✓ **L'exploitation de services industriels et commerciaux et toute autre activité d'intérêt général.**

A cet effet, La SPL MARAINA peut notamment :

- Réaliser ou faire réaliser toutes études préalables aux opérations ou actions d'aménagement ou aux opérations de construction ;
- Procéder ou faire procéder à toutes acquisitions ou passer toutes conventions en vue d'assurer la maîtrise foncière préalable à la réalisation d'actions ou d'opérations d'aménagement, ou de la cession à des tiers à des fins d'aménagement ou de construction dans le cadre de mandat ou de concession d'aménagement pour le compte des collectivités actionnaires ;
- Procéder ou faire procéder à l'exploitation, la gestion, l'entretien et la mise en valeur par tout moyen des terrains, bâtiments, ouvrages, notamment dans le cadre de missions spécifiques de gestion techniques (plan stratégique de patrimoine) et administratives y compris de gestion des baux et d'encaissement des loyers ;
- Réaliser ou faire réaliser, dans le cadre du présent objet, les aménagements, équipements, constructions et toute étude pouvant s'y rapporter, qui lui seraient demandés par ses actionnaires ;
- Promouvoir les opérations confiées par ses actionnaires et entreprendre les actions susceptibles d'en favoriser la réalisation ;
- Assurer les prestations d'études stratégiques et de services liées à l'aménagement du territoire, au sens large, des collectivités actionnaires et

notamment concernant les déplacements, et les équipements publics, l'organisation, la gestion et la valorisation des patrimoines publics, activités d'un centre d'ingénierie administrative, technique, juridique et financière pour ses actionnaires sur la base de contrats de mandat, d'assistance à maîtrise d'ouvrage ou de conduite d'opération ;

- Réaliser ou faire réaliser des missions d'animation de services liés à la mise en œuvre des politiques publiques dans les matières visées dans l'objet social (gestion d'équipements publics, gestion et animation de plateformes de services aux usagers type plateforme de covoiturage etc.) ;
- D'une manière générale, accomplir toutes études et toutes opérations financières, juridiques, commerciales, industrielles, civiles, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ou susceptibles d'en faciliter la réalisation.

MEMBRES ACTIONNAIRES

La SPL MARAINA compte 28 Actionnaires au 31/12/2025 avec une évolution rappelée ci-dessous :

28/01/2010 : 13 Membres fondateurs :

- ✚ La Région Réunion, Actionnaire majoritaire
- ✚ La commune de Saint-Pierre
- ✚ La commune de Saint-André
- ✚ La commune de Saint-Louis
- ✚ La commune du Port
- ✚ La commune de Saint-Joseph
- ✚ La commune de La Possession
- ✚ La commune de Saint-Leu
- ✚ La commune de Sainte-Suzanne
- ✚ La commune de Petite-Ile
- ✚ La commune de Trois Bassins
- ✚ La commune de l'Entre-Deux
- ✚ La commune de la Plaine des Palmistes

30/11/2012 : Entrée de 7 nouveaux membres dans l'actionariat de la SPL Maraina :

- ✚ La commune de L'Etang-Salé
- ✚ La commune de Bras-Panon
- ✚ La commune de Salazie
- ✚ La commune de Saint-Philippe
- ✚ La commune de Saint-Benoît
- ✚ La Communauté Intercommunale du Nord de La Réunion (CINOR)
- ✚ La Communauté d'Agglomération du Sud (CASUD)

Janvier 2018 : Entrée de 3 nouveaux membres dans l'actionariat par la procédure de la cession d'actions de l'actionnaire majoritaire, La Région Réunion :

- ✚ Le Territoire de la Côte ouest (TCO)
- ✚ La commune de Saint-Paul
- ✚ La Communauté intercommunale de l'Est (CIREST)

2019 : Entrée d'un nouveau membre dans l'actionariat par la procédure de la cession d'actions de la commune de Saint Pierre :

- ✚ La commune de Sainte Rose

2021 : Entrée d'un nouveau membre dans l'actionariat par augmentation de capital :

- ✚ La commune du Tampon

2023 : Entrée de 3 nouveaux membres dans l'actionariat par augmentation de capital :

- ✚ La Communauté Intercommunale des Villes Solidaires du Sud (CIVIS)
- ✚ La commune de Saint-Denis
- ✚ Le Syndicat Mixte de Transport de La Réunion (Ile de La Réunion Mobilité)

2024 : Pas de modification de l'actionariat

2025 : Pas de modification de l'actionariat

EVOLUTION DU CAPITAL SOCIAL

- 2025 : Pas de modification du capital qui s'établit ainsi toujours à 897 779,748 € réparti de la sorte :

ACTIONNAIRE	NOMBRE D'ACTIONS	MONTANT CAPITAL	% CAPITAL
REGION REUNION	127 807 027	511 228,108 €	56,944%
CASUD	25 100 000	100 400,000 €	11,183%
CIVIS	25 000 000	100 000,000 €	11,139%
SAINT-PIERRE	12 643 960	50 575,840 €	5,633%
SAINT-DENIS	12 500 000	50 000,000 €	5,569%
SMTR	12 500 000	50 000,000 €	5,569%
SAINTE-SUZANNE	5 043 428	20 173,712 €	2,247%
SAINT-PAUL	2 893 450	11 573,800 €	1,289%
SAINT-ANDRE	103 634	414,536 €	0,046%
CINOR	100 000	400,000 €	0,045%
LE TAMPON	100 000	400,000 €	0,045%
SAINT-LOUIS	98 910	395,640 €	0,044%
LE PORT	76 296	305,184 €	0,034%
SAINT-JOSEPH	67 018	268,072 €	0,030%
SAINT-BENOIT	66 374	265,496 €	0,030%
SAINT-LEU	57 938	231,752 €	0,026%
LA POSSESSION	52 484	209,936 €	0,023%
TCO	50 000	200,000 €	0,022%
CIREST	50 000	200,000 €	0,022%
L'ÉTANG-SALE	26 532	106,128 €	0,012%
PETITE-ILE	22 564	90,256 €	0,010%
BRAS-PANON	22 056	88,224 €	0,010%
SALAZIE	14 130	56,520 €	0,006%
TROIS-BASSINS	13 614	54,456 €	0,006%
ENTRE-DEUX	11 426	45,704 €	0,005%
SAINT-PHILIPPE	10 060	40,240 €	0,004%
PLAINE-DES-PALMISTES	9 036	36,144 €	0,004%
SAINTE-ROSE	5 000	20,000 €	0,002%
TOTAL	224 444 937	897 779,748 €	100,000%

COMPOSITION DES ORGANES DE GOUVERNANCE

▪ Le Conseil d'Administration

La SPL est administrée par un Conseil d'Administration de 17 membres dont les sièges sont répartis en proportion du capital respectivement détenu par chaque collectivité territoriale, soit depuis l'Assemblée Générale Mixte du 29 juin 2023 :

- Neuf sièges pour le Conseil Régional
- Un siège pour la commune de Saint-Pierre
- Un siège pour la CIVIS
- Un siège pour la CASUD
- Un siège pour la commune de Saint-Denis
- Un siège pour le Syndicat Mixte des Transports de la Réunion (devenu Île de La Réunion Mobilité)
- Trois sièges pour les représentants de l'Assemblée Spéciale

Composition du Conseil d'Administration du 1^{er} janvier 2025 au 25 septembre 2025 :

Pour la REGION REUNION :

- Fabrice HOARAU
- Virginie GOBALOU-ERAMBRANPOULLE
- Jean-Bernard MARATCHIA
- Céline SITOUZE
- Wilfrid BERTILE
- Normane OMARJEE
- Patrice BOULEVART
- Jean-Pierre CHABRIAT
- Maya CESARI

Pour la CASUD :

- Axel VIENNE

Pour la CIVIS:

- Olivier NARIA

Pour la commune de SAINT-PIERRE :

- Denise HOARAU

Pour la commune de SAINT-DENIS :

- Ericka BAREIGTS

Pour ÎLE DE LA REUNION MOBILITÉ (ex-SMTR) :

- Anne-Marie PAPY

Pour les représentants de l'ASSEMBLEE SPECIALE :

- Jean-Bernard LATCHIMY (Commune de Bras-Panon)
- Gérald JAURES (Commune de Sainte-Suzanne)
- Victorien JUSTINE (Commune de La Plaine des Palmistes)

**Composition du Conseil d'Administration du 26 septembre 2025 au 31 décembre 2025
(modification des représentants de l'Assemblée Spéciale au CA votée lors de l'Assemblée
Spéciale du 10 septembre 2025 et approuvée par le CA du 25 septembre 2025):**

Pour la REGION REUNION :

- Fabrice HOARAU
- Virginie GOBALOU-ERAMBRANPOULLE
- Jean-Bernard MARATCHIA
- Céline SITOUZE
- Wilfrid BERTILE
- Normane OMARJEE
- Patrice BOULEVART
- Jean-Pierre CHABRIAT
- Maya CESARI

Pour la CASUD :

- Axel VIENNE

Pour la CIVIS:

- Olivier NARIA

Pour la commune de SAINT-PIERRE :

- Denise HOARAU

Pour la commune de SAINT-DENIS :

- Ericka BAREIGTS

Pour ÎLE DE LA REUNION MOBILITÉ (ex-SMTR) :

- Anne-Marie PAPY

Pour les représentants de l'ASSEMBLEE SPECIALE :

- Jean-Bernard LATCHIMY (Commune de Bras-Panon)
- Gérald JAURES (Commune de Sainte-Suzanne)
- Henri Claude HUET (Commune de Saint-Joseph)

▪ **L'Assemblée Spéciale**

L'Assemblée Spéciale réunit les collectivités territoriales et les groupements de collectivités territoriales qui ont une participation au capital trop réduite, qui ne leur permet pas de bénéficier d'une représentation directe au Conseil d'Administration.

L'Assemblée Spéciale comprend un délégué de chaque collectivité territoriale ou groupement de collectivités territoriales y participant. Elle vote son règlement, élit son président et désigne également en son sein les représentants qui siègent au Conseil d'Administration (Art. 29 des Statuts de la SPL MARAINA).

Membres de l'Assemblée Spéciale pour l'année 2025 :

COLLECTIVITES	REPRESENTANTS
SAINTE-SUZANNE	Gérald JAURES
SAINT-PAUL	Julius METANIRE
SAINT-ANDRE	Laurent RAMASSAMY
CINOR	Benjamin THOMAS
LE TAMPON	Jean-Pierre THERINCOURT
SAINT-LOUIS	Marie Julie DIJOUX
LE PORT	Jasmine BETON
SAINT-JOSEPH	Henri-Claude HUET
SAINT-BENOÎT	Michèle MARIAYE
SAINT-LEU	Rahfick BADAT
LA POSSESSION	Maxime FROMENTIN
TCO	Bruno DOMEN
CIREST	Laurent PAPAYA
ETANG-SALE	Stephenson LALLEMAND
PETITE-ÎLE	Nicolas ETHEVE
BRAS-PANON	Jean Bernard LATCHIMY
SALAZIE	Yann MAILLOT
TROIS-BASSINS	Daniel PAUSE
ENTRE-DEUX	André DUPREY
SAINT-PHILIPPE	Edwand DAMOUR
PLAINE DES PALMISTES	Victorien JUSTINE
SAINTE-ROSE	Dominique PANAMBALOM

Lors de l'Assemblée Spéciale du 10 septembre 2025 a eu lieu :

- l'élection du président de l'Assemblée Spéciale et à l'unanimité des voix présentes et représentées : Monsieur Jean-Bernard LATCHIMY a été élu Président de l'Assemblée Spéciale pour la période 2025-2026, jusqu'à la tenue de l'instance qui suivra l'Assemblée Générale Ordinaire 2026,
- la désignation des 3 représentants qui siègent au Conseil d'Administration jusqu'à la tenue de l'instance qui suivra l'Assemblée Générale Ordinaire 2026 :
 - o Jean-Bernard LATCHIMY (Commune de Bras-Panon)
 - o Gérald JAURES (Commune de Sainte-Suzanne)
 - o Henri Claude HUET (Commune de Saint-Joseph).

▪ L'Assemblée Générale

Elle se compose de tous les actionnaires quel que soit le nombre d'actions qu'ils possèdent. Les collectivités actionnaires de la Société sont représentées aux Assemblées Générales par un délégué ayant reçu pouvoir à cet effet.

Les représentants des actionnaires pour l'année 2025 :

COLLECTIVITES	REPRESENTANTS
RÉGION RÉUNION	Fabrice HOARAU
CASUD	Axel VIENNE
CIVIS	Olivier NARIA
SAINT-PIERRE	Denise HOARAU
SAINT-DENIS	Ercika BAREIGTS
ILE DE LA RÉUNION MOBILITÉ	Anne-Marie PAPY
SAINTE-SUZANNE	Gérald JAURES
SAINT-PAUL	Julius METANIRE
SAINT-ANDRE	Laurent RAMASSAMY
CINOR	Benjamin THOMAS
LE TAMPON	Jean-Pierre THERINCOURT
SAINT-LOUIS	Jean-Michel FLORENCY
LE PORT	Jasmine BETON
SAINT-JOSEPH	Henri-Claude HUET
SAINT-BENOIT	Michèle MARIAYE
SAINT-LEU	Rahfick BADAT
LA POSSESSION	Maxime FROMENTIN
TCO	Bruno DOMEN
CIREST	Laurent PAPAYA
L'ETANG-SALÉ	Stephenson LALLEMAND
PETITE-ILE	Nicolas ETHEVE
BRAS-PANON	Nina ROGER
SALAZIE	Yann MAILLOT
TROIS-BASSINS	Daniel PAUSE
ENTRE-DEUX	André DUPREY
SAINT-PHILIPPE	Edwand DAMOUR
PLAINE-DES-PALMISTES	Victorien JUSTINE
SAINTE-ROSE	Dominique PANAMBALOM

FONCTIONNEMENT DES ORGANES SOCIAUX

Au cours de l'année 2025 :

- L'Assemblée Spéciale s'est réunie trois fois ;
- Le Conseil d'Administration s'est réuni trois fois ;
- L'Assemblée Générale Ordinaire s'est réunie une fois ;
- Le Comité Technique et d'Engagement s'est réuni six fois ;
- Le Comité de Contrôle Analogique s'est réuni treize fois.

Les dates de ces instances sont précisées au chapitre « Présentisme des actionnaires ».

- Liste et rémunération des mandats exercés

Monsieur Fabrice HOARAU, élu régional, est président du Conseil d'Administration depuis le 10 novembre 2021 et Monsieur Michaël RIVAT a été nommé Directeur Général depuis cette même date et a été mandataire social durant toute l'année 2025.

Conformément à l'article L225-102-1 du Code du Commerce, il est indiqué dans le présent rapport, la liste des autres mandats et fonctions exercés par les mandataires sociaux et élus au sein de la SPL MARAINA.

- ❖ Le Président du Conseil d'Administration

Fabrice HOARAU, Conseiller régional :

- Président de la SPL MARAINA
- Membre du Conseil d'Administration de la SEMATRA (SEM)

- ❖ Le Directeur Général

Michaël RIVAT : pas d'autre mandat social

- ❖ Les Conseillers Régionaux représentants de la Région Réunion :

Jean-Bernard MARATCHIA :

- Administrateur de la SPL MARAINA
- Administrateur de la SPL ÉNERGIES REUNION
- Membre de l'Assemblée Générale et du Conseil d'administration SEM MARCHE DE GROS DE SAINT-PIERRE (SEM)
- Membre de l'Assemblée Générale et du Conseil d'administration de la SAPHIR (Société)
- Administrateur de la SAFER (Société)
- Membre du Conseil de surveillance de la SEFAR (Société)

Céline SITOUZE :

- Administratrice de la SPL MARAINA
- Administratrice de la SPL FORMATION

- Administratrice à la Cité des Métiers (Association)
- Conseillère communautaire (CINOR)

Virginie GOBALOU-ERAMBRANPOULLE :

- Administratrice de la SPL MARAINA
- Administratrice de la SEM MARCHE DE GROS DE SAINT-PIERRE (SEM)
- Administratrice de la SEMATRA (SEM)
- Administratrice de la SEMITTEL (SEM)
- Conseillère municipale (SAINT-PIERRE)
- Conseillère communautaire (CIVIS)

Wilfrid BERTILE :

- Administrateur de la SPL MARAINA
- Administrateur de la SEM MARCHE DE GROS DE SAINT-PIERRE (SEM)
- Administrateur de la SEMATRA (SEM)
- Administrateur de la SEMIR (SEM)
- Administrateur de la SPL ÉNERGIES RÉUNION
- Administrateur de La Réunion Développement (SEM)
- Conseiller municipal (SAINT-PHILIPPE)

Maya CESARI :

- Administratrice de la SPL MARAINA
- Administratrice de la SPL ÉNERGIES REUNION
- Administratrice de La Réunion Développement (SEM)
- Membre du Comité Régional d'Organisation BPI France (SA)

Jean-Pierre CHABRIAT :

- Administrateur de la SPL MARAINA
- Administrateur de la SPL FORMATION
- Président du Conseil d'Administration de la SPL ÉNERGIES REUNION
- Administrateur de La Réunion Développement (SEM)
- Président du GIP CYROI (GIP)
- Professeur à l'Université de La Réunion (EPCST)

Patrice BOULEVART :

- Administrateur de la SPL MARAINA
- Administrateur de la SPL ÉNERGIES REUNION
- Administrateur de la SEMATRA (SEM)
- Administrateur de la SEMIR (SEM)
- Président de l'IDRM (Syndicat mixte)
- Conseiller municipal (SAINT-BENOIT)
- Vice-président CIREST

Normane OMARJEE :

- Administrateur de la SPL MARAINA
- Administrateur de la SEMATRA (SEM)
- Administrateur de La Réunion Développement (SEM)
- Membre de l'Assemblée Générale et du Conseil d'Administration de REUNION AIR ASSISTANCE (SA)
- Membre du Conseil de surveillance de la Société Aéroportuaire de La Réunion Roland Garros (SA)
- Membre du Conseil de surveillance d'Air Austral (SA)
- Membre du Syndicat mixte Aéroport Pierrefonds (Personnalité publique)

❖ **Le représentant de la CASUD**

Axel VIENNE :

- Administrateur de la SPL MARAINA
- Conseiller Communautaire CASUD
- Conseiller Régional
- Adjoint au maire (Mairie de Saint-Joseph)
- Administrateur de la SODEGIS

❖ **Le représentant de la CIVIS**

Olivier NARIA :

- Administrateur de la SPL MARAINA
- Vice-président de la CIVIS délégué à l'Habitat, à la cohésion des territoires et à la GEMAPI
- Conseiller municipal de la ville de Saint-Pierre délégué aux affaires européennes
- Président du SMEP du SCOT Grand-Sud – GAL Grand Sud « Terres de Volcans »

❖ **Le représentant de la commune de Saint-Pierre**

Denise HOARAU :

- Administratrice de la SPL MARAINA
- Administratrice de la SPL GRAND SUD
- Administratrice de la SEMRRE
- Vice-Présidente de la CIVIS
- Conseillère municipale (SAINT-PIERRE)
- Conseillère régionale

❖ **Le représentant de la commune de Saint-Denis**

Ericka BAREIGTS :

- Administratrice de la SPL MARAINA
- Maire de la ville de Saint-Denis
- Conseillère communautaire (CINOR)

❖ **Le représentant du syndicat « Île de La Réunion Mobilité »**

Anne Marie PAPY :

- Administratrice de la SPL MARAINA
- Vice-Présidente de la CIVIS
- Conseillère municipale (SAINT-PIERRE)
- Administratrice de la SEM REUNION RECYCLAGE ENVIRONNEMENT (SEM)
- Éluée déléguée suppléante au sein de ILE DE LA REUNION MOBILITÉ (SYNDICAT MIXTE)
- Représentante de la CIVIS au sein de ATMO Réunion

❖ **Le représentant de la commune de Sainte-Suzanne**

Gérald JAURES :

- Administrateur de la SPL MARAINA
- Vice-Président de la Caisse des Ecoles de SAINTE-SUZANNE
- Conseiller Municipal (SAINTE-SUZANNE)

❖ **Le représentant de la commune de Saint-Paul**

Julius METANIRE :

- Adjoint au Maire de SAINT-PAUL
- Conseiller communautaire (TCO)

❖ **Le représentant de la commune de Saint-André**

Laurent RAMASSAMY :

- Adjoint au maire (SAINT-ANDRE)
- Conseiller communautaire (CIREST)

❖ **Le représentant de la commune de la CINOR**

Benjamin THOMAS :

- Administrateur de la SPL MARAINA
- Président du Cyclotron Océan Indien
- Conseiller Municipal (SAINT-DENIS)
- Vice-Président CINOR

❖ **Le représentant de la commune du Tampon**

Jean-Pierre THERINCOURT :

- Conseiller Municipal (LE TAMPON)

❖ **Le représentant de la commune de Saint-Louis**

Jean-Michel FLORENCY pour l'Assemblée Générale :

Non communiqué

❖ **Le représentant de la commune du Port**

Jasmine BETON :

- Adjointe au Maire (LE PORT)
- Conseillère communautaire TCO

❖ **Le représentant de la commune de Saint-Joseph**

Henri-Claude HUET :

- Administrateur de la SPL MARAINA
- Vice-président CASUD
- Conseiller municipal (SAINT-JOSEPH)
- Administrateur du syndicat mixte de Pierrefonds
- Administrateur du Parc National
- Administrateur de la SPL sources et eaux
- Administrateur d'ILEVA

❖ **Le représentant de la commune de Saint-Benoît**

Michèle MARIAYE :

- Adjointe au Maire (SAINT-BENOIT)

- Conseillère communautaire CIREST

❖ **Le représentant de la commune de Saint-Leu**

Rafick BADAT :

- Adjoint au Maire (SAINT-LEU)
- Conseiller communautaire TCO

❖ **Le représentant de la commune de La Possession**

Maxime FROMENTIN :

- Conseiller municipal (LA POSSESSION)
- Conseiller Communautaire TCO

❖ **Le représentant du TCO**

Bruno DOMEN :

- Maire de SAINT-LEU
- Vice-Président TCO
- Conseiller départemental

❖ **Le représentant de la CIREST**

Laurent PAPAYA :

- Adjoint au Maire (SAINT-ANDRE)
- Conseiller Communautaire CIREST

❖ **Le représentant de la commune de l'Etang-Salé**

Stephenson LALLEMAND :

- Adjoint au Maire (ETANG-SALE)

❖ **Le représentant de la commune de Petite-Île**

Nicolas ETHEVE :

- Administrateur de la SPL MARAINA
- Adjoint au maire (PETITE-ILE)
- Président Directeur Général de la SPL SOURCES ET EAUX

❖ **Le représentant de la commune de Bras-Panon**

Jean Bernard LATCHIMY :

- Administrateur de la SPL MARAINA (SA)
- Conseiller municipal (BRAS-PANON)

❖ **Le représentant de la commune de Salazie**

Yann MAILLOT:

- Adjoint au Maire (SALAZIE)

❖ **Le représentant de la commune de Trois-Bassins**

Daniel PAUSE :

- Maire de TROIS-BASSINS
- Vice-Président TCO
- Administrateur SEMTO
- Administrateur CYCLEA
- Administrateur TAMARUN

❖ **Le représentant de la commune de l'Entre-Deux**

André DUPREY :

- Adjoint au Maire (ENTRE-DEUX)

❖ **Le représentant de la commune de Saint-Philippe**

Edward DAMOUR :

- Adjoint au maire (SAINT-PHILIPPE)

❖ **Le représentant de la commune de la Plaine des Palmistes**

Victorien JUSTINE :

- Conseiller Municipal (PLAINE DES PALMISTES)

❖ **Le représentant de la commune de Sainte-Rose**

Dominique PANAMBALOM :

- Adjoint au Maire (SAINTE-ROSE)
- Vice-Président CIREST

BILAN DE L'ACTIVITE OPERATIONNELLE

Rappel du prévisionnel financier de l'activité opérationnelle pour 2025

Le budget prévisionnel du chiffre d'affaires de l'année 2025 s'élevait à **1 937 K€ HT** et se répartissait entre les activités « construction » et « aménagement » de la manière suivante:

Prévisionnel CA 2025	Montant en k€ HT	En %
Construction	1 104	57 %
Aménagement	833	43 %
TOTAL	1 937	100%

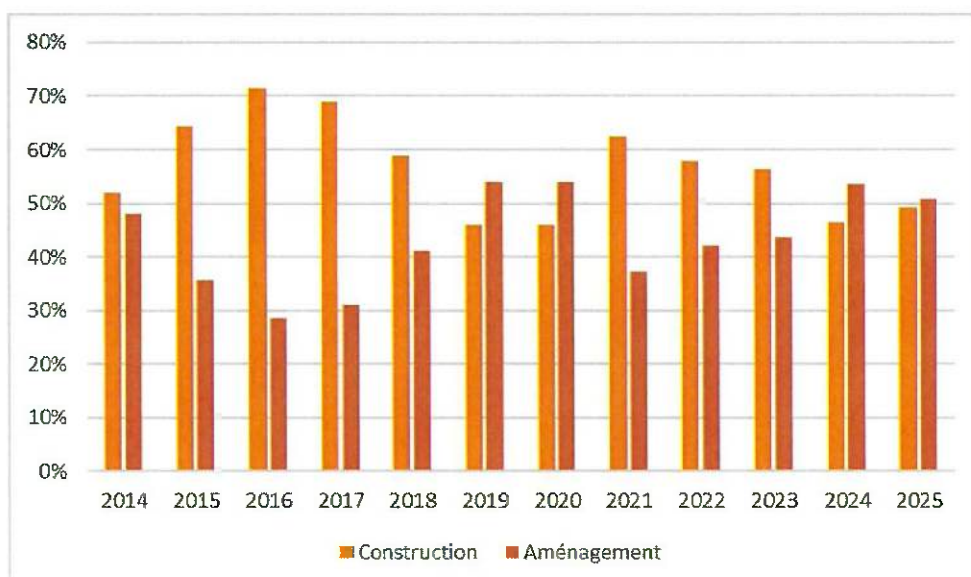


Bilan financier de l'activité opérationnelle pour 2025

Le montant du chiffre d'affaires pour l'année **2025** est de **1 864 K€ HT** contre **1 679 K€** en 2024, soit une augmentation du chiffre d'affaires de **185 K€ (+11%)** se répartissant de la manière suivante :

Par métiers :

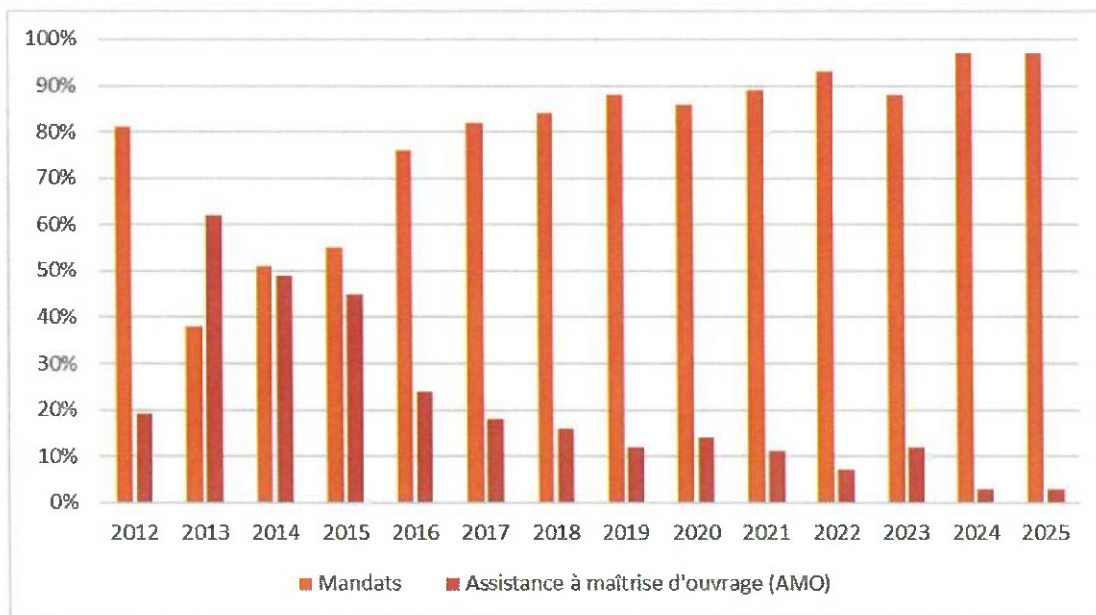
CA	2024		2025	
	Montant en k€	En %	Montant en k€	En %
Construction	779	46,40%	917	49,20%
Aménagement	900	53,60%	947	50,80%
TOTAL	1 679	100%	1 864	100%



L'activité Construction représente 49% du chiffre d'affaires de la Société et l'activité Aménagement 51%. La répartition entre les deux métiers tend ainsi à s'équilibrer en 2025, traduisant une dynamique soutenue sur les deux activités.

Par type de conventionnement :

CA Réalisé	2024		2025	
	Montant en k€	En %	Montant en k€	En %
Mandat Construction	756	45,03%	917	49,20%
AMO Construction	23	1,37%	0	0,00%
Mandat Aménagement	875	52,11%	895	48,02%
AMO Aménagement	25	1,49%	52	2,79%
TOTAL	1 679	100%	1 864	100%



La tendance observée ces dernières années se confirme : les actionnaires confient majoritairement à la SPL des mandats complets, incluant l'instruction et la gestion des marchés publics ainsi que le pilotage financier des opérations, plutôt que de simples missions d'assistance à maîtrise d'ouvrage.

Les mandats (Construction et Aménagement confondus) représentent ainsi plus de 97 % du chiffre d'affaires 2025. Cette évolution traduit la reconnaissance du savoir-faire opérationnel de la Société et la confiance accordée dans la conduite globale des opérations.

Par actionnaires :

	2024		2025	
	Montant en k€	CA	Montant en k€	CA
Saint-Louis	53	3,16%	0	0,00%
Saint-Joseph	110	6,55%	118	6,34%
La Plaine des Palmistes	54	3,22%	19	1,02%
Salazie	9	0,51%	10	0,53%
Etang-Salé	38	2,24%	26	1,38%
Saint-Pierre	15	0,89%	40	2,13%
Petite Ile	126	7,48%	104	5,57%
Trois Bassins	23	1,36%	11	0,60%
Sainte-Suzanne	77	4,61%	18	0,99%
TCO	44	2,61%	16	0,87%
Sainte-Rose	4	0,21%	0	0,00%
Entre-Deux	4	0,22%	0	0,00%
Le Tampon	46	2,75%	34	1,84%
SMTR	20	1,18%	34	1,81%
Saint-Denis	29	1,71%	145	7,76%
CASUD	329	19,60%	340	18,23%
TOTAL HORS REGION REUNION	979	58,30%	914	49,04%
TOTAL REGION REUNION	700	41,70%	950	50,96%
TOTAL	1 679	100%	1 864	100%

En 2025, l'activité se répartit quasiment à parts égales entre la Région Réunion (50,96 %) et l'ensemble des autres actionnaires (49,04 %), confirmant une structure d'activité équilibrée.

Cette évolution traduit à la fois la consolidation des opérations confiées par la Région et la montée en puissance des missions réalisées pour les communes et intercommunalités.

Plusieurs collectivités ont ainsi renforcé leur recours à la SPL en 2025, notamment la Commune de Saint-Denis et la CASUD, tandis que d'autres maintiennent un niveau d'activité stable. Cette diversification du portefeuille contribue à limiter la dépendance à un donneur d'ordre unique et témoigne de la confiance croissante accordée par les actionnaires.

L'exercice 2025 confirme ainsi la capacité de la société à intervenir auprès d'un panel élargi de collectivités, renforçant la solidité et la résilience de son modèle.

Analyse

Le chiffre d'affaires prévisionnel 2025 s'établissait à **1 937 K€ HT**, pour un réalisé de **1 864 K€ HT**, soit un écart global de **- 73 K€**.

CHIFFRE D'AFFAIRES 2025	PREVISIONNEL 2025 HT en K€	REALISE 2025 HT en K€
Construction	1 104	917
Aménagement	833	947
TOTAL	1 937	1 864

L'année 2025 confirme la trajectoire de consolidation engagée depuis 2022 et poursuivie avec succès en 2023 et 2024. La stabilisation des équipes opérationnelles et l'amélioration continue du pilotage interne ont permis de maintenir un niveau d'activité soutenu, malgré un environnement économique, réglementaire et procédural exigeant.

Le chiffre d'affaires prévisionnel pour 2025 était fixé à 1 937 K€, avec une répartition prévisionnelle orientée vers l'activité Construction (57 %) et l'activité Aménagement (43 %). Le chiffre d'affaires réalisé s'élève à 1 864 K€, soit un taux de réalisation de 96,2 % du prévisionnel. Cet écart global (-73 K€) s'explique principalement par des décalages calendaires et procéduraux sur plusieurs opérations, sans remise en cause structurelle du portefeuille.

Le chiffre d'affaires global 2025 atteint 1 864 K€ contre 1 679 K€ en 2024, soit une progression de +185 K€ (+11 %). Cette évolution confirme la dynamique positive de la Société et sa capacité à absorber les aléas opérationnels tout en poursuivant sa croissance.

La répartition finale entre les deux métiers révèle un rééquilibrage par rapport aux prévisions : l'activité Construction représente 49 % du chiffre d'affaires et l'activité Aménagement 51 %. Cette évolution s'explique par la dynamique soutenue de plusieurs opérations d'aménagement, notamment les ZAE portées par la CASUD, qui ont progressé plus rapidement que prévu et compensé partiellement les décalages observés sur certains projets de construction.

Les défis identifiés les années précédentes demeurent présents sur certaines opérations, notamment celles en phase de réception ou de Garantie de Parfait Achèvement, dont la rentabilité reste plus contrainte. Les procédures de consultation infructueuses ou nécessitant des analyses approfondies continuent également de mobiliser fortement les équipes, sans toujours générer de valorisation immédiate. Par ailleurs, les modifications de programme ou les attentes de financement décidées par certains maîtres d'ouvrage entraînent ponctuellement des ralentissements nécessitant une adaptabilité constante.

L'année 2025 a été marquée par le développement de recours contentieux susceptibles de suspendre ou retarder des opérations. À titre d'exemple, le projet d'extension du bassin de Grande Anse a vu ses travaux interrompus à la suite de l'annulation de l'arrêté préfectoral autorisant les travaux, consécutivement à un recours d'associations environnementales.

Néanmoins, l'expérience acquise par les collaborateurs, la structuration et la progression des services support ainsi que l'amélioration continue du pilotage opérationnel permettent d'aborder ces contraintes avec davantage de maîtrise. Les équipes, désormais stabilisées et aguerries à la conduite d'opérations complexes, démontrent une capacité renforcée à anticiper les aléas tout en maintenant le niveau de qualité attendu par les actionnaires.

Les perspectives pour 2026 apparaissent favorables, portées par un portefeuille d'opérations diversifié, un report d'activité lié aux décalages constatés en 2025, et une reconnaissance accrue de l'expertise de la Société auprès des collectivités partenaires.

▪ **Pour les missions d'études aménagement :**

Le chiffre d'affaires est de **52 K€** en 2025 avec un prévisionnel de **50.5 K€**.

Parmi les aléas opérationnels constatés en cours d'année qui justifient une perte de recettes sur l'activité études par rapport au prévisionnel, il faut noter les justifications suivantes :

N° Op	Intitulé	MO	Prévisionnel € HT révisé	CA € HT révisé	Ecart €	Justification des écarts négatifs significatifs
3505	Acquisitions foncières Rivière des Remparts	SAINT JOSEPH	1 944	2 021	77	
3506	Démarche de marketing territorial	TROIS BASSINS	12 474	6 892	- 5 582	Résiliation de la convention par la collectivité
3511	Points d'arrêts des transports en commun bus & car	SMTR	32 130	33 679	1 549	
4140	Acquisitions foncières Salazie	SALAZIE	4 320	9 901	5 581	

▪ **Pour les opérations en mandat aménagement :**

Le chiffre d'affaires est de **895 K€** en 2025 avec un prévisionnel de **782.5 K€**.

L'analyse par opération du chiffre d'affaires Aménagement met en évidence une dynamique globalement positive sur l'exercice 2025, avec plusieurs opérations ayant généré une facturation supérieure aux prévisions initiales, contribuant au dépassement de l'objectif annuel.

Les écarts positifs les plus significatifs concernent notamment les opérations pour le compte de la CASUD qui ont bénéficiées d'un avancement opérationnel plus soutenu que prévu ou d'un effet de rattrapage lié aux décalages constatés en 2024 : ZAE 14^{ème} Tampon, ZAE 19^{ème} Tampon), aménagement de la gare routière de la PDC, travaux de voie urbaine du Tampon.

À l'inverse, certains écarts négatifs s'expliquent principalement par des facteurs exogènes à la SPL. L'extension du bassin de Grande Anse a été impactée par un recours contentieux ayant entraîné l'arrêt des travaux. L'opération « Place de l'Église » à Trois-Bassins demeure suspendue en raison de problématiques foncières et techniques préalables à la poursuite des études.

D'autres opérations ont été affectées par des ajustements programmatiques décidés par les maîtres d'ouvrage, nécessitant une reprise partielle ou complète des études (par exemple les espaces sportifs à Saint-Joseph), ou par des contraintes financières temporaires liées à la mobilisation des crédits par certaines collectivités.

Enfin, quelques écarts résultent d'ajustements du prévisionnel initial, sans impact structurel sur la rentabilité globale de l'activité.

Dans l'ensemble, l'exercice 2025 confirme la solidité du portefeuille d'opérations d'aménagement. Les variations observées traduisent davantage des décalages calendaires ou des aléas externes.

N° Op	Intitulé	MO	Prévisionnel €HT révisé	CA révisé	€HT	Ecart €	Justification des écarts négatifs significatifs
3002	Traitement des crues de la Rivière des Remparts	CASUD	17 982	42 331		24 349	
3014	redimensionnement EP RD 31	PETITE ILE	61 903	83 006		21 103	
3018	Travaux voie urbaine du Tampon	CASUD	16 119	90 059		73 940	
3019	Extension du bassin de Grande Anse	PETITE ILE	42 235	20 818		-21 418	Recours des associations sur l'autorisation préfectorale obligeant l'arrêt des travaux
3021	Réhabilitation de la cale de mise à l'eau de St Philippe	CASUD	-	9 222		9 222	
3023	Port de Saint-Gilles	TCO	21 086	4 312		-16 774	Suspension de mission
3024	Boucles cyclables de La Plaine des Palmistes	PLAINE DES PALMISTES	13 426	19 000		5 574	
3026	Travaux de rénovation de la Jetée et aménagements des abords	SAINT PIERRE	6 797	20 503		13 706	
3027	Sécurisation de l'accès au port Lislet Geoffroy	SAINT PIERRE	8 684	19 142		10 458	
3028	Place de l'Eglise	TROIS BASSINS	42 036	4 220		-37 816	Foncier non maîtrisé par la collectivité obligeant la suspension des études puisqu'en attente des études géotechniques
3030	Aménagement de la gare routière de la PDC	CASUD	10 664	60 284		49 621	
			-	-		-	
3032	ZAE 14ème	CASUD	22 396	57 199		34 803	
3033	ZAE 19ème	CASUD	36 332	53 748		17 416	
3034	SURVEILLANCE DES DIGUES	CASUD	42 088	27 018		-15 069	Erreur sur le prévisionnel
3035	Cimetière du centre-ville de Saint-Joseph	SAINT JOSEPH	18 774	19 299		524	
3036	Cimetière de Vincendo	SAINT JOSEPH	17 907	14 399		-3 508	Erreur sur le prévisionnel
3037	Aménagement de l'espace sportif Achille Grondin	SAINT JOSEPH	36 863	23 562		-13 301	Remise en cause du programme rendu nécessitant une reprise complète
3038	Aménagement de l'espace sportif Jean Benoit Duchemann	SAINT JOSEPH	40 215	23 166		-17 048	Remise en cause du programme rendu nécessitant une reprise complète
3039	Aménagement de l'espace sportif Parc à Moutons	SAINT JOSEPH	34 965	35 722		757	

3040	Echangeur ZI4 ST Pierre	REGION	58 728	61 198	2 470	
3041	Echangeur quartier français	REGION	51 314	53 262	1 948	
3042	Aménagement du centre-ville de St-Suzanne	SAINTE SUZANNE	30 628	9 390	-21 238	En attente des fonds de la collectivité permettant la poursuite des études.
3043	Aménagement parc du volcan PDC	TAMPON	32 350	34 382	2 032	
3044	Aménagement liaison RN1 RN5	REGION	84 332	85 480	1 148	
3045	Commercialisation ZAA Pierre Lagourgue	REGION	34 992	23 734	-11 258	Erreur prévisionnel

▪ **Pour les missions d'études construction :**

Sans objet, aucune mission de ce type réalisée en 2025.

▪ **Pour les opérations en mandat construction :**

Le chiffre d'affaires est de **915 K€** en 2025 pour un prévisionnel de **1 104 K€**.

L'activité Construction enregistre en 2025 un chiffre d'affaires de 915 K€, contre 779 K€ en 2024, soit une progression de +29 K€. Cette évolution confirme le niveau de performance des équipes stabilisées en 2024.

Plusieurs opérations ont généré une facturation supérieure aux prévisions initiales, notamment dans le cadre des programmes de rénovation thermique des lycées (Patu de Rosemont, Rontaunay, Bois d'Olives, Paul Moreau, Lislet Geoffroy) ainsi que sur les 2 opérations de couverture de plateaux sportifs à Saint Denis.

Les écarts négatifs observés s'expliquent principalement par des facteurs exogènes ou calendaires :

- Décalages de procédures de consultation, notamment pour le Centre animalier de l'Éperon et le Gymnase de Champ Fleuri, où les appels d'offres ont nécessité des analyses complémentaires en raison d'un nombre important de demandes de précisions des entreprises, entraînant un report du démarrage des travaux à 2026.
- Attente de financements ou relances de consultation suite à infructuosité, comme pour la modernisation du stade Jimmy Touneji à Sainte-Suzanne.
- Défaillances de prestataires, ayant conduit à des résiliations ou à des relances de marché (notamment CFA Léon Legros, Rénovation thermique des Lycées Saint-Exupéry et Schoelcher ainsi que du Lycée Roussin).
- Retards administratifs dans l'établissement des dossiers de clôture, générant des décalages de facturation sans incidence sur la poursuite des missions.

Dans l'ensemble, les écarts constatés traduisent majoritairement des glissements temporels et des contraintes procédurales propres aux opérations publiques, avec un report prévisible d'activité sur l'exercice 2026.

N° Op	Intitulé	MO	Prévisionnel HT révisé	€ CA révisé	€ HT	Ecart €	Justification des écarts négatifs significatifs
2003	Lycée Bois Joly Potier	REGION	30 089	17 914	- 12 175	Observation du SDIS nous obligeant à décaler la clôture de 24 mois	
2004	CFA Léon LEGROS	REGION	53 406	35 436	- 17 970	Entreprise défailante sur la levée de réserves et lots équipements à relancer à nouveau	
2016	Lycée Roland Garros Internat II	REGION	81 000	97 908	16 908		
2017	Lycée Roland Garros Bat ADEGM	REGION	3 653	4100			
2019	Lycée François de MAHY	REGION	112 779		- 112 779	Retard dans l'achèvement des travaux	
2020	Lycée Agricole St JOSEPH	REGION	17 928	15 970	- 1 958	Dossier de clôture n'a pas pu être établi	
2021	Lycée Antoine ROUSSIN	REGION	28 485	28 320	- 165	Dossier de clôture n'a pas pu être établi	
2023	Lycée VINCENDO	REGION	10 085		- 10 085	Attente de la décision de la collectivité quant à la poursuite	
2024	Lycée LANGEVIN	REGION	15 266		- 15 266	Attente de la décision de la collectivité quant à la poursuite	
2025	Lycée Ambroise VOLLARD	REGION	6 966		- 6 966	Attente de la décision de la collectivité quant à la poursuite	
2026	Lycée Bois d'Olive	REGION	11 772	24 958	13 186		
2030	Lycée ISNELLE AMELIN	REGION	4 806	-	- 4 806	Opération en cours de clôture	
2039	RT Lycée Patu	REGION	38 257	85 014	46 757		
2040	RT Lycée Moreau	REGION	25 285	44 439	19 154		
2041	RT AFRAP St André	REGION	10 083	14 320	4 237		
2042	RT Lycée Horizon	REGION	21 924	15 080	- 6 844	Décalage du démarrage des travaux en 2026 à la demande de la collectivité	
2043	RT Lycée LACAZE	REGION	2 484		- 2 484	Attente de la décision de la collectivité quant à la poursuite	
2045	RT Lycée Geoffroy	REGION	48 901	66 569	17 669		
2046	RT Lycée Rontaunay	REGION	47 126	106 658	59 533		
2047	RT Lycée de Parry	REGION	5 870		- 5 870	Dossier de clôture n'a pas pu être établi	
2049	RT Lycée St Exupéry et Schoelcher	REGION	26 444		- 26 444	Défaillance du Maître d'Œuvre nécessitant la résiliation	

2050	RT Lycée Roches Maigres et Jean Joly	REGION	3 780	5 665	1 885	
2051	RT Lycée Roussin	REGION	18 255		- 18 255	Défaillance du Maitre d'Œuvre nécessitant la résiliation
2052	RT Lycée Bois d'Olives	REGION	40 120	95 490	55 370	
2053	RT Lycée de Mahy	REGION	3 455		- 3 455	Dossier de clôture n'a pas pu être établi
2055	RT Lycée Roland Garros	REGION	3 456		- 3 456	Dossier de clôture n'a pas pu être établi
2058	Lycée Antoine Roussin - Phase II	REGION	1 944		- 1 944	Dossier de clôture n'a pas pu être établi
2059	Lycée Roches Maigres Phase II	REGION	67 830	22 042	- 45 788	En attente notification de l'avenant à la convention
2062	MRST	REGION	15 287	16 559	1 272	
2064	Centre animalier de l'Eperon	TCO	22 291	11 860	- 10 431	Démarrage des travaux décalé début 2026 suite à une procédure d'appels d'offre plus longue que prévue
2065	Gymnase de Champ Fleuri	REGION	69 123	30 122	- 39 001	Démarrage des travaux décalé début 2026 suite à une procédure d'appels d'offre plus longue que prévue
2066	Modernisation Stade Jimmy Touneji - Bagatelle	SAINTE SUZANNE	51 380	9 107	- 42 273	En attente depuis plusieurs mois des fonds de la collectivité permettant la relance de procédures de consultation suite à des infructuosité
2067	ADAP ST-LOUIS	SAINT LOUIS	27 398		- 27 398	Intention de résilier la convention signifiée par la collectivité. En attente du courrier officiel.
2075	Travaux Aménagement VENT ILET	ETANG SALE	18 183	25 689	7 506	
2076	Plateaux sportifs Montgaillard	SAINT DENIS	80 532	97 379	16 847	
2077	Réhab extension centre social bas de la rivière	SANT DENIS	78 570	47 238	- 31 332	Validation de la phase APD décalée d'un mois, phase pro prévue

▪ **Nouvelles missions confiées à la SPL Maraina en 2025 :**

Actionnaires	Libellé d'opération	N° opération	Date de la notification	Type de convention	Rémunération en K€ TTC
CINOR	Réhabilitation des bâtiments A et B du Parc des Expositions et des Congrès Auguste LEGROS à Sainte Clotilde	2078	30/05/2025	Mandat Construction	248
REGION	Aménagement liaison RN1-RN5 à St Louis	3044	08/01/2025	Mandat Aménagement	764
REGION	Commercialisation partielle ZAA Pierre Lagourgue	3045	04/02/2025	Mandat Aménagement	133
CINOR	Travaux espace cinéraire et extension cimetière Bois Rouge	3046	12/11/2025	Mandat Aménagement	380
CINOR	Travaux cimetière et funérarium Bagatelle	3047	12/11/2025	Mandat Aménagement	382
TOTAL					1907

Plusieurs propositions commerciales ont été faites en 2025 pour répondre aux besoins des actionnaires et dont certaines devraient aboutir à un mandat en 2026, notamment pour le projet de réhabilitation et d'extension du CREPS de la Plaine des Cafres pour la REGION REUNION (projet estimé à plus de 25 M€).

▪ **Evénements imprévisibles**

- Résiliation des Conventions de Maitrise d'Ouvrage déléguée par La Commune de la Possession pour le projet d'ouverture du Centre-Ville sur le littoral (opération n°3015) et pour le franchissement de la RN1 (opération 3025) :

Pour rappel, par décision de son Conseil Municipal du 15 décembre 2022, la Commune de la Possession a décidé de résilier la convention de Mandat de Maitrise d'ouvrage déléguée pour son projet d'ouverture du Centre-Ville sur le Littoral et la convention de Mandat de Maitrise d'ouvrage déléguée pour son projet de franchissement de la RN1.

Après réception des courriers de notification de la résiliation pour motif d'intérêt général, la SPL MARAINA a contesté ce motif et solliciter le paiement :

- Des prestations non contractualisées par avenant qui était en discussions depuis près de 2 ans : 113 325,00 € HT
- Des révisions de prix sur ces prestations : 20 511,83 € HT
- Des révisions de prix sur les prestations contractualisées : 624,53 € HT
- Des intérêts moratoires sur les précédentes situations : 19 095,80 € HT
- Des indemnités pour résiliation abusive (15% du contrat) : 48 735,49 € HT

Ces sommes ont été comptabilisées sur l'exercice comptable 2022.

Courant 2023, après plusieurs échanges avec la collectivité actionnaire et tentatives de résolution amiable, le litige a été porté à la décision du juge du Tribunal Administratif de Saint-Denis avec une requête déposée le 7 décembre 2023 par Maître CHARREL.

Durant plusieurs mois courant 2024 et 2025, les parties se sont adressées réciproquement leurs conclusions.

Par jugements rendus en décembre 2025 puis janvier 2026, le Tribunal Administratif de Saint-Denis a rejeté l'ensemble des demandes présentées par la SPL MARAINA.

En conséquence, la SPL MARAINA a procédé à la constatation en pertes des créances précédemment comptabilisées ainsi qu'à la reprise des provisions correspondantes dans les comptes de l'exercice 2025.

La SPL MARAINA a toutefois décidé d'interjeter appel de cette décision. La procédure est donc toujours en cours à la date de clôture des comptes, dans l'attente de l'examen du dossier par la juridiction compétente.

- Convention de Maitrise d'ouvrage pour la construction de la salle d'arts martiaux sur le complexe sportif Paul Moreau à Bras Panon – Contentieux sur DGD de l'entreprise Legros

Par jugement du 16 octobre 2025, le Tribunal Administratif de La Réunion a condamné la Commune de Bras-Panon à verser à l'EURL ENTREPRISE LEGROS la somme de 50 768,84 € TTC assortie des intérêts moratoires, et a fait droit à l'appel en garantie formé par la Commune à l'encontre de la SPL MARAINA, mettant ainsi cette somme à la charge de la Société.

La condamnation repose sur la reconnaissance du caractère définitif du décompte général transmis par l'entreprise en janvier 2020 que la SPL MARAINA conteste tant sur la régularité formelle du document transmis que sur la portée juridique de la contestation intervenue dans les délais.

La Société a interjeté appel de cette décision devant la Cour administrative d'Appel de Bordeaux en décembre 2025. La procédure est en cours à la date d'arrêté des comptes.

Les conséquences financières de ce jugement ont été prises en compte dans les comptes de l'exercice 2025 dans l'attente de la décision de la juridiction d'appel.

BILAN DE L'ACTIVITE MARCHES PUBLICS

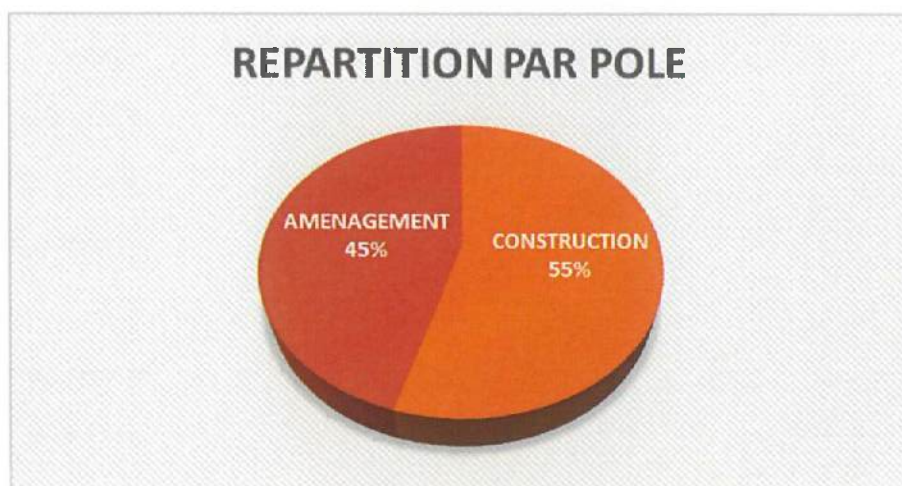
Données chiffrées sur l'activité en qualité de mandataire

En 2025, la SPL MARAINA a **notifié 120 actes d'achats** (sous forme de marchés ou lettres de commande) pour le compte de ses collectivités actionnaires en qualité de mandataire pour un montant total de **31 590 821,12 € TTC**.

1. Répartition par métier

En 2025, sur les **120 achats notifiés** par la SPL MARAINA :

- **66** concernent l'activité **Construction** pour **10 111 724,78 € TTC**
- **54** concernent l'activité **Aménagement** pour **21 479 096,34 € TTC**

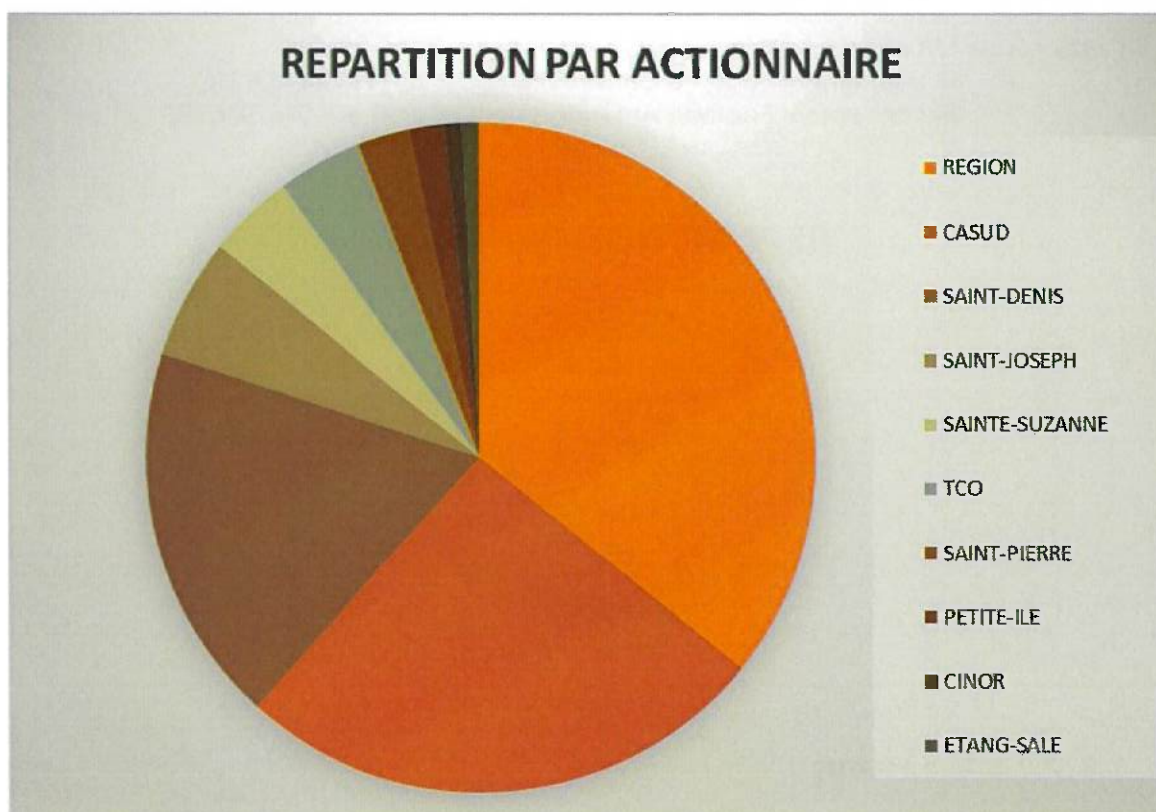


2. Répartition par type

- 29 Marchés (y/c lettres de commandes) de Travaux notifiés pour un volume financier de : **28 616 542,76 € TTC (91%)**.
- 91 Marchés (y/c lettres de commande) de prestations fournitures et services notifiés pour un volume financier de : **2 974 278,36 € TTC (9%)**.

3. Répartition par actionnaire

REGION	43	TCO	5
CASUD	31	SAINT-PIERRE	3
SAINT-DENIS	22	PETITE-ILE	2
SAINT-JOSEPH	7	CINOR	1
SAINTE SUZANNE	5	ETANG SALE	1



Les 31 marchés notifiés pour la CASUD représentent un volume financier de 13 666 045,79 € TTC (64%) et les 43 marchés notifiés pour la REGION REUION représentent un volume financier de 7 915 338,64 € TTC (25%).

4. Nombre d'avenants notifiés

En 2025, **53** avenants ont été notifiés dont :

- **39** avenants de plus-value pour 1 684 623,79 € TTC
- **5** avenants de moins-value pour 174 893,18 € TTC
- **9** avenants sans incidence financière

et

- **17** concernent l'activité aménagement
- **36** concernent l'activité construction

dont 25 concernent la REGION REUNION et 28 avenants pour d'autres collectivités.

5. Nombre de déclarations de sous-traitance notifiées

77 demandes d'agrément ont été notifiées en 2025 dont 61 concernent des demandes initiales et 16 correspondent à des demandes modificatives.

Sur les 77 demandes d'agrément la répartition est la suivante :

- 51 pour l'activité aménagement
- 26 pour l'activité construction

6. Nombre d'exemplaire unique notifiés

25 certificats de cessibilité de créances ont été notifiés en 2025.

Données chiffrées sur l'activité marchés publics pour les besoins de la structure

En 2025, la SPL MARAINA a réalisé pour ses propres besoins **41 nouveaux actes d'achats** essentiellement sous forme de lettres de commande pour un montant de 65 656,60 € TTC.

Globalement, les achats restent bien en deçà des seuils de mise en concurrence et de publicité, expliquant le recours aux marchés de gré à gré dans la plupart des cas avec le souci de ne pas solliciter continuellement le même opérateur.

Parmi ces 41 actes d'achats, 8 ont été conclus grâce à CADI (Centrale d'Achats Durables et Innovants), association loi 1901 constituée de personnes morales publiques ou privée et qui est considérée comme un « pouvoir adjudicateur » conformément aux articles L.1211-1 et L.2113-3 du Code de la Commande Publique et dont la SPL MARAINA a adhéré depuis le 1^{er} janvier 2023 (adhésion annuelle de 500 € HT).

Il est à souligner également l'instruction et la notification en décembre 2025 d'un MAPA avec annonce presse locale pour le renouvellement des prestations de mutuelle santé et prévoyance des salariés pour la période 2026-2029.

BILAN FINANCIER ET COMPTABLE 2025

1. Solde intermédiaire de gestion (SIG) PLAQUETTE

	2024	2025
Rémunération	1 678 883	1 864 827
Produits d'activités annexes	2 242	2 261
Sous location (local arrière)	88 989	77 157
Sous total 1 (Chiffre d'affaires)	1 770 115	1 944 245
Achat d'études et prestations de services	-	-
Achats fournitures	- 30 332	- 24 056
Services extérieurs	- 308 061	- 275 671
Autres services extérieurs	- 80 391	- 88 355
Sous total 2 (Achats consommés)	- 418 784	- 388 082
VALEUR AJOUTEE	1 351 331	1 556 163
Subvention d'exploitation	5 500	6 417
Impôts et taxes	- 35 623	- 34 525
Charge de personnel	- 1 331 216	- 1 255 830
EXCEDENT BRUT D'EXPLOITATION	- 10 008	272 225
Autres produits	8 867	66 108
Autres charges	- 16 507	- 77 825
Sous total 5	- 7 640	- 11 717
Frais financier	-	-
Produits financiers	42 630	34 891
Impôts sur les sociétés	-	-
Sous total 6	42 630	34 891
Produits exceptionnels (5)	-	-
Charges exceptionnelles (6)	- 263	-
Sous total 7	- 263	-
CAPACITE D'AUTOFINANCEMENT	24 719	295 399
Dotations aux amortissements et prov.	- 3 471	- 268 613
RESULTAT NET	21 248	26 785

➤ **La valeur ajoutée**

La valeur ajoutée correspond à la richesse générée par l'activité. C'est une ressource disponible qui permet de rémunérer les différents facteurs de production sous forme de salaires, d'impôt et contribue au financement de l'actif sous forme d'immobilisations. La valeur ajoutée se calcule à partir du chiffre d'affaires diminué des charges liées aux consommations sur l'année.

La valeur ajoutée est en hausse par rapport à 2024, conséquence d'un CA en hausse (+10%) et d'une diminution des achats consommés (fournitures, énergies, services locations, loyers,...).

➤ **L'Excédent brut d'exploitation (EBE)**

La valeur ajoutée, augmentée des subventions d'exploitation et, diminuée de certaines charges (impôts, taxes, et charges de personnel notamment), forment l'Excédent Brut d'Exploitation.

Il reflète la capacité de l'entreprise à générer des profits à partir de son activité principale, indépendamment de sa structure financière.

Au 31/12/2025, l'EBE est de 272K€, contre -10K€ en 2024.

L'EBE connaît une forte amélioration sur l'exercice 2025, bénéficiant d'une hausse du chiffre d'affaires opérationnel combinée à une réduction significative des charges de personnel (-5,7%)

➤ **La capacité d'autofinancement (CAF)**

La capacité d'autofinancement représente la trésorerie potentielle générée par l'activité de Maraina.

La forte progression de l'EBE entraîne mécaniquement la hausse significative de la capacité d'autofinancement, située à 295K€ en 2025, contre 25K€ en 2024.

Il n'y a pas de produits ni de charges exceptionnels sur l'exercice 2025.

Les produits financiers sont en légère diminution, passant de 43K€ à 35K€, cette variation s'explique par la baisse des taux directeurs sur lesquels s'appuie la convention de partenariat avec la Banque des Territoires.

➤ **Les dotations aux amortissements et provisions**

Les dotations aux amortissements correspondent à la répartition du coût d'acquisition des actifs immobilisés (matériel informatique, mobilier...) dans le temps et en fonction de leur durée d'utilisation estimée.

Elles traduisent une dépréciation annuelle de la valeur comptable de ces immobilisations et s'élèvent à - 5 K€ en 2025 (contre -3K€ en 2024).

Les dotations aux provisions s'élèvent à 263 K€ en 2025. Elles correspondent à des dépréciations de créances clients constituées sur l'exercice, en raison de litiges en cours.

Ces dotations aux provisions viennent minorer la CAF et réduisent mécaniquement le résultat net comptable.

➤ **Le résultat net**

Le résultat net est le bénéfice comptable de la société, il représente la somme des rémunérations de l'année diminuée de l'ensemble des charges supportée par la SPL.

La SPL Maraina affiche ainsi au 31/12/2025 un résultat positif de 26.785 €, contre 21.248 € en 2024.

En 2025, Maraina affiche un résultat légèrement supérieur à 2024 grâce à la forte progression du chiffre d'affaires et à la maîtrise des charges de personnel, malgré d'importantes dotations aux provisions.

2. Chiffre d'affaires

Le chiffre d'Affaires 2025 est composé de la rémunération des mandats (1 865 K€) et des produits d'activités annexes (2 K€). Ces produits d'activités annexes sont calculés sur les retards de paiement des notes d'honoraires et sont pris en compte lors du Décompte Général Définitif des opérations.

➤ **Rémunération par actionnaire**

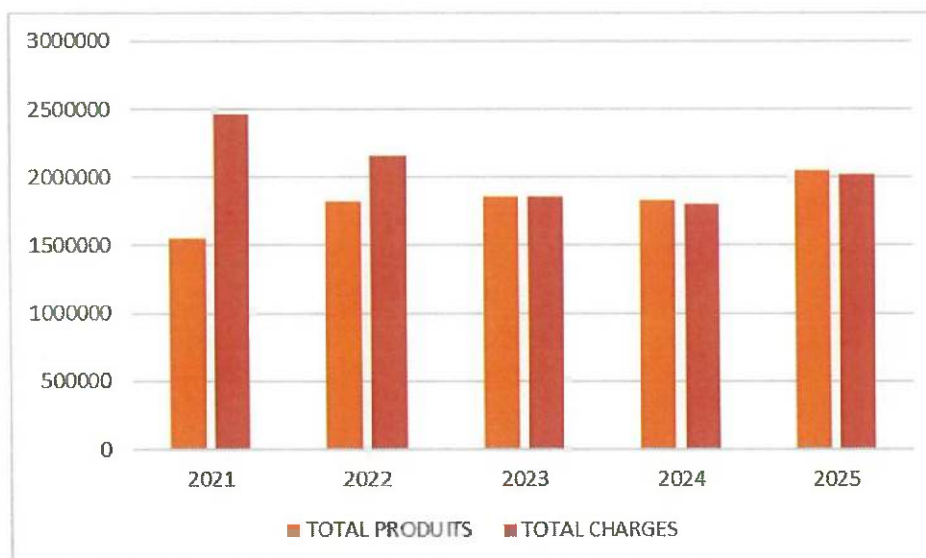
COLLECTIVITES	2024			2025		
	Nb conventions actives	CA	% CA 2024	Nb conventions actives	CA	% CA 2025
REGION	33	700 168	42%	35	950 239	51%
ENTRE-DEUX	1	3 676	0%	1		0%
SALAZIE	1	8 529	1%	1	9 901	1%
ST-JOSEPH	5	109 916	7%	5	118 169	6%
TROIS BASSINS	2	22 898	1%	2	11 112	1%
PETITE-ILE	2	125 540	7%	2	103 824	6%
CASUD	6	329 079	20%	6	339 862	18%
PLAINE DES PALMISTES	1	54 012	3%	1	19 000	1%
TCO	2	43 883	3%	2	16 172	1%
STE SUZANNE	3	77 419	5%	3	18 497	1%
ETANG-SALE	1	37 580	2%	1	25 689	1%
ST-PIERRE	2	14 993	1%	2	39 644	2%
STE-ROSE	1	3 595	0%	1		0%
ST-LOUIS	1	53 091	3%	1		0%
ST-DENIS	1	28 662	2%	2	144 617	8%
TAMPON	1	46 109	3%	1	34 382	2%
SMTR	1	19 733	1%	1	33 679	2%
TOTAL	63	883	100%	67	788	100%

➤ Les principales rémunérations 2025

N° OP	Intitulé opération	Collectivités	Rémunération 2025
2046	Lycée Rontaunay (rénovation thermique)	REGION REUNION	106 658
2016	Lycée Roland Garros Internat IJ	REGION REUNION	97 908
2076	Plateaux sportifs Montagaillard	MAIRIE DE SAINT DENIS	97 379
2052	Lycée Bois d'Olives	REGION REUNION	95 490
3018	Travaux voie urbaine du Tampon	CASUD	90 059
3044	Aménagement liaison RN1 RN5	REGION REUNION	85 480
2039	Lycée Patu (rénovation thermique)	REGION REUNION	85 014
3014	redimensionnement EP RD 31	MAIRIE DE PETITE ILE	83 006
2045	Lycée Geoffroy (rénovation thermique)	REGION REUNION	66 569
3040	Echangeur Z14 ST Pierre	REGION REUNION	61 198

3. Evolution des produits et des charges

L'année 2025 se traduit par une hausse des produits de 12.3% et une hausse des charges de 12.1%.



Les produits s'élèvent à 2.052K€ et se décomposent de la manière suivante :

- Rémunération facturée : 1.865 K€ (+ 11%)
- Sous-location d'une partie des locaux : 77 K€
- Produits d'activités annexes (intérêts moratoires) : 2 K€
- Autres produits : 72 K€ (reprise de provisions pour litiges 66K€ + aide apprenti 6K€)
- Produits financiers : 35 K€ (Intérêts convention de partenariat bancaire)

Les charges s'élèvent à 2.025 K€ et se décomposent de la manière suivante :

- Achats consommés : 388 K€ (frais de fonctionnement y compris loyers)
- Autres charges : 77 K€ (jetons de présence, litige et écart de règlement)
- Impôts et taxes : 35 K€ (formation continue, taxe d'apprentissage, CFE, CVAE, TEOM , TVS)
- Charges de personnel : 1.256 K€ (baisse de 5,7%)
- Dotations aux amortissements et provisions : 269 K€ (dont 263 K€ de dépréciations créances clients).

4. Bilan

BILAN SPL MARRAÏNA

	2022	2023	2024	2025	Variation 2025-2024	Variation %
ACTIF						
ACTIF IMMOBILISE	10 510	4 955	12 624	24 662	12 037	95%
Frais d'établissement	-	-	-	-	-	-
Concessions, brevets et droits similaires	-	-	-	-	-	-
Autres immobilisations corporelles	10 510	4 955	10 444	15 719	5 275	51%
Autres immobilisations financières	-	-	2 161	8 943	6 782	310%
CREANCES STRUCTURE	1 472 028	1 730 753	1 423 517	954 753	463 765	-38%
Clients-Collectivité	466 059	1 047 360	1 143 159	629 878	513 275	-46%
Clients-Factures à établir	901 291	563 779	116 295	148 324	32 029	28%
Fournisseur	84	84	84	84	-	0%
Personnel rémunérations dues	91	-	-	-	-	-
Etat	103 483	119 509	159 545	176 467	16 922	11%
Divers produits à recevoir	1 020	-	4 440	-	4 440	-100%
RRR à obtenir et autres avois non reçus	-	-	-	-	-	-
Charges constatées d'avance	18 945	3 646	5 655	6 642	2 016	55%
Totales créances circulantes structure	1 561 484	1 739 547	1 441 798	986 657	455 741	-26%
CREANCES OPERATIONS *(1)						
Dettes fournisseurs	25 564 542	17 046 985	16 427 058	22 510 524	6 873 466	42%
Remboursement dépenses	7 111 620	4 928 011	17 478 956	23 936 561	6 417 725	95%
Dettes sur rémunérations	18 461 820	11 683 487	9 317 470	1 136 860	-	-
Subvention Ademe	492 847	605 269	873 098	263 810	-	-
Fournisseur-Avances versées	2 214 407	1 915 164	1 527 256	2 849 542	1 322 289	87%
Avances sur rémunération mandats	1 692 662	1 745 362	1 752 533	2 356 537	574 004	33%
Dettes bancaires de trésorerie	-	-	-	-	-	-
TOTAL PASSIF *(2)	26 347 183	18 178 736	17 478 855	23 896 581	6 417 725	35%
ACTIF						
DISPONIBILITES	24 845 619	16 439 388	16 897 058	22 510 524	6 873 466	42%
TOTAL ACTIF *(1)	26 347 183	18 178 736	17 478 956	23 936 561	6 417 725	35%
CREANCES OPERATIONS *(1)						
Dettes fournisseurs	25 564 542	17 046 985	16 427 058	22 510 524	6 873 466	42%
Remboursement dépenses	7 111 620	4 928 011	17 478 956	23 936 561	6 417 725	95%
Dettes sur rémunérations	18 461 820	11 683 487	9 317 470	1 136 860	-	-
Subvention Ademe	492 847	605 269	873 098	263 810	-	-
Fournisseur-Avances versées	2 214 407	1 915 164	1 527 256	2 849 542	1 322 289	87%
Avances sur rémunération mandats	1 692 662	1 745 362	1 752 533	2 356 537	574 004	33%
Dettes bancaires de trésorerie	-	-	-	-	-	-
TOTAL PASSIF *(2)	26 347 183	18 178 736	17 478 855	23 896 581	6 417 725	35%
CREANCES OPERATIONS *(1)						
Dettes fournisseurs	25 564 542	17 046 985	16 427 058	22 510 524	6 873 466	42%
Remboursement dépenses	7 111 620	4 928 011	17 478 956	23 936 561	6 417 725	95%
Dettes sur rémunérations	18 461 820	11 683 487	9 317 470	1 136 860	-	-
Subvention Ademe	492 847	605 269	873 098	263 810	-	-
Fournisseur-Avances versées	2 214 407	1 915 164	1 527 256	2 849 542	1 322 289	87%
Avances sur rémunération mandats	1 692 662	1 745 362	1 752 533	2 356 537	574 004	33%
Dettes bancaires de trésorerie	-	-	-	-	-	-
TOTAL PASSIF *(2)	26 347 183	18 178 736	17 478 855	23 896 581	6 417 725	35%
CREANCES OPERATIONS *(1)						
Dettes fournisseurs	25 564 542	17 046 985	16 427 058	22 510 524	6 873 466	42%
Remboursement dépenses	7 111 620	4 928 011	17 478 956	23 936 561	6 417 725	95%
Dettes sur rémunérations	18 461 820	11 683 487	9 317 470	1 136 860	-	-
Subvention Ademe	492 847	605 269	873 098	263 810	-	-
Fournisseur-Avances versées	2 214 407	1 915 164	1 527 256	2 849 542	1 322 289	87%
Avances sur rémunération mandats	1 692 662	1 745 362	1 752 533	2 356 537	574 004	33%
Dettes bancaires de trésorerie	-	-	-	-	-	-
TOTAL PASSIF *(2)	26 347 183	18 178 736	17 478 855	23 896 581	6 417 725	35%
CREANCES OPERATIONS *(1)						
Dettes fournisseurs	25 564 542	17 046 985	16 427 058	22 510 524	6 873 466	42%
Remboursement dépenses	7 111 620	4 928 011	17 478 956	23 936 561	6 417 725	95%
Dettes sur rémunérations	18 461 820	11 683 487	9 317 470	1 136 860	-	-
Subvention Ademe	492 847	605 269	873 098	263 810	-	-
Fournisseur-Avances versées	2 214 407	1 915 164	1 527 256	2 849 542	1 322 289	87%
Avances sur rémunération mandats	1 692 662	1 745 362	1 752 533	2 356 537	574 004	33%
Dettes bancaires de trésorerie	-	-	-	-	-	-
TOTAL PASSIF *(2)	26 347 183	18 178 736	17 478 855	23 896 581	6 417 725	35%

(1) L'ensemble des comptes d'opération ont été regroupés pour une meilleure compréhension des comptes de la société, cela permet une lecture différente de l'activité de la SPL.

➤ **Les capitaux propres et les capitaux permanents**

Le bilan 2025 fait ressortir des capitaux propres à 616 K€, composés du capital détenu par les actionnaires de 898 K€, du report à nouveau de - 308 K€ et du résultat de l'exercice de 26 K€. Le résultat positif augmente les capitaux propres mais n'est pas encore suffisant pour résorber le report à nouveau négatif.

Pour rappel, fin 2022, le capital social était de 4 101K€ et les capitaux propres étaient négatifs à - 320 K€.

La réduction de capital puis l'augmentation de capital, au cours du premier semestre 2023, ont permis de remonter les capitaux propres au-dessus de la moitié du capital social.

➤ **L'actif immobilisé**

L'actif immobilisé s'élève à 25 K€ en 2025 et tient compte, d'une part, de la diminution de la valeur nette comptable des investissements des années antérieures, et d'autre part, des nouveaux investissements faits sur l'exercice.

➤ **Les créances de la Structure**

Les créances de la structure s'élèvent à 955 K€ (- 33 % par rapport à 2024) et se décomposent de la façon suivante :

- 630 K€ de créances sur les clients ;
- 148 K€ de factures à établir ;
- 176 K€ de créances auprès de l'Etat (impôt, TVA);

➤ **Les dettes de la Structure**

Les dettes de Maraina, en diminution de 2 %, s'élèvent à 592 K€ et se composent de :

- 61 K€ de dettes fournisseurs et autres créiteurs divers : elles concernent les factures fournisseurs reçues et non payées au 31/12/2025
- 39 K€ de factures non parvenues: ce montant permet de tenir compte sur l'exercice des factures datées de 2026 pour un produit ou service consommé sur 2025.
- 62 K€ de congés payés ;
- 175 K€ de dettes sociales : Il s'agit des diverses cotisations liées aux charges de personnels ;
- 108 K€ de dettes fiscales envers l'Etat (TVA);
- 145 K€ de diverses charges à payer : ce sont des charges connues avec certitude à la clôture de l'exercice 2025 mais dont la facture ou le règlement n'interviendront qu'en 2026.

➤ **Les dettes opérations**

Maraina enregistre, sur ses opérations de mandat :

- Des dettes fournisseurs de 4 194 K€ ;
- Les soldes de mandats de 18 134 K€ qui correspondent aux fonds disponibles pour régler les futures dépenses sur les opérations ;
- Des dettes envers la structure pour 873 K€ correspondant aux notes d'honoraires non encaissées au 31/12/2025 sur les opérations de mandat ;
- Des avances à la structure pour 2 337 K€ sur ses rémunérations de mandats

5. Evolution mensuelle de la trésorerie

	déc.-24	janv.-25	févr.-25	mars-25	avr.-25	mai-25	juin-25	juil.-25	août-25	sept.-25	oct.-25	nov.-25	déc.-25
TRESORERIE SPL MARAIGNA 2025													
ENGAGEMENTS (par nature)	194 652,07	293 389,07	109 061,45	303 202,19	135 875,43	154 960,67	40 720,41	75 549,95	215 676,74	293 313,90	232 279,27	257 657,72	313 139,55
DECAISSEMENTS (par nature)	182 237,71	406 371,10	209 960,70	137 101,42	204 896,82	152 878,96	170 586,91	136 111,01	120 171,82	129 624,69	174 266,93	124 133,84	157 628,12
Variation sur structure	12 414,36	106 937,97	100 899,25	166 180,77	29 021,39	2 081,71	129 866,59	60 561,36	95 504,92	163 689,21	58 012,34	133 523,88	155 516,43
Trésorerie disponible SPL (hors avances perçues)	744 119,39	659 233,91	757 334,66	923 515,43	894 694,94	896 575,75	766 789,25	706 107,89	601 652,81	965 342,82	1 029 354,36	1 156 878,24	1 312 994,67

Le solde de banque au 31/12/2025 s'élève à 22 901 349 €, décomposé de la manière suivante :

- 2 395 754 € de trésorerie structure décomposée comme suit :
 - Compte bancaire Banque des Territoires dédié à l'exploitation : 1 312 395 €
 - Compte bancaire Banque des Territoires dédié aux avances sur rémunération : 1 072 621 €
 - Compte bancaire BFC structure utilisé ponctuellement pour des flux internes : 10 739 €
- 20 460 044 € de trésorerie sur les opérations de mandat répartis sur 20 comptes à la BFC.

A noter que la trésorerie disponible affichée dans le bilan (22 910 524 €) inclut les intérêts courus à percevoir par la SPL à hauteur de 9K€ au titre du dernier trimestre 2025, en rémunération de la convention passée avec la Banque des Territoires.

➤ **Trésorerie de la Structure**

En 2025, Maraina a encaissé 2 464K€ sur son compte d'exploitation dont :

- 2 347K€ concernant les encaissements sur les rémunérations, y compris résorptions d'avances ;
- 117 K€ de CGSS, aide à l'embauche, intérêts et sous location

Et décaissé 1 903 K€ de frais de fonctionnement.

Au 31/12/2025, la trésorerie structure du compte d'exploitation s'affiche à 1 312 K€.

Retard moyen des paiements des notes d'honoraires de la SPL Maraina :

Sur l'année 2025, le délai de paiement des notes d'honoraires s'établit en moyenne à 105 jours contre 87 jours en 2024 :

Collectivités	2025
CASUD	81
MAIRIE DE L'ETANG SALE	91
MAIRIE DE PETITE ILE	78
MAIRIE DE SAINT DENIS	121
MAIRIE DE SAINT JOSEPH	66
MAIRIE DE SAINT LOUIS	44
MAIRIE DE SAINT PHILIPPE	773
MAIRIE DE SAINTE SUZANNE	202
MAIRIE DE TROIS BASSINS	38
MAIRIE DU TAMPON	60
MAIRIE PLAINE DES PALMISTES	64
REGION REUNION	86
SMTR	87
TERRITOIRE DE L'OUEST	60

**Le retard moyen est calculé sur les notes d'honoraires payées sur l'année par rapport à leur date d'échéance effective (dépôt chorus + 30 jours).*

Aussi, le total général est une moyenne pondérée par le nombre de notes d'honoraires payées par chaque collectivité.

➤ **Trésorerie des opérations**

La trésorerie des opérations est à distinguer de celle de la structure. En effet, elle est propre à chaque opération et alimentée par les appels de fonds trimestriels réalisés auprès des collectivités servant au paiement des factures correspondantes à l'opération.

Au 31/12/2025, la trésorerie des opérations s'élève ainsi à 20.562 K€ ; à fin 2024, elle était de 14.464 K€.

Le tableau ci-dessous récapitule, au 31/12/2025, pour chaque opération de mandat qui a connu une facturation en 2025, la décomposition du solde de trésorerie.

Aussi, pour chaque opération, il est indiqué le solde des avances, les rémunérations encaissées et les notes d'honoraires en attente de paiement au 31/12/2025.

OPERATIONS DE MANDATS DE MAITRISE D'OUVRAGE

Intitulé	Dépenses totales	Fonds perçus	Solde de trésorerie	Avance perçue sur rémunération	Avance remboursée	Prémunération TTC 2025	Reste à payer TTC
2003 Lycée Boisjoly Poitier	12 639 329	13 241 190	601 862	154 563	-	19 437	2 029
2004 CFA Léon Legros	30 601 849	31 117 002	515 153	204 072	-	38 448	18 575
2016 LRG Bâtiments IJ	8 302 720	9 425 631	1 122 912	81 277	-	106 230	
2017 LRG Administration	10 605 680	10 732 878	127 198	88 308	-	4 449	
2020 Lycée Agricole de St Joseph	3 767 148	3 904 434	137 286	73 091	-	17 328	13 986
2021 Réhab Lycée Antoine ROUSSIN - St Louis	8 906 945	9 049 449	142 504	83 442	-	30 727	25 145
2026 Réhab Lycée BOIS D'OLIVE - St Pierre	4 721 287	5 002 467	281 180	114 364	-	27 079	10 514
2039 Rénovation thermique du Lycée Patu de Rosemont	1 084 929	2 041 445	956 516	58 737	-	92 241	13 257
2040 Rénovation thermique du Lycée Paul Moréau	910 191	1 388 986	545 795	55 792	35 403	48 216	5 052
2041 Rénovation thermique de l'AFP AP de Saint André	3 308 382	3 393 325	84 943	53 074	-	15 637	11 084
2042 Rénovation thermique du Lycée Horizon	188 949	210 256	11 307	49 819	30 309	16 362	9 197
2045 Rénovation thermique du Lycée Lislet Geoffroy	857 753	1 116 376	258 624	55 792	9 363	72 228	12 578
2046 Rénovation thermique du Lycée Rontaunay	775 399	2 069 123	1 293 724	63 074	5 017	115 724	
2050 Rénovation thermique des lycées Roches Maigres et Jean Joly	3 581 225	3 683 978	112 753	57 110	-	6 146	11 849
2052 Rénovation thermique du lycée Bois d'Olives	2 222 274	2 347 469	125 195	47 654	-	103 607	9 839
2059 Tré Réhab Lycée Roches Maigres Phase II	3 256 897	3 422 320	165 423	38 873	-	23 915	
2062 Réhabilitation de la MFRST	3 120 983	3 420 578	298 595	69 971	-	17 966	
2064 Centre animalier de l'Eperon	601 888	3 030 281	2 398 392	32 408	32 408	12 868	
2065 Gymnase de Champ Fleuri	820 630	3 534 506	2 713 876	96 169	96 169	32 682	
2066 Modernisation Stade Jimmy Tounéji - Bagatelle	405 511	406 401	790	25 780	25 780	3 881	1 732
2075 Travaux Aménagement VENT ILET	1 633 174	1 683 593	30 418	21 917	-	27 873	1 302
2076 Plateau Sportifs Montgaillard et Puisseau Blanc	409 970	2 519 321	2 103 351	74 881	74 881	105 657	
2077 Réhabilitation et extension du centre social bas riviére	167 584	239 206	125 622	62 984	62 984	51 253	

Envoyé en préfecture le 05/05/2026

Reçu en préfecture le 05/05/2026

Publié le



ID : 974-219740024-20260428-2026_041-DE

3002 Traitement des orues rivière des remparts	-	21 323 949	21 421 819	97 870	67 668	67 668	-	45 929
3014 Redimensionnement du rése au pluvial RD31	-	9 690 607	10 579 927	889 320	28 814	28 814	-	90 062
3018 Triv de voie urbaine tampon	-	6 860 008	6 982 238	122 229	30 664	16 516	14 068	97 714
3019 Extension du bassin de Grande-Anse	-	1 395 693	1 471 224	75 571	23 644	23 644	-	22 567
3021 Réhab cale de mise à l'eau de St Philippe	-	661 369	1 113 742	452 373	21 699	21 699	21 699	10 006
3023 Port de Saint Gilles	-	596 262	667 278	81 017	20 618	20 618	20 618	4 678
3024 Aménagement des itinéraires cyclables	-	2 242 767	2 225 715	12 957	25 856	25 856	25 856	20 615
3026 Rénovation jetée/Etude aménagement de l'Avant-Port	-	1 390 460	1 388 483	38 023	22 474	22 245	4 229	22 245
3027 Sécurisation de l'accès au Port Lislet Geoffroy	-	179 833	267 212	87 379	11 891	11 891	-	20 769
3028 Aménagement et valorisation de place de l'Eglise	-	92 436	173 092	80 656	18 812	19 812	19 812	4 578
3030 Aménagement de la gare routière de la PDC	-	2 554 514	2 799 765	245 251	24 044	24 044	-	65 408
3032 ZAE 14ème	-	1 141 028	1 316 877	174 848	76 341	49 418	26 923	62 061
3033 ZAE 19ème	-	1 018 033	1 150 129	132 096	131 665	131 665	131 665	58 317
3034 Surveillance des digues	-	89 094	208 661	119 587	19 411	19 411	19 411	29 315
3035 Cimetière du centre-ville de Saint-Joseph	-	105 137	107 816	2 679	-	-	-	20 939
3036 Cimetière de Vincendo à Saint-Joseph	-	83 820	99 849	16 029	15 921	15 921	15 921	15 923
3037 Aménagement de l'espace sportif Achille Grondin	-	95 476	102 197	6 721	21 217	21 217	21 217	25 565
3038 Aménagement de l'espace sportif Jean Benoît Duchemann	-	90 149	100 135	9 986	20 262	20 262	20 262	25 135
3039 Aménagement de l'espace sportif Parc à Moutons à St-Joseph	-	92 580	146 866	54 286	11 526	11 526	11 526	38 768
3040 Echangeur Z/A A ST PIERRE	-	273 344	292 517	19 173	40 715	40 715	40 715	66 400
3041 Echangeur Quartier Français Ste Suzanne	-	218 470	300 377	81 907	34 845	34 845	34 845	57 789
3042 L'aménagement du centre-ville de Sainte-Suzanne	-	173 446	253 496	80 050	93 419	93 419	93 419	10 166
3043 Aménagement du parc du volcan à la Plaine des Cafres	-	184 469	185 631	1 163	-	-	-	37 305
3044 Aménagement liaison RN1-RN6 à St-Louis	-	187 063	278 933	91 869	82 986	82 986	82 986	92 746
3045 Commercialisation partielle ZAA Pierre Lagourgue	-	62 416	76 416	14 001	29 035	29 035	29 035	25 751
Total des opérations de mandat	-	153 526 166	169 756 628	16 230 462	2 531 685	1 525 067	1 006 518	1 969 340
								245 151

NB : le tableau suivant présente les opérations qui ont connu une facturation 2025 uniquement.

6. Etat des créances et des dettes (selon ART. D441 I)

> Structure

Factures reçues et émises non réglées à la date de clôture de l'exercice dont le terme est échu en € TTC (tableau prévu I de l'article D. 441-4)

	Article D. 441 I. - 1° du Code de commerce : Factures <u>reçues</u> non réglées à la date de clôture de l'exercice dont le terme est échu						Article D. 441 I. - 2° du Code de commerce : Factures <u>émises</u> non réglées à la date de clôture de l'exercice dont le terme est échu					
	0 jour (indicatif)	1 à 30 jours	31 à 60 jours	61 à 90 jours	91 jours et plus	Total (1 jour et plus)	0 jour (indicatif)	1 à 30 jours	31 à 60 jours	61 à 90 jours	91 jours et plus	Total (1 jour et plus)
(A) Tranche de retard de paiement												
Nombres de factures concernées	17	-	2	1	2	5	15	5	2	1	7	15
Montant total des factures concernées (préciser HT ou TTC)	13 544	-	116	476	1 060	1 652	177 820	38 240	47 871	25 521	324 488	436 121
Pourcentage du montant total des achats de l'exercice (préciser HT ou TTC)	89,13%	0,00%	0,76%	3,13%	6,98%	10,87%						
Pourcentage du chiffre d'affaires de l'exercice (préciser HT ou TTC)							28,96%	6,23%	7,80%	4,16%	52,85%	71,04%
(C) Délais de paiement de référence utilisés (contractuel ou délai légal - article L. 441-6 ou article L. 443-1 du Code de commerce)												
Délais de paiement utilisés pour le calcul des retards de paiement	- Délais contractuels : Délais légaux (30 jours)						- Délais contractuels : Délais légaux (30 jours)					

> Opérations

Factures reçues et émises non réglées à la date de clôture de l'exercice dont le terme est échu en € TTC (tableau prévu I de l'article D. 441-4)

	Article D. 441 I. - 1° du Code de commerce : Factures <u>reçues</u> non réglées à la date de clôture de l'exercice dont le terme est échu						Article D. 441 I. - 2° du Code de commerce : Factures <u>émises</u> non réglées à la date de clôture de l'exercice dont le terme est échu					
	0 jour (indicatif)	1 à 30 jours	31 à 60 jours	61 à 90 jours	91 jours et plus	Total (1 jour et plus)	0 jour (indicatif)	1 à 30 jours	31 à 60 jours	61 à 90 jours	91 jours et plus	Total (1 jour et plus)
(A) Tranche de retard de paiement												
Nombres de factures concernées	43	19,00	23,00	13,00	207,00	262	1	2,00	2,00	0,00	3,00	7
Montant total des factures concernées (préciser HT ou TTC)	1 255 498	15 025	15 234	26 466	2 117 825	3 631 048	66 392	1 960 087	375 345	-	1 224 368	3 026 192
Pourcentage du montant total des achats de l'exercice (préciser HT ou TTC)	279,07%	3,34%	3,39%	5,68%	470,75%	179,07%						
Pourcentage du chiffre d'affaires de l'exercice (préciser HT ou TTC)							2,15%	43,98%	12,14%	0,00%	39,59%	97,85%
(C) Délais de paiement de référence utilisés (contractuel ou délai légal - article L. 441-6 ou article L. 443-1 du Code de commerce)												
Délais de paiement utilisés pour le calcul des retards de paiement	- Délais contractuels : Délais légaux (30 jours)						- Délais contractuels : Délais légaux (30 jours)					

7. Etat des demandes de subvention FEDER

Le FEDER, fonds européen de développement régional, intervient dans le cadre de la politique de cohésion économique, sociale et territoriale. Il a pour vocation de renforcer la cohésion économique et sociale dans l'Union européenne en corrigeant les déséquilibres entre ses régions.

Le tableau ci-dessous récapitule les subventions éligibles à ces fonds, sollicitées par les Collectivités actionnaires dans le cadre des mandats confiés à la SPL MARAINA :

ANNEE	OPERATION	MAITRE D'OUVRAGE	MONTANT DEPENSES ELIGIBLES € TTC
2018	Réhabilitation du CFA Léon Legros	Région Réunion	3 579 045,22 €
	Réhabilitation du Lycée Jean Hinglo	Région Réunion	853 620,58 €
	Création d'un bassin de baignade - Parc du Colosse	Saint-André	64 486,78 €
	Voie Vélo Régionale - Le Port / La Possession	Région Réunion	651 790,46 €
	Voie Vélo Régionale - Saint-Philippe	Région Réunion	622 023,78 €
TOTAL 2018			5 770 966,82 €
2019	Réhabilitation du Lycée Bois Joly Potier	Région Réunion	2 749 792,11 €
	Réhabilitation du CFA Léron Legros	Région Réunion	3 350 355,74 €
	Voie Vélo Régionale - Saint-Paul	Région Réunion	1 484 168,82 €
	Voie Vélo Régionale - Sainte-Marie / Sainte-Suzanne	Région Réunion	498 178,73 €
	Restructuration du site du Puits des Anglais	Saint-Philippe	86 836,29 €
TOTAL 2019			8 169 331,69 €
2020	Réhabilitation du Lycée Bois Joly Potier	Région Réunion	1 990 878,59 €
	Réhabilitation du CFA Léron Legros	Région Réunion	4 523 155,44 €
	Réhabilitation du Lycée Jean Hinglo	Région Réunion	52 990,14 €
	Traitement des crues de la Rivière des Remparts	CASUD	326 254,59 €
	Voie vélo régionale - Saint-Paul	Région Réunion	286 828,11 €
	Voie Vélo Régionale - Le Port / La Possession	Région Réunion	102 452,41 €
	Voie Vélo Régionale - Saint-Philippe	Région Réunion	35 872,51 €
	Restructuration du site du Puits des Anglais	Saint Philippe	62 727,94 €
	Extension du bassin de Grande-Anse	Petite-Ile	144 626,91 €
	Réalisation d'une unité de potabilisation	Petite-Ile	293 198,02 €
	Rénovation thermique des lycées	Région Réunion	1 332 736,97 €
TOTAL 2020			9 151 721,63 €
2021	Réhabilitation du Lycée Bois Joly Potier	Région Réunion	329 809,36 €
	Réhabilitation du CFA Léron Legros	Région Réunion	3 236 002,32 €
	Réhabilitation du Lycée François de Mahy	Région Réunion	6 322 209,44 €
	Traitement des crues de la Rivière des Remparts	CASUD	1 874 090,42 €
	Voie vélo régionale - Saint-Paul	Région Réunion	855 452,40 €
TOTAL 2021			12 617 563,94 €

2022	Réhabilitation du Lycée Bois Joly Potier	Région Réunion	2 136 678,75 €
	Réhabilitation du CFA Léron Legros	Région Réunion	3 258 464,92 €
	Réhabilitation du Lycée François de Mahy	Région Réunion	2 229 882,21 €
	Traitement des crues de la Rivière des Remparts	CASUD	9 301 366,61 €
	Voie Vélo Régionale - Saint-Paul	Région Réunion	971 580,52 €
	Voie Vélo Régionale - Sainte-Marie / Sainte-Suzanne	Région Réunion	2 138 907,07 €
TOTAL 2022			20 036 900,08 €
2023	Réhabilitation du Lycée Bois Joly Potier	Région Réunion	4 440 203,88 €
	Réhabilitation du CFA Léron Legros	Région Réunion	6 299 588,43 €
	Réhabilitation du Lycée François de Mahy	Région Réunion	9 117 025,32 €
	Rénovation thermique des lycées	Région Réunion	10 799 531,15 €
	Traitement des crues de la Rivière des Remparts	CASUD	2 969 403,33 €
	Voie Vélo Régionale - Saint-Paul	Région Réunion	221 417,17 €
	Voie Vélo Régionale - Sainte-Marie / Sainte-Suzanne	Région Réunion	2 684 928,26 €
	Restructuration du site du Puits des Anglais	Saint-Philippe	3 471 074,78 €
TOTAL 2023			40 003 172,32 €
2024	Réhabilitation de l'Internat garçons- Lycée Roland Garros	Région Réunion	1 895 621,84 €
	Rénovation thermique de l'AFPAR	Région Réunion	2 311 159,13 €
	Rénovation thermique des lycées	Région Réunion	1 284 729,60 €
	Traitement des crues de la Rivière des Remparts	CASUD	2 708 317,16 €
	Itinéraire cyclable - Plaine des Palmistes	Plaine des Palmistes	644 694,14 €
TOTAL 2024			8 844 521,87 €
2025	Réhabilitation de l'Internat garçons- Lycée Roland Garros	Région Réunion	2 228 684,70 €
	Rénovation thermique de l'AFPAR	Région Réunion	118 999,10 €
	Rénovation thermique des lycées	Région Réunion	651 478,27 €
	Traitement des crues de la Rivière des Remparts	CASUD	4 646 953,95 €
	Itinéraire cyclable - Plaine des Palmistes	Plaine des Palmistes	1 313 630,93 €
TOTAL 2025			8 959 946,95 €

8. Affectation du résultat

➤ Résultat

Il est proposé au Conseil d'Administration d'affecter le résultat de l'exercice au report à nouveau :

Report à nouveau antérieur	-	308 205,99 €
Résultat de l'exercice (bénéfice)		26 785,38 €

Le report à nouveau, après affectation du résultat, s'élève ainsi à : - **281 420,61 €**

A l'issue de l'affectation du résultat, les capitaux propres se décomposent comme suit :

Capital social		897 779,748 €
Report à nouveau	-	281 420,61 €
Capitaux propres	-	616 359,14 €

Les capitaux propres sont supérieurs à la moitié du capital social.

➤ Rappel des dividendes distribués

Conformément à l'article 243 bis du Code général des impôts, il est rappelé qu'aucun dividende n'a été versé au cours des trois exercices précédents.

MENTIONS LEGALES

Activités de la société en matière de recherche et développement

La société n'a pas engagé de dépenses en matière de recherche et développement.

Filiales et participations

La société ne possède aucune filiale et qu'aucune prise de participation n'a été effectuée sur l'exercice écoulé.

Le tableau des filiales et participations est annexé au bilan.

Participation des salariés au capital

Conformément aux dispositions de l'article L 225-102 du Code de commerce, au dernier jour de l'exercice, soit le 31 décembre 2025, aucune action de la société n'était détenue par le personnel de la Société.

Présentation des comptes annuels

Les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2025 ont été établis conformément aux règles de présentation et aux méthodes d'évaluation prévues par la réglementation en vigueur.

Les règles de présentation et les méthodes d'évaluation retenues sont identiques à celles de l'exercice précédent.

Dépenses somptuaires et charges non déductibles fiscalement

Conformément aux dispositions des articles 223 quater et 223 quinquies du Code des impôts, les comptes de l'exercice écoulé ne prennent pas en charge de dépenses non déductibles du résultat fiscal, telles que visées à l'article 39-4 du CGI.

Tableau des résultats

Le tableau des résultats prévu par l'article R. 225-104 du code de commerce figure en annexe du présent rapport de gestion.

Observations du Comité d'Entreprise

La société ne possède pas de comité d'entreprise. Aussi, aucune observation du Comité d'Entreprise sur la situation économique et sociale de la société ne peut être présentée dans le cadre des articles L.2323-7 et suivants du Code du Travail.

Administration et contrôle de la société

Aucune mandat d'administrateur ne vient à expiration.

En effet, ont été nommés pour une durée de six exercices, soit jusqu'au 31 Décembre 2027, le Cabinet EXA, situé au 4 rue Monseigneur Mondon à Saint-Denis (97400), en qualité de Commissaire aux Comptes titulaire, ainsi que le Cabinet AUDITEC SA, situé au 4 rue Monseigneur Mondon à Saint-Denis (97400) en qualité de Commissaire aux Comptes suppléant, et ce, suite à un marché à procédure adaptée.

Rémunération des administrateurs (ex- Jetons de présence)

Les jetons de présences sont alloués aux membres administrateurs selon leur assiduité et la délibération de la collectivité concernée leur autorisant de percevoir la rémunération sur jetons de présence, calculés conformément aux décisions des instances de MARAINA.

RÉMUNÉRATION DES REPRÉSENTANTS ET MANDATAIRES SOCIAUX

- Au 31/12/2025, la SPL Maraina enregistre dans ses comptes des « rémunérations des administrateurs » (« ex-jetons de présence ») pour un montant total de 13 628,57 € charges comprises, soit 9 540€ nets. Cette somme est répartie entre les membres-administrateurs selon le tableau suivant :

	MONTANT 2025	REGULARISATION 2024	MONTANT NET VERSE
REGION REUNION :			
BERTILE Wilfrid	- €	- €	- €
BOULEVART Patrice	- €	- €	- €
CESARI Maya	- €	- €	- €
CHABRIAT Jean-Pierre	- €	- €	- €
GOBALOU Virginie	- €	- €	- €
HOARAU Fabrice (Président)	- €	- €	- €
MARATCHIA Jean-Bernard	- €	- €	- €
OMARJEE Normane	- €	- €	- €
SITOUZE Céline	- €	- €	- €
REPRESENTANTS DE L'ASSEMBLÉE SPÉCIALE :			
HUET Henri Claude (CASUD)	250.00 €	-27.00 €	223.00 €
JAURES Gérald (Ste Suzanne)	840.00 €	-67.00 €	773.00 €
LATCHIMY Jean Bernard (Bras Panon)	2 100.00 €	-175.00 €	1 925.00 €
JUSTINE Victorien (Plaine des Palmistes)	90.00 €		90.00 €
MAIRIE DE SAINT PIERRE :			
HOARAU Denise	2 460.00 €	-148.00 €	2 271.00 €
CASUD :			
VIENNE Axel	590.00 €		590.00 €
CIVIS :			
NARIA Olivier	750.00 €	-13.00 €	737.00 €
MAIRIE DE SAINT DENIS :			
BAREIGTS Ericka	- €	- €	
ILE DE LA REUNION MOBILITE (ex-SMTR) :			
PAPY Anne-Marie	2 460.00 €	-189.00 €	2 271.00 €
TOTAL	9 540.00 €	-619.00 €	8 921.00 €

* : pas d'autorisation de la collectivité pour rémunérer les administrateurs

- Monsieur Michaël RIVAT, dans le cadre de son mandat social de Directeur Général, perçoit une indemnité nette mensuelle de 3000 € conformément à la délibération du Conseil d'Administration du 15 avril 2022.

CONTROLE DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

Conformément aux dispositions législatives et réglementaires, les rapports du Commissaire aux Comptes sont tenus à disposition au siège de la société.

PARTICIPATIONS DANS D'AUTRES STRUCTURES

Conformément à l'article D.1524-7 du CGCT, le Rapport des Mandataires doit faire état de l'ensemble des participations de la société, directes et indirectes, au sens de l'article L. 233-4 du Code de Commerce, au capital d'autres sociétés ou groupements d'intérêt économique, mentionnant le montant de la participation, la part de capital détenue, le domaine d'activité de la société faisant l'objet de la prise de participation, le motif de cette prise de participation et l'identification des représentants de la société d'économie mixte au conseil d'administration ou de surveillance de cette société.

La SPL MARAINA ne détient aucune participation directes ou indirectes dans aucune société.

PRINCIPAUX RISQUES ET INCERTITUDES

Conformément à l'article D.1524-7 du CGCT, le Rapport des Mandataires doit faire état des principaux risques pouvant affecter l'activité de la SPL, et le cas échéant leur traitement.

Après plusieurs années de déficit (2019/2020/2021/2022), la SPL MARAINA a dû reconstruire son capital social grâce à une augmentation de capital en 2021/2022 puis s'est restructurée et réorganisée autour d'une équipe de 17 personnes environ.

Cela a permis de renouer avec les bénéfices et de retrouver une trésorerie positive et solide ; l'activité est soutenue grâce à la confiance des actionnaires et à la productivité des salariés.

Grâce à un portefeuille d'environ 60 opérations actives rémunératrices, l'activité est assurée pour 2026 et une partie des années suivantes.

Aucun risque ou incertitude ne sont à signaler pouvant remettre en cause l'activité et la pérennité de l'entreprise.

PROCÉDURES DE PRÉVENTION ET DE DÉTECTION DES FAITS D'ATTEINTE A LA PROBITÉ

Conformément à l'article D.1524-7 du CGCT, le Rapport des Mandataires doit également faire part de l'état des procédures de prévention et de détection des faits d'atteinte à la probité mises en œuvre.

L'article 17 de la loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de l'activité économique (dite loi Sapin II) dispose que « les présidents, les directeurs généraux et les gérants d'une société employant au moins cinq cents salariés, ou appartenant à un groupe de sociétés dont la société mère a son siège social en France et dont l'effectif comprend au moins cinq cents salariés, et dont le chiffre d'affaires ou le chiffre d'affaires consolidé est supérieur à 100 millions d'euros sont tenus de prendre les mesures destinées à prévenir et à détecter la commission, en France ou à l'étranger, de faits de corruption ou de trafic d'influence selon les modalités prévues au II ».

Au-delà de cette disposition contraignante, mais limitée aux EPL les plus importantes, le 3° de l'article 3 de la loi susvisée dispose que l'agence française anti-corruption (AFA) « contrôle, de sa propre initiative, la qualité et l'efficacité des procédures mises en oeuvre au sein des administrations de l'Etat, des collectivités territoriales, de leurs établissements publics et sociétés d'économie mixte, et des associations et fondations reconnues d'utilité publique pour prévenir et détecter les faits de corruption, de trafic d'influence, de concussion, de prise illégale d'intérêt, de détournement de fonds publics et de favoritisme ».

Cette disposition implique qu'une EPL, sans répondre aux critères de l'article 17, doit mettre en place des procédures internes pour lutter contre les faits de corruption, de trafic d'influence, de concussion, de prise illégale d'intérêt, de détournement de fonds publics et de favoritisme. Si les mesures prévues à l'article 17 peuvent l'inspirer, la société n'est tenue à aucun formalisme particulier.

Dans le cadre de ses mandats de maîtrise d'ouvrage déléguée, la SPL MARAINA instruit de nombreux marchés publics, qu'ils soient de travaux ou de prestations intellectuelles (CT, CSPS, MOE).

A ce titre, les collaborateurs qui interviennent de façon directe ou indirecte, déclarent ne pas être en situation de conflit d'intérêt vis-à-vis d'un candidat et signe un document annexé au rapport d'analyse des offres.

CONTROLES EN COURS

Conformément à l'article D.1524-7 du CGCT, le Rapport des Mandataires doit prévoir une information sur les contrôles éventuels dont la SPL fait l'objet. Par exemple Agence Française Anti-corruption, Chambre Régionale des Comptes.

Aucun contrôle n'est actuellement en cours au sein de la SPL MARAINA.
Pour information, le dernier contrôle de la Chambre Régionale des Comptes date de 2017.

PRESENTEISME DES ACTIONNAIRES

Les modalités de fonctionnement de la SPL MARAINA intègrent la notion de contrôle analogue, qui permet aux Collectivités actionnaires d'exercer une influence déterminante tant sur les objectifs stratégiques que sur les décisions importantes de la société.

L'effectivité de ce contrôle analogue est matérialisée, notamment, par la présence permanente des actionnaires au sein des instances de la société assurant les orientations stratégiques.

L'article 4 du règlement intérieur « Obligations, devoirs et droits » de la SPL MARAINA dispose que :

« Chaque élu s'engage à être assidu à toutes les réunions du Conseil d'Administration et celles créées par le Conseil d'Administration, notamment les Comités Technique et d'Engagement et les Comités de Contrôle Analogue, dont il serait membre ».

La participation active des représentants de nos actionnaires est un des facteurs clé dans l'exercice du contrôle analogue des collectivités sur la SPL MARAINA.

Le présent rapport des mandataires (article L1524-5 du CGCT) présente un tableau de bord du taux de présence des actionnaires de la SPL MARAINA pour chaque instance de gouvernance :

- Assemblée Spéciale,
- Conseil d'Administration,
- Assemblée Générale,
- Comité Technique et d'Engagement,
- Comité de Contrôle Analogue.

Ces informations seront transmises à l'ensemble des Collectivités actionnaires afin de permettre à celles-ci de prendre connaissance du taux de présence de leurs représentants dans les différents Comités de gouvernance de la SPL MARAINA pour l'année 2025.

Taux de présence - Assemblées Spéciales Année 2025

Membres	Dates des réunions			Taux de participation par collectivité
	16/04/2025	07/05/2025	10/09/2025	
Sainte-Suzanne	PRÉSENT	PRÉSENT	PRÉSENT	100%
Saint-Paul	ABSENT	ABSENT	ABSENT	0%
Saint-André	ABSENT	ABSENT	ABSENT	0%
CINOR	PRÉSENT	PROCURATION	PROCURATION	33%
Le Tampon	PRÉSENT	PRÉSENT	PRÉSENT	100%
Saint-Louis	ABSENT	PRÉSENT	ABSENT	33%
Le Port	ABSENT	ABSENT	ABSENT	0%
Saint-Joseph	PRÉSENT	PRÉSENT	PRÉSENT	100%
Saint-Benoît	ABSENT	ABSENT	ABSENT	0%
Saint-Leu	ABSENT	ABSENT	ABSENT	0%
La Possession	ABSENT	ABSENT	ABSENT	0%
TCO	ABSENT	ABSENT	ABSENT	0%
CIREST	ABSENT	ABSENT	ABSENT	0%
L'Étang-Salé	PRÉSENT	PRÉSENT	ABSENT	66%
Petite-Île	ABSENT	ABSENT	ABSENT	0%
Bras-Panon	PRÉSENT	PRÉSENT	PRÉSENT	100%
Salazie	ABSENT	ABSENT	ABSENT	0%
Trois-Bassins	PROCURATION	PROCURATION	ABSENT	0%
L'Entre-Deux	ABSENT	ABSENT	ABSENT	0%
Saint-Philippe	ABSENT	ABSENT	ABSENT	0%
Plaine des Palmistes	ABSENT	ABSENT	ABSENT	0%
Sainte-Rose	ABSENT	ABSENT	ABSENT	0%
Taux moyen par réunion	27,27%	27,27%	18,18%	24%

Taux de présence - Conseils d'Administration Année 2025

Taux de participation des Administrateurs au Conseil d'Administration Année 2025						
	Membres	Nombre de sièges	Dates des réunions			Taux par actionnaire
			16/04/25	07/05/25	25/09/25	
	Région Réunion	9	44,44%	55,56%	33,33%	44,44%
	CASUD	1	0%	100%	100%	66,67%
	CIVIS	1	100%	100%	100%	100,00%
	Saint Pierre	1	100%	100%	100%	100,00%
	Saint-Denis	1	0%	0%	0%	0,00%
	Île de La Réunion Mobilité	1	100%	100%	100%	100,00%
Assemblée Spéciale	Gérald JAURES (Sainte-Suzanne)	3	100%	100%	100%	100,00%
	Henri-Claude HUET (Saint-Joseph)				100%	100,00%
	Vitorien JUSTINE (Plaine des Palmistes)		0%	0%		0,00%
	Jean-Bernard LATCHIMY (Bras Panon)		100%	100%	100%	100,00%
Taux moyen par réunion			52,94%	64,71%	58,82%	

En gris : Ne fait pas partie du Conseil d'Administration à cette date.

Taux de présence - Assemblée Générale Ordinaire 07 mai 2025

Actionnaires	Nombre d'actions détenues	07/05/25	Total actions
Région Réunion	127 807 027	PRÉSENT	127 807 027
CASUD	25 100 000	PRÉSENT	25 100 000
CIVIS	25 000 000	PRÉSENT	25 000 000
Saint-Pierre	12 643 960	PRÉSENT	12 643 960
Saint-Denis	12 500 000	ABSENT	0
Île de La Réunion Mobilité	12 500 000	PRÉSENT	12 500 000
Sainte-Suzanne	5 043 428	PRÉSENT	5 043 428
Saint-Paul	2 893 450	ABSENT	0
Saint-André	103 634	ABSENT	0
CINOR	100 000	VPC	100 000
Le Tampon	100 000	PRÉSENT	100 000
Saint-Louis	98 910	ABSENT	0
Le Port	76 296	ABSENT	0
Saint-Joseph	67 018	ABSENT	0
Saint-Benoît	66 374	ABSENT	0
Saint-Leu	57 938	ABSENT	0
La Possession	52 484	ABSENT	0
TCO	50 000	ABSENT	0
CIREST	50 000	ABSENT	0
L'Étang-Salé	26 532	PRÉSENT	26 532
Petite-Île	22 564	ABSENT	0
Bras-Panon	22 056	ABSENT	0
Salazie	14 130	ABSENT	0
Trois Bassins	13 614	ABSENT	0
Entre-Deux	11 426	PROCURATION	11 426
Saint-Philippe	10 060	ABSENT	0
Plaine des Palmistes	9 036	ABSENT	0
Sainte-Rose	5 000	ABSENT	0
TOTAL	224 444 937		208 332 373
Taux de présence 07 mai 2025		Présents	92,7715%
		Procurations	0,0051%
		VPC	0,0446%
		Absents	7,1788%
		Total	100,0000%

*VPC : vote par correspondance

Taux de présence - Comité Technique et d'Engagement et Comité de Contrôle Analogue

Les Comités Techniques et d'Engagement :

Le Comité Technique et d'Engagement est chargé de l'examen des dossiers confiés à la SPL MARAINA par les actionnaires dans le cadre d'une vision globale afin de responsabiliser les participants qui rendent leur avis.

Il est chargé de prendre connaissance des dossiers qui auront été déposés auprès de la Direction Générale de la SPL MARAINA et de formuler toutes observations et demandes de précision et/ou de complément qui seront ensuite transmis par la Direction Générale à la Collectivité porteuse du projet.

Le CTE instruit et formule un avis circonstancié de faisabilité sur les dossiers qui auront été déposés ou transmis à la SPL MARAINA, ainsi que toutes observations ou demandes de précision alliant efficacité et productivité.

Lorsqu'un dossier aura obtenu un avis technique favorable du CTE, il sera transmis au Conseil d'Administration pour validation puis signature.

Ce comité est institué afin de se conformer à l'article 23 des statuts et de répondre à l'impérieuse nécessité d'un contrôle analogue exercé par l'actionnaire client mais aussi n'importe quel actionnaire au sens de la jurisprudence.

Rappel de la composition du CTE, membres ayant voix délibérative :

Du 1er janvier 2025 au 25 septembre 2025		Du 25 septembre 2025 au 31 décembre 2025	
Le Président de la SPL MARAINA ou son suppléant	Fabrice HOARAU	Le Président de la SPL MARAINA ou son suppléant	Fabrice HOARAU
L'élu délégué de la Collectivité actionnaire cliente ou son représentant		L'élu délégué de la Collectivité actionnaire cliente ou son représentant	
Un administrateur représentant de la Région Réunion	Patrice BOULEVART	Un administrateur représentant de la Région Réunion	Patrice BOULEVART
Un administrateur représentant de la CASUD	Axel VIENNE	Un administrateur représentant de la CASUD	Axel VIENNE
Un administrateur représentant de la CIVIS	Olivier NARIA	Un administrateur représentant de la CIVIS	Olivier NARIA
Un administrateur représentant de la commune de Saint-Pierre	Denise HOARAU	Un administrateur représentant de la commune de Saint-Pierre	Denise HOARAU
Un administrateur représentant de la commune de Saint-Denis	Ericka BAREIGTS	Un administrateur représentant de la commune de Saint-Denis	Ericka BAREIGTS
Un administrateur représentant du Syndicat Île de La Réunion Mobilité	Anne-Marie PAPY	Un administrateur représentant du Syndicat Île de La Réunion Mobilité	Anne-Marie PAPY
Trois administrateurs représentants l'Assemblée Spéciale	Jean-Bernard LATCHIMY Gérald JAURES Victorien JUSTINE	Trois administrateurs représentants l'Assemblée Spéciale	Jean-Bernard LATCHIMY Gérald JAURES Henri-Claude HUET

Présence des membres du CTE – Année 2025 :

Du 01/01/2025 au 31/12/2025	Dates des réunions de CTE					
	3/4	7/4	9/4	15/4	1/9	4/9
Nombre de dossiers présentés	1	1	1	1	1	1
Fabrice HOARAU						
Patrice BOULEVART						
Denise HOARAU	P	P	P	P	P	P
Ericka BAREIGTS						
Olivier NARIA						
Axel VIENNE						
Anne-Marie PAPY	P	P	P	P	P	P
Jean-Bernard LATCHIMY	P		P		P	P
Henri-Claude HUET	XXXXX	XXXXX	XXXXX	XXXXX	XXXXX	XXXXX
Victorien JUSTINE				P		
Gérald JAURES						
Eu délégué de la collectivité ou son suppléant	P	P	P	P	P	P

P Présent

Les Comités de Contrôle Analogue :

Le Contrôle Analogue est défini par la jurisprudence européenne comme un contrôle permettant aux Collectivités actionnaires d'exercer une influence déterminante tant sur les objectifs stratégiques que sur les décisions importantes de la société. En conséquence et dans l'état actuel du droit, il convient d'en limiter l'application aux seuls actionnaires représentés au Conseil d'Administration.

Afin de se conformer à l'article 23 des statuts et de répondre à l'impérieuse nécessité d'un Contrôle Analogue exercé non seulement par l'actionnaire client mais aussi par n'importe quel actionnaire au sens de la jurisprudence, il est institué en sus des organes référents en matière de contrôle et des documents obligatoires qui relèvent du contrôle classique, un **Comité de Contrôle Analogue (CCA)** affecté au suivi de chaque opération.

Le sens donné à ce Contrôle Analogue est de montrer la capacité de maîtrise du projet par l'actionnaire porteur du projet. L'élu référent de la Collectivité porteuse du projet contrôle conjointement avec les élus de la SPL MARAINA. Dans ce cadre, il peut se faire assister d'un ou plusieurs fonctionnaires techniciens ou administratifs de sa collectivité mais ne pourra pas déléguer à ceux-ci son pouvoir de contrôle.

Rappel membres du CCA ayant voix délibérative :

Du 1er janvier 2025 au 25 septembre 2025		Du 25 septembre 2025 au 31 décembre 2025	
Le Président de la SPL MARAINA ou son suppléant	Fabrice HOARAU	Le Président de la SPL MARAINA ou son suppléant	Fabrice HOARAU
L'élu délégué de la Collectivité actionnaire cliente ou son représentant		L'élu délégué de la Collectivité actionnaire cliente ou son représentant	
Un administrateur représentant de la Région Réunion	Patrice BOULEVART	Un administrateur représentant de la Région Réunion	Patrice BOULEVART
Un administrateur représentant de la CASUD	Axel VIENNE	Un administrateur représentant de la CASUD	Axel VIENNE
Un administrateur représentant de la CIVIS	Olivier NARIA	Un administrateur représentant de la CIVIS	Olivier NARIA
Un administrateur représentant de la commune de Saint-Pierre	Denise HOARAU	Un administrateur représentant de la commune de Saint-Pierre	Denise HOARAU
Un administrateur représentant de la commune de Saint-Denis	Ericka BAREIGTS	Un administrateur représentant de la commune de Saint-Denis	Ericka BAREIGTS
Un administrateur représentant du Syndicat Île de La Réunion Mobilité	Anne-Marie PAPY	Un administrateur représentant du Syndicat Île de La Réunion Mobilité	Anne-Marie PAPY
Trois administrateurs représentants l'Assemblée Spéciale	Jean-Bernard LATCHIMY Gérald JAURES Victorien JUSTINE	Trois administrateurs représentants l'Assemblée Spéciale	Jean-Bernard LATCHIMY Gérald JAURES Henri-Claude HUET

Présence des membres du CCA - Année 2025 :

Du 01/01/2025 au 31/12/2025	Dates des réunions de CCA												
	08/09 PM	09/09 AM	15/09 AM	17/09 AM	17/09 PM	18/09 AM	18/09 PM	19/09 AM	22/09 AM	22/09 PM	26/09 AM	01/10 AM	07/11 AM
Nombre de dossiers présentés	2	1	1	34	2	3	1	2	9	2	1	4	2
Fabrice HOARAU													
Patrice BOULEVART													
Denise HOARAU	P	P	P	P	P	P	P	P	P	P	P	P	P
Ericka BAREGTS													
Titulaire : Olivier NARA													
Axel VIENNE									P				
Anne-Marie PAPY	P	P	P	P	P	P	P	P	P	P	P	P	P
Jean-Bernard LATCHIMY	P		P	P	P	P	P		P	P	P	P	P
Henri-Claude HUET	XXXX	XXXX	XXXX	XXXX	XXXX	XXXX	XXXX	XXXX	XXXX	XXXX			
Victorien JUSTINE											XXXX	XXXX	XXXX
Gérald JAURE											P		
Bu délégué de la collectivité ou son suppléant	P	P	P	P	P	P	P	P	P	P	P	P	P

P

Présent

ATTESTATION DU MANDATAIRE

Je soussigné (e) : Nina ROGER

élu représentant la Collectivité suivante : Mairie de Bras-Panzen

au sein du Conseil d'Administration ou de l'Assemblée Spéciale de la SPL MARAINA, atteste avoir rendu compte de l'activité et de la gestion de la société pour l'exercice 2025, conformément aux dispositions des articles L1524-5 et D.1524-7 du CGCT.

Date : 2 avril 2026

Signature : 



**EXTRAIT DE PROCES-VERBAL
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 28 avril 2026**

Affaire n°2026 – 042

NOMINATION DU REPRESENTANT PERMANENT AUX ASSEMBLEES GENERALES DE LA SEMAC

L'an deux mille vingt-six, le vingt-huit avril, à dix-huit heures, le Conseil Municipal de Bras-Panon, sur une convocation régulière, s'est réuni en session ordinaire, en la salle habituelle de ses séances, sous la présidence de M. Jeannick ATCHAPA, Maire de Bras-Panon, en vertu de l'article L2122-17 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Le Maire certifie que les convocations du Conseil Municipal avaient été transmises le 22 avril 2026, sauf les affaires 2026-027 et 2026-028, le 14 avril 2026.

Nombre des membres en exercice : **33**

Présents	Représentés	Absents/Excusés	TOTAL
28	5	0	33

ETAIENT PRESENTS : M. Jeannick ATCHAPA, Maire - M. Thierry HENRIETTE, 1^{er} Adjoint - Mme Nina ROGER, 2^{ème} Adjointe - M. Mario EDMOND, 3^{ème} Adjoint - Mme Nadège BLAS, 4^{ème} Adjointe - M. Jean-Bernard LATCHIMY, 5^{ème} Adjoint - Mme Ghislaine VITRY, 6^{ème} Adjointe - M. Frédéric STAINCQ, 7^{ème} Adjoint - Mme Florence BOYER, 8^{ème} Adjointe - M. Eric ROUGET, 9^{ème} Adjoint - Mme Suzanne LAW-TIVE - M. Jean-François REYPE - Mme Virginie BULIN - M. Gérard ASSAMA - Mme Dolly HENRIETTE - M. Antoine CAPELOTAR - Mme Graziella CATAN - M. Bruno BERBY - Mme Nathalie SEYCHELLES - M. Dominique PRIX - M. Jean-Max PRUSSE - Mme Lynda SALEM - Mme Annie-Claude VIRAYE - M. Anthony Jacques DERIVIERE - Mme Patricia PROFIL - M. Frédéric LUDEL - Mme Chloé Marguerite DEURVEILHER - Mme TURPIN Lise-May

ETAIENT REPRESENTES :

Mme Isabelle RIVIERE par M. Jean-Bernard LATCHIMY, 5^{ème} Adjoint
Mme Natacha ARASTE par Mme Nina ROGER, 2^{ème} Adjointe
Mme Satiavaty EVRIN par Mme Florence BOYER, 8^{ème} Adjointe
M. Bradley Hudlet CHAN TSUN CHING par M. Frédéric STAINCQ, 7^{ème} Adjoint
M. Daniel René Claude SANGOUMA par Mme Patricia PROFIL

ETAIENT ABSENTS : Néant

Le Conseil Municipal désigne M. Mario EDMOND en qualité de secrétaire de séance.

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut valablement délibérer.

Le Maire prononce l'ouverture de la séance.



Séance du 28 avril 2026

Affaire n°2026 – 042

NOMINATION DU REPRESENTANT PERMANENT AUX ASSEMBLEES GENERALES DE LA SEMAC

Je vous rappelle que la collectivité est actionnaire de la SEMAC et qu'à ce titre, elle dispose d'une représentation au sein des assemblées générales.

Suite aux élections municipales, il convient que nous procédions à la nomination de notre représentant permanent au sein des assemblées générales de la SEMAC.

- vu, le CGCT, notamment son article L. 1524-5 ;
- vu, le code de commerce ;

A l'unanimité, le Conseil Municipal :

- ***Nomme M. Frédéric STAINCQ en qualité de représentant de la commune de Bras-Panon au sein des Assemblées Générales de la SEMAC.***
- ***M'autorise à signer tout document ou pièce se rapportant à cette affaire.***

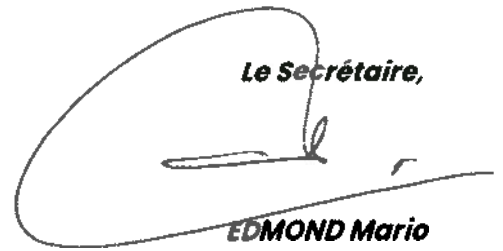
Le Maire,



Jeannick ATCHAPA



Le Secrétaire,



EDMOND Mario